

N° : 24-072

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-072-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 8 AVRIL  
2024**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'article 27 du règlement intérieur des assemblées de Ports de Normandie ;  
**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 8 avril 2024 conformément au document joint en annexe de la présente délibération.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**



**Jean MORIN**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 8 AVRIL 2024**

*Sous la Présidence de Monsieur Hervé MORIN*

**Présents :** Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCO ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN

Les élus titulaires absents étaient excusés pour cette séance

\*\*\*

**1. Adoption du compte-rendu du Comité Syndical du 23 février 2024 :**

▶ Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 23 février 2024.

**2. Cherbourg – Pris en Considération Complémentaire– Préparation zone logistique EMR – Autorisation de Programme 107 Opération 1107 :**

- ▶ Le Comité Syndical décide à la majorité :
- de porter le montant global de l'AP 107 – Opération 1107-Préparation zone logistique EMR à hauteur de 264 000 € ;
- de modifier les crédits de paiement y afférents comme suit :

Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)	
	Année 2023	Année 2024
264 000 €	178 000 €	86 000 €

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Philippe CHAPRON s'abstient.

**3. Dieppe – Prise en considération– Réfection du quai de la Somme- Autorisation de Programme 14 Opération 4114 :**

▶ Le Comité Syndical décide à l'unanimité de créer une autorisation de programme pour l'opération dénommée AP114 – Opération 4114 – Dieppe – réfection quai de la Somme, selon les modalités détaillées ci-dessous :

AP	Opération	Libellé de l'opération	Durée	Montant (HT)
114	4114	Réfection quai de la Somme-Dieppe	2 ans	950 000 €
		Catégorie Patrimoniale	01-QUAIS ET APPONTEMENTS	
		Sous-catégorie Patrimoniale	010101- FONDATIONS ET STRUCTURES	

- de répartir les crédits de paiements de la manière suivante :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement prévisionnels (en HT)	
	Année 2024	Année 2025
950 000 €	20 000 €	930 000 €*

\*Montant conforme au PPI 2024-2026 voté le 16 novembre 2023 et sous réserve des contributions des collectivités membres.

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

**4. Dieppe – Prise en considération– Aménagement de parcelles-Autorisation de Programme 115 Opération 4115 :**

▶ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de créer une autorisation de programme selon les modalités détaillées ci-dessous :

AP	Opération	Libellé de l'opération	Durée	Montant (HT)
115	4115	Aménagement de parcelles-Dieppe	2 ans	350 000 €
		Catégorie Patrimoniale	02-AMENAGEMENTS ET VRD	
		Sous-catégorie patrimoniale	020404 - CHAUSSEES	

- de répartir les crédits de paiements de la manière suivante :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement prévisionnels (en HT)	
	Année 2024	Année 2025
350 000 €	35 000 €	315 000 €*

\*Montant conforme au PPI 2024-2026 voté le 16 novembre 2023 et sous réserve des contributions des collectivités membres.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006006-20240625-24-072-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

5. **Cherbourg – Convention d'Occupation Temporaire – General Electric :**

► Le Comité Syndical décide à la majorité :

- d'autoriser le Président à mettre au point la convention d'occupation temporaire à intervenir avec General Electric sur la base des grands principes énoncés ci-après :

<b>Titulaire</b>	Cherbourg Manutention
<b>Objet</b>	Stockage, inspection, préparation de supports de transport maritimes de pales pour le compte de GE
<b>COT</b>	Sans droit réel
<b>Durée</b>	3 ans à compter du début de la location, renouvelables selon conditions indiquées ci-dessous
<b>Renouvellement</b>	6 mois avant le terme de la durée Conditions : l'activité de la COT est en lien avec l'activité maritime Durée du renouvellement : à fixer en fonction du projet
<b>Période initiale</b>	9 avril 2024 au 8 avril 2027
<b>Surface</b>	Terrain stockage frame : 12 500 m <sup>2</sup> environ Terrain inspection frame : 3 500 m <sup>2</sup> environ
<b>Tarif*</b>	5,35 € en 2024 dont 0,25 cts pour la taxe suréte Réévaluation : 1%/an
<b>Garantie financière</b>	Garantie à 1 <sup>er</sup> demande équivalente à environ 1 an de loyer, soit 90 000 €
<b>Paiement</b>	Trimestriel
<b>Conditions générales</b>	Respect réglementation Validation préalable des travaux par PDN Entretien des ouvrages créés Remise en état en fin de COT Prise en considération des activités classe 1 et 7 et des interactions avec l'activité décrite à la présente COT + référence au RPM local
<b>Conditions particulières</b>	Servitude passage : - Uniquement pour une arrivée camions classe 1 vers terminal pendant la phase de mise à quai des conteneurs - 100 mvt/an estimés par an - Réparation par le port en cas de détérioration de la route causée par un véhicule destiné à la classe 1

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Bastien RECHER constate que toutes les emprises sont occupées. De ce fait, il s'interroge sur la compatibilité de cette situation avec les projets « Centre Manche 1 » ; « Centre Manche 2 » ( parcs éoliens situés au large de la Normandie) et Hydroquest ?

Il lui est précisé :

- qu'une zone de 2.8 ha sur le terre-plein des Flamands est destinée à Hydroquest ;
- qu'une autre zone, également sur le terre-plein des Flamands est destinée à Normandie Hydroliennes/ Proteus Marine Renewable ;
- sur le champ éolien « Centre Manche 1 » les travaux devraient avoir lieu entre 2027 et 2028 pour une mise en service en 2030. A cette échéance, des terrains seront disponibles sur le terre-plein des Flamands ;
- Sur le champs éolien « Centre Manche 2 », la mise en service du parc est prévue en 2032 ;
- Ports de Normandie n'aura pas de disponibilités suffisantes si les travaux de Centre Manche 1 et Centre Manche 2 devaient être réalisés simultanément. Dans cette hypothèse, plusieurs solutions sont envisageables :  
 ⇒ Extension du port de Cherbourg. Cette opération aurait un coût estimé de 130 M€ ; elle n'est pas inscrite au Plan Pluriannuel d'Investissement ;  
 ⇒ Positionnement sur un autre port ;  
 ⇒ Etalement de la construction.

Philippe CHAPRON vote contre.

6. **Cherbourg – Energies Marines Renouvelables – Avenant n°1 à la COT accordée à LIM Wind Power Blades – 50 602 22 25 :**

► Considérant que les travaux d'aménagement des espaces de stockage, sur le secteur EMR de Cherbourg, portés par Ports de Normandie ont été réalisés et considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le coût financier desdits travaux dans le cadre d'un avenant, le Comité Syndical, à la majorité, d'approuver la signature d'un avenant mettant à jour le montant total des investissements de Ports de Normandie aux conditions ci-après et modifiant le montant de la redevance due par Wind Power :

	<i>COT initiale</i>	<i>Avenant</i>
Montant des travaux à mettre à la charge de l'occupant – Mise à jour de l'annexe 6	1 850 384 €	2 210 916 €

Il autorise le Président à signer l'avenant et les actes afférents, nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Philippe CHAPRON vote contre.

7. **Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ranville et Ouistreham :**

► Considérant le projet d'implantation d'un port de service comprenant un bâtiment dédié aux armements de navires de service a vu le jour sur le site de Ranville à proximité du quai K1, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'intégrer à la mise en compatibilité du PLU de Ranville, le projet de

Accusé de réception en préfecture  
014-20006096-20240625-24-072-DE  
Date de dépôt en transmission : 02/07/2024  
Date d'accusé de réception en préfecture : 02/07/2024

port de service, nécessaire à la relocalisation des ateliers de Ports de Normandie. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Bastien RECHER profite de ce sujet pour indiquer que le collectif de soutien aux migrants de Ouistreham est présent pendant la séance du Comité Syndical place Reine Mathilde. Il souhaite obtenir des réponses claires sur le devenir du campement établi dans le bois de Oujstreham, propriété de Ports de Normandie.

Hervé MORIN précise que les choses sont claires et que désormais Ports de Normandie connaît les limites de propriété du bois.

Bastien RECHER rappelle que Romain BAIL demande la libération de la parcelle.

Hervé MORIN répond qu'il y a des procédures pour cela.

**8. Dieppe – Convention d'occupation temporaire – projets urbains sportifs portés par la Ville de Dieppe – terrain de Basket et street workout :**

- ▶ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
  - d'approuver la signature d'une convention d'occupation temporaire au bénéfice de la Ville de Dieppe, à titre gratuit, pour la création d'installations sportives en extérieur (*terrain de basket et street workout*) ;
  - de préciser que la durée de la convention temporaire sera de 10 ans et que Ports de Normandie ne sera pas responsable de la compatibilité des infrastructures avec les activités projetées par la ville ;
  - d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**9. Dieppe – Bâtiment Vigie - Tarifs 2024 :**

- ▶ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
  - d'ajouter le tarif suivant dans les tarifs domaine – port de Dieppe conformément à la grille tarifaire jointe en annexe :

Bâtiment	Bâtiment Vigie	Bureaux et annexe permanente	m <sup>2</sup>	132.71 (€/HT/an)
----------	----------------	------------------------------	----------------	------------------

- de prendre acte de la délivrance d'une Convention d'Occupation Temporaire à EMDT sur la base de l'article [L.2122-1-4](#) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (*manifestation d'intérêt spontanée*) ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

**10. Restauration du Pont Colbert – accompagnement des commerçants – commission d'indemnisation :**

- ▶ Considérant l'avis favorable de la Commission d'Indemnisation Amiable réunie le 5 avril 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
  - de valider la modification de la composition de la Commission d'Indemnisation Amiable fixée par délibération n°22-063 du 3 mai 2022 comme suit :

Membre à voix délibérative	Membres à voix consultative
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Président de la commission Président du TA ou son représentant</li> <li>- Membre : Monsieur Pierre VOGT</li> <li>- Membre : Monsieur Jean-François BLOC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un expert-comptable mandaté pour une mission d'expertise par Ports de Normandie</li> <li>- Un représentant de la DRFIP</li> <li>- Un représentant de la CCI</li> <li>- Un représentant de la Chambre des Métiers</li> <li>- Un représentant de la Ville</li> </ul>

- de valider le règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation avec les critères d'indemnisation associés ;
- d'adopter la procédure d'indemnisation proposée comme suit :
  - Dépôt du dossier ;
  - Étude du dossier par l'expert-comptable ;
  - Réunion de la commission (*avec possibilité de visio-conférence*) ;
  - 2 possibilités :

Possibilité 1 – situation urgente	Possibilité 2 – autres cas
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans l'hypothèse où la commission relève une urgence, versement d'un acompte dans la limite d'un plafond fixé à 20 000 € (<i>délégation du Président</i>)</li> <li>- Mandatement de la somme par Ports de Normandie (<i>imputation chapitre 65 - imputation 65888 "Autres charges de gestion courante - Autres"</i>)</li> <li>- Compte-rendu au plus proche Comité Syndical</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans l'hypothèse où la commission relève pas d'urgence présentation du dossier en Comité Syndical</li> <li>- Délibération du Comité Syndical</li> <li>- Mandatement de la somme par Ports de Normandie (<i>imputation chapitre 65 - imputation 65888 "Autres charges de gestion courante - Autres"</i>)</li> </ul>

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Jean-François BLOC salue le travail de Ports de Normandie et de l'entreprise Eiffage, mandataire du groupement titulaire du marché de travaux. Il précise que la Région Normande participe financièrement et de manière significative sur ce projet ; il est nécessaire de communiquer sur ce point pour que les Dieppois en soient conscients.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-072-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

Philippe CHAPRON s'interroge sur la technique utilisée pour le décapage du pont Colbert. Il lui est précisé que deux techniques sont utilisées ; le sablage et le grenailage.

11. Dieppe – Extension du port – modalités de concertation :

► Considérant la nécessité de préciser la délibération n°23-181 afin de garantir le bon déroulé de la consultation du public, le Comité Syndical décide à la majorité :

- d'autoriser le Président de Ports de Normandie à engager une concertation préalable au titre de l'article L 121-15-1 du code de l'environnement pour mener le projet d'extension de terre-plein du port de Dieppe ;
- d'approuver les modalités prévues pour la concertation publique et des éventuels compléments apportés par la CNDP comme suit :

Deux consultations du public seront organisées d'un point de vue réglementaire :

- Une concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme ;
- Une concertation facultative au titre du code de l'environnement sous l'égide d'un garant de la CNDP (cf. articles L 121-16 et L 121-16-1 du code de l'environnement) ;

Une mission de conseil au titre de l'article L. 121-1 du code de l'environnement sera sollicitée auprès de la CNDP pour assurer la coordination des concertations et leur déroulement conjoint. Elle sera notamment menée selon les modalités suivantes :

- Information dans la presse locale, par voie d'affichage municipal, et sur le site internet de Ports de Normandie et éventuellement sur celui de la commune concernée, du contenu du projet ainsi que sur la/les date(s) de réunion(s) publique(s) ;
- Mise à disposition dans les mairies des documents ainsi que d'un registre papier ;
- Organisation d'au minimum une réunion publique, en fonction de l'intérêt suscité, avec des prises de parole du public et un registre papier ;
- Permettre le téléchargement sur le site de Ports de Normandie des documents et ouvrir un registre numérique sur lequel le public pourra déposer des commentaires.

Ces modalités pourront le cas échéant être complétées selon des suggestions de la CNDP.

La durée de cette concertation peut être fixée à un mois par similitude avec les durées prévues pour les enquêtes publiques. A l'issue de la concertation, un bilan sera établi, Ports de Normandie reste toutefois libre de tenir compte ou non des observations formulées au cours de la concertation.

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération .

Bastien RECHER vote contre eu égard au lien entre ce projet et l'EPR de Penly.

12. Cherbourg – convention de partenariat avec les pilotes – numérisation du port :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de donner délégation au Président pour mettre au point et signer la convention de partenariat avec la station de pilotage de Cherbourg avec le versement d'une subvention associée de 13 500 € HT ;
- de solliciter les financements correspondants le cas échéant ;
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

13. Cherbourg – convention avec la SPL Cherbourg Port – poste 2 - avenant :

► Considérant la nécessité d'effectuer un complément d'étude, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'acter le versement d'une subvention complémentaire de 14 428 € à la SPL Cherbourg Port, en sa qualité de délégataire du port de commerce de Cherbourg, afin de réaliser les études de modernisation du poste 2. Il autorise le Président à signer l'avenant correspondant.

14. Cherbourg – SPL Cherbourg Port – redevance variable contrat commerce :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité de décider que la redevance variable R4 sera appliquée au titre de l'exercice 2023 pour un montant de 379 000 € correspondant à la compensation des obligations de service public au titre du remorquage pour le port de Cherbourg. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

15. Caen-Ouistreham- MA 2023-048 – Carénage des portes de la grande écluse – avenant n°2 :

► Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le lundi 8 avril 2024, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la passation de l'avenant n°1 ;
- d'autoriser le Président à signer les pièces correspondantes ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 76 opération 428 – réhabilitation de l'écluse Ouest.

16. Caen-Ouistreham- MA 2023-049 – réfection du musoir de l'écluse- avenant n°2 :

► Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le lundi 8 avril 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la passation de l'avenant n°2 ;
- d'autoriser le Président à signer les pièces correspondantes ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 76 opération 428 – réhabilitation écluse Ouest.

Il est précisé au Président MORIN que le musoir correspond à la tête de l'écluse.

Accusé de réception en préfecture  
N° 15 00006096-20240625-24 072-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

17. **Cherbourg – MA 2023-027 Réfection électrique Pont tournant pupitre commande :**

- ▶ Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le lundi 8 avril 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
  - d'autoriser le Président à signer un avenant n°1 au marché n°2023-027 à hauteur de 8 878,91 € HT portant le montant du marché à 248 878,81 € HT soit une augmentation de 3,7% ;
  - d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 91 opération 9111 PA11 – Travaux d'investissement superstructures Cherbourg.

18. **Dieppe - Marché 2020-053- Travaux d'entretien courant, de voiries et de réseaux divers du port de Dieppe :**

- ▶ Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le lundi 8 avril 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
  - d'autoriser la passation d'un avenant permettant d'augmenter le montant maximum de la période 4 de 25 000 € soit 275 000 € HT ;
  - d'autoriser le Président à signer les pièces correspondantes.

19. **Compte-rendu des marchés passés par délégation :**

- ▶ Le Comité Syndical prend acte à l'unanimité de la signature des marchés suivants :

Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2024-001 AMO génie civil écluse Ouest	51.500,00	<b>BRL INGENIERIE</b> 1105, avenue Mendès-France 30 001 NIMES
MA 2024-009 Profil acheteur	21.221,91	<b>OMNIKLES</b> 26, Faubourg Poissonnière 75 010 PARIS
MA 2024-010 Etudes conseils en assurance	39.999,00	<b>PROTECTAS</b> 1, rue du Château 35 390 LE GRAND FOUGERAY
2023-064 Travaux de mise en conformité et modernisation de l'ascenseur et contrat de maintenance	60.250,00	<b>OTIS</b> Rue Michel Pouilmarch 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

20. **BUDGET 2023 – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION :**

- ▶ Le Comité Syndical décide à la majorité d'approuver le Compte de Gestion 2023 de Ports de Normandie et du budget annexe « Régie des outils de mise à sec du Port de Cherbourg » conformes au compte administratif. Il autorise le Président à signer les documents correspondants.

Philippe CHAPRON s'abstient.

21. **BUDGET 2023 – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF :**

- ▶ Le Comité Syndical décide à la majorité d'approuver le Compte Administratif 2023 de Ports de Normandie et du budget annexe conformes au compte de gestion. Il autorise le Président à signer les documents correspondants.

Le Président Hervé MORIN quitte la séance pour ce sujet. La Présidence est assurée par Jean MORIN.

Philippe CHAPRON s'abstient.

Bastien RECHER s'interroge sur le différentiel, en section de fonctionnement, entre les crédits ouverts (60M€) et la réalisation effective (32M€). Il lui est précisé qu'une partie des crédits ouverts correspond à la contribution statutaire destinée à financer de l'investissement. Elle est transférée en section d'investissement par l'intermédiaire du virement entre sections.

22. **CLOTURE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME :**

- ▶ Le Comité Syndical décide à la majorité de procéder à la clôture des Autorisations de Programme suivantes :

- o 101-Adaptation des infrastructures à l'accueil des EMR
- o 180-Préparation de 15 ha terre-plein à Cherbourg
- o 197-Travaux Brexit MO Cherbourg
- o 198-Travaux Brexit MO Caen-Ouistreham
- o 199-Travaux Brexit MO Dieppe
- o 221-Parking cité de la mer
- o 224-Adaptation du centre des marées au projet urbain de Cherbourg
- o 229-Aménagement accueil matières dangereuses
- o 427-Extension du site agro-alimentaire
- o PA22-1500605-Campagne Restauration ouvrages fixes quai et jetées - Norvège
- o 9108 PA8\_Confortement Digue de l'Est
- o 9115 PA15\_Protection infra anti-corrosion.

Il autorise le Président à signer les documents correspondants.

23. **AFFECTATION DU RESULTAT 2023 :**

- ▶ Le Comité Syndical décide à la majorité d'affecter le résultat d'un montant de 28 723 484,08 € comme suit :

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-072-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

**26. Régie Dieppoise des Activités Portuaires – remboursement assurances :**

- Considérant que l'assurance envisage de verser 105 284,46 € HT à la Régie en réparation d'un dommage sur le pieu de fixation du ponton et considérant que Ports de Normandie a réalisé les travaux des réparations dans le cadre du marché n°2023-041 attribué à ETMF pour un montant de 105 436 € HT, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser le Président à mettre au point et à signer une convention afin que la Régie puisse reverser l'indemnité assurantielle à Ports de Normandie.

**27. DIEPPE - Déclassement de matériels – matériel informatique :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
  - d'acter le déclassement des matériels mis au rebut ou ayant fait l'objet d'une donation ;
  - de procéder à la cession ou à la mise au rebut du matériel « prêts à céder » mentionné dans l'annexe à la délibération ;
  - d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

**28. Transformation de poste :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de procéder à la transformation du poste ci-après :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agent
Technique	Agent de maîtrise principal	Adjoint administratif principal de 2ème classe	DirCom	Chargé(e) d'accueil	1

- de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence conformément au tableau en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

**29. Convention Indemnité de Service Fait (ISF) :**

- Considérant qu'une convention est signée annuellement pour déterminer le montant de l'Indemnité de Service Fait (ISF), le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir avec la DDTM déterminant le montant de l'ISF pour 2023 établi comme suit :

	Montant dû au titre de l'année 2023 en €
DDTM 14	5 837,17 €
DDTM 76	9 985,83 €

**Pour le budget principal :**

- en excédent de fonctionnement capitalisé à la section d'investissement (article 1068) pour un montant de 19 416 483,23 € permettant de couvrir le besoin de financement constaté à la clôture de l'exercice.
- en excédent de fonctionnement cumulé reporté à la section de fonctionnement (R002) pour le solde soit 9 307 000,85 €.

**Pour le budget annexe Régie des Outils de mise à sec :**

- de reporter le solde d'exécution de - 9 266,79 € comme suit :
- à la section de fonctionnement (D002) pour la totalité du montant, soit 9 266,79 € portant ainsi le résultat cumulé déficitaire à 12 220,36 €.

Philippe CHAPRON s'abstient.

**24. ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 :**

- Le Comité Syndical décide à la majorité :
  - d'adopter le Budget Supplémentaire 2024 sur la base de ces montants – budget principal et budget annexe « Régie des outils de mise à sec du Port de Cherbourg » ;
  - d'autoriser les ajustements d'Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement 2024 ;
  - d'autoriser le Président à signer les documents correspondants et également la ou les convention(s) qui pourraient intervenir en exécution de la présente délibération.

Philippe CHAPRON et Bastien RECHER s'abstiennent.

**25. Régie Dieppoise des Activités Portuaires – subvention d'investissement :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
  - d'autoriser le versement à la Régie Dieppoise des Activités Portuaires d'une subvention de 1 800 000 € dont le versement se décompose comme suit :

Acompte de 500 000 €	Versé en 2023 -délibération n°23-112 du 16 novembre 2023
Solde de 1 300 000 €	Versé en 2024 – inscription au Budget Supplémentaire

d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé à Sophie GAUGAIN que le lancement du système d'entrée/sortie de l'Union Européenne (EES) est désormais prévu en octobre 2024.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006098-20240625-24-072-DE  
Date de dépôt en préfecture : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

**30. Règlement indemnitaire :**

► Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 2 avril 2024, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter le nouveau règlement indemnitaire. Il autorise le Président à signer les documents correspondants.

**31. Modification du règlement intérieur :**

► Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 2 avril 2024, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter le nouveau règlement intérieur. Il autorise le Président à signer les documents correspondants.

**32. Indemnité de résidence :**

► Considérant que la Paierie Départementale sollicite le recouvrement de l'indemnité de résidence indûment perçue par les agents affectés sur les sites de Cherbourg et Dieppe dans la limite du délai de prescription de 2 ans, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'accorder une remise gracieuse aux douze agents ne faisant plus partie des effectifs et donc ne percevant plus de rémunération au jour dudit recouvrement ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Payeur, Jean-Philippe CHARDRON, indique que si le Comité Syndical décidait de ne pas engager cette démarche, la responsabilité du Syndicat Mixte pourrait être engagée.

**33. Convention Association du Personnel de Ports de Normandie (ADOCC) :**

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à passer une convention avec l'ADOCC pour l'année 2024 avec le versement d'une subvention de 17 500 € ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

**34. Point sur l'activité des ports :**

Une synthèse de l'activité des trois ports est présentée aux membres présents du Comité Syndical.

N° : 24-073

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-073-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**MODIFICATION DES STATUTS DE PORTS DE NORMANDIE**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts de Ports de Normandie et notamment l'article 14 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** que les collectivités membres de Ports de Normandie ont toutes délibéré favorablement aux dates suivantes :

Région Normandie	27 mai 2024
Département du Calvados	15 avril 2024
Département de la Manche	19 avril 2024
Département de la Seine-Maritime	21 mai 2024
Communauté Urbaine Caen-la-Mer	21 mars 2024
Communauté agglomération "Le Cotentin"	04 avril 2024
Communauté agglomération "Dieppe Maritime"	21 février 2024

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'adopter les modifications statutaires proposées conformément au projet de statuts modifiés joint en annexe ;
- de transmettre la délibération correspondante au Préfet afin qu'il puisse autoriser cette modification ;

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-073-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

- de modifier le règlement intérieur du Comité Syndical en conséquence conformément au projet joint en annexe (cf. ajout de l'article 12) ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE  
CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG et DIEPPE**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-16 et L. 5721-1 et suivants,
- **VU** la délibération n°7 du 6 juillet 2018 en vertu de laquelle le Syndicat Mixte du port de Dieppe adhère au Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg,
- **VU** la délibération du 28 juin 2018 en vertu de laquelle la communauté urbaine « Caen-la-Mer » adhère au Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe,
- **VU** la délibération du 27 septembre 2018 en vertu de laquelle la communauté d'agglomération « *le Cotentin* » adhère au Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe,

**Préambule**

En vertu des articles L5314-1 à L5314-5 du code des transports, les régions, départements, communes ou, le cas échéant, communautés de communes, communautés urbaines ou communautés d'agglomération, sont compétents pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce, de pêche et de plaisance.

Ces compétences peuvent être exercées par un groupement de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Depuis 2007, l'Etat a transféré, dans le cadre de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

- l'autorité portuaire de Caen et Cherbourg au Syndicat Mixte Ports Normands Associés, composé de la collectivité régionale et des Départements du Calvados et de la Manche ;
- l'autorité portuaire du Port de Dieppe au Syndicat Mixte du Port de Dieppe, composé de la collectivité régionale, du Département de la Seine-Maritime, de l'Agglomération Dieppe-Maritime et de la Ville de Dieppe.

Les Présidents des collectivités concernées ont approuvé en janvier 2018 le principe d'une fusion des deux syndicats mixtes SMPD et PNA.

Cette évolution des deux syndicats mixtes constitue avant tout, et en soi, l'affirmation d'une priorité collective et politique de la stratégie portuaire et maritime de la Normandie.

Elle conduit à optimiser le fonctionnement général du système portuaire en Normandie, et à doter le territoire, en complément des deux Grands Ports Maritimes, d'une structure portuaire d'une taille suffisante pour compter à l'échelle nationale.

## **SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES :**

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe.

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux Syndicats Mixtes et sauf dispositions contraires aux présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les Syndicats de Communes.

### ***Article 1 – Objet et compétences***

Le Syndicat Mixte a pour objet d'assurer la compétence prévue à l'article 30 I de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : « *La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'Etat sont transférés [...] aux collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures.* »

Ainsi, il est propriétaire des ports de CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG et DIEPPE. Il en assure l'aménagement, l'entretien et la gestion, dans les limites administratives fixées par les arrêtés figurant en annexe aux présents statuts.

Les membres du Syndicat Mixte souhaitent que ses prestations s'inscrivent dans le cadre d'un service public - tant administratif qu'industriel et commercial - de qualité, au profit du développement économique des territoires.

Le Syndicat Mixte peut procéder à toutes les actions nécessaires à la réalisation de son objet, notamment :

- Elaborer la **stratégie des ports** de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, notamment la stratégie de développement et ses leviers, entre autres la politique tarifaire
- Elaborer le **schéma directeur d'aménagement et de développement durables** de chaque port et les **plans pluriannuels d'investissements** qui en découlent
- Définir les services gérés par le Syndicat mixte directement ou par l'intermédiaire de tiers, par la mise en œuvre de tout mode de gestion. Elabore les cahiers des charges, fixe les objectifs et les engagements de progrès, tant économiques que qualitatifs. Suit les obligations des exploitants.

Le Syndicat Mixte exerce cette mission en recherchant en permanence à **développer les synergies et les complémentarités entre les ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe. Il veille à la bonne gestion des deniers publics.**

Le Syndicat Mixte veille également à la **qualité des relations sociales** au sein des ports et au **respect des statuts des différents personnels** impliqués dans le fonctionnement des ports.

De la même façon, le Syndicat Mixte **mène une politique exemplaire d'association et de dialogue avec l'ensemble des parties prenantes**, utilisateurs des ports, élus des territoires, associations concernées par la vie des ports. Il met en place les structures de concertation et d'information adaptées.

### **Article 2 – Composition et dénomination**

Le Syndicat Mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe est dénommé « *Ports Normands Associés* ».

Le Comité Syndical est seul compétent, par délibération, pour modifier cette dénomination.

Le Syndicat Mixte pourra, dans le cadre de ses activités, déposer et exploiter une marque commerciale. Les modalités en seront fixées par délibération du Comité Syndical.

Il est composé, au jour de sa création, des membres suivants :

- La Région Normandie
- Le Département du Calvados
- Le Département de la Manche
- Le Département de la Seine-Maritime
- La Communauté Urbaine de Caen la Mer
- La Communauté d'Agglomération du Cotentin
- La Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime

Au plus tard le 30 juin 2021, la Communauté Urbaine de Caen-la-Mer et la Communauté d'Agglomération du Cotentin feront savoir si elles maintiennent leur présence au sein du Syndicat Mixte au-delà du 31 décembre 2021. Leur retrait est alors de droit. A défaut, leur adhésion est acquise pour une durée illimitée.

### **Article 3 – Le siège**

Le siège du Syndicat est fixé au 3 rue René Cassin - 14 280 Saint Contest.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

### **Article 4 – La durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Il peut en outre être dissout conformément aux dispositions de l'article L. [5721-7 du code général des collectivités territoriales](#).

## **SECTION II – FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 – Composition du Comité Syndical**

#### **5.a – Le Comité Syndical**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Un élu délégué ne peut pas représenter deux mandats différents

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-073-DE  
Date de réception : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

La composition du Comité Syndical est la suivante :

- La Région Normandie	9 délégués titulaires	9 délégués suppléants
- Le Département du Calvados	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
- Le Département de la Manche	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
- Le Département de la Seine-Maritime	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
- La communauté urbaine de Caen la Mer	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
- La communauté d'agglomération du Cotentin	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
- La communauté d'agglomération Dieppe Maritime	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant

La durée de leur mandat est identique à celle de l'assemblée qui les a désignés.

A l'expiration du mandat, et jusqu'à la désignation d'un nouveau délégué par la ou les collectivité(s) concernée(s), les délégués peuvent rester en fonction au sein du syndicat mixte à l'effet d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Un règlement intérieur vient préciser et compléter les dispositions du CGCT le cas échéant.

Le Comité Syndical peut désigner tout expert de son choix en raison de ses compétences. Ce dernier participe aux réunions du Comité Syndical lors desquelles il est appelé à siéger avec voix consultative, par convocation spéciale du Président du Syndicat.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président et quatre Vice-présidents à la majorité des deux tiers. Le Président est élu parmi les membres du collège « Région » défini ci-après.

### **5.b– Les collèges**

Au sein du Comité Syndical, **7 collèges** sont créés :

1. un collège « Région Normandie » qui comprend les 9 délégués de la Région Normandie.
2. un collège « Département du Calvados » qui comprend les 2 délégués du département du Calvados.
3. un collège « Département de la Manche » qui comprend les 2 délégués du département de la Manche.
4. un collège « Département de la Seine-Maritime » qui comprend les 2 délégués du département de la Seine-Maritime.
5. un collège « communauté urbaine Caen-la-Mer » qui comprend le délégué de la communauté urbaine Caen-la-Mer.
6. un collège « agglomération du Cotentin » qui comprend le délégué de l'agglomération du Cotentin.
7. un collège « agglomération de Dieppe » qui comprend le délégué de l'agglomération de Dieppe.

### **Article 6– Le Bureau**

Le Bureau est composé d'un représentant par membre, ce y compris le président du Syndicat et les 4 vice-présidents.

La réunion du bureau est provoquée et présidée par le Président afin de traiter les sujets présentés en Comité Syndical

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-073-DE  
Date de récépissé : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité Syndical. Dans cette hypothèse, les décisions seront adoptées à la majorité simple des membres avec voix prépondérante du Président.

### **Article 7 – Modalités de vote du Comité Syndical**

Tous les délégués prennent part aux votes de l'ensemble des délibérations soumises au Comité Syndical.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les présents statuts, les délibérations du Comité syndical seront adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président sera prépondérante. Le quorum est fixé à la majorité absolue des délégués. Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Si le quorum n'est toujours pas atteint lors de la seconde réunion portant sur le même ordre du jour, une nouvelle réunion est tenue dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des membres du Comité Syndical se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

***Le Président peut décider que la réunion du Comité Syndical se tient en plusieurs lieux par visioconférence.***

***Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux par visioconférence.***

***Dans cette hypothèse, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas de d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir en visioconférence.***

***Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il est fait mention dans la convocation adressée par le Président***

### **Article 8 – Le Président**

Le Président prépare et assure l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il est le représentant du Syndicat.

Il est chargé de convoquer aux réunions les membres du Comité Syndical et du Bureau. Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques liés à l'objet du Syndicat mixte.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat et rend compte au Comité Syndical. Il est le chef des services du Syndicat Mixte.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents. Il peut également donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables de service.

En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par un Vice-Président.

### **SECTION III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-073-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

#### **Article 9a – Dépenses d'investissement**

Les investissements du Syndicat Mixte sont financés par chaque membre dans les conditions suivantes :

La Région Normandie participera aux dépenses d'investissement des ports de CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG et DIEPPE à hauteur de 60%.

Le Département du Calvados participera à hauteur de 30 % aux dépenses d'investissement du port de CAEN-OUISTREHAM, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Le Département de la Manche participera à hauteur de 30 % aux dépenses d'investissement du port de CHERBOURG, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Le Département de la Seine Maritime participera à hauteur de 30 % aux dépenses d'investissement du port de DIEPPE, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

La Communauté Urbaine « Caen-la-Mer » participera à hauteur de 10 % aux dépenses d'investissement du port de CAEN-OUISTREHAM, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

La Communauté d'Agglomération « Le Cotentin » participera à hauteur de 10 % aux dépenses d'investissement du port de CHERBOURG, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

La Communauté d'agglomération « Dieppe Maritime » participera à hauteur de 10 % aux dépenses d'investissement du port de DIEPPE, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Des conventions spécifiques pourront prévoir des répartitions différentes pour le financement d'opérations du Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

#### **Article 9b – Dépenses de fonctionnement**

La Région Normandie participera aux dépenses réelles de fonctionnement, hors amortissements, à hauteur du solde de la section de fonctionnement, après perception de l'ensemble des autres recettes (contributions, DGD, recettes propres) ; sa contribution ne pourra pas être inférieure à la somme des contributions des autres membres, à moins de décider d'une réduction proportionnée des contributions de chacun.

Le Département du Calvados participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 100 000 euros par an.

Le Département de la Manche participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 100 000 euros par an.

Le Conseil Départemental de la Seine Maritime participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 100 000 euros par an.

La Communauté Urbaine « Caen-la-Mer » participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 50 000 euros par an.

La Communauté d'agglomération « Le Cotentin » participera au fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 50 000 euros par an.

Date de participation : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

La Communauté d'agglomération « Dieppe Maritime » participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 50 000 euros par an.

A titre exceptionnel, des conventions spécifiques pourront prévoir des répartitions différentes.

### **Article 10 – Programme d'investissement**

Trois mois avant le vote de son budget, le Syndicat Mixte présentera l'actualisation de son programme pluriannuel d'investissement (PPI) aux collectivités membres. Le Syndicat Mixte approuve formellement, tous les ans, son PPI triennal glissant **à l'unanimité des collèges** par délibération.

Le vote du PPI sera effectué par collèges, tels que définis à l'article 5.b.

**La délibération devra être adoptée à la majorité absolue de chaque collège. Si un collège n'est pas représenté, le vote du PPI est réputé acquis pour ce collège.**

### **Article 11 – Recettes du Syndicat**

Les recettes sont composées de toutes les recettes de droit, des revenus des biens meubles et immeubles, des contributions des membres, des dotations de l'Etat, des fonds européens, des subventions accordées au Syndicat Mixte, notamment par les Collectivités Territoriales, des recettes et produits réguliers ou accidentels, issus de la gestion des services, des biens et des ouvrages du Syndicat Mixte, des produits des financements et des emprunts, ainsi que des dons et legs.

### **Article 12 – Budget du Syndicat**

L'activité du Syndicat mixte fait l'objet d'une comptabilité unique répartie entre un budget principal et le cas échéant un ou plusieurs budgets annexes administrés dans le cadre d'une régie et tenus conformément à la nomenclature comptable applicable.

Un état des dépenses et recettes affectées aux ports de Caen-Ouistreham, de Cherbourg, et de Dieppe, issu de la comptabilité analytique du Syndicat Mixte, fait l'objet d'annexes au budget.

L'autofinancement dégagé par un port reste affecté à ce dernier.

La dotation de l'Etat est mentionnée selon la proportionnalité en vigueur antérieurement à 2019.

### **Article 13 – Comptable du Syndicat**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées par un Comptable public désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques compétent, avec l'accord du Président du Syndicat Mixte.

## **SECTION IV – DIVERS**

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-073-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

### **Article 14 – Modification des statuts**

Les statuts sont modifiés par le Comité Syndical statuant à l'unanimité et après accord de l'ensemble des collectivités membres. La modification est ensuite autorisée par le Préfet du département du siège du Syndicat.

### **Article 15 – Retrait d'un membre**

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte intervient après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé adressé au Comité Syndical. Le Comité Syndical prend acte de la demande par délibération.

Le retrait ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année qui suit la demande de retrait (année n), sous réserve que la délibération soit parvenue au siège du Syndicat Mixte avant le 31 août. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année n+2.

Le membre qui se retire est tenu par l'ensemble des engagements financiers pris et en cours d'exécution, notamment au titre des investissements et de la dotation aux amortissements de l'emprunt, lors de sa période d'adhésion au syndicat mixte et jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la sortie. Ces engagements financiers seront détaillés dans un protocole.

Le retrait ne donne aucun droit à indemnisation du membre sortant.

### **Article 16 – Adhésion d'un membre**

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent.

## SOMMAIRE

**PREAMBULE :**

**CHAPITRE I. LE COMITE SYNDICAL**

**A. Réunions du Comité Syndical**

*Article 1 : Périodicité des séances*

*Article 2 : Convocation*

*Article 3 : Ordre du jour*

**B. Tenue des séances du Comité Syndical**

*Article 4 : Présidence*

*Article 5 : Secrétariat de séance*

*Article 6 : Présence, exclusion, radiation*

*Article 7 : Personnel*

*Article 8 : Accès et tenue du public*

*Article 9 : Suspension de séance*

*Article 10 : Séance à huis clos*

*Article 11 : Police de l'assemblée*

*Article 12 : Tenue de séances en visio-conférence*

**C. Organisation des débats et vote des délibérations :**

*Article 13 : Quorum*

*Article 14 : Déroulement de la séance*

*Article 14 : Débats ordinaires*

*Article 15 : Débats d'orientation budgétaire*

*Article 16 : Amendements*

*Article 17 : Clôture de toute discussion*

*Article 18 : Votes*

*Article 19 : Questions orales*

*Article 20 : Accès aux dossiers*

**CHAPITRE II. LE BUREAU**

*Article 21 : Composition*

*Article 22 : Attributions*

*Article 23 : Convocation*

*Article 24 : Présidence et tenue des séances*

*Article 25 : Compte-rendu des séances*

**CHAPITRE III. COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS**

*Article 26 : Compte-rendu*

*Article 27 : compte-rendu*

**CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article 28 : Modification du règlement*

*Article 29 : Application du règlement*

# REGLEMENT INTERIEUR du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen- Ouistreham Cherbourg et Dieppe

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240625-24-073-D17

Date de télétransmission : 02/07/2024

Date de réception préfecture : 02/07/2024

## Préambule :

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau du Syndicat Mixte Régional des ports de Caen- Ouistreham, Cherbourg et Dieppe.

Le règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi. Ces compléments sont indispensables pour le bon fonctionnement du Comité Syndical.

## Chapitre I. Le Comité Syndical

### A. Réunions du Comité Syndical

#### Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen- Ouistreham, Cherbourg et Dieppe se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat Mixte ou dans un autre lieu qui sera précisé dans les convocations adressées aux membres.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical quand la demande motivée lui en est faite par le tiers des membres du Comité Syndical en exercice.

#### Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président du Syndicat Mixte des Ports de Caen- Ouistreham, Cherbourg et Dieppe.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse choisie par les membres du Comité Syndical. L'envoi des convocations aux membres de cette assemblée peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée à la convocation aux membres du Comité Syndical.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence, décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Accusé de réception en préfecture

014-200000000-20240625-241973-DE

Date de télétransmission : 02/07/2024

Date de réception préfecture : 02/07/2024

## **B. Tenue des séances du Comité Syndical**

### **Article 4 : Présidence**

Le Président préside le Comité Syndical. A défaut, il est remplacé par un Vice-Président dans l'ordre du tableau de nomination.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, vérifie la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical. Il doit rendre compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion du Comité Syndical.

### **Article 5 : Secrétariat de séance**

Un secrétaire de séance assure sous l'autorité du Président, le secrétariat des séances du Bureau et du Comité Syndical.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

### **Article 6 : Présence, exclusion, radiation**

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur nom sur une feuille de présence.

En cas d'empêchement un membre titulaire peut se faire remplacer par un membre suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant aura voix délibérative. Un membre empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre un pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Comité Syndical ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

### **Article 7 : Personnel**

Le personnel du Syndicat Mixte ainsi que le personnel des collectivités membres du Syndicat Mixte (*Conseil Régional de Normandie ; Conseil Départemental du Calvados ; Conseil Départemental de la Manche ; Conseil Départemental de Seine-Maritime ; Communauté d'agglomération « Dieppe Maritime » ; Communauté d'agglomération « Le Cotentin » ; Communauté Urbaine « Caen-la-Mer »*) assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité Syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

### **Article 8 : Accès et tenue du public**

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il pourra également assister aux séances par l'intermédiaire d'un système de visio-conférence. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### **Article 9 : Suspension de séance**

La suspension est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un membre du Comité Syndical.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 10 : Séance à huis clos**

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, à l'issue du débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 11 : Police de l'assemblée**

Le Président, ou le Vice-Président qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de trouble à l'ordre, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions suivantes au présent règlement, commises par les membres du Comité Syndical, feront l'objet des sanctions suivantes :

- **rappel à l'ordre** : est rappelé à l'ordre, tout membre du Comité Syndical qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- **suspension et expulsion** : si le dit membre du Comité Syndical persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Accusé de réception en préfecture  
014-200066096/20240625-24-07-DE  
Date de transmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**Article 12 : Tenue de séances en visio-conférence**

Conformément à l'article 7 des statuts, le Comité Syndical peut se tenir en visio-conférence. Les règles suivantes seront appliquées :

1. Chaque membre du Comité Syndical reçoit, sur son adresse mail précisée dans la convocation, un formulaire permettant de procéder au vote électronique.

Le mail émanera de l'adresse : [contact@portsdenormandie.fr](mailto:contact@portsdenormandie.fr)

2. Le jour de la séance, l'élu membre du Comité Syndical, rejoint le Comité Syndical en se connectant sur le lien transmis

3. Dès lors que l'élu sera connecté et annoncera ses nom et prénom, le secrétariat de séance enregistrera ses coordonnées et portera son nom sur la liste d'émargement en indiquant la mention « présent en visio-conférence » ;

4. Les délibérations inscrites à l'ordre du jour seront présentées ;

5. Le Président de séance fera procéder au vote. L'élu se munira du bulletin de vote reçu par mail et fera son choix en cochant la case correspondante comme suit :

*Délibération 1 – objet*

- Pour

- Contre

- Abstention

6. Dès lors que la séance s'achèvera l'élu retournera le bulletin de vote complété et signé à l'adresse [contact@portsdenormandie.fr](mailto:contact@portsdenormandie.fr)

7. Un compte-rendu de la réunion sera transmis au Comité Syndical suivant.

**C. Organisation des débats et vote des délibérations :**

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat Mixte. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 13 : Quorum**

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des membres du Comité Syndical se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Un membre du Comité Syndical empêché d'assister à une séance demande à son suppléant de le remplacer. Le suppléant a alors voix délibérative.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

**Article 14 : Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, le Président fait état des titulaires excusés et des suppléants qui les remplacent, vérifie la validité des pouvoirs, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du Comité Syndical.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Une modification dans les affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre du Comité Syndical, au Comité Syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

**Article 14 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Les Vice-présidents et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus trois fois qu'ils le désirent.

Lorsque le Président juge l'assemblée suffisamment informée, il peut clore le débat.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

**Article 15 : Débats d'orientation budgétaire**

Accusé de réception en préfecture  
014-2000096-20240625-24-073-DE  
Date de transmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport de synthèse permettant de connaître les orientations budgétaires qui seront discutées lors du débat d'orientation budgétaire.

Le rapport est mis à la disposition des membres du Comité Syndical au siège du Syndicat Mixte cinq jours avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 16 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur tous points en discussion soumis au Comité Syndical.

L'amendement, rédigé par écrit, est remis au Président du Comité Syndical.

Il précise :

- le rapport ou la proposition auquel il se rapporte ;
- le nom du ou des membres qui le déposent ;
- l'exposé sommaire des motifs.

Le Comité Syndical décide si les amendements sont rejetés ou mis en délibération.

#### **Article 17 : Clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Comité Syndical, à la demande du Président ou d'un membre du Comité Syndical.

Le Président décide seul de la suite à accorder à ces demandes. Il peut les soumettre au vote s'il le juge nécessaire.

#### **Article 18 : Votes**

Les délibérations sont adoptées, après vérification du quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

→ **Le vote à main levée :**

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté par le Président qui compte le nombre de votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions volontaires. Le résultat est proclamé par le Président. En cas de doute, il est procédé à un nouveau vote.

→ **Le scrutin public :**

Le scrutin public est de droit à la demande du quart des membres présents.

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président, les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Il est procédé au scrutin public par appel nominal.

Le résultat du vote est inséré au procès-verbal avec les noms des votants.

→ **Le scrutin secret :**

Il est procédé au scrutin secret pour les élections, à l'aide de bulletins clos portant les prénoms de ceux que l'on veut élire. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

En outre ce mode de scrutin peut également être demandé pour toute autre question posée par les membres présents. Si une demande de scrutin public est présentée simultanément, le vote a lieu au scrutin public.

Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les élections, sont utilisés des bulletins clos portant, les uns le mot « oui », les autres le mot « non », les premiers lors de l'adoption, les seconds la non adoption. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

#### **Article 19 : Questions orales**

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte non inscrites à l'ordre du jour. Ces questions pourront être posées à chaque séance.

Le Président répond directement ou demande aux Vice-présidents ou à tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité Syndical.

Les questions des membres du Comité Syndical et les réponses peuvent être publiées au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte.

Accusé de réception en préfecture  
014-2000960962024067504-073-DE  
Date de transmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

Ces questions ne donnent pas lieu à débat sauf demande de la majorité des membres du Comité Syndical présents.

#### **Article 20 : Accès aux dossiers**

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les membres du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers au siège du Syndicat Mixte aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### **Chapitre II. Le bureau**

#### **Article 21 : Composition**

Conformément à l'article 6 de ses statuts, le Comité Syndical est composé d'un représentant par membre, ce y compris le président du Syndicat et les 4 vice-présidents.

La réunion du bureau est provoquée et présidée par le président, dans les conditions de l'article 2 du présent règlement, afin de préparer les sujets présentés en Comité Syndical. Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité Syndical. Dans cette hypothèse, les décisions seront adoptées à la majorité simple des membres avec voix prépondérante du Président.

#### **Article 22 : Attributions**

Le Bureau a une mission de coordination.

A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité Syndical.

Le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité Syndical. Il est rendu compte au Comité Syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations.

#### **Article 23 : Convocation**

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

#### **Article 24 : Présidence et tenue des séances**

Le Président, ou à défaut, le Vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat Mixte.

Les délibérations par délégation du Comité Syndical sont prises dans les formes de quorum, de votes et d'incompatibilité prévues au chapitre I du présent règlement.

Les membres de l'administration du Syndicat Mixte ou des collectivités membres du Syndicat Mixte peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du bureau.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Syndicat Mixte peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

#### **Article 25 : Compte-rendu des séances**

Le compte-rendu de séance est établi par le Président.

### **Chapitre III. Compte rendu des débats et des décisions**

#### **Article 26 : Compte-rendu**

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu. Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui établit le compte-rendu.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que par une rectification à apporter au compte-rendu.

#### **Article 27 : compte-rendu**

Le compte rendu est envoyé aux membres du Comité Syndical lors de l'envoi du dossier de la séance suivante.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-073-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

## Chapitre IV. Dispositions diverses

### Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président du Comité Syndical ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

### Article 29 Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-073-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

N° : 24-074

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-074-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-QUISTREHAM – PRISE EN CONSIDERATION  
COMPLEMENTAIRE - ALIMENTATION ELECTRIQUE NAVIRES  
FERRIES – AP 101 OP 2101**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 ;
- VU** le décret 97-L75 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- VU** l'instruction codificatrice M57 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023 ;
- VU** la délibération n°21-038 du 12 avril 2021, fixant les modalités d'amortissement et précisant les catégories patrimoniales ;
- VU** la délibération 23-038 du 13 avril 2023 créant l'autorisation de programme 101-Opération 2101-ALIMENTATION ELECTRIQUE NAVIRES FERRIES CAEN-QUISTREHAM pour un montant de 150 000 € ;
- VU** les délibérations 23-169 du 16 novembre 2023 et 24-002 du 23 février 2024 portant révision du montant total de ladite autorisation de programme à une hauteur de 1 500 000 € ;
- VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-074-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- de modifier le montant de l'autorisation de programme (4 021 220 €) pour le porter à 4 021 220 € et de modifier la répartition des crédits de paiement comme suit :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)				
	2023	2024	2025	2026	2027
De 2023 à 2027					
4 021 220 €	21 220.10 €	220 000 €	1 000 000 €	2 780 000 €	- €

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-075

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-075-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – PRISE EN CONSIDERATION COMPLEMENTAIRE -  
ALIMENTATION ELECTRIQUE NAVIRES FERRIES – AP 100 OP 2100**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 ;
- VU** le décret 97-L75 du 20 février L997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- VU** l'instruction codificatrice M57 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023 ;
- VU** la délibération n°21-038 du 12 avril 2021, fixant les modalités d'amortissement et précisant les catégories patrimoniales ;
- VU** la délibération 23-036 du 13 avril 2023 créant l'autorisation de programme 100-Opération 2100-ALIMENTATION ELECTRIQUE NAVIRES FERRIES CHERBOURG pour un montant de 300 000 €,
- VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-075-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- de modifier le montant de l'autorisation de programme (10 000 000 €) pour le porter à 20 900 000 € et de modifier la répartition des crédits de paiement comme suit :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)				
	2023	2024	2025	2026	2027
De 2023 à 2027					
20 900 000 €	2 753,78€	203 000 €	40 000 €		20 654 246.22 €

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-076

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-076-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – PRISE EN CONSIDERATION COMPLEMENTAIRE -  
ALIMENTATION ELECTRIQUE NAVIRES CROISIERES –  
AP 104 OP 2104**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:12    CONTRE:1(B.RECHER)    ABSTENTION:0**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 ;
- VU** le décret 97-L75 du 20 février L997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- VU** l'instruction codificatrice M57 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023 ;
- VU** la délibération n°21-038 du 12 avril 2021, fixant les modalités d'amortissement et précisant les catégories patrimoniales ;
- VU** la délibération 23-037 du 13 avril 2023 créant l'autorisation de programme 104-Opération 2104-ALIMENTATION ELECTRIQUE CROISIERE CHERBOURG pour un montant de 150 000 € ;
- VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-076-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- de modifier le montant de l'autorisation de programme (11 500 000 €) pour le porter à 11 650 000 € et de modifier la répartition des crédits de paiement comme suit :

Durée et Montant de l'AP De 2023 à 2027	Crédits de paiement (en HT)				
	2023	2024	2025	2026	2027
11 650 000 €	0,00€	116 000,00€	3 310 000€	8 224 000€	-

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-077

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-077-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CHERBOURG - CONVENTION H2AIR**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1-1 al 2 et L2122-1-4 ;

**VU** l'avis de publicité préalable suite à manifestation spontanée d'intérêt publié sur le site internet de Ports de Normandie en mai 2024 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'attribuer l'occupation de la parcelle concernée et le terrain attenant à la société H2Air conformément au plan joint en annexe ;
- de conclure une Convention d'Occupation temporaire selon les modalités ci-après :

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-077-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

<b>Titulaire</b>	H2Air
<b>Objet</b>	Occupation de la cour du Fort des Flamands et d'espaces attenants
<b>N° de COT</b>	50 602
<b>Type de COT</b>	Possibilité d'octroi de droits réels. A ce stade les investissements sont estimés à 19 M€.
<b>Durée</b>	2 ans pour ce qui concerne la phase d'installation 17 ans à compter de la mise en service industrielle permettant d'amortir les investissements.
<b>Surface</b>	Terrain de 6 000 m <sup>2</sup> .
<b>Tarif/redevance</b>	Jusqu'à la mise en service industrielle : 1 000 euros HT Le montant de redevance ultérieure sera fixé par voie d'avenant, lequel devra faire l'objet d'une nouvelle délibération. Potentiellement une redevance liée à la production d'énergie.
<b>Paiement</b>	Annuel, puis le cas échéant trimestriel
<b>Conditions générales</b>	Respect réglementation Validation préalable des travaux par Ports de Normandie, par la DRAC Entretien des abords Etat des lieux d'entrée
<b>Point particulier</b>	Travail à mener avec la DRAC pour acceptabilité.

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-077-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**ANNEXE DELIBERATION N°24-077 :**



*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-078

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-078-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**PORT DE CHERBOURG – CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE AVEC LA SOCIETE MUTHEC**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1-1 al 2 et L2122-1-4 ;

**VU** l'Avis d'Appel à Manifestation d'intérêt lancé par Ports de Normandie le 30 décembre 2023 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'attribuer l'occupation du hangar n°11 et le terrain attenant à la société MUTHEC ;
- de conclure une Convention d'Occupation temporaire selon les modalités ci-après :

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-078-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024

Date de réception préfecture : 02/07/2024

Titulaire	Muthec
Objet	Occupation du hangar 11 et d'un terrain attenant
N° de COT	50 602 24 19
Type de COT	Sans droits réels
Durée	Du 01/01/2024 au 31/12/2028 La durée de 5 ans proposée permet à Muthec d'amortir ses investissements, et d'identifier un nouveau site mieux adapté à son activité en forte croissance.
Surface	Hangar n°11 d'une superficie de 1 008 m <sup>2</sup> ; Terrain de 2 941 m <sup>2</sup> attenant au hangar n°11.
Tarif	Hangar : 49,59 €/m <sup>2</sup> /an Terrain : 4,10 €/m <sup>2</sup> /an Impôt foncier à la charge du locataire Indice de révision : IRL
Montant redevance 2024	62 100.47 € HT.
Paiement	Trimestriel
Conditions générales	Respect réglementation Validation préalable des travaux par Ports de Normandie Entretien du bâtiment Etat des lieux d'entrée
Conditions particulières	Préavis de Muthec de 1 an en cas de départ anticipé
Point particulier	Intention de Muthec de solliciter Ports de Normandie afin de disposer de surfaces foncières complémentaires.

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-079

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-079-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**PORT DE DIEPPE – SITUATION DE L'ENTREPRISE MANCHE  
INDUSTRIE MARINE**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de prendre acte de la situation de l'entreprise Manche Industrie Marine telle que présentée au Comité Syndical ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**



**Jean MORIN**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-080

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-080-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CAEN-OUISTREHAM - SPLA – COMPTE-RENDU D'ACTIVITES 2023**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1524-5 ;  
**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'approuver le rapport annuel du mandataire de la SPLA Caen Presqu'île pour l'année 2023 tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**



**Jean MORIN**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023

## SPLA CAEN PRESQU'ÎLE

# RAPPEL : LE CADRE D'INTERVENTION

### ■ La genèse du projet et de sa gouvernance

- En 2010, les villes de Caen, Hérouville Saint-Clair, Mondeville, la Communauté d'agglomération Caen la mer, la Région Basse Normandie et le syndicat mixte des Ports Normands Associés créent une structure pour développer un projet commun autour de la réurbanisation de la presqu'île de Caen, la Société Publique Locale d'Aménagement Caen Presqu'île. Son capital est de 150.000 €, l'actionnaire principal étant la ville de Caen.
- Afin de pouvoir passer des mandats à la SPLA, assortis d'un budget, les 5 collectivités et le syndicat mixte se constituent en groupement de commandes (n°1) et décident de suivre les mêmes clés de répartition budgétaire que pour l'actionariat de la SPLA.

### ■ Le groupement de commandes restreint (n°2) : 2018 / création d'un groupement autour des collectivités maîtres d'ouvrages des ZAC

- Par convention en date du 18 octobre 2018, un groupement de commandes restreint est formé entre les 3 communes maîtres d'ouvrage des ZAC de Caen, Hérouville Saint-Clair et Mondeville.
- Son objet est la réalisation d'études et actions opérationnelles mutualisées entre les 3 ZAC de Presqu'île. Ex : Valorisation des sols, actualisation de l'étude d'impact, ...
- Les membres de ce groupement ont changé du fait de la transmission de la maîtrise d'ouvrage des ZAC de Mondeville et Caen à la Communauté urbaine. Il s'agit donc aujourd'hui de la Communauté urbaine Caen la mer et de la ville d'Hérouville Saint-Clair.

### ■ Le groupement de commandes élargi n°3 : 2019 / création d'un groupement de commandes élargi prenant en compte la nouvelle répartition du capital de la SPLA

- La clef de répartition pour le groupement de commandes est la suivante :

Communauté urbaine Caen la mer	Ville de Caen	Ville de Mondeville	Ville d'Hérouville Saint-Clair	Région Normandie	Ports de Normandie
55 %	15 %	10 %	8 %	4 %	4 %

### ■ La recapitalisation de la SPLA

En 2019, les actionnaires prennent la décision de porter le capital à 800 000 €, afin de permettre à la structure de disposer des ressources pour devenir aménageur de ZAC. La répartition du capital est organisée pour faire de la Communauté urbaine Caen la mer le principal actionnaire. Par ailleurs, le Département du Calvados intègre la société.



La presqu'île – les quais © Septième Ciel Images



Société publique locale d'aménagement Caen presqu'île

CA du 14 mai 2024

Accusé de réception en préfecture  
04 20 00 006-20240625-24180-DE  
Date de transmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

La mobilisation des fonds a été réalisée et le Conseil d'administration de la SPLA du 21 janvier 2020 a constaté la réalisation matérielle de cette recapitalisation et fait procéder aux formalités légales. Les versements de l'année 2021 sont intervenus en novembre. La procédure de recapitalisation est donc achevée.

Actionnaires	Pourcentage capital	Répartition financière	Complément à verser				Nombre administrateurs
			Total	2019 Versement 50%	2020 Versement 25%	2021 Versement 25%	
Ville de Caen	15%	120 000 €	40 000 €	20 000 €	10 000 €	10 000 €	2
Ville de Mondoville	10%	80 000 €	60 000 €	30 000 €	15 000 €	15 000 €	2
Ville d'Hérouville St-Créteil	3%	24 000 €	4 000 €	2 000 €	1 000 €	1 000 €	1
CU Caen la mer	60%	480 000 €	470 000 €	235 000 €	117 500 €	117 500 €	8
Région Normandie	4%	32 000 €	22 000 €	11 000 €	5 500 €	5 500 €	1
Ports de Normandie	4%	32 000 €	22 000 €	11 000 €	5 500 €	5 500 €	1
Conseil départemental	4%	32 000 €	32 000 €	16 000 €	8 000 €	8 000 €	1
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>100%</b>	<b>800 000 €</b>	<b>650 000 €</b>	<b>325 000 €</b>	<b>162 500 €</b>	<b>162 500 €</b>	<b>16</b>

### Les ressources humaines de la SPLA

Le nombre de salariés de la SPLA a été significativement réduit au cours de l'année 2023.

Au premier semestre l'équipe était constituée de cinq opérationnels, le directeur général, deux chargées d'opérations, une responsable communication - activation - procédures publiques et une assistante. Dans la suite de la mise en pause en juin de la ZAC Nouveau Bassin les ressources humaines affectées à la SPLA ont été progressivement ramenées à trois personnes, dont deux à temps partiel, ceci afin de s'adapter à la baisse de rémunération de la concession.

Une chargée d'opération est partie en congé maternité en juin, allongé d'un congé parental. Elle a été affectée à Normandie Aménagement à son retour en janvier 2024.

Toujours en juin un stagiaire alternant est arrivé, qui a bénéficié à compter de septembre d'un CDI, à temps plein jusqu'en octobre puis à 40% jusqu'en février 2024. Il a ensuite été réaffecté à temps plein chez Normandie Aménagement.

En juillet l'assistante a quitté son poste à temps plein dans le cadre d'une démission et a été remplacée en septembre par une nouvelle assistante en temps partiel à 40% chez Caen Presqu'île. Elle consacre le reste de son temps à Normandie Aménagement.

Au mois d'octobre une rupture conventionnelle a été mise en œuvre avec la responsable de la communication. A partir du mois d'octobre la chargée d'opération restante est passée à 50%, pour une durée de 5 mois puis 70% à compter de mars 2024.

Sur l'année la SPLA a salarié en moyenne 4.36 ETP. Depuis mars 2024 la SPLA compte 2.1 ETP.

# BILAN DE L'ANNÉE 2023

## Le mandat Valorisation des sols / CPIER

L'Etat et la Région ont attribué à la SPLA un financement au titre du CPIER pour la réalisation d'une étude sur la valorisation des sols.

La première tranche de financement porte, au titre de l'année 2018 et 2019, sur 80 % d'un montant éligible de 262 800 € TTC.

Une convention complémentaire au titre de l'année 2020 a été établie apportant un financement de 80 % d'une dépense éligible de 230 400 € TTC.

L'étude porte sur les thématiques suivantes :

- o Valorisation des terres polluées.
- o Plan de gestion des plantes invasives.
- o Accompagnement pour la mise en place d'une plateforme de traitement des terres polluées.

La convention de financement est arrivée à terme le 31 décembre 2023. Le paiement du solde a été effectué par la Région et le FNADT.

Le groupement de commandes restreint (n°3) a notifié, le 27 novembre 2018, un mandat relatif à l'étude générale sur la dépollution des sols de la presqu'île, étude bénéficiant de ce financement. Ce mandat se déroulait sur une durée de 36 mois soit jusqu'au 27 novembre 2021 hors délai de validation par le maître d'ouvrage. Un avenant de prolongation de 17 mois a été passé en date du 29 novembre 2021, portant le terme de l'ouvrage au 29 avril 2023.

La SPLA a lancé une consultation pour un accord cadre de prestations d'études, portant sur les missions suivantes :

- o Gestion des déblais et remblais.
- o Création de sols vivants : désimpermeabilisation des sols, reconstitution d'horizons fauniques micro et macro faune.
- o Gestion de la pollution des sols : risques environnementale et sanitaire, création d'un plan de gestion des terres.
- o Gestion de la flore : reconstitution de milieux et lutte contre les invasives.
- o Recherche et développement : biodisponibilité des fruits, suivi lombrics et macro faune, rôle du sol pour la réduction des îlots de chaleur.

Cet accord cadre a été attribué en septembre 2019 au groupement Sol Paysage et MA GEO et le marché subséquent n°1 en mars 2020. Il porte sur les missions suivantes :

- Mise en forme des données (SIG, catalogue des sols ...), investigations complémentaires (pollution, agronomiques, géotechniques, plantes ...), définition du fond géochimique local, adaptation de la stratégie, travail sur les déblais remblais et le dimensionnement et fonctionnement de la plateforme,

modalités d'application de la stratégie détaillée pour chaque thème et modalités de création d'une plateforme de gestion des sols.

Un marché subséquent n°2 a été attribué pour la réalisation d'un diagnostic complémentaire sur la base de sondages. Ce marché, qui porte sur les secteurs de Caen, d'Hérouville Saint Clair et de la future plateforme, permet d'affiner la connaissance des sols et consolide le travail du MS1.

Les livrables des marchés subséquents 1 et 2 ont été fournis progressivement entre décembre 2020 et avril 2021.

Un marché subséquent 3 a été notifié le 27 avril 2022 sur les volets de mise en œuvre de la plateforme.

Le dispositif de fonctionnement de la plateforme qui apparait le plus opportun est le suivant :

- Un partenariat entre les ZAC Nouveau Bassin et Archipel (Presqu'île hérouvillaise), organisé selon les termes suivants :
- > La SPLA organise le dispositif complet et apporte ainsi à la DREAL une garantie de gestion par un partenaire unique
- > La SPLA met en œuvre des marchés travaux pour préparer la plateforme,
- > La Ville d'Hérouville Saint-Clair et Nexity évacuent le « poubellien » et les sédiments d'Archipel vers la plateforme
- > La SPLA reconditionne les terres dont elle a besoin en provenance des ZAC Archipel et Nouveau Bassin
- > La SPLA évacue les Zones de Pollution Concentrée du Nouveau Bassin vers la plateforme
- > Les stockages définitifs de chaque opération sont répartis dans deux aires distinctes
- > A terme chacune des collectivités reste propriétaire du foncier de la de la plateforme sur lequel sont stockées les terres issues de sa ZAC (responsabilité liée au suivi des terres).

En conséquence le MS3 de l'accord cadre de Valorisation comprend les missions suivantes :

- Actualiser le contenu de l'intervention financée par l'AP relance
- Accompagner la SPLA au montage et au dimensionnement de la plateforme ainsi qu'à la rédaction du DCE/ACT du marché de travaux de valorisation des terres qui sera repris par la maîtrise d'œuvre dépollution

Le mandat est arrivé à échéance en mars 2023, hors reddition des comptes.

#### ■ La concession d'aménagement Nouveau Bassin

- La Communauté urbaine a approuvé l'intérêt communautaire de l'opération Nouveau Bassin le 13 décembre 2018.
- Dans la même période, avec la ville de Caen, elle a approuvé le principe de portage financier du reste à charge de l'opération dans une répartition à 50/50 entre ces collectivités.
- Elle a approuvé en septembre 2019 le principe de mise en concession de la ZAC Nouveau Bassin.
- La Communauté urbaine et la ville de Caen ont approuvé, en décembre 2019, la convention financière relative au portage financier du reste à charge de l'opération.
- La Communauté urbaine a attribué la concession Nouveau Bassin à la SPLA en janvier 2020.
- La Communauté urbaine a mis en pause le projet en juillet 2023, le temps d'étudier l'impact dans la basse vallée de l'Orne de l'élévation progressive du niveau de la mer.

À la suite du rapport du GIEC de mars 2023, et dans la lignée de la consultation publique lancée par le Gouvernement pour l'adaptation au changement climatique, l'Etat et la Communauté urbaine Caen la mer vont lancer une étude destinée à simuler l'impact de la hausse du niveau de la mer à l'horizon 2100, sur la Basse vallée de l'Orne.

Cette étude consistera à créer et à utiliser un modèle de simulation dynamique permettant de visualiser l'écoulement des marées depuis le littoral, jusqu'au fond de l'estuaire de l'Orne à Caen, et concomitamment ses conséquences sur l'écoulement de l'Orne depuis Feugerolles Bully.

Le modèle prendra en compte la hausse du niveau marin dans les prochaines décennies, sur la base des dernières études scientifiques. Le dernier rapport du GIEC évoque une élévation possible d'1 mètre du niveau de la mer. C'est l'une des conséquences du dérèglement climatique. Aussi, ses effets doivent être observés sur la côte mais aussi dans les terres et la vallée de l'Orne.

**Le projet de quartier Nouveau Bassin, implanté au cœur de cette Vallée de l'Orne, sera donc concerné par les résultats de l'étude. Il a été décidé en juin 2023 de le mettre en pause pour environ deux ans, dans l'attente de leur établissement.**

La commercialisation des premiers terrains aux promoteurs immobiliers est par conséquent suspendue.

En attendant les résultats de l'étude, les équipes travailleront à une nouvelle programmation sur les espaces publics du Nouveau Bassin, et en particulier son quai, pour proposer un aménagement qui occupera cet espace pour le siècle en cours.

L'interruption du projet Nouveau Bassin entraîne l'annulation du prolongement du tramway vers le Nouveau Bassin et la mise en pause du projet de passerelle entre le quai de Normandie et le quartier Saint-Jean-Eudes.

Les travaux de dépollution des sols de cet ancien site industriel seront engagés au printemps 2024 conformément aux prescriptions de la réglementation sur les sites et sols pollués qui prescrit (une partie de) la mise en compatibilité environnementale).

**Dans l'attente de nouvelles décisions sur le projet Nouveau Bassin le présent document reste en l'état d'avancement. Il convient cependant de préciser que le programme de cette opération sera intégralement révisé.**

#### Procédures

Les différentes procédures nécessaires à l'aménagement du site ont été menées à leur terme, à l'exception du dossier de réalisation de ZAC, qui devait être approuvé en fin 2023, autorisant ainsi d'un point de vue réglementaire le lancement de son urbanisation.

Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été déclaré complet en février 2022 par la DDTM de l'Orne et a organisé la tenue d'une enquête publique du 17 octobre au 19 novembre. L'arrêté a été signé par le préfet le 14 mars 2023.

La Communauté urbaine a engagé la **modification du zonage du PLU** du Nouveau Bassin, qui a été approuvée en septembre 2023. La collectivité étant propriétaire du zonage concerné cette modification ne conduira pas à l'engagement d'opérations immobilières tant qu'un nouvel arbitrage n'aura pas été pris sur le devenir de ce secteur au regard de l'étude hydraulique à venir.



**Foncier**



*Etat général du foncier en janvier 2024*

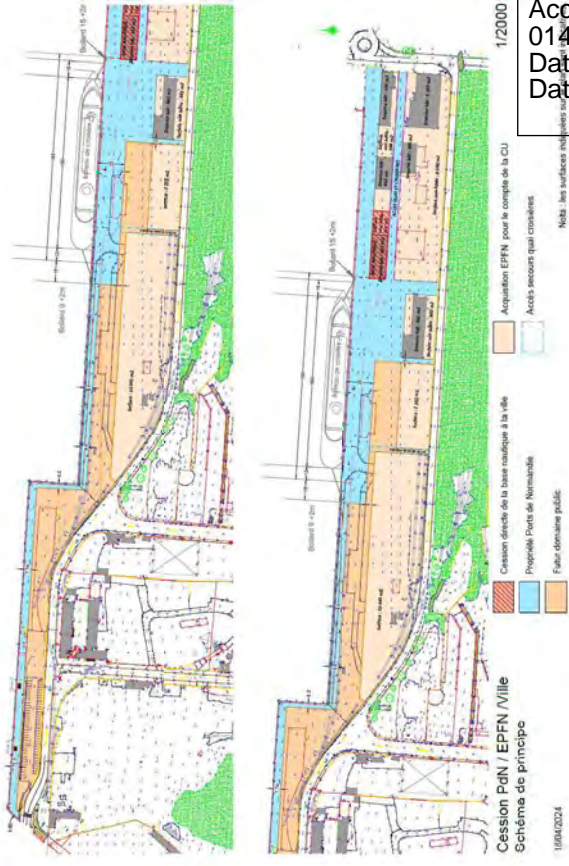
**1/ Ports de Normandie**

La SPLA a sollicité les Ports de Normandie pour l'acquisition progressive du foncier portuaire. Les Ports de Normandie ont donné un accord de principe pour ces mutations, en accord avec la valorisation des Domaines.

Une première transaction relative au foncier hors concession portuaire est intervenue en octobre 2022, avec l'intervention de l'EPFN pour le compte de la communauté urbaine, d'un montant de 754 776 € pour un ensemble de terrains couvrant une surface de 22.017 m².

Les Ports de Normandie ont sollicité des Domaines en octobre 2023 une actualisation de l'avis de 2021, devenu caduc. Cet avis est toujours en cours de rédaction en avril 2024. Les mutations à venir sont les suivantes :

- Bleu : bord à quai conservés par Ports de Normandie
- Marron : transfert de domaine public de Ports de Normandie vers Communauté urbaine
- Beige : Cession de Ports de Normandie à l'EPFN, pour le compte de la communauté urbaine.
- La base nautique sera cédée par Ports de Normandie à la ville de Caen



Les quais sont sous concession portuaire de la CCI, selon un contrat qui court jusqu'en 2045. Il conviendrait que le concédant, les Ports de Normandie et le concessionnaire, la CCI, procèdent à une modification du périmètre de cette concession contre indemnisation. Le montant de cette indemnisation sera déterminé par le concédant au concessionnaire, le premier en répercutant le coût sur la valorisation de son foncier et de cette indemnité d'éviction sera ainsi versé par la SPLA à Ports de Normandie.

**2/ Terrain Tack**

La communauté urbaine a préempté en mars 2024 le foncier Tack au prix de vente. Le bâtiment sera repris par une entreprise. Sa maîtrise permet d'obtenir une unité foncière pour un secteur appartenant à la collectivité.

**3/ Terrain EDF**

Les échanges continuent pour l'acquisition du terrain EDF, avec la négociation en cours entre le foncier et son locataire, Enedis, sur la date de départ de celui-ci. Un inventaire des procédures menées pour la cessation d'activité des anciens ICPE du site est en cours pour s'assurer de la purge administrative complète du terrain.

**4/ Terrains Lamy**

La négociation Lamy a été interrompue avec la mise en pause du projet.

**Espaces publics**

La mise en pause du projet de création d'un écoquartier d'habitat ne retire rien au caractère attractif de ce lieu.

Ainsi la communauté urbaine a fait le choix de maintenir un programme d'intervention sur les quais et le parc des rails et d'engager la réflexion des grues, ceci dans la perspective de la célébration du Millénaire de Caen.

Accusé de réception en préfecture  
014-20000600-20240024-24-086-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

L'objectif est une livraison de ces espaces au printemps 2025, afin qu'ils soient mis à disposition du public et découverts dans le cadre de la célébration du Millénaire.



*Les grues dans leur état actuel et après réfection*



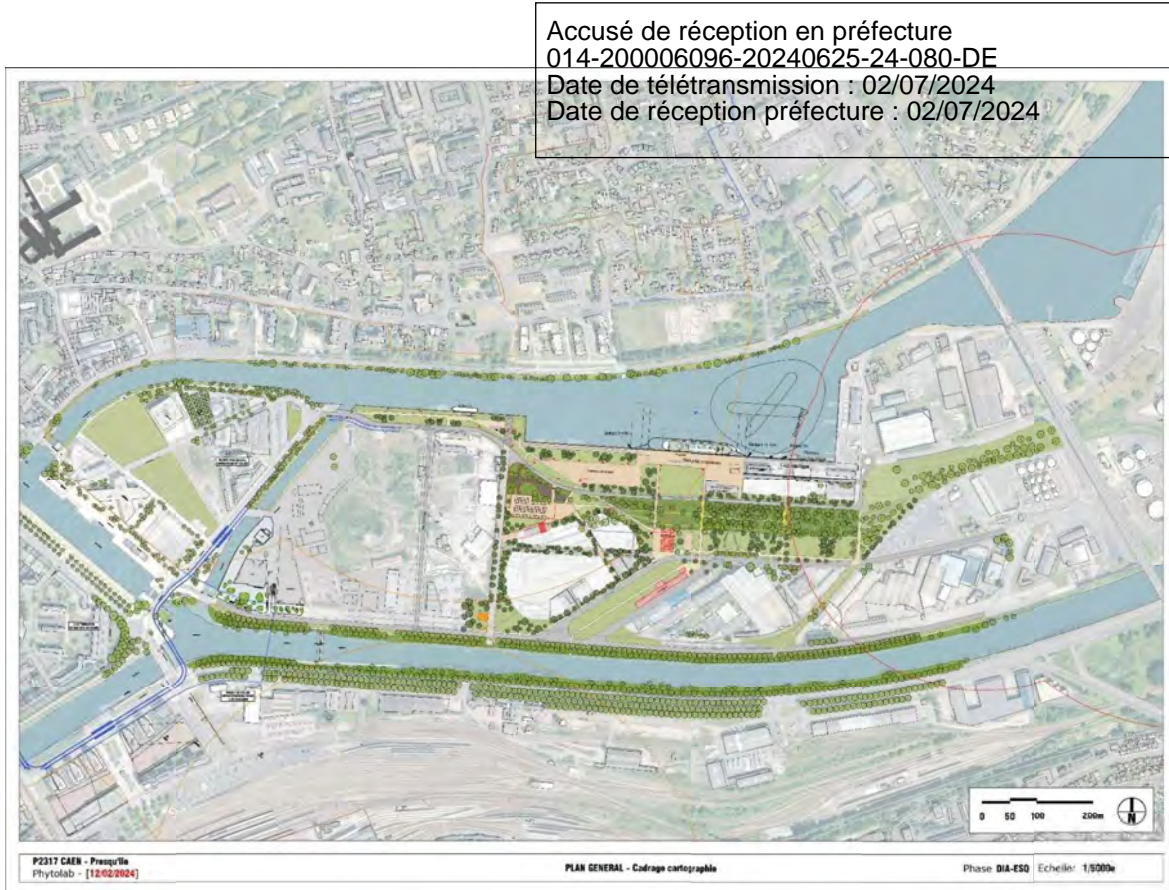
La SPLA a proposé un programme d'interventions pour un aménagement sobre du quai et une mise en valeur du parc des rails.

Une demande de financement auprès de la Région au titre du contrat de territoire a été produite pour un montant total d'intervention de 2 200 K€ HT.

Cela vient compléter le financement France Relance de 1 500 K€ pour la mise en compatibilité des sols et la participation financière de 1 200 K€ versée par la communauté urbaine pour 2024.

Le projet de requalification des espaces publics annonce aussi la réalisation d'opérations immobilières sur les secteurs altimétriquement le plus élevés du site. Ainsi des espaces en capacité d'accueillir des constructions sont dégagés sur l'ancien site du marché de gros. De même le secteur des tonneaux, réhabilités par la ville de Caen, est dégagé pour être valorisé.

Le plan d'aménagement ci-dessous a été produit par le groupement Envisol (gestion des sols) et Phytolab (paysage). Il donne des perspectives claires pour l'organisation du site.



Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-080-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

### Promotion immobilière

Une réflexion est engagée pour déterminer les conditions de réalisation d'opérations immobilières sur le Nouveau Bassin.

La condition essentielle à satisfaire est de proposer une urbanisation temporaire, sur le secteur le plus haut du site, et qui prévoit la déconstruction du bâti à échéance de 4 à 5 décennies. Ce dispositif apparait réaliste sur une durée d'au moins 40 années, en permettant de trouver un équilibre de bilan immobilier.

La seconde condition essentielle repose sur le développement d'opérations en bail emphytéotique, permettant à la SPLA de conserver la propriété du foncier dans la perspective de la sortie du contrat.

La dernière condition fondamentale est de proposer un programme immobilier avec des occupations temporaires par les usagers. On peut évoquer ainsi la création d'un hôtel, une résidence étudiante, du co-living seniors, du logements pour des salariés d'entreprises ou des saisonniers.

Une proposition à la collectivité sera établie en 2024 pour confirmer cette stratégie.

### Etudes

Le marché passé avec le bureau d'études Envisol, pour la dépollution des sols, s'est complété de sous traitance avec 3 autres prestataires, compétents respectivement en VRD, paysage et agro-pédologie. La mise en pause du projet a permis de faire évoluer le dispositif de gestion des sols sur les quais, en organisant leurs renouvellement dans les espaces à végétaliser, qui constitueront aussi le paysage définitif. Ainsi la réunion des savoir-faire de gestion des sols et d'aménagement paysager permet cette approche consolidée et plus économique.

L'accord cadre passé avec l'entreprise de travaux de dépollution Englobe intègre des prix de fourniture végétale, permettant d'aller au terme de l'aménagement de ces espaces verts au sol renouvelé.

### Travaux

La société Englobe a été désignée en septembre par la CAO pour la réalisation des travaux de mise en compatibilité des sols du Nouveau Bassin. Ces travaux nécessaires de purge des zones de pollution concentrée, héritées des anciennes activités du site, débiteront à compter du printemps 2024 sur les secteurs de l'ancien marché de gros et des quais.

Des interventions de défrichage et des tests de dépollution des sols seront tout d'abord organisés (phase PCT) en avril 2024, alors que les sols du site ne sont plus détrempés par les pluies hivernales. La plateforme provisoire sera organisée et mise en service en mai 2024 pour accueillir dans la suite les sols contaminés des quais.

Par ailleurs l'EPFN a procédé à la démolition du marché de gros pour le compte de la ville de Caen. La période d'intervention de l'entreprise a été prolongée de 4 mois, le chantier se révélant plus complexe que prévu (modification de passerelles, amiante dans le sol). Cette démolition est le préalable à la campagne de dépollution à mener par la SPLA.

### Activation - animation - communication

Les directions de la communication de la Communauté urbaine, de la Ville de Caen et la SPLA Caen Presqu'île sont en relation pour se coordonner au fil des besoins.

Un aménagement spécifique a été réalisé au premier semestre au sein du Pavillon, pour la promotion des différents projets de la presqu'île, avec comme supports principale les maquettes du Nouveau Bassin et d'Archipel ainsi que des panneaux d'information. La communication sur le Nouveau Bassin doit être réadaptée

pour expliciter les conséquences du réchauffement climatique et présenter ultérieurement le nouveau projet d'aménagement, en cours de définition.

### ■ Le mandat n°6 : Mise en œuvre du PIM et promotion du projet Caen presqu'île

Le groupement de commande a notifié à la SPLA, en septembre 2019, un mandat pour la mise en œuvre du projet d'intérêt majeur et de la promotion du projet Caen presqu'île. Ce contrat s'inscrit dans la continuité du mandat n° 5 qui s'est achevé avec la signature du PIM en juin 2019. Il a pour objet de :

- Maintenir l'animation de la gouvernance et du réseau des partenaires ;
- Mener à bien les actions initiées au travers du Projet d'intérêt Majeur en coordination avec les services référents des partenaires et les élus ;
- Participer à la définition des modalités de mise en œuvre opérationnelle des opérations d'aménagement et à leur coordination en phases pré-opérationnelles ;
- Maintenir une communication volontaire à destination des institutionnels, des professionnels et du grand public et développer des actions de communication variées affirmant l'identité spécifique du projet et valorisant le territoire.

Ce mandat était assorti d'un budget total de 630 000 € HT, dont prévisionnellement 275 000 € HT de dépenses à engager et 335 000 € HT pour la rémunération, pour une durée de 36 mois. Son échéance a été prolongée de 24 mois (septembre 2024) et le montant des dépenses à engager minoré à 110 000 € HT.

La réorganisation du site internet de la SPLA a été engagée par un prestataire au début de l'année 2024. Ce site a été révisé afin d'apporter une finalité plus commerciale. Il s'organise en présentation des différents secteurs opérés par la presqu'île. Il convient de redéfinir le contenu du site pour le projet Nouveau Bassin.

Ainsi qu'évoqué dans le paragraphe précédent « Activation - animation - commercialisation » une plateforme a été établie avec le Pavillon pour la création d'un espace de présentation des projets, en partage avec les Hérouvillais Archipels.

Actus de réception en préfecture  
014 20000096-20240625-24-080-DE  
Date de transmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024



La SPLA Caen Presqu'île relaie également sur ses réseaux sociaux les informations relatives aux différentes opérations.

Cependant la mise en pause du projet Nouveau Bassin conduit à prévoir en 2024 la fin des actions liées à ce mandat et le remboursement des fonds non consommés aux membres du groupement de commande.

#### ■ Le mandat Valleuil

La ville de Mondeville a confié à la SPLA un mandat pour la mise en œuvre d'une procédure de ZAC, la commercialisation des terrains urbanisables et le suivi des travaux d'espaces publics. Ce marché a été notifié en février 2016. Son échéance est fixée prévisionnellement à 2025.

Une équipe d'urbaniste et de maîtrise d'œuvre du projet a été désignée en février 2017.

La société APAVE a été désignée à deux reprises par accord cadre pour assurer les études et le suivi des travaux relatifs à la mise en compatibilité environnementale et sanitaire du site.

Une campagne de dépollution est intervenue en 2016.

Les travaux d'aménagement de l'espace public riverain du collège ont été réalisés sur la période d'avril à août 2018.

Le programme d'aménagement de la ZAC a été modifié sur les espaces restant à urbaniser pour favoriser les mobilités douces.

La commune a réhabilité le manoir pour créer le tiers lieu Supermonde, dédié aux professionnels, aux artistes et aux publics évoluant dans le secteur culturel et plus spécifiquement dans les domaines de la musique, du patrimoine, des arts visuels et des arts graphiques  
Dans le même temps elle a pour partie mis à la location et pour partie cédé le bâtiment shed auprès d'entreprises artisanales

Le cabinet Dauchez a été désigné pour assurer la maîtrise d'œuvre de la rénovation de la halle, destinée à accueillir le stationnement de l'opération de Inolya ainsi que des projets immobiliers à venir. Les travaux du chantier du bâtiment la Halle ont été réceptionnés en janvier 2023 pour une mise en service par Inolya en mai.



Une nouvelle campagne de sondages sur la pollution des sols est intervenue en octobre 2020. Ces investigations ont révélé la présence non attendue et significative de polluants au sein de l'opération. Les travaux de mise en compatibilité environnementale des sols de l'ilot nord à urbaniser ont été réalisés à l'automne 2023 par la société ORTEC. Le chantier a confirmé la très grande hétérogénéité de nature et concentration des polluants chimiques présents.



Les travaux d'espaces public environnement, réalisés par les sociétés Colas et Oxalis, ont été livré en février 2023.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-080-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024





La commune de Mondreville a obtenu deux subventions publiques, l'une du FEDER de 1 064 910 € et l'autre du Fond friches de 528 060 €. Le dossier administratif du FEDER a été clos en fin d'année après contrôle de la Région et les mesures de publicité correspondantes mises en oeuvre.

Une consultation de promoteurs immobiliers a été lancée durant l'été pour la commercialisation de l'îlot nord et d'une partie de la halle, représentant un potentiel de surface de plancher de 7000 m<sup>2</sup>. Le programme porte sur la réalisation d'environ 120 logements dont 10 en BRS et de quelques locaux d'activité. La société Pichet a été retenue par le jury à l'issue d'une consultation à laquelle ont répondu 18 promoteurs. Elle propose en particulier la création d'un réseau de chauffage et rafraîchissement par géothermie, sur un site qui bénéficie d'un fort débit de nappe phréatique superficielle.

### **ZAC d'Hérouville Saint Clair**



Vue aérienne de l'emprise de la future ZAC Presqu'île hérouvillaise © Septième Ciel Images

**2023**

La commune et le groupement Nexity ont travaillé sur les sujets suivants :

#### Procédures administratives

- Suivi de l'instruction de l'évaluation environnementale associée à la Z.A.C., à la desserte portuaire phase 2 et la mise en compatibilité du PLU :

- Avis MRAE et mémoire en réponse
- Avis OFB et mémoire en réponse
- Avis CRSPN et mémoire en réponse
- Etude de sûreté et sécurité public (ESSP) – avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité fin 2023.

#### Traitement des sols

- Recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé dans la gestion des sols : Envisol + Sol&Co + FondOuest
- Etudes géotechniques G2 PRO
- Etudes sur la refertilisation des sols : études ecotoxicologique et essais sous serre.

#### Projet urbain

- Reprise nivellement AVP de l'ensemble de la ZAC (réhausse côté canal)
- Consultation bailleurs et promoteurs sur l'île 1 : Désignation des lauréats : Icade et Pozzo

#### Communication

- Réalisation d'une maquette physique
- Communication au salon de l'immobilier



Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-080-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

# PERSPECTIVES 2024 - 2025

## I/ Eléments administratifs et financiers

### ■ Financements sollicités

Des financements de la Région et de l'Etat ciblés pourront être sollicités autant que de besoin, pour soutenir la réorientation du projet Nouveau Bassin.

### ■ Les échéances des contrats en cours

Les termes des mandats en cours sont les suivants :

- Mandat Mondeville Valleuil : février 2022 prolongé à décembre 2025
- Mandat n°6 PIM mise en œuvre : 23 septembre 2022. Prolongation de 24 mois sans incidence financière
- Concession Nouveau Bassin : janvier 2045

Pour mémoire le mandat valorisation des sols est arrivé à échéance le 29 avril 2023.

Il sera mis en 2024 un terme au mandat 6 et les collectivités seront remboursées des montants non engagés.

### ■ Les éventuels nouveaux mandats / contrats

- Sans objet

### ■ Eléments prévisionnels de résultat

Le résultat de l'exercice 2023 est un déficit de 86 728 €.

RECETTES € HT	Réalisé 2023	Prévision 2024
Mandat Valleuil	22 980	1 000
Mandat n°6 PIM mise en œuvre	16 750	
Concession Nouveau Bassin	197 321	280 000
Produits divers	74 076	30 000
<b>Total</b>	<b>311 127</b>	<b>311 000</b>

## 2/ Les points techniques

### ■ Communication

Le mandat n°6 et la concession Nouveau Bassin comportent des volets d'actions de communication et d'activation du territoire.

- Le site internet de la SPLA est en cours de réorganisation pour passer d'une logique institutionnelle à opérationnelle et commercialisation.
- Différents supports de communication du projet global seront produits : nouvelle plaquette, nouvelle vidéo du territoire, mise à jour des panneaux d'information.
- Une convention de partenariat a été établie avec le Pavillon, qui prévoit l'installation dans ses locaux d'un espace permanent d'accueil et d'information du public sur les projets en cours et l'organisation d'actions d'animations.
- La SPLA participera aussi à différents événements grand public du territoire.

Il sera mis un terme à ce mandat en 2024.

### ■ Projet d'intérêt Majeur

La SPLA relance les actions transversales liées au projet global. Un COTECH de point d'avancement a été organisé début 2024. Les sujets relatifs au foncier, à la dépollution des sols, au PPRM et à la mobilisation de différents acteurs sont des priorités.

### ■ Actions transversales entre les ZAC de Caen, Hérouville Saint-Clair et Mondeville

La stratégie de valorisation des sols est basée sur une approche mutualisée des besoins en déblaiement et des opérations de Caen et Hérouville St Clair. La plateforme de gestion des terres doit répondre à des besoins de différentes natures de ces opérations.

Une coordination rigoureuse est nécessaire dès la conception du projet entre les aménageurs, les collectivités concessionnaires et les services instructeurs de l'Etat. Ce partenariat, initié en 2020, fera l'objet d'une convention de partenariat à établir en 2024.

La prise en compte des dernières données sur l'élévation du niveau marin conduit la maîtrise d'ouvrage projet Archipel à abandonné le principe de mise à niveau altimétrique du site avec le canal à envier NGF pour rester sur la topographie existante à 9m NGF. En conséquence le site Archipel ne pourra porter de sédiments vers le Nouveau Bassin, qui devaient être utilisés pour la constitution de nouveaux sols en substitution des sols pollués déblayés. Une nouvelle distribution des sols sur le Nouveau Bassin doit donc être élaborée.

La réflexion pour la création d'une pépinière de végétaux commune aux 2 opérations est mise en suspens, dans l'attente de la définition d'un nouveau programme pour le site Nouveau Bassin. Pour mémoire une recherche de foncier a déjà été entamée sur le sujet.

Accusé de réception en préfecture  
014-20-006096-2024-0624-088-DDE  
Date de transmission : 02/07/2024  
Date d'accusé de réception en préfecture : 02/07/2024

## ■ Conventions EPFN

Un accord cadre relatif à l'intervention de l'EPFN dans le projet Presqu'île a été signé simultanément au PIM. La commune d'Hérouville Saint-Clair a signé une convention foncière avec l'EPFN pour l'acquisition des 3 parcelles de sa ZAC. L'EPFN intervient sur la ZAC Nouveau Bassin dans le cadre du PAF de la communauté urbaine

## ■ ZAC Nouveau Bassin

### Procédures et foncier

- Signature d'une promesse de vente pour l'acquisition de la parcelle EDF, avec libération phasée du site.
- Réduction par les Ports de Normandie du périmètre de la concession portuaire de la CCJ et acquisition par la communauté urbaine des parcelles correspondantes.



### Marchés

Une consultation, sur la base de 3 devis, de maîtrise d'œuvre paysage et VRD sera organisée au printemps pour prendre en charge les interventions spécifiques d'aménagement urbain. Cela comprend principalement les revêtements minéraux, le mobilier urbain, l'éclairage public et les réseaux. Cela vient en complément de l'intervention de maîtrise d'œuvre des sols.

Une consultation de CSPS sera organisée à la même période pour le suivi des trois chantiers, à savoir mise en compatibilité des sols, aménagement urbain et valorisation des grues.

### Travaux : Préparation des sols

Les travaux de mise en compatibilité des sols du Nouveau bassin seront achevés en fin d'année 2024, début d'année 2025. Les sols excavés et non inertes seront traités en biopile pendant une durée d'environ une année. Ensuite et selon les abattements obtenus ils pourront soit être réutilisés soit seront adressés vers la plateforme localisée à Hérouville pour stockage définitif.

### Travaux : aménagement urbains

Le DCE relatif aux aménagements urbains sera finalisé à la fin du mois d'avril et la consultation lancée en mai. L'objectif est l'attribution des lots fin juin pour un début effectif de travaux aux prémices de septembre. Les espaces des quais devront être livrés pour mars 2025 afin d'accueillir les événements du Millénaire.

### Travaux : grues

La consultation d'entreprises a été lancée en avril pour une préparation de chantier en juillet et une intervention effective en septembre. L'objectif est une livraison des grues en mars 2025.

### Projets immobiliers

La réalisation de projets immobiliers est suspendue à la conclusion de la nouvelle étude hydraulique sur la basse vallée de l'Orne. Pour autant il est déjà clair que le programme de l'opération sera substantiellement modifié.

L'urbanisation du site du Nouveau Bassin reste une opportunité pour le territoire, mais en considérant qu'il conviendra peut-être de s'en retirer à échéance d'une cinquantaine d'années pour laisser place au phénomène de marée en fond d'estuaire.

Une réflexion sera ainsi engagée avec les promoteurs immobiliers pour la réalisation de constructions d'une durée d'usage préalable définie. L'enjeu est de trouver un modèle économique s'inscrivant dans cette temporalité et un modèle juridique excluant l'ouverture à terme de droits à indemnités. Le dispositif de la construction ou emphytéotique semble proposer un cadre adapté. La constitution d'un patrimoine propriété d'une entreprise publique locale pour mise en location ait une autre possibilité à étudier. Cette réflexion sera développée avec différents opérateurs économiques, dans les champs imbriqués de l'habitat et de l'activité économique, artisanale et tertiaire.

Elle sera localisée sur l'ancienne phase 1 du projet, secteur sous maîtrise foncière de la collectivité et élevée altimétriquement.

La  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024  
Date de transmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024  
04-20000096-20240625-24-080-DE

## ■ ZAC Valleuil

### Choix d'un promoteur immobilier pour le dernier lot de la ZAC.

La société Pichet travaillera avec la collectivité, l'architecte de la ZAC et la SPLA, à l'élaboration d'un projet conforme à ses engagements.



Lot 1 objet de la consultation : Foncier nord



Lot 2 : allée ouest de la halle

## Procédure

Production du dossier de réalisation de la ZAC

## ■ ZAC Hérouville St Clair

L'année 2024 sera principalement consacrée aux procédures administratives et aux premiers travaux de gestion des terres.

### Trimestre 1

- Promotion sur l'île 1 : Choix des architectes,
- Validation MAJ AVP de l'île 1
- Suivi de l'instruction de l'évaluation environnementale associée à la Z.A.C., à la desserte portuaire phase 2 et la mise en compatibilité du PLU : Déroulement de l'enquête publique

### Trimestre 2

- Etudes complémentaires liées aux enjeux de tassement et de préchargement
- Promotion sur l'île 1 : Démarrage de la conception.
- Validation des autorisations environnementales
- Mise en compatibilité du PLU

### Trimestres 3 et 4

- Approbation du Dossier de Réalisation
- PRO de l'île 1
- Recrutement des entreprises de travaux
- Débuts des travaux de gestion des sols : archéologie, défrichage, nivellement, préchargement

### 2025

- Débuts des travaux d'espace public
- Dépôts des premiers permis de construire
- Commercialisation des logements

### 2026

- Déclassement de l'actuelle RD suite à la livraison de la DP2
- Construction des premiers logements

### 2027

- Livraison des premiers logements

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-080-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024



# INFORMATIONS AUTRES

## GOVERNANCE DE LA SPLA : LE CONTROLE ANALOGUE : RAPPEL

### ■ 1/ Principe

Les SPL sont détenues à 100 % par des collectivités locales actionnaires pour lesquelles elles doivent exclusivement intervenir sur leur seul territoire.

La Loi laisse aux collectivités le soin d'organiser les conditions d'exercice d'un contrôle sur la SPL, analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Il revient à chaque collectivité locale le soin de prescrire les formes d'un tel contrôle.

Le critère qui permet d'apprécier le caractère analogue du contrôle est celui de la mise en place d'un contrôle des actionnaires sur les orientations de l'activité de la société, la vie sociale et l'activité opérationnelle.

### ■ 2/ Modalités pratiques de la mise en œuvre du contrôle analogue

Les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer une fois par an sur le rapport écrit qui leur est soumis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le contrôle s'exerce au travers du Conseil d'Administration par :

- La détermination des orientations stratégiques de la SPLA.
- La prise de décision sur toutes les opérations.
- La définition des moyens généraux et de l'enveloppe globale salariale nécessaire à la mise en œuvre de politiques publiques.
- L'approbation des budgets prévisionnels, comptes et rapports annuels.
- Le suivi des opérations en cours.

Il est recommandé la tenue de plusieurs Conseils d'Administration par an.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096/20240625-24-080-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

N° : 24-081

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-081-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CONVENTIONS HORAIRES DES MAREES DROITS DE  
REPRODUCTION – SPL NAUTISME CAEN-OUISTREHAM**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de valider la convention à intervenir avec la SPL Nautisme Caen-Ouistreham conformément au projet joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



logo SPL

## CONVENTION

### ENTRE

Le syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « Ports de Normandie », représenté par son Président en exercice, Hervé Morin,

D'une part,

### ET

La SPL NAUTISME CAEN-OUISTREHAM, représentée par son Président en exercice, Romain BAIL,

D'autre part,

Vu la délibération n° **XXX** du Comité Syndical des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe en date du **XXX**,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1 : Objet

Depuis sa création, Ports de Normandie achète annuellement auprès du SHOM (Service hydrographique et Océanique de la Marine) les droits de reproduction numérique des horaires des marées pour les ports de Caen-Ouistreham de Cherbourg et de Dieppe. Ainsi, ce service permet au grand public (internauts et plaisanciers) de disposer des horaires sur les sites internet de Ports de Normandie : [www.portsdenormandie.fr](http://www.portsdenormandie.fr) et de la SPL Nautisme Caen-Ouistreham <https://www.nautisme-caen-ouistreham.com/> mais également sur le guide des horaires des marées édité par la SPL Nautisme Caen-Ouistreham en 4 500 exemplaires.

Afin de mutualiser le coût d'achat, Ports de Normandie et la SPL Nautisme Caen-Ouistreham souhaiteraient ne faire qu'une seule commande afin d'obtenir les droits de reproduction numérique et analogique pour le port de Caen-Ouistreham.

#### Article 2 : Budget et modalités de paiement

Droits de reproduction Numérique et analogiques :

Port de Caen-Ouistreham (4500 ex et deux canaux de diffusion) :360 €HT

Port de Cherbourg (numérique seulement): 160€

Port de Dieppe (10 000 ex et deux canaux de diffusion) : 360€

Le surplus engendré par l'achat des droits de reproduction analogique sur le port de Caen-Ouistreham s'éleve à 200 €TTC.

Il a été convenu que la SPL Nautisme Caen-Ouistreham procéderait au versement des 200€ à l'attention de Ports de Normandie. Aussi Ports de Normandie émettra un titre de recettes dès lors que la présente convention sera exécutoire.

#### Article 3 : Contrôle

Le Président du Syndicat Mixte effectue un suivi de la réalisation du paiement et s'assure de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision ci-dessus.

#### Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature.

#### Article 5 : Paiement

Le comptable assignataire chargé des paiements est le payeur départemental du Calvados.

A Saint Contest, le XXX

Pour le Président du Syndicat Mixte  
Et par délégation  
Le Directeur Général  
  
Philippe DEISS

Pour le Président de la  
SPL Nautisme Caen-  
Ouistreham et par  
délégation  
Le directeur Général

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-081-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

N° : 24-082

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-082-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PARCELLES BT15 ET  
18 POUR LA CREATION DE LA PLATEFORME DE TRI ET  
TRAITEMENT DES SEDIMENTS, AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE  
CAEN LA MER**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°16-100 du 24 octobre 2016 en vertu de laquelle le Comité Syndical a pris en considération  
l'opération de rétablissement des fonds du Bassin Saint-Pierre ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de valider la convention à intervenir avec la Communauté Urbaine Caen-la-Mer pour la mise à disposition des parcelles B15 et B18 sises Mondeville conformément au projet joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

Entre la COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER et le SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE.

**MONDEVILLE  
PARCELLES BT 15 et 18**

**Plateforme de traitement de sédiments de dragage**

Entre les soussignés :

La **Communauté urbaine CAEN LA MER**, Etablissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public, dont le siège est à CAEN (14000), 16 rue Rosa Parks-CS identifiée au SIREN sous le numéro 2000665597,

Représentée par Monsieur Emmanuel RENARD, vice-président en charge de l'aménagement de l'espace de la dite communauté urbaine, domicilié es-qualité, à CAEN (14000) 16, rue Rosa Parks, agissant au nom de Monsieur Joël BRUINEAU, Président de la dite communauté urbaine, habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délégation de fonctions qui lui a été consentie suivant arrêté du Président n° A-2020-053 en date du 24 juillet 2020, exécutoire par son dépôt en Préfecture et son affichage à la même date et suivant décision du président en date du.....

Ci-après dénommée « le propriétaire »,  
D'une part.

ET  
Le Syndicat Mixte des Ports de Caen-Quistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « Ports de Normandie », syndicat mixte ouvert, ayant son siège sis 3, rue René Cassin à SAINT-CONTEST (14280) et identifié sous le numéro SIREN 200 006 096.

Représenté par son Président en exercice agissant en vertu de la délibération n°21-78 du 31 août 2021, lui-même représenté par Monsieur Philippe DEISS, agissant en sa qualité de Directeur Général du Syndicat Mixte, suivant l'arrêté de délégation de signature n°2021-066 du 31 août 2021,

Ci-après dénommée " le bénéficiaire "  
D'autre part.

Lesquels exposent ce qui suit :

**EXPOSE**

Actuellement, le tirant d'eau admissible du Bassin Saint-Pierre à Caen est relativement limitant pour l'accueil de navires d'exception ou d'événements particuliers tels que la Normandy Channel Race, ainsi que pour l'exploitation du port de plaisance. Une opération de dragage du Bassin Saint-Pierre et de son chenal d'accès est donc prévue pour un volume global de sédiments à retirer d'environ 30 000 m³.

La qualité des sédiments extraits, dépassant notamment les seuils N2 pour les métaux lourds et les PCB, impose une gestion à terre. Après consultation des entreprises de dragage, Ports de Normandie a retenu une solution proposant un transport par barges des sédiments dragués jusqu'à un terrain proche du Quai de Calix pour qu'ils y soient traités. Une grande partie du terrain identifié appartient à Caen la Mer. L'opération de dragage du Bassin Saint-Pierre nécessite donc la mise à disposition par Caen la Mer de ce terrain situé à Mondeville pour le traitement des sédiments extraits.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à 181-4 du code de l'environnement, portant à la fois sur le dragage du Bassin Saint-Pierre et de son chenal d'accès et sur le traitement des sédiments pollués, a été déposé le 9 février 2023.

CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Communauté Urbaine Caen la Mer au profit de Ports de Normandie d'un terrain nu d'une superficie d'environ 20000 m², sis à Mondeville issu des parcelles cadastrées section BT 15 et 18, tel que figurant sur le plan de situation ci-joint aux présentes (annexe 1).

**ARTICLE 2 – DESTINATION**

L'emprise foncière mise à disposition, sera utilisée à usage exclusif de traitement des sédiments de dragage du Bassin Saint Pierre à Caen suivant l'organisation ci-dessous précisée :

**PHASE DE TRAITEMENT DES SEDIMENTS**

La solution retenue vise à réaliser un traitement intensif par ajout de liants hydrauliques et malaxage. Un bassin élanche de réception de 3 000 m³ et des bassins de traitement d'environ 400 m³ chacun seront créés (voir plan annexé – annexe 2). L'ensemble de ces activités sera situé le plus possible du terrain, hors périmètre de protection du PPRt.

Une fois traités, les sédiments seront mis en maturation dans une zone de stockage à capacité de 35 000 m³. Cette activité, nécessitant peu de présence humaine, pourra être installée dans le périmètre bleu b1 du PPRt pour lequel un « principe d'autorisation limitée sous conditions est prévu ». Cette phase durera de 6 mois à 3 ans.

Cette organisation pourra évoluer en fonction des résultats des investigations de sols et souterreines sur le site d'une part et selon la nature des sédiments à traiter.

**PHASE AMENAGEMENT ECOLOGIQUE**

Situé au cœur de la trame verte et bleue, le site fera ensuite l'objet d'un aménagement écologique en adéquation avec les besoins écologiques du territoire. Les sédiments traités constitueront le seul et unique d'apport en matériaux pour réaliser cet aménagement. Les sédiments traités seront donc valorisés pour s'inscrire dans le cercle vertueux de l'économie circulaire. Ce site étant en partie inscrit dans le périmètre rouge r du PPRt ne pourra pas accueillir de public. L'objectif est donc bien de créer un espace naturel dédié et non ouvert au public.

A l'issue du traitement, les installations seront laissées en place pour de futurs dragages. L'aménagement écologique sera réalisé sur la partie la plus au sud du terrain, non utilisée pour le traitement.

Accusé de réception en préfecture

14-20008006-2023-0625-04-082-0

date de dépôt : 02/07/2024

date de réception : 02/07/2024

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant le démarrage des travaux.  
L'occupant s'engage à respecter et faire respecter le lieu et à l'entretenir pour le maintenir dans un état convenable, sans nuisance pour le voisinage.

L'occupant s'engage à ne pas aggraver la situation du terrain en matière de pollution du sol, qui a fait l'objet d'un rapport de base avant démarrage de l'activité. Ce rapport est joint au dossier de demande d'autorisation environnementale unique. A ce sujet, il déclare que les modalités d'utilisation du site ne sont pas susceptibles de porter atteinte au sol et d'aggraver la situation existante. Toutes les dispositions d'étanchéification du site sont prises pour empêcher la migration des eaux de process dans le sol. Une installation de collecte et de traitement des eaux de process est mise en place, avant rejet des eaux au milieu surfacique. Les eaux pluviales de voirie, réputées propres, sont collectées, traitées et infiltrées dans une noue. Des mesures de prévention des pollutions accidentelles et des procédures de gestion des accidents sont mises en œuvre pour empêcher la pollution des sols et des eaux. L'ensemble des dispositifs techniques et des procédures sont disponibles dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

A l'issue de la présente convention, il devra restituer le terrain en parfait état de propriété, libéré de tout occupation ou encombrements quelconques.

Toute dégradation ou pollution constatée devra faire l'objet d'une remise en l'état d'origine aux frais de l'occupant.

#### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 et terminant le 31 mai 2029.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

L'occupant s'engage, en conséquence, à respecter strictement la durée de mise à disposition convenue avec la Communauté urbaine de sorte de ne pas retarder la mise en œuvre d'éventuels projets d'aménagement prévus sur le terrain.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES**

Il est convenu entre les parties que la présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

#### **ARTICLE 7- CONDITIONS D'UTILISATION**

- La mise à disposition est accordée à la charge pour l'occupant, qui s'y oblige :
- d'utiliser le terrain mis à disposition suivant sa destination, comme indiqué ci-dessus ;
  - à respecter les conditions de sécurité concernant l'utilisation du terrain ;
  - à ne pas provoquer de nuisance pour l'environnement, et à user du terrain sagement d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager grâce à de bonnes pratiques environnementales et sans commettre de dégradations.

#### **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

La mise à disposition est accordée à la charge pour l'occupant, qui s'y oblige :

- de renoncer à élever toute réclamation sur l'état du bien qu'il déclare bien connaître,
- de renoncer à solliciter auprès de la Communauté Urbaine quelques travaux ou aménagements que ce soit,
- d'assurer l'entretien de l'emprise foncière mise à disposition et de maintenir les lieux en bon état de propriété et en parfait état sanitaire,
- de s'opposer à toutes usurpations, empiètements d'un tiers, et à prévenir la Communauté Urbaine des dégradations ou détériorations causées à sa propriété, objet des présentes,
- de renoncer à se prévaloir, pour lui-même ou son mandataire, d'un droit de recours contre la Communauté Urbaine pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir de la part de tiers et de renoncer à réclamer une indemnité pour quelque raison que ce soit,
- de prévenir la Compagnie d'assurances pouvant garantir son matériel et ses biens propres, de cette renonciation.

A ce sujet, et compte tenu de l'usage du terrain, l'occupant s'engage à sécuriser l'intégralité de l'emprise foncière dédiée à la plateforme de tri afin que le public ne puisse pas accéder à ce site.

L'occupant reconnait :

- que cette convention ne lui confère aucun droit quant au renouvellement en fin de convention ou au maintien sur le site en cas de reprise du terrain suite à résiliation.
- qu'il ne peut réclamer une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit,
- qu'il ne peut faire valoir à l'égard de la Communauté Urbaine Caen la mer aucune obligation de lui fournir un terrain de substitution.
- et qu'il fera son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles pouvant lui être réclamés par des tiers dans le cadre de son activité. Les impôts fonciers sont intégralement à la charge de Caen la mer, l'occupant ne sera tenu à aucune participation à ce sujet.

Ports de Normandie déclare que la plateforme de traitement des sédiments a fait l'objet du dépôt d'une d'autorisation environnementale unique auprès des services de l'Etat, au titre de la loi sur l'eau et de la réglementation ICPE, dont l'examen est en cours par les services instructeurs et qui fera l'objet d'une enquête publique.

#### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX/REMISE EN ETAT :**

L'occupant prend le terrain dans son état actuel, à savoir un terrain nu sans eau ni électricité, déclarant parfaitement le connaître.

Accusé de réception en préfecture  
014 400006000 20240625 04-082-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE – ASSURANCES**

L'occupant, en sa qualité, devra s'assurer et tenir constamment assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable, et pendant toute la durée de mise à disposition, son mobilier personnel, les risques locaux et le recours de tiers et en justifiera, ainsi que de l'acquit régulier des primes, préalablement à la signature des présentes.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté urbaine Caen la mer en cas de vol, dégradations, ou tout autre acte délictueux survenu sur l'emprise foncière objet de la présente convention ou sur les biens appartenant à l'occupant.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION-FIN DE LA CONVENTION**

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations entrainera une résiliation de plein droit de ladite convention.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties de façon anticipée et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois.

En cas de résiliation de cette convention, l'occupant s'engage à libérer les lieux dans les six mois qui suivront la dénonciation de la présente.

En toute hypothèse, à la fin de la présente convention, Caen la mer ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations et/ou les plantations effectués par l'occupant.

#### **ARTICLE 10- CONTROLES-SUIVI-ETUDES**

Caen la mer se réserve, ou toute autre personne physique ou morale mandatée par elle, le libre accès sur le terrain mis à disposition afin de procéder à tous contrôles sur l'application des présentes ou pour faire toutes études dans le cadre de ces projets d'aménagement, ce qui est expressément accepté par Ports de Normandie

#### **ARTICLE 11 – INCESSIBILITE DES DROITS**

L'occupant ne pourra, en aucun cas, céder les droits, qu'il détiend de la présente convention "intuitu personae", ni laisser la disposition des lieux à des tiers pour quel que cause que ce soit, sans l'accord écrit du propriétaire.

En cas de désaccord entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, elles s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tous recours juridictionnel. En cas de persistance du différend, le litige sera porté devant les juridictions de Caen.

#### **ARTICLE 12 – ABSENCE D'ENREGISTREMENT**

Les parties n'entendent pas requérir l'enregistrement de la présente convention.

Fait sur six (6) pages en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des parties.

A Caen, le A Saint-Contest, le

**Pour la Communauté urbaine Caen la mer**

Pour le Président du Syndicat Mixte et par délégation

**Emmanuel RENARD**  
Vice-président

**Philippe DEISS**  
Directeur Général

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-082-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

N° : 24-083

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**PORT DE CHERBOURG -REGIE DES OUTILS DE MISE A SEC –  
CONVENTION GLS**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de valider la convention à intervenir avec la société Grand Large Services (GLS) conformément au projet joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Régie des outils de mise à sec  
du Port de Cherbourg



### Convention d'usage du ponton d'armement quai Amiral Kniskern

#### **ENTRE D'UNE PART,**

Le SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE, personne morale de droit public, dont le siège est à SAINT CONTEST (14280), 3 rue René Cassin, créé par arrêté de M. le préfet du Calvados, en date du 9 novembre 2006, dénommé PORTS DE NORMANDIE par délibération du Comité Syndical, en date du 14 janvier 2019, immatriculée au SIREN sous le numéro 200 006 096.

Représenté par Monsieur DEISS, en vertu de l'arrêté n°2024-066 du 31 août 2024 portant délégation de signature à M. Philippe DEISS, Directeur Général des Services du *Syndicat Mixte Ports de Normandie*,

#### **D'AUTRE PART,**

La SARL « GRAND LARGE SERVICES », représentée par Monsieur Christophe DE GELIS, agissant en qualité de Responsable du site de Cherbourg, dont le siège social est à Cherbourg-En-Cotentin (Manche), 420, rue de la Pyrotechnie, immatriculée au RCS de Cherbourg sous le numéro SIREN 525 183 893.

#### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Grand Large Services (GLS) utilise le ponton situé quai Amiral Kniskern afin de tester, finir et préparer les bateaux pour leurs clients. Ces opérations récurrentes mobilisent une partie du linéaire de ce ponton pendant plusieurs jours.

Afin de faciliter la gestion d'usage de ces équipements, PORTS DE NORMANDIE et GLS sont convenus de trimestrialiser la redevance due pour l'autorisation d'occupation dudit ponton.

#### **ARTICLE 2 : CONDITION D'OCCUPATION DU PONTON QUAI KNISKERN**

GLS est autorisée à utiliser le ponton d'armement pour les opérations décrites à l'article 1 sous réserve :

- Qu'avant chaque utilisation du ponton, le bénéficiaire de la présente convention recueille l'autorisation préalable du responsable du centre opérationnel de Cherbourg. Il devra être prévenu par écrit (*courrier électronique*) au minimum dans un délai de 48 heures.
- Que pendant l'utilisation, il pourra être requis de déhaler le bateau.
- Que le week-end les bateaux soient transférés au port de plaisance.

#### **Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable tacitement à concurrence de quatre ans, soit le 31 décembre 2027.

#### **Article 4 : REDEVANCE**

Conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ladite occupation doit donner lieu au paiement d'une redevance calculée sur la base des tarifs publics en vigueur. Pour 2024, les tarifs publics actuels sont :

Longueur du bateau ≤ 12 m	= 28,95 €	*jours d'occupation
Longueur du bateau ≤ 14 m	34,73 €	*jours d'occupation
Longueur du bateau ≤ 16 m	40,53 €	*jours d'occupation
Longueur du bateau ≤ 18 m	46,32 €	*jours d'occupation
Longueur du bateau ≤ 20 m	52,11 €	*jours d'occupation
Longueur du bateau 25 m	69,49 €	*jours d'occupation
Longueur du bateau 25 m	81,07 €	*jours d'occupation

[https://portsdenormandie.fr/sites/default/files/2024-03/Tarifs%20des%20outils%20de%20mise%20en%20service%20des%20pontons%20de%20Cherbourg%202024-29\\_1.pdf](https://portsdenormandie.fr/sites/default/files/2024-03/Tarifs%20des%20outils%20de%20mise%20en%20service%20des%20pontons%20de%20Cherbourg%202024-29_1.pdf)

#### **Article 5 : FACTURATION DE L'UTILISATION DU PONTON**

La redevance de l'utilisation du Ponton sera facturée par trimestre pour l'année 2024, sur la base du tableau récapitulatif (*type de bateau, dates, longueur et jours d'occupation*) déclaratif et bénéficiaire.

La facturation sera réalisée au regard de l'occupation réelle du ponton c'est-à-dire : *type de bateau (longueur) x durée d'occupation en nombre de jours x prix journalier*.

Les factures seront envoyées à :

- Monsieur Christophe DE GELIS, GRAND LARGE SERVICES, 420 rue de la Pyrotechnie 50 110 Cherbourg en cotentin et par courriel à [compta@grandlargeservices.com](mailto:compta@grandlargeservices.com)

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-083-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

#### **Article 6 : PAIEMENT**

Le titre de recette sera émis sur le budget annexe de la Régie des Outils de mise à sec du Port de Cherbourg.

Le bénéficiaire s'engage à régler à réception du titre de paiement adressé par la paierie départementale du Calvados.

En cas de retard dans le paiement, tant la redevance échue que les charges porteront intérêt de plein droit au taux en vigueur en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Dans le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### **Article 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le bénéficiaire de la présente convention devra maintenir les bateaux amarrés sur le ponton constamment assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable.

##### **7.1 – Responsabilité**

Le bénéficiaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages du domaine public portuaire ou à ses dépendances doivent être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le bénéficiaire reste responsable de tous les dégâts provenant du fait de ses installations.

##### **7.2 – Assurances**

Le bénéficiaire devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable les biens dont il est propriétaire ou qu'il a en dépôt. Il devra également souscrire une police couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Le SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE décline toute responsabilité pour les dommages et vols de toute nature que le bénéficiaire pourrait éprouver.

Le bénéficiaire devra pouvoir présenter au SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE à tout moment la ou les polices correspondantes et la quittance attestant du paiement de la dernière prime.

#### **Article 8 : JURIDICTION COMPETENTE**

La présente convention est soumise au droit français. Le tribunal administratif sera seul compétent pour juger des litiges qui pourraient en découler.

Pour Ports de Normandie

Pour Grand Large Services

Philippe DEISS

Nicolas REY / Christophe DE GELIS

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-083-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

N° : 24-084

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-084-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**PORT DE CHERBOURG -REGIE DES OUTILS DE MISE A SEC –  
CONVENTION GLYMA**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de valider la convention à intervenir avec la société Grand Large Yachting Manche Atlantique (GLYMA) conformément au projet joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**



**Jean MORIN**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Régie des outils de mise à sec  
du Port de Cherbourg



## Convention d'usage du ponton d'armement quai Amiral Kniskern et d'occupation du plateau nautique par un bungalow

### **ENTRE D'UNE PART,**

Le SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE, personne morale de droit public, dont le siège est à SAINT CONTEST (14280), 3 rue René Cassin, créé par arrêté de M. le préfet du Calvados, en date du 9 novembre 2006, dénommé PORTS DE NORMANDIE par délibération du Comité Syndical, en date du 14 janvier 2019, immatriculée au SIREN sous le numéro 200 006 096.

Représenté par Monsieur DEISS, en vertu de l'arrêté n°2024-066 du 31 août 2024 portant délégation de signature à M. Philippe DEISS, Directeur Général des Services du *Syndicat Mixte Ports de Normandie*,

### **D'AUTRE PART,**

La SAS « GRAND LARGE YACHTING MANCHE ATLANTIQUE », représentée par Monsieur Marc D'ARBIGNY, agissant en qualité de Directeur du site de Cherbourg, dont le siège est à Cherbourg en Cotentin (Manche), 420 rue de la Pyrotechnie, immatriculée au RCS de CHERBOURG sous le numéro SIREN B 507 843 167,

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Grand Large Yachting Manche Atlantique (GLYMA) utilise le ponton situé quai Amiral Kniskern afin de tester, finir et préparer les bateaux pour leurs clients. Ces opérations récurrentes mobilisent une partie du linéaire de ce ponton pendant plusieurs jours. Également, pour assurer quelques légères interventions techniques sur les bateaux, cette société a besoin d'occuper une partie du plateau nautique dans un bungalow pour y entreposer de l'outillage.

Afin de faciliter la gestion d'usage de ces équipements, PORTS DE NORMANDIE et GLYMA sont convenus de trimesrialiser la redevance due pour l'autorisation d'occupation dudit ponton et de l'espace nécessaire à l'occupation d'un bungalow sur le plateau nautique.

### **ARTICLE 2 : CONDITION D'OCCUPATION DU PONTON QUAI KNISKERN**

GLYMA est autorisée à utiliser le ponton d'armement pour les opérations décrites à l'article 1 sous réserve :

- Qu'avant chaque utilisation du ponton, le bénéficiaire de la présente convention recueille l'autorisation préalable du responsable du centre opérationnel de Cherbourg. Il devra être prévenu par écrit (*courrier électronique*) au minimum dans un délai de 48 heures.
- Que pendant l'utilisation, il pourra être requis de déhaler le bateau.
- Que le week-end les bateaux soient transférés au port de plaisance.

### **ARTICLE 3 : CONDITION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN BUNGALOW**

Considérant que l'occupation a pour objet l'exploitation d'une activité économique mais qu'elle comporte des contraintes géographiques et techniques ne permettant pas de mettre en concurrence l'emplacement, l'entreprise GLYMA est autorisée à positionner un bungalow pour les opérations décrites à l'article 1 sous réserve :

- Que le SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE ne supportera aucune charge d'entretien ou de réparation qui seraient nécessaires pour assurer l'exploitation normale des lieux.
- Que le bénéficiaire est tenu de communiquer au Syndicat Mixte, avant le 31 janvier de chaque année, les coordonnées de la personne et/ou des services chargés de l'entretien et de la gestion du bien occupé.
- Que le bénéficiaire s'engage à déplacer le bungalow sans frais en cas de nécessité et moyennant un préavis de Ports de Normandie d'une semaine minimum.

### **Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable tacitement à concurrence de quatre ans, soit le 31 décembre 2027.

### **Article 5 : REDEVANCE**

Conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation doit donner lieu au paiement d'une redevance calculée sur la base des tarifs publics en vigueur. Pour 2024, les tarifs publics actuels sont :

Longueur du bateau	≤ 12 m = 28,95 €	*jours d'occupation
Longueur du bateau	≤ 14 m 34,73 €	*jours d'occupation
Longueur du bateau	≤ 16 m 40,53 €	*jours d'occupation
Longueur du bateau	≤ 18 m 46,32 €	*jours d'occupation
Longueur du bateau	≤ 20 m 52,11 €	*jours d'occupation
Longueur du bateau	25 m 69,49 €	*jours d'occupation
Longueur du bateau	25 m 81,07 €	*jours d'occupation

Redevance occupation pour bungalow sur la base des tarifs publics en vigueur 2024 = 0,42€/m<sup>2</sup>/jour

<https://portsdenormandie.fr/sites/default/files/2024-03/Tarifs%20des%20outils%20de%20mise%20en%20service%20des%20bungalows%20publics%20-%202024.pdf>

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-084-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**Article 6 : FACTURATION DE L'UTILISATION DU PONTON ET DU BUNGALOW**

La redevance de l'utilisation du Ponton et de l'emplacement du bungalow sera facturée par trimestre pour l'année 2024, sur la base d'un tableau récapitulatif (*type de bateau, dates, longueur et jours d'occupation pour le bungalow*) déclaratif et signé du bénéficiaire.

La facturation sera réalisée au regard de l'occupation réelle du ponton et de l'occupation du bungalow c'est-à-dire : *type de bateau (longueur) x durée d'occupation en nombre de jours x prix journalier*.

*Les factures seront envoyées respectivement à :*

- Monsieur Marc D'ARBIGNY, GRAND LARGE YACHTING MANCHE ATLANTIQUE, 420 rue de la Pyrotechnie 50 110 Cherbourg en cotentin et par courriel à, [compta-glvma@glvachting.com](mailto:compta-glvma@glvachting.com)

**Article 7 : PAIEMENT**

Le titre de recette sera émis sur le budget annexe de la Régie des Outils de mise à sec du Port de Cherbourg. Le bénéficiaire s'engage à régler à réception du titre de paiement adressé par la paierie départementale du Calvados.

En cas de retard dans le paiement, tant la redevance échue que les charges porteront intérêt de plein droit au taux en vigueur en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Dans le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le bénéficiaire de la présente convention devra maintenir les bateaux amarrés sur le ponton constamment assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable.

**8.1 – Responsabilité**

Le bénéficiaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages du domaine public portuaire ou à ses dépendances doivent être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le bénéficiaire reste responsable de tous les dégâts provenant du fait de ses installations.

**8.2 – Assurances**

Le bénéficiaire devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable les biens dont il est propriétaire ou qu'il a en dépôt. Il devra également souscrire une police couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Le SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE décline toute responsabilité pour les dommages et vols de toute nature que le bénéficiaire pourrait éprouver.

Le bénéficiaire devra pouvoir présenter au SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE à tout moment la ou les polices correspondantes et la quittance attestant du paiement de la dernière prime.

**Article 9 : JURIDICTION COMPETENTE**

La présente convention est soumise au droit français. Le tribunal administratif sera seul compétent pour juger des litiges qui pourraient en découler.

Pour Ports de Normandie

Pour Grand Large Yachting  
Manche Atlantique

Philippe DEISS

Marc D'ARBIGNY

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-084-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

N° : 24-085

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-085-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**DIEPPE – EXTENSION DU PORT – CONVENTION RELATIVE A LA  
REALISATION D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:12    CONTRE:0    ABSTENTION:1(B.RECHER)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** les délibérations n°21-153 du 15 octobre 2021 et n°22-207 du 15 décembre 2022 en vertu desquelles le  
Comité Syndical a pris en considération l'opération « Extension terre-plein à Dieppe » ;  
**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :**

- de valider la convention à intervenir avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) conformément au projet joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR  
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PREVENTIVE  
dénommé « Extension du terre-plein du port de Dieppe (Normandie, 76) »**

n° D

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,  
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,  
Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,  
Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

Le Syndicat Mixte régional des Ports de Normandie,  
dont le siège est 3 rue René Cassin 14280 Saint Contest  
représenté(e) par son **Directeur Général, Monsieur Philippe Deiss**  
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes  
en application de la délibération du \_\_\_\_\_

ci-dessous dénommé(e) l'Aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté n°2024-472 du ministre de la Culture du 15 avril 2024 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et l'attribuant à l'Inrap, notifié à l'Aménageur et à l'Inrap le 25 avril 2024,

**PREAMBULE**

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'Aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'Aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'Aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au Drassm.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION**

**Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain**

**Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique**

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements, constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

La majeure partie du terrain est situé sur du domaine de l'Etat. Il est précisé que l'INRAP est en affaire des autorisations requise sur le domaine de l'Etat.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son projet d'aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières énoncées ci-après.

**Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux**

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'Aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés, sauf en ce qui concerne le domaine de l'Etat.

Sauf en ce qui concerne le domaine de l'Etat, l'Aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Accusé de réception en préfecture  
N°2024-06095-2024-06095-24-0855-A  
Décret n° 2024-06095-24-0855-A  
Date de transmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

### Article 2-1-3 - Conditions particulières

Sauf en ce qui concerne le domaine de l'Etat, l'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'INRAP aux mesures suivantes :

- **Accès au terrain** : L'aménageur s'engage à mettre à disposition un accès au terrain.
- **Pollution du site et mesures à prendre** : L'aménageur met à disposition un terrain réputé non pollué. Dans le cas contraire, l'aménageur fournira tous les rapports et études de sol afférents aux différentes pollutions (amiante, plomb, arsenic, hydrocarbures...). Il participera à l'élaboration des protocoles de travail et assumera financièrement toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de la protection des personnels présents sur le chantier, de la protection des riverains, et des mesures vis-à-vis des matériaux extraits du chantier que l'INRAP serait amené à prendre pour la réalisation de l'opération.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

### Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

Sauf en ce qui concerne le domaine de l'Etat, l'Aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, à la date du début de l'opération sur le terrain de la première Etape de la Tranche 2. Les dates et conditions d'accès au terrain, ainsi que les modalités d'intervention, de la seconde étape de la tranche 2 seront précisées par avenant à la présente convention. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'Aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 8.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'Aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'Aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'Aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'Aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'Aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'Aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'Aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'Aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

Sauf en ce qui concerne le domaine de l'Etat, l'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'Aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Sauf en ce qui concerne le domaine de l'Etat, toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entrainera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 8 ne seront pas dues par les parties.

### Article 2-3 - Situation juridique de l'Aménageur au regard du terrain

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain, **situé dans le Domaine Public maritime**, mais est titulaire d'un **droit d'occupation** du terrain sur le fondement de (délégation de gestion, AOT, **préciser le titre de l'occupation de l'aménageur**), lui permettant expressément de pénétrer sur le terrain, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, notamment pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites.

OU

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain, **situé dans le domaine public maritime, et dispose/ne dispose pas à ce jour d'une autorisation d'occupation temporaire au titre du projet d'aménagement**. L'avis de l'autorité maritime autorisant l'Inrap à pénétrer sera obtenu par l'Inrap.

L'aménageur garantit à l'Inrap avoir fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de son projet d'aménagement et à l'intervention de l'établissement auprès des autorités compétentes en cas de contraintes environnementales liées à celui-ci (ONF, Natura 2000, etc. classées ...). Le cas échéant, il communique à l'établissement les recommandations éventuelles s'imposeraient à lui pour la réalisation de l'opération objet de la présente.

### ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

#### Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) et dans le projet scientifique d'intervention en annexe 3. Le projet scientifique d'intervention est l'arrêté de prescription de diagnostic qui définit la nature de l'opération comme suit :

- Tranche 1 : réalisation d'une synthèse documentaire
- Tranche 2 : réalisation d'une prospection géophysique
- Tranche 3 : expertise des anomalies en mer
- Tranche 4 : analyse et mise en forme des résultats.

#### Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

### ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'Aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

## ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

### Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

#### Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

#### Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier, conformément utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

#### Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS est remplacé par le Maître d'œuvre). L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de son environnement, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap. En conformité avec le décret du 11 janvier 2011, l'opération étant mise en œuvre en situation hyperbare, l'Inrap rédige un Plan de Prévention de Risques (PPR).

#### Article 5-2 - Engagements de l'Aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'Aménageur.

Sauf en ce qui concerne le domaine de l'Etat, outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'Aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs votes d'accès

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entrainera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublés d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'Aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'Aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

#### Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, les opérations de la Tranche 1, la synthèse documentaire, pourra débuter dès la signature de la présente convention.

D'un commun accord entre les parties, la date de début de la tranche 2 est le   /  /  

D'un commun accord entre les parties, la date de début de la tranche 3 est le   /  /  

Ces dates seront subordonnées :

- d'une part, pour les interventions de terrain, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat,
- et enfin, à la signature de la présente convention.

#### Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation des tranches 2 et 3 de l'opération de diagnostic sera d'une durée de    jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le   /  /   2024 compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

#### Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au Drassm est fixée à trois mois à l'issue de la fin de la dernière intervention sur le terrain, soit le   /  /  

Le ministère de la Culture portera le rapport final à la connaissance de l'Aménageur.

#### Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol

- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations, ...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique
- fournir à l'Inrap les données géophysiques collectées pour son compte afin qu'elles soient étudiées dans le cadre du diagnostic.

#### Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

#### Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

#### ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Monsieur Dominique Garcia, président de l'Inrap ou la personne ayant reçu délégation à cette fin

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

**Monsieur Hervé Morin, Président de Ports de Normandie, ou la personne ayant reçu délégation à cette fin**

ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

#### ARTICLE 7 – FIN DE L'OPERATION

##### Article 7-1 – Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec

accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

#### Article 7-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au ministre de la Culture, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

#### ARTICLE 8 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DE DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

##### Article 8-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article ci-dessus.

##### Article 8-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 1 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 1 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au Drassm.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

#### ARTICLE 9 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou

Accusé de réception en préfecture  
014-200906096-20240625-24-085-A4  
Date de transmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

#### **Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages**

- 1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :
  - réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
  - autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).
- 2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumise à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

#### **Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier**

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

#### **Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération**

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

#### **ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Rouen après épuisement des voies de règlement amiable.

#### **ARTICLE 11 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION**

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : Projet scientifique d'intervention

Fait en deux exemplaires originaux

A Paris,  
Le

A Dieppe  
Le

Pour l'Institut national de recherches  
archéologiques préventives,

Le Président,  
M. Dominique Garcia,

Pour Ports de Normandie

Le/la xxxxx  
Mme/M. xxxxx

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-085-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**ANNEXE 1**  
**Fiche descriptive de l'opération archéologique**

**Nature :** diagnostic  
**Durée :** à définir  
**Responsable scientifique :** *L. Inrap précisera ultérieurement le RO désigné par l'Etat*  
**Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de l'INRAP (à titre prévisionnel) :** 8 personnes

**ANNEXE 2**  
**Plan de l'emprise du diagnostic**

**Département :** Seine-Maritime  
**Commune :** Dieppe  
**Lieu-dit :**  
**Références cadastrales :** DPM  
**Surface totale de l'emprise du diagnostic :** 1011107 m<sup>2</sup>



Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-085-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-085-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

LE HAVRE

N° : 24-086

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-086-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CONVENTION HORAIRES DES MAREES DROITS DE REPRODUCTION  
– REGIE DIEPPOISE DES ACTIVITES PORTUAIRES**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de valider la convention à intervenir avec la Régie Dieppoise des Activités Portuaires conformément au projet joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## CONVENTION

### ENTRE

Le syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « Ports de Normandie », représenté par son Président en exercice, Hervé Morin,

D'une part,

### ET

La régie du port de Dieppe, représentée par son Président en exercice, Jean-François Bloc

D'autre part,

Vu la délibération n° XXX du Comité Syndical des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe en date du XXX,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

#### Article 1 : Objet

Depuis sa création, Ports de Normandie achète annuellement auprès du SHOM (Service hydrographique et Océanique de la Marine) les droits de reproduction numérique des horaires des marées pour les ports de Caen-Ouistreham de Cherbourg et de Dieppe. Ainsi, ce service permet au grand public (internautes et plaisanciers) de disposer des horaires sur les sites internet de Ports de Normandie : [www.portsdenormandie.fr](http://www.portsdenormandie.fr) et de la Régie du Port de Dieppe [www.portdedieppe.fr](http://www.portdedieppe.fr) mais également sur le guide des horaires des marées édité par la régie du port de Dieppe en 4 900 exemplaires.

Afin de mutualiser le coût d'achat, Ports de Normandie et la Régie du port de Dieppe souhaiteraient ne faire qu'une seule commande afin d'obtenir les droits de reproduction numérique et analogique pour le port de Dieppe.

#### Article 2 : Budget et modalités de paiement

Droits de reproduction Numérique et analogiques :

Port de Caen-Ouistreham (4500 ex et deux canaux de diffusion) :360 €HT

Port de Cherbourg (numérique seulement): 160€

Port de Dieppe (10 000 ex et deux canaux de diffusion) : 360€

Le surplus engendré par l'achat des droits de reproduction analogique sur le port de Dieppe s'éleve à 200 €TTC.

Il a été convenu que la Régie du port de Dieppe procéderait au versement des 200€ à l'attention de Ports de Normandie. Aussi Ports de Normandie émettra un titre de recettes dès lors que la présente convention sera exécutoire.

#### Article 3 : Contrôle

Le Président du Syndicat Mixte effectue un suivi de la réalisation du paiement et s'assure de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision ci-dessus.

#### Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature.

#### Article 5 : Paiement

Le comptable assignataire chargé des paiements est le payeur départemental du Calvados.

A Saint Contest, le XXX

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-086-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Pour le Président du Syndicat Mixte Et par délégation Le Directeur Général	Philippe DEISS	Pour le Président de la Régie du port de Dieppe et par délégation Le directeur Général
--	----------------	---

N° : 24-087

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-087-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**MECANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE – AFIF –  
DEPOT DE DOSSIER**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:12    CONTRE:0    ABSTENTION:1(B.RECHER)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :**

- d'autoriser le dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projets MIE - Facilité pour les infrastructures de carburants alternatifs (AFIF), pour la session du 24/09/2024 selon le périmètre suivant :

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
 014-200006096-20240625-24-087-AI  
 Date de télétransmission : 02/07/2024

Date de réception préfecture : 02/07/2024

	Cherbourg	Caen-Ouistreham	Total	UE 30%	Prêts bancaires 10%	AP
<b>Activité 1</b> Alimentation électrique des ferries à quais	20 600 000 €	3 700 000 €	24 300 000 €	7 290 000 €	2 430 000 €	AP 100-2100 AP 101-2101
<b>Activité 2</b> Alimentation électrique des paquebots à quais	11 500 000 €		11 500 000 €	3 450 000 €	1 150 000 €	AP 104-2104
		<b>TOTAL</b>	35 800 000 €	10 740 000 €	3 580 000 €	

- si le dossier de Ports de Normandie est retenu, d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention correspondante ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-088

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-088-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CAEN-OUISTREHAM – SPL NAUTISME CAEN-OUISTREHAM – POINT  
D'ETAPE**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de prendre acte du point d'étape effectué en séance sur la situation de la SPL Nautisme Caen-Ouistreham ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-089

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-089-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CAEN-OUISTREHAM – DSP PLAISANCE– AVENANT N°1 AU  
CONTRAT**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°23-094 du 5 juin 2023 attribuant la Délégation de Service Public à la SPL Nautisme Caen-Ouistreham ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 19 juin 2024 à 9h30,

**- LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de valider les termes de l'avenant n°1 conformément au projet joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# PORTS DE NORMANDIE



## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES PORTS DE PLAISANCE DE CAEN ET OUISTREHAM

CONTRAT – AVENANT N°1

2

### ENTRE :

**Le Syndicat Mixte « Ports de Normandie »**, dont le siège social est situé 3 rue René CASSIN représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°23-094 Comité Syndical en date du 5 juin 2023,

Ci-après désignée « **Ports de Normandie** » ou « **le Délégué** »

### D'UNE PART,

ET

**La Société Publique Locale** au capital social de 400 000 € dont le siège social est situé Centre d'Activités Nautiques de Ouistreham Riva-Bella Jetée Paul Emile Victor 14150 OUISTREHAM immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Caen sous le n° 981 933 294 et représentée par, son Président en exercice,

Ci-après désignée « **le Délégué** »

### D'AUTRE PART,

Ci-après désignées collectivement « **les Parties** ».

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-089-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

## PREAMBULE

Le port de Caen-Ouistreham dispose de 2 ports de plaisance (Caen et Ouistreham) dont chacune des concessions Ouistreham est arrivée à échéance le 31 décembre 2023.

Par ailleurs, d'importants investissements, notamment pour la filière plaisance-nautisme ont été livrés en 2023 au niveau de l'avant-port de Ouistreham.

Enfin, d'autres opportunités liées à l'élargissement du périmètre plaisance à certains points du canal devraient permettre de renforcer l'attractivité des escales (Bénouville/Hérouville), ou diversifier les activités (plans d'eau attenants au port de plaisance de Caen).

Le projet de Délégation de Service Public consiste donc à faire exploiter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 un ensemble portuaire plaisance- nautisme unique à l'échelle du port, afin d'optimiser son exploitation et de mieux faire valoir ses atouts. Cet ensemble constituera un port de plaisance de taille intermédiaire, d'environ 800 places.

Plus globalement, les ports de plaisance évoluent dans un environnement nouveau, mis en évidence par les études « ports du futur » d'abord lancées en 2019 à l'échelle régionale puis déclinées localement en 2020, notamment au port de Caen et Ouistreham. Ces études, soulignent les tendances de fonds du marché qu'elles confrontent au mode de fonctionnement des ports normands. Elles mettent notamment en lumière le rôle des ports, qui sont amenés à évoluer en profondeur passant de gestionnaire d'infrastructure à producteur et catalyseur d'une offre de service aux plaisanciers pour conquérir les clients.

D'autre part, le port de Caen-Ouistreham accueille de nombreuses activités nautiques : 2 bases de nautiques, aviron, kayak, polo, clubs de voiles... qu'il convient d'intégrer correctement avec les activités traditionnelles du port de commerce ou de la pêche et de structurer dans leur développement.

C'est pourquoi, Ports de Normandie, le propriétaire du port, les villes de Ouistreham, et de Caen et la Communauté Urbaine de Caen ont, dans ce cadre, décidé de constituer une Société Publique Locale (SPL) pour gérer et développer les activités Plaisance-nautisme du port de Caen-Ouistreham, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'objectif de la SPL consistera à faire évoluer le modèle actuel pour :

- Pour le compte de Ports de Normandie : compléter l'approche technique et logistique par une approche servicielle plus marquée du port de plaisance de Caen-Ouistreham
- Pour les comptes des collectivités locales : assurer la visibilité et l'animation de l'ensemble des acteurs du nautisme du canal
- Pour le compte des collectivités locales : valoriser le canal, qui pénètre la ville en son cœur, dans une logique d'attractivité territoriale

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Délégation, le Société Publique Locale se voit confier par Ports de Normandie la Délégation de Service Public du port de plaisance de Caen-Ouistreham et de Ouistreham.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Délégation, le Société Publique Locale se voit confier la Délégation de Service Public du port de plaisance de Caen et de Ouistreham.

Par cette Délégation, Ports de Normandie poursuit trois objectifs :

1. **Procurer les moyens de renforcer le modèle d'exploitation et de gestion du port :**
  - Renforcer les conditions d'exploitation par la recherche de synergies entre les 2 bassins de plaisance du port ;
  - Elargir le périmètre de gestion : avant-port, bassin de Ouistreham, emplacements situés à l'Est de l'amont de l'écluse Est, Bassin Saint Pierre, halte Bénouville notamment, afin de diversifier les activités et élargir la prestation ;
  - Faire évoluer le métier de gestionnaire technique en intégrant une mission servicielle auprès du plaisancier et d'animation auprès de l'écosystème nautique local ;
  - Solidifier le modèle économique portuaire par une prise en charge par le secteur nautique et plaisance des coûts d'entretien et de gestion du canal.
2. **Organiser et développer les activités nautiques sur le canal :**
  - Dynamiser la filière nautique plaisance afin de renforcer la pratique du nautisme et de la plaisance ;
  - Réguler et organiser la pratique nautique sur le canal, dans un contexte de développement de cette pratique et la nécessaire cohabitation avec les activités « port de commerce » ;
  - Exploiter les nouveaux espaces nautiques pour la plaisance : escales avant-port jusqu'au bassin saint Pierre, aide au passage d'écluses, quai d'honneur...
  - L'enjeu de développement sera en premier lieu de faire progresser le niveau de l'offre de services et de se positionner de manière affirmée sur les nouveaux marchés de la plaisance.

### 3. Intégrer le canal et le nautisme à la dynamique du territoire :

- Développer les usages alternatifs au canal comme l'accueil de commerce flottant ;
- Organiser les synergies entre le port de plaisance et les autres initiatives du territoire, notamment partage des espaces d'accueil (avec *vélofrancette par exemple*).

Ces objectifs de compétitivité et de développement sont guidés par trois orientations stratégiques principales :

1. Développer l'activité nautique dans le strict respect de l'environnement ;
2. Développer des services innovants et connectés au service des usagers ;
3. Affirmer la dimension territoriale en lien avec les communes et proposer des offres adaptées aux différents segments de marché visés

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture  
04-200006096-20240625-24-089-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Table des matières	
TITRE 1.....	9
OBJET, NATURE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	9
1. Objet du contrat.....	9
2. Périmètre :.....	9
3. Durée :.....	10
4. Sous-traitance :.....	10
5. Subdélégation :.....	11
TITRE 2.....	11
DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.....	11
6. Obligations générales du Déléataire :.....	11
7. Services à assurer par le déléataire :.....	13
8. Gestion des listes d'attente :.....	15
9. Abonnés :.....	15
10. Visiteurs :.....	15
11. Professionnels de la plaisance :.....	16
12. Bateaux logements ou bateaux stationnaires :.....	16
13. Associations :.....	16
14. Plan d'eau :.....	16
15. Animation et promotion du territoire :.....	17
16. Obligations générales de Ports de Normandie :.....	17
17. Politique environnementale et de développement durable :.....	17
18. Droits du Déléant :.....	17
19. Continuité du service :.....	18
20. Garantie de la continuité du Service Public :.....	18
21. Qualité du service :.....	18
22. Communication.....	19
23. Egalité d'accès des usagers au service public :.....	19
24. Engagements pris par le Déléataire :.....	20
25. Utilisation des biens délégués et du domaine public :.....	20
26. Police du port, règlement et consignes d'exploitation :.....	20
27. Effets du libre usage de la voie publique et du domaine délégué :.....	21
28. Sécurité des biens et des usagers :.....	21
29. Sécurité du personnel :.....	22
30. Déchets d'exploitation et de manutention :.....	22
31. Dragage :.....	23
32. Sûreté :.....	23
33. Autorisations accordées à des tiers :.....	23
34. Suivi de la Délégation :.....	23
TITRE 3.....	24
MAINTENANCE - INVESTISSEMENTS.....	24
35. Plan de maintenance et d'investissements :.....	24
36. Travaux d'entretien-maintenance et de réparations courantes :.....	24
37. Financement des travaux :.....	25
38. Règles applicables aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Déléataire :.....	26

39. Règles applicables aux travaux réalisés par Ports de Normandie :.....	26
TITRE 4.....	28
RÉGIME DES BIENS.....	28
40. Définition des biens utilisés par le Déléataire :.....	28
41. Biens de retour :.....	28
42. Biens de reprise :.....	29
43. Biens propres :.....	29
44. La mise à disposition au moment de la conclusion du Contrat :.....	29
45. Incorporation en cours d'exécution de la convention :.....	31
46. Déclassement et aliénation des biens de retour :.....	32
47. Autorisations d'occupation du domaine public consenties par le Déléataire :.....	33
TITRE 5.....	34
PERSONNEL.....	34
48. Reprise du personnel :.....	34
49. Principes généraux :.....	34
TITRE 6.....	36
RÉGIME ECONOMIQUE ET FINANCIER.....	36
50. Compte d'exploitation prévisionnel de la Délégation :.....	36
51. Fixation des tarifs :.....	36
52. Modification des tarifs :.....	37
53. Redevance domaniale :.....	37
54. Principe :.....	37
55. Montant et modalités de calcul :.....	37
56. Modalités de versement :.....	37
57. Reprise des emprunts :.....	37
58. Ressources de la délégation- principes généraux :.....	37
59. Recettes :.....	37
60. Dépenses :.....	37
61. Equilibre financier de la Délégation :.....	37
62. Bilan d'ouverture de la délégation :.....	37
63. Le budget :.....	37
64. Impôts, taxes et cotisations sociales à la charge du Déléataire :.....	37
65. Modification des conditions financières :.....	37
TITRE 7.....	39
ASSURANCES ET RESPONSABILITE.....	39
66. Assurances :.....	41
67. Responsabilité :.....	41
68. Renonciation à certaines réclamations :.....	42
TITRE 8.....	43
DROITS DE CONTROLE DU CONCEDANT.....	43
69. Droit de vérification sur pièces et sur place de Ports de Normandie :.....	43
70. Exercice du contrôle :.....	43
71. Obligations du Déléataire :.....	43
72. Contrôle par un commissaire aux comptes :.....	44
73. Droit de contrôle et d'information à l'expiration de la convention :.....	44

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission : 02/07/2024

Date de réception préfecture : 02/07/2024

74. Rapport annuel : ..... 44

75. Bilans et comptes de résultat : ..... 45

TITRE 9 ..... 46

REPRISE DES CONTRATS ANTERIEURS ..... 46

76. Contrats et engagements antérieurs : ..... 46

TITRE 10 ..... 47

GARANTIES – MISE EN DEMEURE - PENALITES – MISE EN REGIE PROVISOIRE ..... 47

77. Garantie/Cautonnement : ..... 47

78. Mise en demeure : ..... 47

79. Pénalités : ..... 47

80. Pénalités pour retard : ..... 47

81. Mise en régie provisoire : ..... 47

82. Mesures d'urgence : ..... 48

TITRE 11 ..... 49

FIN DU CONTRAT ..... 49

83. Sort des biens de retour : ..... 49

84. Sort des biens de reprise : ..... 49

85. Sort des biens propres du Délégataire : ..... 50

86. Continuité du service en fin de contrat : ..... 50

87. Règlement des comptes de la Délégation : ..... 50

88. Reprise des contrats de travail : ..... 51

89. Reprise des autres contrats et engagements du Délégataire : ..... 51

90. Déchéance : ..... 52

- Cas de résiliation pour faute ..... 52
- Indemnisation de la résiliation pour faute ..... 52

91. Résiliation en cas de dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du Délégataire :... 53

92. Résiliation pour motif d'intérêt général, cas de force majeure ou cas fortuit : ..... 53

- Résiliation pour motif d'intérêt général ..... 53
- Résiliation en cas de force majeure ou cas fortuit ..... 53
- Indemnisation ..... 54

TITRE 12 ..... 55

STIPULATIONS DIVERSES ..... 55

93. Portée et intégralité du contrat : ..... 55

94. Notifications : ..... 55

95. Participation du Délégataire aux instances consultatives : ..... 55

96. Litiges : ..... 55

97. Documents contractuels : ..... 56

98. Traitement des données personnelles par le Concessionnaire ..... 56

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-089-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**TITRE 1**  
**OBJET, NATURE ET PRINCIPES GENERAUX**

**1. Objet du contrat :**

Le présent Contrat a pour objet de confier au Délégué, qui l'accepte et s'y engage à ses frais, risques et périls, la délégation du service public pour l'exploitation et l'entretien :

- du port de plaisance de Caen–Ouistreham y compris l'avant-port de Ouistreham ;
- des plans d'eau amont : bassin Saint Pierre, Etoile de l'Orne, quai de Normandie ;
- des cales et points de mis à l'eau qui jalonnent le canal ;
- des équipements des équipements de soutien à la régulation du plan d'eau.

Le Délégué est rémunéré par les résultats financiers de l'exploitation.

Le présent Contrat est une concession de service public au sens des dispositions du Code de la commande publique (article L.1121-1). Il est également régi par les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ports de Normandie accorde au Délégué une autorisation d'occupation du domaine public dont les limites sont celles du périmètre de la présente Délégation, en contrepartie du paiement par celui-ci d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 53.

Le Contrat donne lieu à constitution au profit du Délégué de droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise et ce, dans les conditions prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques. En tout état de cause, les droits réels attachés au Contrat ne sont de nature ni à entraver l'exécution du service public, ni à affecter le classement des biens dans la catégorie des biens de retour.

Ils ne pourront, en aucune façon, excéder le terme du Contrat.

Ports de Normandie met à la disposition du Délégué l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation du port :

- pour le port de plaisance de Caen - Annexe 2A
- pour le port de plaisance de Ouistreham – Annexe 2B

Le Délégué assure, dans les conditions définies à la présente convention, l'entretien des installations, ouvrages et outillages relevant du Périmètre de la Délégation.

**2. Périmètre :**

Le périmètre de la Délégation de service public est celui figurant sur le plan figurant en annexe n°1.

Sont notamment délégués :

- les infrastructures (quais, terre-pleins, sous-structure des chaussées et parkings -Couche de forme, couche de fondation, couche de base),
- la couche de liaison et de roulement des structures de chaussées et parkings,

- les réseaux primaires de distribution enterrés.
- les superstructures ( pontons ; ligne de vie ...) et outillages,
- les bâtiments, quelle que soit leur taille,
- les réseaux aériens ou équipant les bâtiments,
- les éléments terminaux ou d'exploitation des réseaux (chambres, postes, vannes, pompes, ...), les équipements des réseaux d'éclairage (candélabres, ...)

**La parcelle quai Hippolyte Lefèvre, 14120 Hérouville-Saint-Clair, incluse dans la concession, sera mise à disposition du Délégué uniquement à compter de sa libération par Ports de Normandie.**

L'ensemble des biens mis à la disposition du Délégué par Ports de Normandie ne fait aucunement l'objet d'un transfert de propriété. Ils feront retour à Ports de Normandie en fin de contrat dans les conditions prévues à l'article 83.

**Toute installation, construction, exploitation à proximité des ouvrages mobiles doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité déléguée.**

**3. Durée :**

La durée de la présente convention est de 10 (dix) années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve (i) de sa transmission préalable au représentant de l'Etat conformément aux articles L. 3131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales et (ii) sous réserve de sa notification, au plus tard à cette date, par le Délégué au Délégué.

Le contrat prendra fin le 31 décembre 2033.

La convention pourra être prolongée dans le respect des prescriptions légales et réglementaires et seront applicables.

La non-reconduction de la convention à son terme n'ouvre droit à aucune indemnisation à l'égard et/ou au bénéfice de l'une ou l'autre partie.

A l'expiration du Contrat, le Délégué ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux ou au renouvellement du Contrat.

**4. Sous-traitance :**

Le Délégué peut confier à un tiers la réalisation de prestations incluses dans les missions du présent contrat, avec l'accord préalable et exprès de Ports de Normandie, et dans le respect de la mise en concurrence.

Dans tous les cas de figure, le Délégué reste entièrement responsable à l'égard de Ports de Normandie de la bonne exécution des prestations ou services confiés à des tiers en exécution du présent contrat.

Lors de la conclusion de contrats avec des tiers, le Délégué est tenu de les informer des dispositions du présent contrat qui leur sont applicables.

Les contrats de sous-traitance conclus par le Délégué ne peuvent avoir un terme allant au-delà de celui du présent contrat, sauf autorisation expresse de Ports de Normandie.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006098-20240625-24-039-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

### 5. Subdélégation :

Le présent Contrat est conclu à titre personnel.

Le Déléataire ne pourra confier une partie de sa mission qu'avec l'agrément préalable et exprès du Déléant, dans le respect des dispositions relatives à la quasi-régie.

Le Déléataire demeure cependant personnellement responsable, tant envers le Déléant qu'envers les tiers, de la bonne exécution du service délégué et de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la délégation. A ce titre, le Déléataire supporte l'entière responsabilité de l'ensemble des actes de son sous-déléataire.

En cas de condamnation pécuniaire ou d'avances du Déléant du fait d'un dommage causé à un tiers ou à un usager du service public confié au sous-déléataire, le Déléataire s'engage à rembourser lesdites sommes au Déléant.

Dans le cas du refus d'un sous-déléataire par le Déléant, et ce pour quelque raison que ce soit, le Déléataire ne peut prétendre au versement d'une indemnité.

Tous les contrats passés avec les tiers et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément au Déléant, ou toute autre personne désignée par lui, la possibilité de se substituer au Déléataire jusqu'à la fin normale ou anticipée du Contrat.

Lesdits contrats comportent des clauses nécessaires pour permettre au Déléant d'assurer pleinement le suivi et le contrôle de l'exécution du Contrat.

Ils offrent explicitement au Déléant la possibilité de disposer d'un niveau d'information équivalent à celui dont il dispose lorsque les missions, objet des contrats, sont réalisées directement par le Déléataire.

## TITRE 2

### DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

#### 6. Obligations générales du Déléataire :

Le Déléataire assure à ses risques et périls la gestion et l'exploitation des ports de plaisance de Caen et Ouistreham dans les limites géographiques définies à l'article 2 -Périmètre :et dans le respect de l'ensemble des lois, règlements, et plus généralement des réglementations de toute autre nature applicables à ses activités en tant qu'exploitant d'un port de plaisance, dans le cadre de la présente convention.

Le Déléataire doit en particulier :

- Exploiter et gérer l'ensemble des biens mis à sa disposition (annexe 2B et 2C), ainsi que ceux qui pourront être créés ou développés durant la présente convention ;
- Entretien, dans les conditions définies à la présente convention, l'ensemble des infrastructures, bâtiments, superstructures, outillages et équipements ainsi que ceux qui pourront être créés ou développés durant la présente convention et mis à disposition ultérieurement au Déléataire ;

Le Déléataire doit assurer les prestations et fournir les équipements nécessaires aux différents usagers du port, et notamment :

- Location d'emplacements à flot ou à terre pour bateaux
- Prestations de services en faveur des clients du port
- Manutention de bateaux
- Vente de carburant
- Location d'embarcadère
- Location de terre-pleins et plans d'eau du port
- Location de bâtiments
- Location de points de mise à l'eau (cale, pontons, haltes nautiques)
- Assistance à la capitainerie pour la régulation de plans d'eau
- toutes autres activités liées au développement portuaire.

Le Déléataire garantit en permanence aux agents de Ports de Normandie et des services de l'Etat, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs missions, en tout temps et tout lieu, l'accès au domaine délégué.

Dans l'hypothèse où le Déléataire envisagerait l'évolution des activités qui lui sont confiées ou d'adopter quelques activités nouvelles, il devra au préalable se rapprocher de Ports de Normandie pour en obtenir l'accord. Ces activités ne devront pas remettre en cause la qualité et la continuité du service public et présenteront un caractère complémentaire ou connexe aux missions initiales du Déléataire.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240625-24-089-AI

Date de télétransmission : 02/07/2024

Date de réception préfecture : 02/07/2024

## 7. Services à assurer par le délégataire :

Le Délégataire est notamment tenu de mettre en place et de faire fonctionner, à sa charge, sous réserve des dispositions de l'article 5, les services destinés à assurer :

### ➤ Exploitation des amarages sur plans d'eau, accueil clients et mise à disposition des services à ces clients, ainsi que maintenance, entretien, renouvellement, développement des équipements liés :

- Organisation du port de plaisance : police exploitation, politique d'affectation des pontons, gestion des listes d'attentes
- Politique tarifaire
- Politique d'accueil clients : numérisation, charte
- Politique qualité : label, suivi satisfaction clients, animation, formation, convivialité
- Animation : courses, événements
- Le contrôle de l'exploitation du Port sans permanence de gardiennage en dehors des heures d'ouverture du bureau des ports de plaisance de Caen et Ouistreham
  - La gestion des ouvertures et fermetures des portes d'accès aux pontons des ports de plaisance de Caen et Ouistreham
  - L'accueil des usagers pendant les heures d'ouverture des ports de plaisance de Caen et Ouistreham à savoir :

	Basse saison	Moyenne saison	Haute saison
Caen	15h à 16h Étendu à 18h30 si plaisancier entrant	15h30 à 17h30 Étendu à 18h30 si plaisancier entrant	15h30 à 18h00 Étendu de 8h00 à midi si plaisancier entrant ou partant
Ouistreham	9h-12h /14h-17h30	8h30-12h /14h-18h30	8h-12h / 14h00-20h00

- Participation à la politique d'ouverture de SAS et élaboration d'un fichier mensuel d'information, format XL et CSV d'ouverture de sas, pour le Délégataire (information diffusée sur le PMV). Mise à jour de ce fichier le cas échéant
- Placement de bateaux
- L'information des usagers sur les visites et services disponibles sur le territoire : de ces renseignements
  - La vente de carburant
  - La distribution d'eau potable
  - La distribution d'énergie électrique
  - La mise à disposition d'un accès internet
- Le fonctionnement et le nettoyage des installations sanitaires accessibles en

- permanence (W.C., toilettes, douches, etc.)
- La lutte contre l'incendie
- La réception et l'enlèvement des ordures ménagères et des résidus (huiles de vidange, etc.) issus de ses activités.
- Le nettoyage des plans d'eau ;
- L'éclairage des ports de plaisance de Caen et Ouistreham
- L'éclairage des ports bassins de plaisance de Caen et Ouistreham
- Service aux usagers : déplacement de bateaux, pompage, location vélo, laverie, conciergerie, boat club....
- Gestion de contrats de location d'anneaux : édition, facturation, recouvrement
- Contrôle, surveillance, sécurité, tranquillité des plaisanciers
- Enlèvement de pontons pour dragage dans l'avant-port et le bassin Saint-Pierre.

### ➤ Exploitation, maintenance et entretien des cales et points de mise à l'eau et haltes nautiques :

- Organisation du port de plaisance : police exploitation, politique d'affectation des pontons, gestion des listes d'attentes
- La gestion d'accès
- Politique tarifaire
- Politique d'accueil clients : numérisation, charte
- L'information des usagers sur les visites et services disponibles sur le territoire

### ➤ Exploitation de la Zone technique de Ouistreham :

- Organisation : police exploitation,
- Politique tarifaire
- Politique d'accueil clients : numérisation, charte, information
- La réception et l'enlèvement des déchets issus de ces activités.
- L'éclairage
- Conduite tracteur, manutention chariot, calage sur zone technique
- Gestion de contrats : édition, facturation, recouvrement
- Entretien/maintenance de la zone, des réseaux, du matériel
- Renouvellement d'équipement

### ➤ Exploitation des zones d'activités : zone commerciale du bassin de plaisance de Ouistreham, Maresquier :

- Politique tarifaire
- Qualité : Animation, suivi satisfaction
- Commercialisation : Mise en concurrence, rédaction, envoi, relance des contrats et baux d'occupation et formalités diverses (autorisations prélèvement assurance), contentieux
- Entretien, maintenance des parties communes

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-089-AI de  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

➤ **Développement des activités commerciales sur plan d'eau :**

- Politique tarifaire
- Qualité : Animation, suivi satisfaction
- Commercialisation : Mise en concurrence, conformité à la police d'exploitation du plan d'eau, rédaction, envoi, relance des contrats et baux d'occupation et formalités diverses (autorisation prélèvement, assurance), contentieux
- Création des connexions réseaux

➤ **Participation à la régulation du plan d'eau :**

- Le délégataire assurera l'intermédiation entre la capitainerie et les acteurs de la plaisance du nautisme usagers du canal.

**8. Gestion des listes d'attente :**

Sous réserve des cas d'urgence dont l'appréciation appartient aux agents chargés de la police du Port, les ouvrages et outillages du Port sont mis à la disposition des usagers suivant les règles établies et publiées par le Délégataire.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et la date de leur formulation, sur des registres tenus par les soins du Délégataire. Ces registres peuvent être consultés au bureau du Port où ils sont conservés.

Le Délégataire fixe dans le règlement des ports de plaisance de Caen et Ouistreham (cf. annexe 21) les conditions de gestion de ces listes d'attente.

**9. Abonnés :**

Le Délégataire peut octroyer des abonnements annuels, trimestriels, mensuels ou hebdomadaires pour l'utilisation des postes d'amarrages.

**10. Visiteurs :**

Le Délégataire s'engage à organiser la gestion du Port de plaisance de manière à pouvoir accueillir les usagers en escale selon les règles établies et publiées par le Délégataire (séjour inférieur à une semaine). La localisation de ces places est laissée à la libre appréciation du Délégataire.

Le Délégataire est autorisé pour l'accueil de ces usagers à utiliser tout ou partie des places non occupées par les détenteurs de contrat annuel, trimestriel ou mensuel.

**11. Professionnels de la plaisance :**

Le Délégataire peut octroyer des places aux professionnels de la plaisance pour leurs propres bateaux. Ces places sont octroyées par le Délégataire en fonction des places disponibles selon les règles établies et publiées par le Délégataire.

Le nombre de places réservées aux professionnels de la plaisance est défini par le Délégataire, mais est soumis à la validation de l'Autorité délégante.

**12. Bateaux logements ou bateaux stationnaires :**

Tout propriétaire d'un bateau logement, en possession du certificat de bateau et stationnant (de façon permanente même *discontinue*) dans le périmètre de la présente délégation devra obtenir une Convention d'Occupation de Longue Durée qui précisera les modalités de l'occupation et la fiscalité associée.

**13. Associations :**

Le Délégataire peut octroyer des places aux associations intégrant un volet substantiel d'enseignement de la pratique de la plaisance et pour leurs propres bateaux uniquement.

Ces places sont octroyées par le Délégataire en fonction des places disponibles selon les règles établies et publiées par le Délégataire.

Le nombre de places réservées aux associations est défini par le Délégataire, mais est soumis à la validation de l'Autorité Délégante.

**14. Plan d'eau :**

L'occupation du plan d'eau à des fins commerciales peut être autorisée par le Délégataire, sous réserve de l'approbation de l'Autorité délégante.

L'occupation privative du plan d'eau fera l'objet de conventions entre le Délégataire et le bénéficiaire. Ces conventions, et leurs avenants éventuellement, ne deviendront applicables qu'après approbation par le service chargé du contrôle de la délégation.

Les autorisations sont personnelles et ne pourront être cédées sans autorisation. Le plan pourra être utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles les autorisations ont été accordées sans accord préalable du Délégataire.

La validité des conventions ne pourra s'étendre au-delà de la date limite de fin de la délégation.

Si les circonstances le justifient, la durée pourra être portée au-delà de cette valeur sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité Délégante.

Les autorisations pourront être retirées à tout moment si l'intérêt général l'exige. En outre, les conventions pourront être révoquées en cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations ou en cas de cessation ou de réduction de l'activité portuaire de l'occupant.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-2024-0625-24-089-A

Date de télétransmission : 02/07/2024

Date de réception préfectorale : 02/08/2024

Le plan d'eau occupé dans le cadre du présent article ne peut, en aucun cas, faire l'objet de garantie d'usage de postes d'amarrage, soit au profit de particuliers pour l'amarrage de leurs bateaux, soit au profit d'entreprises de gardiennage.

**La mise en place de points d'arrêts le long du canal pour les bateaux de plaisance, notamment autour des ouvrages mobiles, nécessite également l'autorisation préalable de l'autorité portuaire.**

**15. Animation et promotion du territoire :**

Le Délégué inscrira son action dans le cadre de la politique d'animation et de promotion menée par les collectivités sur les espaces délégués par la présente convention.

**16. Obligations générales de Ports de Normandie :**

Ports de Normandie doit en particulier mettre à la disposition du Délégué les biens (*immeubles, outillages, équipements et matériels affectés au service public portuaire*) dont la liste figure en annexes 2.

**17. Politique environnementale et de développement durable :**

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégué s'assure de la conformité des biens affectés au service avec la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Le Délégué s'efforcera de lutter contre les pollutions chroniques et accidentelles, de maîtriser la gestion des déchets et de mettre en place un dispositif d'information, de communication et de formation des agents portuaires et des usagers aux bonnes pratiques environnementales.

Le Délégué s'engage à n'utiliser aucune espèce envahissante végétale, ni aucun traitement chimique pour le nettoyage des délaissés portuaires.

Le Délégué mettra en place un système de comptabilisation de la consommation d'eau du port.

**18. Droits du Délégué :**

Le Délégué pourra être amené à autoriser l'organisation d'activités éducatives liées à l'environnement et de suivis scientifiques sur la zone portuaire.

Le Délégué proposera au Délégué des solutions d'amélioration de l'aspect des ouvrages, des paysages et des délaissés portuaires.

Le Délégué peut demander au Délégué, dans un délai qu'il fixe, des informations complémentaires sur le rapport annuel, tous les comptes rendus et documents annexes prévus au titre du présent Contrat ou toute autre donnée utile à l'exercice de son contrôle.

Le Délégué peut avoir recours à des organismes de contrôle extérieurs, choisis par ses soins. Les procédures de contrôle sont alors définies de manière indépendante par ces derniers.

Toutes les personnes accréditées à cet effet par le Délégué peuvent se rendre sur place et se faire présenter toutes les pièces nécessaires à leur contrôle.

Elles peuvent procéder à toutes vérifications utiles, pour s'assurer que les biens confiés au Délégué sont exploités et entretenus dans les conditions du présent Contrat et que les intérêts contractuels du Délégué sont sauvegardés.

Le Délégué devra notamment prêter son concours à Ports de Normandie, dans le cadre des obligations du Contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes et administrations en lui apportant les informations qu'il estimera nécessaires.

**19. Continuité du service :**

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité du service public délégué, sauf en cas de force majeure.

Sera considéré comme cas de force majeure au sens du présent contrat tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, et extérieur à la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

En cas de force majeure, le Délégué informe en tout état de cause Ports de Normandie dans les meilleurs délais, afin d'examiner les possibilités et moyens à mettre en œuvre pour rétablir le Service Public.

Selon le cas, le Délégué pourra faire appel aux autorités compétentes pour faire cesser les désordres, notamment aux autorités en charge de la sécurité publique et de la sécurité civile. Il procédera également en œuvre tous les moyens appropriés pour pallier l'interruption de service ou à défaut limiter les impacts.

En tout état de cause, le Délégué assurera une information complète des usagers et du public général par les moyens appropriés.

**20. Garantie de la continuité du Service Public :**

Hormis le cas de force majeure, Ports de Normandie met en demeure le Délégué de reprendre le service par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti par Ports de Normandie, et le cas échéant sans délai, ce dernier peut immédiatement toutes les mesures qu'il juge nécessaire en vue d'assurer provisoirement la reprise du service. En particulier, Ports de Normandie peut recourir à des tiers de son choix pour faire tout ou partie des services confiés au Délégué si leur exécution vient à être interrompue pendant plus d'un (1) mois jusqu'à ce que le Délégué soit à nouveau en mesure d'y pourvoir en conformité avec la présente convention. La reprise du service par un tiers ou en régie est effectuée aux frais et risques du Délégué.

En cas d'urgence, la mise en demeure peut prendre la forme d'une lettre remise au Délégué contre récépissé, doublée d'un mail.

**21. Qualité du service :**

Accusé de réception en préfecture

014 4 300 006 096-20240625 124 988 A

Date de transmission : 02/07/2024

Date de réception préfecture : 02/07/2024

Le Délégué apportera un soin particulier à la qualité de l'accueil des usagers et professionnels de la plaisance.

Afin de permettre à Ports de Normandie de mesurer la qualité du service rendu au titre de l'exécution de la présente convention, le Délégué joindra au rapport annuel une analyse de la satisfaction des usagers au regard des critères fixés ci-dessous par le Délégué.

Cette analyse devra prendre en compte tant la perception qu'ont les usagers de l'adéquation du service à leurs besoins que la description des moyens techniques et humains mis en œuvre par le Délégué. Cette analyse sera effectuée au moyen d'enquêtes directes ou indirectes effectuées auprès des usagers et au regard d'indicateurs de qualité, définis d'un commun accord entre le Délégué et le Délégué.

Ces indicateurs pourront être par exemple :

- la qualité et la nature de l'information délivrée aux usagers ;
- l'accueil des usagers et la disponibilité des personnels du Délégué ;
- la concertation entre le Délégué et les usagers ;
- la disponibilité et l'adéquation des équipements et services mis à la disposition des usagers ;
- le traitement des réclamations ;
- la qualité de l'environnement ;
- les tarifs pratiqués ;
- le rapport qualité/prix des prestations ;
- la sécurité.

Le Délégué s'efforcera de mettre en place une charte de qualité avec les professionnels, associations et usagers.

En cas de difficultés, le Délégué et Ports de Normandie se réuniront afin d'examiner ensemble et de bonne foi les solutions ou moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour les résoudre.

Le Délégué aura la possibilité de susciter l'organisation de réunions d'information avec tous les usagers.

Le Délégué s'engage à poursuivre les actions nécessaires au maintien des certifications environnementales et des différents labels.

## 22. Communication

Le Délégué définit les orientations stratégiques de la communication sur ses ports et arrête la charte graphique des ports de plaisance de Caen et Ouistreham. Ces éléments figurent en annexe 18.

La Communication institutionnelle est de la responsabilité du Délégué.

Le Délégué met en œuvre sa communication commerciale, en utilisant le nom et le logo fournis par l'autorité déléguée, tout en faisant systématiquement apparaître le soutien de Ports de Normandie.

Pour garantir la cohérence de leurs politiques respectives, le Délégué et le Délégué se concertent et s'informent régulièrement

## 23. Egalité d'accès des usagers au service public.

Le Délégué sera le premier interlocuteur des usagers, sauf dispositions réglementaires spécifiques.

Sous réserve des priorités prescrites par les règlements ou d'une situation d'urgence, sur demande de Ports de Normandie ou des agents chargés de la police du port au sens du titre III du livre III du [Code des Transports](#), les demandes des usagers du Service Public sont prises en compte dans l'ordre dans lequel elles ont été déposées par ceux-ci.

Si les usagers auxquels des matériels et installations ont été mis à disposition ne prennent pas les mesures nécessaires à leur bonne utilisation et à leur bonne conservation, le Délégué peut en autoriser immédiatement l'usage par le premier des usagers suivants sur le registre concerné.

Le Délégué ne peut, sauf autorisation spéciale, offrir à un usager des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers qui utilisent, dans les mêmes conditions, les biens affectés au service portuaire.

Le présent Contrat ayant pour objet l'exécution de services publics, le Délégué, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitement de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

## 24. Engagements pris par le Délégué :

Tous les engagements du Délégué pris dans le cadre de l'exécution du présent contrat, qu'ils soient leur forme, doivent être établis dans le respect des dispositions du présent contrat.

Tout acte excédant le terme normal de la présente convention est soumis à l'accord préalable des Ports de Normandie.

## 25. Utilisation des biens délégués et du domaine public :

Le Délégué doit utiliser les biens concédés et le domaine public concédé conformément au service concédé et dans le cadre des stipulations de la présente convention.

Il ne peut céder tout ou partie des biens délégués sans l'autorisation préalable du Délégué.

## 26. Police du port, règlement et signes d'exploitation :

Le Délégué est soumis aux règlements applicables au Port, notamment :

- règlement particulier de police et d'exploitation du port (annexe 14)
- plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires approuvé par arrêté du n°2022-087 du 15 décembre 2022 (annexe 15)
- convention de transfert du port (annexe 16)
- règlement d'exploitation des ports de plaisance de Caen et Ouistreham ( annexe 19).

Accusé de réception en préfecture  
014-200906096-20240625-24-089-AI  
Date de réception en préfecture : 07/07/2024  
Date de transmission : 07/07/2024

Le Délégué se conforme aux décisions prises par les autorités compétentes après l'avoir entendu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la sécurité de l'exploitation portuaire. Dans ce cadre, il déplace ses appareils, loués ou non, à la demande des autorités compétentes. Ces déplacements, qui peuvent être ordonnés verbalement, sont demandés par celles-ci aux représentants du Délégué, qui doivent les réaliser dans les délais impartis. Si le Délégué ne se conforme pas aux décisions prises par les autorités compétentes, il est dressé un procès-verbal et il est procédé d'office, après mise en demeure sauf en cas d'urgence, à leur exécution à ses frais.

Le Délégué informe les agents de police compétents de toute infraction au Règlement de police dont il a connaissance.

Le Délégué établit les consignes d'exploitation des installations déléguées dans le respect des stipulations de la présente convention. Elles sont communiquées à Ports de Normandie et à l'inspection du travail compétente en la matière.

Chaque outillage et équipement dispose d'une fiche de consigne affichée de façon lisible sur sa structure.

#### **27. Effets du libre usage de la voie publique et du domaine délégué :**

Conformément aux règlements particuliers de police en vigueur, le Délégué devra toujours laisser libre accès aux voies ouvertes à la circulation publique incluses dans le périmètre de la Délégation.

Le Délégué n'est admis à réclamer à Ports de Normandie aucune indemnité en raison des dommages que la circulation normale sur le domaine public concédé est susceptible de causer aux ouvrages, équipements et outillages concédés.

Il ne peut, non plus, réclamer à Ports de Normandie aucune indemnité :

- Ni en raison de l'état du sol ou sous-sol du domaine public terrestre ;
- Ni en raison de l'influence de cet état sur l'entretien et le fonctionnement de ses propres ouvrages ou outillages ou des biens concédés ;
- Ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, temporairement, des mesures d'ordre public et de police prises par Ports de Normandie ou par l'autorité compétente en matière de police s'agissant du domaine public ouvert à la circulation publique ;
- Ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique ou du domaine public.

#### **28. Sécurité des biens et des usagers :**

Le Délégué met en œuvre les moyens en personnels ainsi que les dispositifs nécessaires à la sécurité de l'exploitation des ouvrages, installations et outillages concédés.

Pour des raisons de sécurité, le Délégué peut demander à Ports de Normandie d'interdire l'accès du public à certaines zones conformément aux dispositions applicables du Code des Transports.

Sans préjudice des dispositions du [titre III du livre III du Code des Transports](#), lorsque le Délégué juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels et installations du Port ou quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police du Port, le Délégué est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations des usagers et plus largement toutes les activités sur le Port, et à prendre toutes mesures conservatoires utiles, jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre. Dans tous ces cas, les usagers ne paient que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage des appareils et outillages.

Ports de Normandie peut également, dans les situations visées au paragraphe précédent, demander la suspension immédiate des opérations des usagers et aux agents chargés de la police du Port.

Le Délégué procède ou fait procéder, à ses frais, aux contrôles réglementaires et nécessaires à la sécurité des ouvrages, installations, outillages et autres matériels concédés ou lui appartenant conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect de la politique environnementale et de développement durable définie à l'article 8 de la présente convention. Il adresse les procès-verbaux de ces contrôles à Ports de Normandie.

Dans le cas où les lois et règlements imposeraient à certains des biens concédés des mesures ou des équipements de sécurité spécifiques, ceux-ci sont à la charge du Délégué ou de Ports de Normandie en fonction du niveau de maintenance requis et ce dans les conditions définies par la présente Convention.

Le Délégué doit, sur le domaine concédé et de manière générale, prendre toutes dispositions visant à prévenir les pollutions de toute nature des terre-pleins et plans d'eau. Il se dote à cet effet des moyens de première intervention.

En cas de négligence de la part du Délégué et à la suite d'une mise en demeure restée sans effet, il peut y être pourvu d'office par Ports de Normandie aux frais du Délégué. Le montant des dépenses effectuées de ce fait par Ports de Normandie est recouvré, aux frais et dépens du Délégué.

Il veille à ce que les usagers soient informés des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les ouvrages.

#### **29. Sécurité du personnel :**

Le Délégué mettra en œuvre les dispositions législatives et réglementaires lui incombant, notamment celles du Code du travail.

Le Délégué fournira au Délégué, sur sa demande, les comptes rendus des réunions du Comité Social et Economique (CSE) dès lors que les conditions réglementaires de création de celui-ci sont remplies.

Le Délégué transmettra annuellement un bilan des accidents de service (accidents de trajet, accidents du travail et maladies professionnelles) à Ports de Normandie. Ces documents figurent en annexe au rapport annuel prévu à l'article 74 du présent contrat.

#### **30. Déchets d'exploitation et de manutention :**

Le Délégué est tenu d'assurer ou de faire assurer l'enlèvement et le traitement de l'ensemble des déchets du port, y compris les déchets d'exploitation.

Le Délégué est responsable du respect de la réglementation relative au traitement et au transport de déchets, quelle que soit leur catégorie.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240625-24-189-AI

Date de télétransmission : 02/07/2024

Date de réception préfecture : 02/07/2024

**TITRE 3**  
**MAINTENANCE - INVESTISSEMENTS**

**31. Dragage :**

Le Délégué maintient les mouillages et pontons dans les différentes parties du plan d'eau délégué aux cotes précisées sur le plan figurant en annexe 3, notamment le changement régulier des chaînes pour garantir la sécurité des installations.

Le Délégué versera une redevance annuelle de 15 000 € HT pour financer les charges de dragage (cf. article 53).

**32. Sûreté :**

Le Délégué mettra en œuvre les dispositions du Code des Transports applicables à ses activités.

**33. Autorisations accordées à des tiers :**

Le Délégué est tenu de mettre à la disposition de tout organisme de sauvetage agréé par Ports de Normandie et/ou par l'Etat pour contribuer à l'exercice d'une mission de service public, gratuitement et sans aucune charge, les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des navires et matériels.

**34. Suivi de la Délégation :**

Au plus tard, le 20 du mois suivant le terme d'un trimestre de l'année civile, le Délégué remet au Délégué un tableau de synthèse des données suivantes :

- indicateurs d'exploitation
- indicateurs de commercialisation,
- indicateurs d'investissements,
- indicateurs de gestion,
- un comparatif du chiffre d'affaires à date par comparaison avec le prévisionnel.

Par ailleurs, une situation comptable et de trésorerie trimestrielle sera communiquée au Délégué au Délégué les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

**35. Plan de maintenance et d'investissements :**

Le Délégué fournira au Délégué un plan prévisionnel de maintenance et d'investissements des biens concédés inclus dans le Périmètre de la Délégation et figurant

- en annexe 6.A pour le port de plaisance de Caen
- en annexe 6.B pour le port de plaisance de Ouistreham.

Ce plan doit répondre aux obligations du Délégué en termes de maintien opérationnel des biens concédés et ce dans les conditions définies ci-après.

De manière générale, et nonobstant le plan de maintenance, les capacités opérationnelles de fonctionnement des biens délégués sont réputées satisfaisantes dès lors que ces biens sont en état d'accomplir la fonction requise dans des conditions réglementaires et satisfaisantes.

A sa convenance, Ports de Normandie réalise, ou fait réaliser, des contrôles du maintien des capacités opérationnelles des biens concédés à tout moment. A cet effet, le Délégué prête son concours aux agents de Ports de Normandie ou à ceux de l'organisme qui l'assiste en leur facilitant l'accomplissement de leur mission et en leur fournissant tous les documents nécessaires.

Si le Délégué constate que les capacités opérationnelles ne sont pas maintenues de manière satisfaisante, il met en demeure le Délégué de se conformer à son obligation de maintenance d'entretien.

A l'expiration de la mise en demeure restée sans effet, le Délégué dispose de la faculté de réviser le plan de maintenance et de faire réaliser les opérations nécessaires afin de garantir le maintien des capacités opérationnelles des biens concédés dans des conditions satisfaisantes et aux frais du Délégué et ce quel que soit le niveau de maintenance visé. L'astreinte s'éteindra lorsque les opérations nécessaires ont entièrement été réalisées.

Hors cas d'urgence ou de danger pour la sécurité et la sûreté, les Parties pourront, en cas de dégradation sur l'état des capacités opérationnelles des biens de la délégation, mandater un expert ou l'organisme de contrôle. L'organisme ou l'expert devra être désigné dans un délai de un (1) mois à compter de la date d'apparition du désaccord. Les Parties font leurs meilleurs efforts pour désigner un expert commun accord l'organisme de contrôle ou l'expert. Le Délégué aura un (1) mois à compter de la date d'envoi de l'avis de l'expert ou de l'organisme de contrôle pour réagir et proposer un calendrier d'actions au Délégué. Des pénalités seront appliquées après contre-visite du Délégué, de l'expert ou de l'organisme de contrôle en cas de non-respect de ces obligations.

**36. Travaux d'entretien-maintenance et de réparations courantes :**

Tous les biens délégués, sont entretenus et tenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Délégué, et à ses frais.

Les travaux d'entretien-maintenance et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des installations/ouvrages jusqu'au moment où la vétusté ou une défaillance rend nécessaire les travaux de renouvellement ou de grosses réparations, ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir une stricte hygiène et

Accusé de réception en préfecture  
014 200000000 20240625 14 080 91  
Date de télétransmission : 07/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

propreté des installations et de leurs abords.

Le Délégué doit assurer, conformément à la réglementation en vigueur, les vérifications périodiques obligatoires des équipements et installations (cf. [article R 4323-3](#) et suivants du code du travail). Le compte-rendu établi suite aux vérifications sera transmis au Délégué dans un délai d'un (1) mois.

### 37. Financement des travaux :

L'obligation décrite à l'article 36 concerne l'entretien des biens de superstructures et bâtiments (y compris leurs réseaux et installations connexes) prévus dans l'objet de la délégation, étant notamment précisé que :

Sont à la charge du délégué :

- les fronts d'accostage, les quais et leurs fondations ;
- les digues et berges ;
- les terre-pleins, les couches de forme, de fondation et de base et les structures de chaussées restent à la charge du délégué ;
- le renouvellement des réseaux primaires de distribution (*fourreaux, câbles, canalisations...*)
- les installations de signalisation maritime

Sont à la charge du délégué :

- **les dépenses et tout équipement nécessaire à l'accostage.**
- les couches de liaison et de roulement, les pavages, les parties superficielles des TP et voiries ;
- l'exploitation et l'entretien des réseaux intérieurs d'alimentation en eau et électricité, de dessert téléphonique, d'évacuation des eaux usées, dans le respect des répartitions de compétences entre les différents gestionnaires de réseaux ;
- l'exploitation et l'entretien du réseau routier (*couches de roulement*), des réseaux divers et des espaces verts situés dans le périmètre délégué et des parcs de stationnement pour les véhicules, étant précisé que le renouvellement des réseaux primaires de distribution (*fourreaux, câbles, canalisation...*) est à la charge de l'autorité déléguée ;
- l'exploitation des réseaux (*inspections, curage...*) ainsi que les installations de branchements et les infrastructures associées (*chambres, vannes, bouches à clefs, prises, postes électriques, candélabres, mâts, projecteurs...*), ainsi que les réseaux secondaires ;
- l'entretien des clôtures et des portails est à la charge du délégué ;
- l'éclairage des installations portuaires nécessaire pour en permettre l'exploitation et la surveillance générale ;
- le traitement des chaussées portuaires en conditions hivernales ;
- le démontage des pontons dans l'avant-port de Ouistreham et dans le bassin Saint-Pierre lors des opérations de dragage menées par le délégué.

Le Délégué effectuera toutes les opérations de maintenance afférentes aux biens de la Délégation (*superstructures et outillages*), de sorte que ceux-ci puissent :

- répondre aux exigences de sécurité, sûreté, d'hygiène et de continuité du service, ainsi qu'aux attentes des utilisateurs ;
- permettre une exploitation de l'emprise portuaire dans des conditions optimales ;
- concourir au maintien des capacités opérationnelles globales du port ;

- être remis à Ports de Normandie à l'expiration de la Délégation en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les contrôles réglementaires obligatoires afférents aux biens de la Délégation seront également à la charge du Délégué.

Le Délégué est entièrement responsable de la bonne exécution des prestations prises en charge.

Le Délégué s'engage à être diligent et réactif en vue d'accomplir toutes les opérations qui lui incombent et à son obligation d'entretien et de maintenance.

Le plan de maintenance (*mentionnant les dépenses réalisées et les opérations afférentes*) est impérativement transmis à l'appui du rapport annuel.

Le Délégué sera déchargé de sa responsabilité lorsque les dommages affectant les biens résultent d'une utilisation par Ports de Normandie contraire aux usages et aux règles de l'art, ou d'une action fautive des agents de Ports de Normandie responsables des dégradations.

### 38. Règles applicables aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégué :

L'autorisation d'investissement est délivrée par Ports de Normandie.

Le calendrier et les modalités de déroulement des travaux sont arrêtés d'un commun accord entre le Délégué et Ports de Normandie, sauf cas de force majeure définis, de façon à limiter au mieux les nuisances en résultant pour l'exploitation du service et les éventuels surcoûts pour le Délégué.

Le Délégué prend toutes dispositions utiles pour assurer la continuité de l'exploitation pendant la durée des travaux.

Le Délégué dispose du droit de suivre l'exécution des travaux et en conséquence aura libre accès aux chantiers.

### 39. Règles applicables aux travaux réalisés par Ports de Normandie :

Ports de Normandie est maître d'ouvrage des investissements et opérations de renouvellement et d'entretien (infrastructures) figurant en annexe 2B.

Tous les ans, après le conseil portuaire, Ports de Normandie transmet au Délégué une présentation des travaux qu'il envisage de réaliser durant l'année suivante et qui sont susceptibles d'avoir un impact, direct ou indirect, sur le fonctionnement normal du port.

Cette présentation donne lieu à un échange avec le Délégué, visant à garantir à ce dernier les aussi limitée que possible dans le fonctionnement du port. Il doit aussi permettre de coordonner les travaux à la charge du Délégué et ceux à la charge de Ports de Normandie.

Le Délégué ne peut s'opposer aux décisions de Ports de Normandie et s'engage à laisser libre accès au périmètre concédé aux agents du Syndicat Mixte ainsi qu'aux personnels des entreprises avec lesquelles celle-ci aura contracté dans ce cadre.

Accusé de réception en préfecture

014 500005096-20240625-245089-A1

Date de transmission : 02/07/2024

Date de réception en préfecture : 02/07/2024

Le Délégué ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la réalisation de ces travaux et de l'occupation temporaire du domaine public concédé.

**TITRE 4  
RÉGIME DES BIENS**

**40. Définition des biens utilisés par le Délégué :**

Sous réserve des stipulations de la présente convention, le Délégué a seul le droit d'utiliser les biens affectés au service dont l'exploitation lui est confiée par Ports de Normandie.

Les biens de la Délégation sont listés par catégorie. Pour chaque bien, il est précisé s'il s'agit d'un bien de retour, d'un bien de reprise ou d'un bien propre, leur affectation, ainsi que leur état (bon, moyen, mauvais ou vétuste).

L'inventaire est obligatoirement mis à jour annuellement à l'issue de la validation par le Délégué des informations remises par le Délégué dans le cadre du rapport annuel prévue à l'article 74.

Tout plan, rapport d'expertise et document jugé nécessaire à l'identification et à la qualification des biens est annexé à l'inventaire du bien concerné.

Le sort de ces différents biens à l'issue du Contrat est prévu aux articles 83 et suivants de la Convention.

Tous les biens utilisés par le Délégué dans le cadre de l'exécution du présent Contrat relèvent de l'une des catégories suivantes :

**41. Biens de retour :**

Il s'agit de biens meubles ou immeubles nécessaires au service public réalisés, fournis ou financés par le Délégué dans le cadre de la Convention. La pleine propriété desdits biens est réputée appartenir au Délégué au fur à mesure de leur réalisation, fourniture et acquisition. Constituent également Biens de retour, les biens mis à disposition par Ports de Normandie lors de sa conclusion puis au long de l'exécution de la Convention.

Les biens de retour se composent :

- de l'ensemble des biens mis à la disposition du Délégué par Ports de Normandie d'entrée en vigueur ou en cours d'exécution du Contrat ;
- des ouvrages, bâtiments, installations, outillages, réseaux et œuvres intellectuelles (plans, de données...) nécessaires ou utiles à l'exploitation du port, repris à l'ancien exploitant ceux renouvelés ou établis par le Délégué ;
- des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation du port, établis ou renouvelés par le Délégué ;
- les logiciels et bases de données susceptible de concourir à l'exécution du service public.

En fin de contrat, les biens de retour reviennent obligatoirement à Ports de Normandie dans les conditions prévues à l'article 83- Sort des biens de retour :

La mise au rebut ou la cession des biens de retour est réalisée par le délégué après autorisation de Ports de Normandie.

Les biens de retour font l'objet d'un inventaire figurant en annexe 2 du présent contrat. Le dernier contrôle réglementaire effectué sur ces biens figure en annexe 20.

Accusé de réception en préfecture  
014-200096-20240625-24-089-41  
Date de transmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Les biens de retour mis au rebut ou cédés par le Délégué sont, à l'occasion de la mise à jour de l'inventaire figurant en annexe 2A, radiés dudit inventaire.

**42. Biens de reprise :**

Il s'agit des biens meubles et des biens immeubles, acquis par le Délégué financés par ses ressources propres en cours de Délégation, y compris au titre de ses obligations d'entretien et de maintenance voire de renouvellement si nécessaire, et les biens appartenant au Délégué, et utiles à l'exploitation du service.

Ces biens pourront devenir en fin d'exploitation, le cas échéant, la propriété de Ports de Normandie s'il exerce la faculté de reprise. Ces biens appartiennent au Délégué tant que le Délégué n'a pas usé de son droit de reprise. Et, ce dernier ne peut en disposer à la fin de la Délégation que si Ports de Normandie ne les réclame pas.

Les biens de reprise font l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les représentants qualifiés de Ports de Normandie et du Délégué.

Cet inventaire, tenu à jour annuellement, figure en annexe 2B.

**43. Biens propres :**

Les Biens propres sont les biens meubles qui ne sont d'une part, ni des biens de reprise appartenant au Délégué, ni des biens de retour nécessaires au fonctionnement du service public d'autre part.

Les biens propres ne sont pas financés, même pour partie, par des ressources de la Délégation. Ils ne sont grevés d'aucune clause de reprise obligatoire ou facultative.

Ils appartiennent en pleine propriété au Délégué pendant toute la durée de la Convention et en fin d'exploitation.

Les biens propres font l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les représentants qualifiés de Ports de Normandie et du Délégué.

Cet inventaire, mise à jour annuellement, est annexé à la présente convention en annexe 2.

Au plus tard 6 mois après la conclusion du contrat, un premier inventaire est établi contradictoirement, aux frais du Délégué, classant les biens selon les trois catégories ci-dessus mentionnées.

Tous plans, rapports d'expertise et documents jugés nécessaires à l'identification des biens par Ports de Normandie sont annexés à chaque liste dans un délai raisonnable. Ils sont établis aux frais du Délégué.

**44. La mise à disposition au moment de la conclusion du Contrat :**

Pour permettre au Délégué de remplir sa mission, le Délégué met à sa disposition l'ensemble des biens et ouvrages appartenant à la catégorie des Biens de retour décrite à l'inventaire joint en annexe 2.

L'inventaire joint en annexe de la Convention est également remis au Délégué sous un format dématérialisé Excel.

La mise à disposition des biens sera valablement constatée contradictoirement par procès-verbal de mise à disposition, signé par le Délégué, ou son représentant, et le Délégué.

La mise à disposition sera exécutoire à compter de la date de commencement d'exécution de la Convention.

L'inventaire des biens de retour, acquis pendant la durée du contrat, comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- Référence du bien dans l'inventaire : code barre et étiquette, informations de géolocalisation le cas échéant,
- la date de mise à disposition,
- la nature du bien (immeuble ou meuble),
- le diagnostic de l'état,
- la description explicite du bien mis à disposition,
- la valeur nette comptable des biens mis à disposition (la valeur nette comptable étant celle à la date de la mise à disposition) ainsi que la valeur brute (en HT sinon en TTC pour les biens régaliers) et la durée d'amortissement,
- le compte 2 d'immobilisation du bien (format PCG 6) le cas échéant,
- la clé comptable unique/multiple faisant la liaison avec le livre du compte du Délégué,
- la typologie de l'actif incorporé : Entretien (E) Renouvellement (R), Investissement (I)
- la catégorie du bien,
- la date et la valeur de sortie éventuelle.

L'inventaire comprend également un plan parcellaire de la Délégation différenciant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations mis à disposition de ceux qui ne le sont pas.

Le procès-verbal de mise à disposition est établi au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Chaque partie pourra faire porter à l'inventaire contenu dans le procès-verbal toute observation qu'elle estimera nécessaire, en accord avec l'autre partie.

En cas de désaccord ou de litige, la signature du procès-verbal de mise à disposition sera soumise. Les parties pourront alors mandater un conciliateur conformément aux dispositions de l'article 2045 du Code de Procédure Civile. L'avis de l'expert donné et porté au procès-verbal, les Parties procèderont à sa signature mentionnant la date et le porteront en annexe 2 de la convention de la Délégation. La signature des parties confèrera à ce procès-verbal annexé pleine valeur contractuelle.

Le Délégué accepte les biens apportés par le Délégué dans l'état où ils se trouvent, sous réserve de vices cachés et des observations portées par les parties dans le procès-verbal de mise à disposition. Il s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre de Ports de Normandie concernant l'état des biens, étant entendu que, dans le cas où un bien apporté par le Délégué serait garanti, le Délégué s'engage à faire bénéficier le Délégué des dites garanties. Le Délégué reste responsable de l'instruction d'éventuels recours contre les tiers garants. Il est précisé que le Délégué ne pourra transiger au regard d'un bien de la Délégation sans l'accord préalable et écrit du Délégué.

Les garanties biennale et décennale portant sur un bien dont le Délégué est propriétaire sont exclues du transfert au délégué.

Accusé de réception en préfecture  
014-200906096-20240625-241089AI  
Date de télétransmission : 07/07/2024  
Date de réception en préfecture : 27/07/2024

Le Délégué s'engage à utiliser les Biens conformément à leur destination et aux stipulations de la Convention.

**45. Incorporation en cours d'exécution de la convention :**

Le Délégué a l'obligation d'annexer à son rapport annuel mentionné à l'article 74 - Rapport annuel -, l'annexe 2 mise à jour de manière exhaustive.

- Concernant l'incorporation à l'initiative de Ports de Normandie d'un bien de retour à la Délégation :

L'intégration de biens de retour à l'initiative de Ports de Normandie ne nécessite pas l'accord du Délégué. Après l'établissement d'un inventaire contradictoirement réalisé par les Parties, les biens seront incorporés à l'annexe 2.

- Concernant les biens incorporés à la Délégation à l'initiative du Délégué :

L'accord exprès de Ports de Normandie devra intervenir antérieurement à la mise à jour de l'Annexe 2 dans les conditions visées ci-après :

- L'implantation, l'installation ou le retrait d'un bien de reprise à l'intérieur du Périmètre concédé doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable du Délégué et faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire lorsque le bien a une valeur supérieure à cinq mille (5.000) euros. Le procès-verbal mentionne sa valeur, la date et les modalités d'amortissement retenues (i). En deçà de cinq mille (5.000) euros, l'implantation, l'installation ou le retrait d'un bien de reprise à l'intérieur du Périmètre concédé doit faire l'objet d'une information écrite au Délégué (ii).

- L'installation de biens propres au sein du Périmètre concédé doit être autorisée expressément au préalable.

Si aucune remarque n'est émise par le Délégué dans un délai de six (6) mois à la suite de la notification du rapport annuel, les éléments d'inventaire seront considérés comme définitifs, étant entendu que les biens identifiés comme biens de retour ne pourront faire l'objet d'une incorporation qu'après accord exprès du Délégué.

De même, les biens identifiés dans un procès-verbal de mise à disposition du Délégué au Délégué ne pourront faire l'objet d'aucune modification sauf accord exprès du Délégué.

En cas de litige, un expert pourra être nommé dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-avant.

Les mises à jour des inventaires mentionneront notamment :

- Référence du bien dans l'inventaire : code barre et étiquette et données de géolocalisation le cas échéant.
- la date d'incorporation et l'origine des biens si ceux-ci sont incorporés par le Délégué.
- la catégorie de bien (Bien de retour, Bien de reprise, Bien propre).
- la nature du bien (Immeuble ou meuble).
- le diagnostic de l'état et description explicite du bien mis à disposition régalién ou exploitation.
- la valeur nette comptable des biens incorporés (la valeur étant celle à la date d'incorporation, en HT sinon en TTC pour les biens régaliens) ainsi que leur valeur brute et la durée d'amortissement et, s'il y a lieu, leur durée et valeur d'amortissement.

- Le compte 2 d'immobilisation du bien (format PCG 6).
- La clé comptable unique/multiple faisant la liaison avec le livre du compte du Délégué.
- la référence du bien concerné par rapport à l'offre déposée par le Délégué lors de la procédure de passation
- La typologie de l'actif incorporé : Entretien (E), Renouvellement (R), Investissement (I)
- La catégorie du bien
- La référence de l'immobilisation tel qu'inscrit dans la convention de Délégation de service public CSP, sinon : « investissement hors CSP » (pour les biens acquis durant la Délégation)
- la date et la valeur de sortie éventuelle.

Les mises à jour de l'inventaire seront réalisées à la fois dans le logiciel de suivi de l'inventaire mis en place du Périmètre concédé et sur tous les supports de l'inventaire, y compris dématérialisés.

Tous plans, rapports d'expertise et documents nécessaires à l'identification des biens incorporés seront annexés aux inventaires. Les modifications ainsi réalisées devront, en tout état de cause, être prises en compte par substitution de l'annexe correspondante.

A défaut de mention de l'inventaire de l'annexe 2 d'un bien nécessaire au fonctionnement du service public, ce bien sera automatiquement considéré comme bien de retour, avec remise à titre gratuit en fin de convention.

Le Délégué pourra se faire remettre sur simple demande écrite, un état des inventaires actualisés sur tous ses supports

En tout état, l'inventaire de l'annexe 2 sera remis dans leur intégralité au Délégué à la Convention sous tous les supports : papier et format Excel.

**46. Déclasserment et aliénation des biens de retour :**

Le Délégué peut, après avoir recueilli les autorisations expresse des autorités compétentes, proposer d'aliéner les biens de retour qui ne seraient plus nécessaires à la Délégation, à l'exception de ceux constituant une dépendance du domaine public.

Le déclasserment des biens de retour est prononcé par le Délégué qui en autorise, le cas échéant, la cession, sans que le Délégué ne puisse prétendre à aucune indemnisation, ni bénéficier d'un éventuel de la cession. Dans une telle hypothèse, l'annexe 2 doit être mise à jour dès la réalisation de la cession.

Si ladite cession porte sur un bien de retour non entièrement amorti, alors le Délégué a le droit de percevoir, dans la mesure où il a réalisé, acquis ou fourni le bien en question, une somme correspondant à la valeur non amortie dudit bien au jour de la cession.

En cas de désaccord, les parties pourront procéder à la nomination d'un expert.

Toute sortie de bien de retour de nature mobilière devra faire l'objet d'un accord exprès du Délégué.

Les modifications ainsi réalisées devront, en tout état de cause, être prises en compte par substitution de l'annexe correspondante.

Accusé de réception en préfecture  
014 200006096-20240624-4-089-A1  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

#### 47. Autorisations d'occupation du domaine public consenties par le Délégué :

Le Délégué est habilité à délivrer des autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives ou non de droits réels sur le domaine public portuaire qui lui est concédé, dans le respect des dispositions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives ou non de droits réels ainsi délivrées par le Délégué sont établies selon les modèles figurant en Annexe 13.

Si la durée d'occupation prévue excède la durée de la Délégation restant à courir ou si le titre est constitutif de droits réels, le titre est soumis à l'accord préalable et au contreseing du Délégué qui se prononce dans les meilleurs délais.

En cas d'utilisation des droits réels par l'occupant pour garantir des investissements portés par lui, il sera établi une convention entre ce dernier, l'organisme de crédit ou assimilé, le Délégué et le Délégué.

En tout état de cause, les droits réels attachés à ces autorisations ne pourront être de nature à entraver l'exécution du service public.

L'inventaire de ces autorisations sera annexé au rapport annuel d'activité du Délégué, faisant notamment apparaître la valeur potentielle d'indemnisation des droits réels attachés à chaque autorisation.

En aucun cas les activités développées par les titulaires de ces autorisations ne pourront nuire au service public portuaire.

Le Délégué est obligé de mentionner sur les titres d'occupation délivrés que ceux-ci sont accordés à titre précaire et révocable et qu'ils ne sont pas soumis à la réglementation relative aux baux commerciaux et ne sont pas constitutifs d'un fonds de commerce. En cas d'omission de cette mention, les conséquences financières de tout litige ou différend nés avec les occupants seront supportés par le Délégué et ce, même si ces litiges surviennent à une date postérieure à l'expiration du présent Contrat.

#### TITRE 5 PERSONNEL

#### 48. Reprise du personnel :

Le personnel du précédent Délégué, affecté à l'exploitation du port au titre des précédents contrats de délégations est repris par le Délégué dans le cadre des dispositions de l'article L. [1224-1 du Code du Travail](#).

Lors de l'entrée en vigueur de la Convention il est précisé que le Délégué percevra, de la part du précédent Délégué, des provisions au titre du « compte épargne temps » et des « congés payés ».

La liste exhaustive du personnel est jointe en annexe 12A.

#### 49. Principes généraux :

Le Délégué affecte au fonctionnement du service le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la mise en service, le Délégué doit communiquer à Ports de Normandie la (les) convention(s) collective(s) applicable(s) au personnel. Les changements de convention collective applicable à tout ou partie du personnel doivent être portés à la connaissance du Délégué dans un délai raisonnable.

La liste du personnel est fournie annuellement à Ports de Normandie, en faisant apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant les emplois complets et à temps partiel, ainsi que les grilles de rémunération applicables.

Son organisation est précisée à l'annexe 12B de la présente Convention.

Toute modification du schéma organisationnel, annexé à la Convention (annexe 12B), devra être soumise à l'accord préalable et exprès du Délégué.

Le Délégué communique au Délégué dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa réception toute information ou document concernant le personnel affecté à la Délégation.

Le personnel sera entièrement à la charge et sous la responsabilité du Délégué qui demeurera responsable des conditions de travail du personnel, notamment de l'application des règles de sécurité et de sécurité.

Il supporte toute indemnité, prime et avantage à verser au personnel de la Délégation pendant toute sa durée.

Le Délégué devra obtenir l'accord exprès de Ports de Normandie au préalable de toute souscription de contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée lorsque le terme excède la durée de la Convention.

Le Délégué dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification des intentions du Délégué pour donner son accord sur la souscription de tels contrats. Le silence du Délégué au terme du délai d'un (1) mois vaudra refus d'embauche. Le refus implicite ou explicite d'embauche ne pourra donner lieu à aucune réclamation du Délégué et à aucune indemnisation.

Accusé de réception en préfecture

01-2009-06096-2024-0625-04-089-1  
de transmission : 02/07/2024  
de réception préfecture : 02/07/2024

En cas de non-respect des dispositions précitées, le Déléataire devra mettre fin à ses frais aux contrats de travail non autorisés ou sera redevable envers le Déléant ou le nouveau délégataire des conséquences de toute rupture des contrats de travail non autorisés.

A l'issue de la Convention, le Déléataire versera au nouveau délégataire ou au Déléant, le montant des provisions constituées pendant la Convention, et non reprises, au titre des indemnités, primes et avantages dus aux personnels postérieurement à l'expiration de la Convention notamment provisions pour indemnités de départ à la retraite, indemnités de licenciement, pénibilité, médaille du travail, primes salariales, augmentation de salaires, formation continue...

**TITRE 6  
REGIME ECONOMIQUE ET FINANCIER**

**50. Compte d'exploitation prévisionnel de la Délégation :**

Le Déléataire assure la gestion du port de plaisance à ses risques et périls.  
Il doit gérer le service de façon à assurer l'équilibre général des comptes de la Délégation.

La rémunération du Déléataire est constituée par les ressources tirées de l'exploitation des installations mises à disposition.

**51. Fixation des tarifs :**

La fixation des tarifs doit respecter les principes d'égalité de traitement des usagers et utilisateurs potentiellement concernés ainsi que les règles du droit de la concurrence.

Les tarifs d'outillage sont fixés et modifiés dans les conditions prévues par les dispositions des articles [R. 5314-8 à R. 5314-10](#) ainsi que toutes autres dispositions qui viendraient s'y ajouter ou s'y substituer.

Les autres redevances, notamment celles liées à l'occupation du domaine public concédé (terrains, bâtiments...), sont fixées et modifiées par le Déléataire suivant la même procédure applicable à l'établissement et aux modifications des tarifs d'outillage.

Les réductions tarifaires et les cas de gratuité, applicables aux différentes formes d'utilisation du domaine public concédé, doivent faire l'objet de la même procédure.

Le Déléataire propose une grille tarifaire incitative comprenant des modulations de tarif en fonction de seuils de trafic, de chiffre d'affaires etc.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par tous les moyens appropriés ou par l'affichage, et dans la mesure du possible au moyen des technologies de télécommunications informatiques ou électroniques.

Ils sont également communiqués par le Déléataire sur simple demande.

Les tarifs du port, applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont précisés en annexe 8.

Le Déléataire s'engage à afficher l'ensemble des tarifs encadrés aux principaux endroits du port fréquentés par les usagers au moins 10 jours avant leur date d'entrée en vigueur.

Des réductions tarifaires peuvent être accordées par le Déléataire dans le strict respect du principe d'égalité d'accès et de traitement des usagers devant le service public portuaire. Elles doivent être justifiées notamment par l'intérêt pour le service public.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240620-24-089-AI  
Date de transmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Elles peuvent être définies en fonction de la situation particulière des usagers, notamment, au regard de la spécificité et/ou de la régularité des services qui sont confiés au Délégué et utilisés par les usagers portuaires.

Elles doivent être présentées de manière exhaustive et détaillée dans le rapport annuel du Délégué.

#### 52. Modification des tarifs :

Le Délégué aura la possibilité, à tout moment, de proposer à Ports de Normandie une modification motivée des conditions tarifaires, lesdits tarifs devant en tout état de cause être conformes au principe d'égalité entre les usagers du service public.

Le refus par le Délégué d'accepter les modifications tarifaires proposées par le Délégué ne peut donner lieu à une révision des dispositions financières de la convention en faveur du Délégué, que si ce dernier démontre que :

- ces modifications tarifaires n'auraient pas pour conséquence une modification substantielle de l'économie générale de la convention,
- il subit un préjudice financier significatif du fait du refus du Délégué d'accepter les modifications tarifaires proposées.

La procédure d'adoption des nouveaux tarifs est :

- s'agissant des redevances d'occupation du domaine public :
  - le Délégué fait une proposition motivée de modification des tarifs au Délégué;
  - Ports de Normandie approuve les nouveaux tarifs ;
  - la décision est publiée et transmise avec lesdits tarifs au représentant de l'État ;
  - les tarifs sont affichés au bureau du port ;
  - Le plus proche conseil portuaire est informé de ces évolutions tarifaires.
- s'agissant des redevances d'outillage public :
  - o Mise en œuvre des dispositions prévues à l'article [R.5314-9 du code des transports](#) ou de toutes dispositions qui s'y substituent. Ainsi, la modification des tarifs et conditions d'usage des outillages publics concédés est précédée :
    - de l'affichage par le Délégué des dispositions projetées pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers, de la consultation du conseil portuaire ;
    - Les tarifs et conditions d'usage projetés sont applicables trois semaines après la clôture de l'instruction, si dans ce délai, Ports de Normandie n'a pas fait connaître son opposition.
  - o Les tarifs sont affichés au bureau du port par le Délégué.

#### 53. Redevance domaniale :

En contrepartie de la mise à disposition par Ports de Normandie les biens (immeubles, outillages, équipements et matériels affectés au service public portuaire) dont la liste figure en annexe 2, le Délégué verse une redevance domaniale

#### 54. Principe :

La redevance domaniale tient compte de l'équilibre financier de la Délégation et notamment du financement par le Délégué des travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage.

#### 55. Montant et modalités de calcul :

La redevance, annuelle, est décomposée comme suit :

- Part fixe R1 = 97 000 €
- Part fixe R2 = 15 000 € correspondant à la provision dragage mentionnée à l'article 31.
- Part fixe R3 = 890 000 € correspondant au droit d'entrée. Son montant est détaillé en annexe 7. Il fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les termes fixes de la redevance seront indexés sur le pourcentage d'augmentation des tarifs de du délégué de l'année précédente ou à défaut d'augmentation du montant de l'inflation constaté par l'INSEE au 31 décembre de l'exercice précédent.

La redevance domaniale est assujettie à la TVA.

#### 56. Modalités de versement :

La redevance sera versée avant le 30 juin de l'exercice en cours.

#### 57. Reprise des emprunts :

Concernant le port de plaisance de Ouistreham, le Délégué reprend au précédent Délégué emprunts souscrits par ce dernier dans le cadre de la précédente délégation.

Ces emprunts sont repris pour la valeur du capital et des intérêts restants dus à la date d'échéance de la concession.

La liste détaillée des emprunts en cours à reprendre par le Délégué figure en annexe n°14.

#### 58. Ressources de la délégation- principes généraux :

Le Délégué tire une part substantielle de sa rémunération de l'exploitation du port de plaisance sous la forme des recettes perçues sur les usagers ainsi que des recettes annexes non tarifaires.

Accusé de réception en préfecture

Port 4-200006096-20240625-24-1089-A3

Date de télétransmission : 02/07/2024

Date de réception préfecture : 02/07/2024

**59. Recettes :**

En contrepartie de ses obligations dans le cadre du présent contrat, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers et au public, le Délégué est autorisé à percevoir les redevances dans les conditions prévues par le Code des transports, ainsi que celles correspondant à toute prestation de service qu'il serait amené à fournir dans le cadre de ses missions.

Le Délégué est également autorisé à percevoir toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurances, subventions et indemnités attribuées au Délégué par Ports de Normandie et tout autre organisme, produits financiers de gestion.

Le Délégué assure la perception des taxes et redevances, dans les conditions égales pour tous.

**60. Dépenses :**

Le Délégué supporte l'ensemble des dépenses du service public concédé.

Le Délégué assure l'exploitation et l'entretien des ouvrages et installations conformément à la répartition établie par les articles 6 et 16 de la présente convention.

**61. Equilibre financier de la Délégation :**

L'ensemble des ressources du service est affecté exclusivement à des dépenses enregistrées dans la comptabilité de la Délégation. Les opérations doivent être conformes à l'objet et aux stipulations du présent Contrat.

**62. Bilan d'ouverture de la délégation :**

Le bilan d'ouverture de la délégation, établi sur la base des comptes au 31/12/23, sera joint en Annexe

9.

Il prend en compte :

- au titre des immobilisations, les biens remis au Délégué par Ports de Normandie ;
- l'intégralité de l'actif et du passif circulants, ainsi que la trésorerie permettant de régler les dettes courantes non couvertes par des actifs circulants ;
- le stock de l'ancien délégué le cas échéant.

**63. Le budget :**

Le Délégué transmet au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1, le budget pour l'année N, et le cas échéant chaque budget rectificatif.

Sincère et prudent, il est accompagné d'une note explicative précisant :

- le contexte général ;
- les objectifs pour l'année ;

- les actions qui seront menées ;
- les évolutions budgétaires ;
- la gestion du personnel ;
- l'équilibre financier de la Délégation.

De plus, sont signalées et explicitées les variations significatives, le changement dans la permanence des méthodes et toutes informations permettant la bonne lecture du budget.

Dès lors que le Délégué constate que la réalisation n'est pas conforme à la prévision budgétaire, il a la responsabilité de prévenir Ports de Normandie, de revoir ses prévisions et de présenter un budget révisé.

La transmission de ce budget se fera sous la forme d'un fichier informatique. Le cadre type sera arrêté conjointement par les parties dans les 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, sur proposition du Délégué.

**64. Impôts, taxes et cotisations sociales à la charge du Délégué :**

Le Délégué assume les taxes foncières sur les propriétés du Délégué mises à sa disposition, nécessaires ou utiles à l'exploitation du Port. Le cas échéant, le Délégué refacturera donc au Délégué les taxes foncières dont il sera redevable et dont il se sera acquitté.

Il supporte tous les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par le présent contrat.

Le Délégué fournit chaque année à Ports de Normandie dans le cadre de son rapport annuel une copie certifiée conforme des certificats établis par l'administration fiscale attestant qu'il a acquitté les impôts et charges sociales.

**65. Modification des conditions financières :**

Pour tenir compte des évolutions économiques et techniques, les conditions de la présente Convention pourront être réexaminées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

L'accord des Parties portant modification du Contrat dans le cadre de ce réexamen, donnera lieu à la formalisation d'un avenant conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture  
014-000006096-20240625-24-089-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

## TITRE 7 ASSURANCES ET RESPONSABILITE

### 66. Assurances :

Le Déléataire souscrit auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoires les polices couvrant les dommages de toute nature dont elle aura à répondre, dans les limites exposées à l'article précédent, dans le cadre de l'exploitation du service qui lui est confié.

Il s'engage notamment à souscrire toutes assurances obligatoires liées au service qu'il exécute pour le compte du Déléataire.

Le Déléataire devra souscrire les assurances suivantes :

- **responsabilité civile d'exploitation** couvrant la responsabilité du fait de l'ensemble des ouvrages, installations, matériels et immeubles mis à disposition du Déléataire, à l'égard des usagers et des tiers ;
- **responsabilité dommage aux biens** couvrant les biens de toute nature qui lui sont confiés par le Déléataire pour l'exécution du service, à l'exception des digues, jetées et quais. Ces biens sont réputés être non vétustes et en bon état général à la date de prise d'effet de la convention, le Déléataire renonçant à tout recours contre Ports de Normandie et ses assureurs pour tout dommage qu'il subirait du fait de ces biens. Cette assurance dommages aux biens permet de garantir les biens immobiliers et mobiliers, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, au minimum contre les événements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, catastrophes naturelles.
- **responsabilité civile et dommages pour tout le matériel mobile** [automobiles, bateaux, remorques, élévateurs, grues...]
- **responsabilité civile professionnelle** : afin de couvrir sa responsabilité d'exploitation, le Déléataire souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle. Le Déléataire fait dès lors son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. De même, celui-ci reste seul responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, liés aux risques d'exploitation

### 67. Responsabilité :

Le Déléataire est responsable du respect des réglementations et normes imposées par l'État et/ou Ports de Normandie en application des stipulations de la présente convention pour la réalisation des travaux, l'acquisition des matériels ou la gestion de l'ensemble des services dont il a charge.

Il est responsable de l'exécution de ses missions au titre de la présente convention, tant à l'égard de Ports de Normandie, des usagers, que des tiers.

Il fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant naître du fait des travaux exécutés par lui, de l'exploitation du service et de l'entretien des biens afférents.

Le Déléataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers, des usagers, des préposés et du public, de tous accidents et dégâts de quelque nature que ce soit.

Le Déléataire est seul responsable des relations contractuelles qui pourraient intervenir avec des tiers en vue de l'exécution des travaux, de l'exploitation du service, de la maintenance des ouvrages et outillages, ou de l'occupation du domaine concédé.

Le Déléataire fait son affaire des responsabilités pouvant résulter des missions confiées ou exercées par ces tiers.

### 68. Renonciation à certaines réclamations :

Le Déléataire ne sera admis à réclamer à Ports de Normandie aucune indemnité en raison :

- Soit, de l'état des éléments concédés et non concédés du Port ou de restrictions temporaires à son accès terrestre ou maritime ;
- Soit, d'une interruption partielle ou d'une gêne apportée à l'exploitation du Port par des mesures temporaires de police prescrites par les autorités compétentes.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-089-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**TITRE 8**  
**DROITS DE CONTROLE DU CONCEDANT**

**69. Droit de vérification sur pièces et sur place de Ports de Normandie :**

Ports de Normandie, en sa qualité de Délégit, dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégit, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service concédé et les événements sous-traitants ;
- le droit de contrôler les renseignements fournis par le Délégit tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes prévisionnels d'exploitation ;
- le droit de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le Délégit ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge ;
- Ports de Normandie se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un tiers dûment mandaté à un audit, qui se déroulera dans le respect des règles de confidentialité. Dans ce cas, Ports de Normandie préviendra le Délégit par écrit.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues par la présente convention.

**70. Exercice du contrôle :**

Le Délégit organise librement à ses frais le contrôle prévu à l'article précédent.

Il peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit et peut en outre, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par Ports de Normandie disposent des pouvoirs de contrôles les plus étendus, tant sur pièce que sur place.

Ports de Normandie exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (*notamment propriété intellectuelle et industrielles du Délégit dûment justifiées par ce dernier*). Il doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées de ce contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

**71. Obligations du Délégit :**

Le Délégit facilite l'accomplissement du contrôle exercé par le Délégit.

Le Délégit est tenu d'apporter son entier concours à l'exercice du contrôle en fournissant toutes pièces administratives, comptables ainsi que toutes informations demandées à cette occasion dans un délai d'un mois après réception de l'avis de contrôle, et en laissant un accès libre aux installations concédées aux personnes chargées par Ports de Normandie d'exercer des opérations de contrôle, sous réserve des impératifs liés au bon fonctionnement du service et à la sécurité.

Le Délégit est tenu de faciliter la réalisation d'enquêtes sur la qualité du service diligentées par Ports de Normandie auprès des usagers.

A cet effet, il doit :

- autoriser à tout moment l'accès aux installations et équipements aux personnes mandatées par le Délégit ;
- fournir au Délégit le rapport annuel prévu à l'article 74 du Contrat ;
- répondre à toute demande d'information de la part du Délégit consécutive à une réclamation d'un usager ainsi que de faciliter la réalisation d'enquêtes sur la qualité du service diligentées par le Délégit auprès des usagers ;
- justifier auprès du Délégit des informations qu'il aura fournies notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Délégit se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- conserver pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

Les manquements aux obligations prescrites par les deux alinéas précédents constituent une faute contractuelle susceptible de donner lieu au versement de pénalités en application de l'article 79

**72. Contrôle par un commissaire aux comptes :**

Le Délégit établit les comptes du Contrat conformément aux règles du plan comptable français.

En particulier, il prévoit dans ses comptes, autant que de besoin, les dotations aux amortissements provisions.

Le Délégit s'engage à nommer un commissaire aux comptes qui certifiera chaque année les comptes de la SPL. Le Délégit soumet au Délégit pour approbation la lettre de mission du commissaire aux comptes.

**73. Droit de contrôle et d'information à l'expiration de la convention :**

A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, le Délégit s'engage à fournir à Ports de Normandie tous les documents et renseignements de nature à lui permettre de reprendre le service en régie ou de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence et le respect du principe d'égalité, une procédure de consultation destinée, le cas échéant, à la désignation d'un nouvel exploitant.

**74. Rapport annuel :**

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la présente convention, le Délégit fournira à Ports de Normandie, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel comprenant les informations figurant

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-089-A1  
Date de transmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

en Annexe 10 et notamment un compte-rendu technique et un compte-rendu financier, ainsi que tous les documents financiers permettant une analyse précise du service concédé.

Le rapport porte sur l'exécution du contrat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente. Le rapport doit être établi conformément aux dispositions des articles [L. 3131-5 et R. 3131-2 à R.3131-4 du code de la commande publique](#).

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégué à la disposition de Ports de Normandie dans le cadre de son droit de contrôle.

- Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.
- L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'article 80 du présent contrat.

**75. Bilans et comptes de résultat :**

Le Délégué produira les bilans et comptes de résultat du service délégué afférents à chacun des exercices écoulés.

Les notions de bilan et de compte de résultat sont celles définies dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées.

**TITRE 9  
REPRISE DES CONTRATS ANTERIEURS**

**76. Contrats et engagements antérieurs :**

Le Délégué, du seul fait de l'octroi de la présente Délégation, est immédiatement substitué au précédent exploitant dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au regard des tierces personnes telles les bénéficiaires de sous-traités, contrats de location, marchés publics, autorisations d'occupation sur les éléments de la Délégation ou résultant des participations prises dans des organismes concourant à l'activité de la Délégation ou des garanties apportées à de tels organismes.

La liste des contrats, ainsi transférés, figure en Annexe 11.

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, sauf continuation de l'exploitation par un nouvel exploitant, le Délégué reprend les engagements, à l'exception des éventuels emprunts, souscrits par le Délégué pour les besoins du service.

Si l'exploitation du service était confiée à un nouveau délégué, le Délégué s'engage à lui imposer la reprise des engagements, à l'exception des éventuels emprunts, souscrits par le présent Délégué pour les besoins du service.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-089-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

## TITRE 10

### GARANTIES – MISE EN DEMEURE - PENALITES – MISE EN REGIE PROVISOIRE

#### 77. Garantie/Cautonnement :

Sans objet

#### 78. Mise en demeure :

Si le Délégué n'exécute pas tout ou partie de ses obligations résultant du présent Contrat, Ports de Normandie pourra le mettre en demeure d'y satisfaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai fixé par lui et adapté à la situation qui tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

La mise en demeure précise le manquement du Délégué, le délai dans lequel il doit satisfaire à ses obligations et la sanction encourue s'il n'y satisfait pas dans ce délai.

Ce délai court à compter de la date de réception de la mise en demeure par le Délégué.

#### 79. Pénalités :

Le prononcé des pénalités ne fait pas obstacle à des actions de mises en régies ou de déchéance.

Les pénalités s'appliquent en dehors des cas de force majeure et imprévision.

Des pénalités pourront notamment être prononcées, dans les conditions prévues ci-dessous, par Ports de Normandie, cette liste n'étant toutefois pas limitative.

#### 80. Pénalités pour retard :

- En cas de retard dans la production du rapport annuel et des tableaux de bords mensuels, une pénalité forfaitaire de **1 000 €** sera appliquée par jour de retard ;
- En cas de non-production des documents prévus à la présente convention et après mise en demeure de Ports de Normandie restée sans réponse pendant 15 jours, une pénalité forfaitaire égale à **500 €** par jour de retard sera appliquée ;
- En cas de retard dans le versement de la redevance : pénalité forfaitaire de **500 €** par jour de retard.

#### 81. Mise en régie provisoire :

Si la continuité du service public n'est pas assurée, sauf en cas d'imprévision, de force majeure ou de destruction totale des ouvrages, Ports de Normandie pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service public grâce aux moyens qu'il jugera bons. Cette mise en régie provisoire sera suivie du prononcé de la déchéance du Délégué s'il ne peut assurer la continuité du service public.

En cas de faute grave, la mise en régie provisoire sera réalisée aux frais et risques du Délégué.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si celle-ci est restée sans effet dans un délai de 15 jours calendaires, Ports de Normandie pourra alors prendre possession des matériels, stocks, etc. pour exécuter ou faire exécuter le service public.

#### 82. Mesures d'urgence :

Outre les mesures prévues aux articles précédents, Ports de Normandie pourra, en cas de carence grave du Délégué, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du port. Les conséquences financières de ces décisions seront à la charge du Délégué, sauf en cas de force majeure, imprévision, de destruction totale des ouvrages ou de circonstances manifestement indépendantes de la volonté du Délégué.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-089-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

## TITRE 11 FIN DU CONTRAT

### **83. Sort des biens de retour :**

A l'expiration de la Convention, et quelles qu'en soient les causes, le Délégué sera tenu de restituer au Délégué les biens de la Délégation classés comme biens de retour tels que visés à l'article 41 du Contrat.

Ces biens seront estimés sur la base de leur valeur initiale diminuée de l'amortissement déjà réalisé, des dépréciations supportées (Valeur Nette Comptable) sous réserve d'un entretien conforme aux préconisations du constructeur et/ou des normes en vigueur et d'un bon état d'entretien et de fonctionnement. A défaut d'accord, l'estimation sera fixée à dire d'expert. Cette indemnité est calculée sur la base du dernier rapport annuel dressé par le Délégué actualisé, le cas échéant, sur la base d'éléments justificatifs produits par ce-dernier. Seront également déduits du montant d'indemnisation, la valeur non amortie des subventions perçues par le Délégué.

L'ensemble des ouvrages et équipements du service devra être en bon état de fonctionnement et d'entretien. L'état des biens devra permettre de poursuivre l'exploitation normale du service en conformité au regard de la réglementation en vigueur, particulièrement en matière de bâtiments, d'environnement ou de santé, sécurité publique et au travail.

### **84. Sort des biens de reprise :**

A l'expiration de la Convention pour quelle que cause que ce soit, le Délégué pourra reprendre, contre indemnités, tout ou partie des biens classés comme biens de reprise et visés à l'article 42.

L'estimation de ces biens sera effectuée sur la base de leur valeur initiale diminuée de l'amortissement déjà réalisé et des dépréciations supportées (Valeur Nette Comptable) sous réserve d'un entretien conforme aux préconisations du constructeur et/ou des normes en vigueur et d'un bon état d'entretien et de fonctionnement. A défaut d'accord, l'estimation sera fixée à dire d'expert. Cette indemnité est calculée sur la base du dernier rapport annuel dressé par le Délégué actualisé, le cas échéant, sur la base d'éléments justificatifs produits par ce dernier.

Sera également déduit du montant d'indemnisation, la valeur non amortie des subventions perçues par le Délégué.

Le Délégué sera tenu de remettre à ses frais dans leur état primitif les dépendances de la Délégation sur lesquelles auront été installés ou implantés tous biens classés comme biens de reprise non repris par le Délégué. En cas de manquement, la remise en état pourra être effectuée d'office aux frais et risques du Délégué.

Le Délégué pourra toutefois être dispensé de cette obligation par le Délégué, notamment si elle lui fait abandon pur et simple des biens édiés. Les biens dont le maintien a été accepté deviennent la propriété du Délégué.

### **85. Sort des biens propres du Délégué :**

A l'expiration de la Convention pour quelle que cause que ce soit, le Délégué sera tenu de remettre à ses frais dans leur état primitif les dépendances de la Délégation sur lesquelles auront été installés ou implantés tous biens classés comme biens propres. En cas de manquement, la remise en état pourra être effectuée d'office aux frais et risques du Délégué.

Le Délégué pourra toutefois être dispensé de cette obligation par le Délégué, notamment s'il renonce à la remise en état. Dans ce cas, les biens dont le maintien a été accepté deviennent la propriété du Délégué.

L'estimation de ces biens sera effectuée sur la base de leur valeur initiale diminuée de l'amortissement déjà réalisé (Valeur Nette Comptable) sous réserve d'un entretien conforme aux préconisations du constructeur et/ou des normes en vigueur et d'un bon état d'entretien et de fonctionnement. A défaut d'accord, l'estimation sera fixée à dire d'expert. Cette indemnité est calculée sur la base du dernier rapport annuel dressé par le Délégué actualisé, le cas échéant, sur la base d'éléments justificatifs produits par ce-dernier.

A défaut pour le Délégué de s'être acquitté des obligations dans le délai de trois (3) mois à dater de la fin de la Convention, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques. Le Délégué pourra appeler la garantie émise par l'actionnaire de référence du Délégué visée à l'article 77 ci-avant.

### **86. Continuité du service en fin de contrat :**

Ports de Normandie aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant la dernière année de la présente convention, toutes mesures pour assurer la continuité du service public concédé, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le Délégué.

D'une manière générale, le Délégué prendra toutes les mesures permettant d'assurer la continuité du service public au-delà de l'échéance de son contrat, dans le respect des règles commerciales. Il facilitera l'installation de son successeur en lui fournissant toutes informations nécessaires à la passation entre délégués (informations sur les usagers, les stocks, les fournitures, le personnel, les biens, les procédures d'utilisation, d'entretien, de sécurité, de surveillance, ...).

Ports de Normandie pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la présente convention au nouveau régime d'exploitation ou à un nouveau délégué.

A la fin de la présente convention, Ports de Normandie ou le nouvel exploitant sera subrogé au Délégué.

### **87. Règlement des comptes de la Délégation :**

A l'expiration de la Délégation et quelles qu'en soient les causes, un bilan de clôture prévisionnel des comptes de la Délégation est dressé par le Délégué dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'expiration.

Les Parties se rencontrent afin d'échanger sur le bilan de clôture prévisionnel établi.

Un bilan de clôture définitif des comptes de la Délégation est dressé par le Délégué dans un délai

Accusé de réception en préfecture  
014-200006090-2024-025-24-089-A1  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

maximum de six (6) mois à dater de la date d'expiration de la Convention. Ce bilan est établi sur la base du bilan de clôture prévisionnel et des échanges entre les Parties.

Les bilans prévisionnel et définitif devront être accompagnés d'un mémoire explicatif et détaillé présentant les hypothèses retenues et les sommes dues par les parties en vertu de la présente Convention.

Le Délégué règle les arriérés de dépenses, recouvre les créances dues à la date d'expiration de la Délégation.

Les Parties procèdent à un règlement financier intégrant les sommes dues par le Délégué et celles dues par le Délégué au titre, notamment, de pénalités ou de frais de remise en état.

En cas de solde négatif de ce compte, le déficit est supporté par le Délégué.

En cas de solde positif de ce compte, la somme correspondante est versée au Délégué sauf s'il décide de l'abandonner en tout ou partie au délégataire.

#### **88. Reprise des contrats de travail :**

En application de l'article [L. 1224-1 du Code du travail](#), et en cas de cessation des effets du contrat pour quelque cause que ce soit, Ports de Normandie s'engage à reprendre, ou à faire reprendre par un nouvel exploitant, l'ensemble du personnel lié au Délégué par un contrat de travail et affecté à l'exploitation du service public concédé. Il fera son affaire de la poursuite desdits contrats avec les droits et obligations qui y sont attachés.

#### **89. Reprise des autres contrats et engagements du Délégué :**

Au terme normal de la présente convention, Ports de Normandie se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix les contrats et engagements que le Délégué aura passés, pour son compte, avec des tiers pour l'exécution du présent contrat.

Ports de Normandie notifiera sa décision au Délégué et à son cocontractant dans un délai de six (6) mois courant à compter de la date de notification de la résiliation, ou de l'échéance du contrat.

En cas de poursuite de l'un des contrats susvisés, le Délégué se substituera, ou se fera substituer, dans les droits et obligations du Délégué, sans que celle-ci ou son cocontractant ne puisse en aucune manière s'y opposer.

En cas de non poursuite d'un contrat dont la durée initiale excède celle de la présente convention, le Délégué ne pourra voir sa responsabilité recherchée ou être tenue au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du Délégué ou de son cocontractant que si elle a donné son accord préalable et exprès à la conclusion du contrat.

Le Délégué devra veiller à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article.

En cas de méconnaissance par le Délégué d'une des stipulations du présent article, qui rendrait notamment impossible la poursuite par Ports de Normandie ou tout tiers désigné par lui, de l'un des

contrats ou engagements visés au présent article, le Délégué pourra, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, obtenir la poursuite de la prestation, objet du contrat en cause ou la réalisation d'une prestation de même nature aux frais et risques du Délégué.

En cas d'expiration anticipée du présent contrat, et quelle qu'en soit la cause, Ports de Normandie pourra être substitué au Délégué dans le cadre des contrats que celui-ci aura passé, pour son compte, avec des tiers, ou pourra procéder à leur résiliation à ses frais et risques.

Le Délégué, dès lors, ne saurait supporter les conséquences de ces éventuelles résiliations, modifications ou adaptations des contrats décidées par Ports de Normandie.

#### **90. Déchéance :**

##### **▪ Cas de résiliation pour faute**

En cas de faute grave du Délégué nuisant à la continuité de tout ou partie du service public qui lui est confié, de manquements répétés aux clauses de la présente Convention, de manquements répétés aux obligations légales, ou de refus d'obtempérer aux injonctions de Ports de Normandie liées à ces manquements.

Il pourra en être de même lorsque Ports de Normandie aura constaté ou fait constater une rupture flagrante d'égalité ou de neutralité envers les usagers de la part du Délégué, non justifiée par l'intérêt du service public.

Ports de Normandie pourra prononcer la résiliation du contrat, sauf en cas de force majeure.

Dans toutes les hypothèses, la résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée par Ports de Normandie recommandée avec accusé de réception au siège social du Délégué et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter du commencement d'exécution (c'est-à-dire n'ayant pas été suivie d'un commencement d'exécution) et traduisant par la mise en œuvre de moyens sérieux visant à atteindre à bref délai le respect de l'entier des obligations qui lui incombent), dans un délai raisonnable imparti par Ports de Normandie.

Si la mise en demeure reste sans effets, Ports de Normandie est en droit de notifier la résiliation du contrat Délégué. Celle-ci prend effet à la date qu'elle indique.

##### **▪ Indemnisation de la résiliation pour faute**

Le Délégué ne pourra prétendre qu'à une indemnité égale à la valeur résiduelle actualisée des investissements à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

La valeur résiduelle doit s'entendre comme étant la Valeur Nette Comptable des biens de retour, déduction faite de la quote-part des emprunts et subventions ayant contribué à leur financement. Seront déduits, le cas échéant, les frais de remise en état.

Les autres conséquences financières résultant de la résiliation pour faute seront à la charge exclusive du Délégué.

L'indemnité égale à la valeur résiduelle des investissements sera diminuée, le cas échéant des éléments chiffrés suivants :

Accusé de réception en préfecture  
014-200000000-20240625-24-089-A1  
Date de dépôt en préfecture : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

- Coûts liés au remplacement éventuel du Délégué : reprise en régie, nouvelle procédure de délégation de service public ou de marchés publics, etc. ;
- Surcoûts éventuels liés à la passation de nouveaux contrats (augmentation des prix) ;
- Coûts de réparation des malfaçons et désordres éventuels ;

En cas de désaccord entre les parties sur le montant de l'indemnisation, ce montant est fixé à dire d'expert désigné par le Tribunal Administratif de Caen.

#### 91. Résiliation en cas de dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du Délégué :

En application de l'article L.1523-4 du Code général des collectivités territoriales, en cas de dissolution de la société Délégué, Ports de Normandie pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées soient abouties [notamment la clôture de la liquidation amiable].

Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que la société Délégué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation judiciaire de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que la société Délégué ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le sort des biens est réglé comme indiqué aux articles 83 et suivants.

#### 92. Résiliation pour motif d'intérêt général, cas de force majeure ou cas fortuit :

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

Ports de Normandie peut à tout moment mettre fin au contrat avant son terme normal si l'intérêt général le justifie.

La décision ne prend effet qu'après un préavis minimum de 18 mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Délégué.

- **Résiliation en cas de force majeure ou cas fortuit**

Sera considéré comme un cas de force majeure au sens du présent contrat tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

Lorsque la force majeure est admise par Ports de Normandie, le Délégué est libéré de son obligation d'exécution. Il ne sera alors pas sanctionné pour inexécution, et ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.

Les obligations contractuelles sont suspendues. Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter le contrat s'impose à nouveau au Délégué. Les différents délais contractuels sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de prorogation susvisée.

Au-delà de six (6) mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour force majeure, est ouvert un droit à résiliation par l'une ou l'autre des parties. Le Délégué exerce son droit à résiliation en demandant au Délégué par lettre recommandée avec accusé réception de prononcer la résiliation de la présente convention.

- **Indemnisation**

En cas de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général et force majeure, le Délégué verse au Délégué une indemnité égale à la valeur nette comptable des Biens de reprise que le Délégué décidera de reprendre et des Biens propres qui seront transférés au Délégué dans les conditions fixées aux articles 83 et suivants.

Cette somme pourra, le cas échéant, être minorée des montants des pénalités, indemnités et autres frais qui seraient mis ou resteraient à la charge de Ports de Normandie ;

A compter de la date de cessation effective du contrat, les parties disposeront d'un délai de 9 (neuf) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-089-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

## TITRE 12 STIPULATIONS DIVERSES

### 93. Portée et intégralité du contrat :

Si l'une des stipulations du présent Contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations devenues inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets seront comparables.

En tout état de cause, le non-remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide, qui conserveront leur effet dans la mesure où la loi le permet.

### 94. Notifications :

Les notifications faites en application du présent contrat et des documents qui y sont annexés sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, en cas d'urgence, ces notifications pourront valablement être faites par un agent du XXX ou du Délégué et constatées par un reçu.

### 95. Participation du Délégué aux instances consultatives :

Le Délégué s'engage à participer aux réunions des différentes instances consultatives compétentes, à la demande de Ports de Normandie, dans le cadre du fonctionnement du port, notamment :

- le Conseil Portuaire.
- Le Comité Local des Usagers Permanents du Port (cf. article [R5314-19](#) du code des transports)

### 96. Litiges :

Tout différend découlant de la présente convention, et que les parties ne peuvent résoudre par elles-mêmes, est soumis, à l'initiative de la partie la plus diligente, à un conciliateur. Ce conciliateur est désigné d'un commun accord par la société Délégué et Ports de Normandie. A défaut d'accord de l'une des parties sur cette désignation dans un délai de 15 (quinze) jours, chacune des parties peut saisir le président du tribunal administratif de Caen compétent aux fins de désignation du conciliateur.

Le conciliateur reçoit communication de l'ensemble des pièces, mémoires et notes échangés entre les parties. Il diligente librement ses opérations. Il peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Il émet dans un délai d'un (1) mois à compter de sa désignation une proposition qui n'a pas de valeur obligatoire.

En cas d'échec de la conciliation, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

### 97. Documents contractuels :

Les documents contractuels comprennent la présente convention et ses annexes. En cas de contradiction entre les documents contractuels, l'ordre de priorité est le suivant : le présent Contrat, les annexes et tout autre document.

Les documents contractuels doivent être interprétés sur la base des principes du droit applicable aux contrats de délégation du service public, et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

### 98. Traitement des données personnelles par le Concessionnaire

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur à compter du 25 mai 2018, ainsi que les dispositions issues de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et son décret d'application n° 2018-687 du 1er août 2018 (ci-après, « le règlement la protection des données personnelles » ou « R.G.P.D. »).

En application du R.G.P.D., il appartient au Délégué (en qualité de « sous-traitant » au sens du RGPD) d'assurer une protection des données à caractère personnel dont il pourra avoir la gestion pour le compte de Ports de Normandie (en qualité de « responsable du traitement »).

Les informations en question concernent celles permettant d'aboutir à la reconnaissance de l'identité d'une personne.

Il peut s'agir notamment des éléments suivants, identifiés de manière non exhaustive : Nom, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, immatriculation, données de géolocalisation, etc.

Plus précisément, le Délégué s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du contrat de délégation.
- traiter les données conformément aux instructions de la Ports de Normandie.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Dans les conditions prévues à l'article 4 du présent Contrat, le Délégué peut confier à un tiers des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit Ports de Normandie de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants au sens du RGPD.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Accusé de réception en préfecture

014 400006096-20240625-54-0894

Date de transmission : 02/07/2024

Date de réception préfecture : 02/07/2024

Par dérogation à l'article 4 du présent Contrat, Ports de Normandie dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si Ports de Normandie n'a pas émis d'objection à l'issu du délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations posées au présent article pour le compte et selon les instructions de Ports de Normandie.

Il appartient au sous-traitant initial (le Déléataire) de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences légales et réglementaires en matière de protection des données.

En tout état de cause, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable envers Ports de Normandie de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Dans la mesure du possible, le Déléataire doit aider Ports de Normandie à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

A ce titre, le Déléataire doit répondre, au nom et pour le compte de Ports de Normandie et dans les délais prévus par le R.G.P.D. aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance au sens du RGPD.

Après accord de Ports de Normandie, le Déléataire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de Ports de Normandie, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

De même, après accord de Ports de Normandie, le Déléataire communique, au nom et pour le compte de Ports de Normandie, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel.

Le Déléataire peut être sollicité par Ports de Normandie pour l'aider à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Au terme du présent Contrat, le Déléataire s'engage à :

- soit renvoyer toutes les données à caractère personnel directement à Ports de Normandie.
  - soit renvoyer les données à caractère personnel à un sous-traitant désigné par Ports de Normandie
- Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Déléataire. Une fois détruites, ce dernier doit justifier par écrit de la destruction.

Le Déléataire communique à Ports de Normandie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Tout manquement aux dispositions du présent article sera susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation de plein droit du Contrat.

#### Sont annexés au présent contrat les documents suivants :

1. Périmètre de la Délégation
  - 1A – Périmètre de la Délégation
  - 1B- Plan avec cotes
2. Inventaire des biens
  - 2A – Caen
  - 2B – Ouistreham
3. Plan avec cotes dragage
4. Liste des emprunts à reprendre
5. Néant
6. Plan de maintenance et d'investissements
7. Redevance – modalités de calcul du droit d'entrée
8. Tarifs appliqués pour l'année 2024
9. Bilan d'ouverture de la Délégation
10. Contenu du rapport annuel à remettre au Délégitant
11. Liste des contrats repris par le Délégitataire
12. Personnel
  - 12 A – Liste des personnels repris
  - 12 B – Organisation du personnel du Délégitataire
13. Modèles AOT
14. Règlement particulier de police et d'exploitation du port
15. Plan de réception des déchets
16. Convention de transfert du port
17. Néant
18. Communication – charte
19. Règlement d'exploitation des ports de plaisance de Caen-Ouistreham
20. Audit des biens de la DSP – audit réalisé avec état au 31 décembre 2023
21. Liste d'attente

Fait à Caen  
Le 18 décembre 2023,  
En 2 exemplaires

Pour le Délégitant

Pour le Délégitaire

Pour le Président du Syndicat Mixte  
Et par délégation  
Le Directeur Général

Pour le Président de la SPL  
Et par délégation  
Le Directeur Général

Philippe DEISS

David GANDON

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-089-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-089-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024



Merville-Franceville

Sallenelles

Ouistreham

Saint Aubin  
d'Arquenay

Bénouville

Blainville sur Orne

Ranville

Colombelles

Hérouville Saint  
Clair

Mondeville

Caen

Légende  
Concession plaisance

Ports de Normandie  
Périmètre DSP plaisance/nautisme  
Avenant n°1 2024

N° : 24-090

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-090-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CONCESSION COMMERCE CAEN- OUISTREHAM – AVENANT N°12**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:12    CONTRE:0    ABSTENTION:1(B.RECHER)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la concession commerce du port de Caen-Ouistreham en date du 25 avril 1996 telle que modifiée par  
avenants :

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 19 juin 2024 à 9h30,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :**

- de valider les termes de l'avenant n°12 conformément au projet joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

PORT DE CAEN-OUISTREHAM

CONCESSION D'UN OUTILLAGE PUBLIC  
A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE

AVENANT N° 12

au cahier des charges réglementant la concession commerce

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre de la concession visé à l'article 2 du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 25 avril 1996 tel que modifié par avenants réglementant la concession d'outillage public accordée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen au port de Caen-Ouistreham est modifié selon le plan annexé.

**Article 2** : Le présent avenant prendra effet, dès lors que Ports de Normandie, aura signé les actes de cession à intervenir avec la SPLA Caen Presqu'île sur la zone concernée.

**Article 3** : Les autres dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 25 avril 1996 modifié par avenants demeurent inchangées.

Saint Contest, le XX juillet 2024,

Vu et accepté,

Pour le Président du Syndicat Mixte,  
et par délégation  
le Directeur Général

Le Président de la Chambre de Commerce  
et d'Industrie de Caen Normandie,

Philippe DEISS

PORT DE CAEN-OUISTREHAM

CONCESSION D'UN OUTILLAGE PUBLIC A LA CCI DE CAEN

CAHIER DES CHARGES

Terre-pleins et Installations Portuaires de la Concession

Après avenant n°3 en date du 21 décembre 2009

Avenant n°4 du 11 janvier 2012

Avenant n°5 du 27 novembre 2012

Avenant n°6 du 1<sup>er</sup> juillet 2015

Avenant n°7 du 4 avril 2017

Avenant n°8 du 25 avril 2019

Avenant n°9 du 28 mai 2020

Avenant n°10 du 15 janvier 2021

Avenant n°11 du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Avenant n°12 du XX juillet 2024

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-090-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

## CAHIER DES CHARGES

TITRE I - OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION .....	6
ARTICLE 1 - DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES .....	6
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONCESSION.....	6
ARTICLE 2.1 - Port Amont.....	7
ARTICLE 2.2 - Port Aval (Transmanche).....	7
ARTICLE 2.3 - REMORQUAGE AU PORT DE CHERBOURG.....	8
ARTICLE 2.4 - Gestion de la Pêche.....	8
ARTICLE 2.5 - REGIME DES pontons MIS à DISPOSITION dans l'avant-port de Ouistreham.....	9
ARTICLE 3 - REGIME DES BIENS .....	10
ARTICLE 3.1 - Biens de retour.....	11
ARTICLE 3.2 - Biens de reprise .....	11
ARTICLE 3.3 - Biens propres.....	11
ARTICLE 4 - SOUS-TRAITES .....	12
ARTICLE 5 - AUTORISATIONS A DES TIERS .....	12
TITRE II - PROGRAMMATION ET EXECUTION DES TRAVAUX .....	13
ARTICLE 6 - DEVELOPPEMENT DE LA CONCESSION.....	13
ARTICLE 7 - PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS.....	13
ARTICLE 8 - PROJETS D'EXECUTION, D'ACQUISITION OU DE MODIFICATION .....	13
ARTICLE 9 - EXECUTION ET RECOLEMENT DES TRAVAUX .....	13
ARTICLE 10 - LOCAUX ADMINISTRATIFS .....	13
ARTICLE 11 - ENTRETEN ET SECURITE .....	13
ARTICLE 12 - MODIFICATION D'OUVRAGES .....	13
TITRE III - EXPLOITATION .....	13
ARTICLE 13 - REGLEMENTS ET CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 14 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES ET OUTILLAGES .....	13
ARTICLE 15 - UTILISATION DES OUVRAGES ET OUTILLAGES .....	13
ARTICLE 16 - DEPOT ET STOCKAGE DES MARCHANDISES .....	13
ARTICLE 16.1 - Généralités.....	13
ARTICLE 16.2 - Silos et magasins à vrac exploités par le concessionnaire.....	13
ARTICLE 16.3 - Magasins généraux .....	13
ARTICLE 17 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC .....	13
ARTICLE 17.1 - Généralités.....	13
ARTICLE 17.2 - Terre-pleins .....	13
ARTICLE 17.3 - Locaux construits par le concessionnaire sur le DOMAINE CONCEDE.....	13
ARTICLE 17.4 - Stationnements nautiques.....	13
ARTICLE 18 - PLAN DE FONCTIONNEMENT MINIMUM.....	13
ARTICLE 19 - REGISTRE DES RECLAMATIONS .....	13
ARTICLE 20 - ETATS STATISTIQUES DE L'EXPLOITATION .....	13
ARTICLE 21 - CONTROLE DE L'EXPLOITATION.....	13
TITRE IV - REPARTITION DES RESPONSABILITES.....	21
ARTICLE 22 - ASSURANCES .....	21
ARTICLE 23 - EFFETS DU LIBRE USAGE DE LA VOIRIE PUBLIQUE ET DU DOMAINE PUBLIC .....	21

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission : 02/07/2024

Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARTICLE 24 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE .....	22
ARTICLE 25 - LITIGES .....	22
<b>TITRE V - TARIFS .....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 26 - FIXATION DES TARIFS – PERCEPTION DES REDEVANCES .....	23
ARTICLE 27 - REDUCTIONS .....	23
ARTICLE 28 - PUBLICITE ET COMMUNICATION .....	23
<b>TITRE VI - REGIME FINANCIER .....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 29 - EQUILIBRE FINANCIER DE LA CONCESSION .....	24
ARTICLE 30 - BILAN D'ENTREE DE LA CONCESSION .....	24
ARTICLE 31 - FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN .....	24
ARTICLE 32 - CHARGES DU CONCEDANT .....	24
ARTICLE 33 - CONTRIBUTION AU SERVICE PARTICULIER .....	26
ARTICLE 34 - REDEVANCE DOMANIALE .....	26
ARTICLE 35 - IMPOTS .....	26
ARTICLE 36 - FONDS PROPRES ET AVANCES .....	27
ARTICLE 37 - AFFECTATION DU RESULTAT .....	27
ARTICLE 38 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS .....	27
ARTICLE 39 - COMPTES ET BUDGETS .....	27
<b>TITRE VII - DUREE DE LA CONCESSION .....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 40 - DUREE .....	29
ARTICLE 41 - EFFETS DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION .....	29
ARTICLE 42 - SUPPRESSION PARTIELLE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES .....	29
ARTICLE 43 - RESILIATION ANTICIPEE .....	30
ARTICLE 44 - RETRAIT .....	30
ARTICLE 45 - DECHEANCE .....	30
<b>TITRE VIII - PRESCRIPTIONS DIVERSES .....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 46 - ELECTION DE DOMICILE ET BUREAU D'EXPLOITATION .....	31
ARTICLE 47 - FRAIS DE PUBLICATION .....	31

## TITRE I - OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

### ARTICLE 1 - DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES

Le terme "concedant" désigne le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham Cherbourg et Dieppe dénommé « Ports de Normandie ».

Le terme "autorité concédante" désigne l'autorité compétente pour approuver la présente concession. Elle agit par elle-même ou par son représentant qualifié.

Le terme "concessionnaire" désigne la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen.

### ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONCESSION

Le concessionnaire est chargé d'assurer seul, à l'intérieur des périmètres figurés en rouge sur les plans annexés, la gestion, l'exploitation et la commercialisation de l'ensemble du domaine public maritime ainsi concédé, et tel que doté des superstructures portuaires du port de commerce de Caen-Ouistreham.

Le concédant assume le contrôle de l'application de la présente concession, la gestion des infrastructures portuaires et la responsabilité des missions de police qui lui incombent conformément aux dispositions du code des ports maritimes, du règlement général de police et des règlements particuliers et locaux.

Le concessionnaire doit en particulier :

- entretenir, renouveler, développer et exploiter les ouvrages et outillages publics d'ouvrages natures, remis par l'autorité concédante ou réalisés par lui dans le cadre de la concession.
- veiller à ce que soient assurés ou éventuellement assurer lui-même les services d'escorte des navires (eau, téléphone, ...).
- assurer la gestion des aires du domaine public figurées en rouge sur les plans,
- assurer la promotion commerciale du port sous la dénomination « Port de Cherbourg-Ouistreham » (utilisation de la marque commerciale, affichage du logo...) dans le cadre du plan de développement mentionné à l'article 6 du présent contrat.

Le concessionnaire peut également, avec l'accord du concédant, exercer lui-même ou prendre en charge des activités connexes à ses missions de prestations de services nécessaires à l'escalade des tarifs (remorquage, manutention, ...) ou contribuant au développement de l'activité portuaire ou des zones concédées.

Le concessionnaire est chargé, par ailleurs, d'assurer les prestations de remorquage dans le port maritime de Cherbourg. Celles-ci s'exécutent dans le respect des arrêtés en vigueur pris conjointement par Ports Normands Associés et la Préfecture de la Manche relatifs « aux conditions d'exercice du remorquage au port de Cherbourg ».

Le concessionnaire assure librement la gestion de la concession dans le cadre des lois et règlements en vigueur et des obligations résultant du présent cahier des charges.

Accusé de réception en préfecture  
014 20 0006096 2024 0625 5  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

## ARTICLE 2.1 - PORT AMONT

La présente concession a pour objet l'établissement, le renouvellement, l'exploitation et l'entretien en tant que de besoin selon les plans et la liste des biens de retour annexés :

- 1°) Des engins de tout système, grues bennes, cabestans, passerelles et leurs accessoires (voies de grues, sous-stations électriques, ...) à placer sur les quais pour le chargement et le déchargement des navires,
- 2°) Des hangars à marchandises,
- 3°) Des terre-pleins du port, voirie et réseaux (chaussées, canalisations d'eaux usées, éclairage public,...) selon les plans et la liste des biens de retour annexée.

Les fronts d'accostages (quais, ouvrages de défense et d'amarrage) ne sont pas concédés. Ces derniers sont délimités par le plan d'eau et la première rangée de bollards située à proximité du couronnement du quai.

## ARTICLE 2.2 - PORT AVAL (TRANSMANCHE)

La présente concession a également pour objet l'établissement, le renouvellement, l'exploitation et l'entretien en tant que de besoin au site Transmanche de Ouisstreham, d'un outillage comprenant :

1. Des engins de tout système, passerelles métalliques articulées, tour mobile, coupées piétonnes, cabestans, crocs à échappement et leurs accessoires (voies de grues, sous-stations électriques, ...), à placer sur les quais pour permettre l'accès des véhicules et des piétons aux navires transbordeurs,
2. Une gare maritime, des locaux techniques et des bâtiments préfabriqués à usages divers...
3. Des terre-pleins du port et des voiries et réseaux (chaussées, canalisations d'eaux usées, éclairage public, ...),
4. Un ponton ouest grevé d'une servitude administrative au profit de la SNSM (cf. ARTICLE 2.5 - ) composé :

- d'une passerelle aluminium en deux éléments dont une partie fixe sur pieu acier peint et protégé par anodes avec un passage utile de 1,40m
- d'un ponton de longueur utile de 55m maintenu par deux pieux de guidage 1020mm en acier peint et protégé par anodes. La largeur de ce ponton est de 3m ce qui permet sur son flanc Est, l'amarrage d'une vedette SMSN et d'un semi-rigide dans la partie Sud et dans la partie Nord, l'accueil d'une vedette passagers.
- d'un pontillon à clé en tête de passerelle
- bouées de sauvetages, d'extincteur, d'échelle de secours
- bornes énergies eau et électricité dont une borne forte capacité pour recharge électrique des vedettes. Le ponton dispose uniquement d'un compteur d'eau individuel, l'électricité est prise sur le compteur de la capitainerie.

L'ensemble des fronts d'accostage (y compris les quais et les ouvrages de défense d'amarrage), les digues de protection en enrochements ne sont pas concédés. Ces derniers sont délimités par le plan d'eau et la première rangée de bollards située à proximité du couronnement du quai.

## ARTICLE 2.3 - REMORQUAGE AU PORT DE CHERBOURG

Pour l'exercice du remorquage au port de Cherbourg, le concessionnaire assure l'acquisition, l'exploitation et l'entretien d'un remorqueur qui constitue un bien de retour de la concession.

Pour la réalisation de ce service public, en application des dispositions de l'article 29 du présent contrat, le concédant reverse annuellement au concessionnaire, sous forme de subvention d'équilibre, un montant hors taxes correspondant à l'amortissement du remorqueur et à l'éventuel déficit de l'activité.

## ARTICLE 2.4 - GESTION DE LA PECHE

Le présent contrat comprend la gestion du Centre Logistique de Débarquement pour la pêche à Ouisstreham (gestion de l'outil de pesée ; gestion des déchets, gestion des obligations déclaratives...).

Le concessionnaire, responsable du fonctionnement du point de débarquement, gère conformément aux dispositions énoncées infra. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers les redevances destinées à rémunérer les obligations mises à sa charge. Il exploite le service à ses risques et périls.

Cette activité est exploitée par le concessionnaire à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan par les axes aux présentes. (annexe n°1).

Le Centre Logistique de Débarquement se situe :

- en amont de l'écluse, sur le quai Charcot, qui est équipé d'un outil de pesée public, d'un ponton d'eau et d'électricité et de contenants à déchets
- dans l'avant-port de Ouisstreham équipé d'une potence dédiée à la débarque des produits de la pêche

La remise de l'ensemble des installations s'effectue au plus tard le jour de la prise d'effet du présent contrat. En contrepartie, le concessionnaire versera à Ports de Normandie une somme de 349 000 € correspondant à la Valeur Nette des Biens de la délégation (cf. annexe 3).

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis au concessionnaire est rédigé par Ports de Normandie et annexé au présent contrat (cf. annexe 2).

La gestion du centre de débarquement devra respecter l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant règlementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise en marché dans le Département du Calvados (ou tout autre arrêté venant en substitution ou complément).

La gestion du centre de débarquement devra s'adapter à d'éventuelles évolutions de la réglementation et devra respecter les règlements portuaires en vigueur. Le concessionnaire sollicite alors les éventuelles demandes modificatives d'agrément auprès des autorités compétentes. Dans l'hypothèse où l'évolution des critères d'agrément conduirait à modifier l'équilibre économique de la présente délégation, les parties s'engagent à se rapprocher afin de mettre en œuvre les mesures permettant d'en limiter l'impact.

Accusé de réception en préfecture

Date de réception en préfecture : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

- Pour des motifs liés à la gestion des amarrages dans l'avant-port, la répartition des places le long des pontons pourra être modifiée par la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, détenteur du pouvoir de police nautique.
- Concernant l'abri :
  - >L'installation devra être démontable ;
  - >Interdiction de percer la structure métallique ou les caissons du ponton, ni la passerelle ;
  - > Vérifier la longueur des vis d'ancrage de l'abri pour ne pas venir percer la nappe de réseaux parcourant le ponton ;
  - >Le stockage dans l'abri est limité à 200 kg ;
  - >Le stockage de carburant est interdit.

#### Article 2.5.2 Conditions d'utilisation des deux nouveaux pontons lourds à usage mixte :

Deux nouveaux pontons lourds à usage mixte (Avitaillement, Attente pêche, servitude et EMR) sont intégrés à la concession.

Le concessionnaire devra s'assurer du respect des règles de bonne pratique énumérées ci-dessous :

- Les bateaux stationnés doivent obligatoirement replier leurs appareils de pêche avant de stationner pour ne pas endommager le ponton ;
  - Aucun élément du bateau y compris par batage ne doit venir appuyer sur les flotteurs ;
  - Le revêtement des pontons est en PEHD et ne tolérera aucune forme de maintenance lourde (en particulier chalutage)
  - En début d'année, Ports de Normandie mettra en service l'éclairage des pontons et le tableau de commande des pontons
  - Les deux pontons ont une capacité d'accueil de 8 navires de pêche de 13m par ponton et deux navires de 180 tonnes sous réserve d'un amarrage dans les règles de l'art par un temps.
- Par ailleurs, conformément à un engagement pris par le concédant, si l'exploitant de la passerelle maintenance du parc éolien en mer du Calvados devait réaliser des travaux de nature exceptionnelle sur le champ éolien conduisant à la mobilisation de moyens nautiques additionnels, le concessionnaire devra rendre disponible sous une semaine à compter de la demande transmise par Ports de Normandie, le ponton Nord pendant la durée de ces travaux.

#### Article 2.5.3 Poste de carburant :

Ports de Normandie a délivré une Convention d'Occupation Temporaire à la société SNIP (voir annexe 4. Cette convention est transférée au concessionnaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### Article 2.5.4 Consommables liés aux pontons :

Les compteurs d'eau et d'électricité alimentant les pontons sus-décrits seront établis au nom du concessionnaire ou de ses occupants.

### ARTICLE 3 - REGIME DES BIENS

Les biens exploités par le concessionnaire sont classés en trois catégories :

Les travaux d'entretien et de réparations des superstructures sont à la charge du concessionnaire. Les travaux d'entretien et de réparations des infrastructures sont à la charge du concédant.

Le point de débarque fonctionnera sans interruption. L'accès en est réglementé et réservé aux seuls usagers du service public dûment autorisé par la capitainerie du Port de Caen-Ouistreham.

Le fonctionnement du point de débarque est régi par un règlement intérieur annexé au présent contrat.

En sa qualité d'autorité portuaire, le concédant s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses pouvoirs de police soient pleinement et efficacement exercés sur le périmètre délégué. Il fait par ailleurs établir par la capitainerie un pointage journalier des escales des navires de pêche tant à l'aval qu'à l'amont des écluses. Ce pointage est transmis au concessionnaire ainsi que, sur leur demande, aux autorités compétentes.

La perception des redevances s'effectue de manière égale pour tous les usagers dans le respect du présent contrat et du règlement intérieur annexé. Le concessionnaire est en droit de refuser la fourniture d'un service aux usagers qui ne se seraient pas acquittés des redevances mises à leur charge.

La rémunération du concessionnaire est constituée des recettes tirées des redevances décrites ci-dessus. Ce dernier s'emploie à produire annuellement un compte d'exploitation détaillé

### ARTICLE 2.5 - REGIME DES PONTONS MIS A DISPOSITION DANS L'AVANT-PORT DE OUISTREHAM

#### Article 2.5.1 Ponton Ouest :

Le délégataire devra autoriser la SNSM de Ouistreham (Société Nationale de Sauvetage en Mer), établissement d'utilité public, dont le siège est situé 14 place du Général de Gaulle à Ouistreham, à occuper temporairement le Linéaire d'appointement le long du ponton Ouest dans l'avant-port de Ouistreham, et une surface sur le ponton Ouest pour l'implantation d'un abri aux fins de permettre le stationnement de deux navires et d'un abri.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les besoins sont les suivants :

- Saint Anne des Flots ou tout autre vedette— 17.60 ml
- Cabieu (ou tout autre zodiac) — 6.50 ml
- abri — 1,7 m2 (situé sur le ponton ouest. Abri démontable)

Le délégataire devra veiller à ce que la SNSM :

- n'intrave pas le bon fonctionnement des ouvrages portuaires, ainsi que la circulation routière ou piétonne,
- sauvegarde l'environnement portuaire,
- L'accès au ponton Ouest est strictement réservé à ses utilisateurs et n'est pas accessible au public. Aussi, la barrière de la passerelle devra être fermée à clé avant et après le passage des préposés de la SNSM.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-090-DE  
Date de dépôt en préfecture : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

### **ARTICLE 3.1 - BIENS DE RETOUR**

Ce sont tous les biens meubles et immeubles, par nature ou par destination, particulièrement nécessaires au service public portuaire et à l'exploitation de la concession à laquelle ils sont affectés ou qui sont de nature à contribuer au développement économique du port ; ils s'incorporent au domaine public concédé dès leur réalisation ou acquisition par l'autorité concédante ou le concessionnaire.

Les biens remis par le concédant, lors de l'octroi de la concession, constituent des biens de retour et font l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les représentants qualifiés de l'autorité concédante et du concessionnaire, qui mentionne la valeur des biens en vue de l'établissement du bilan d'entrée de la concession. Cet inventaire est annexé au cahier des charges.

Les biens de retour réalisés, acquis ou fournis par le concessionnaire font l'objet d'un procès-verbal d'incorporation établi contradictoirement par les représentants qualifiés de l'autorité concédante et du concessionnaire et qui mentionne la date d'incorporation et la valeur des biens à cette date, en vue de l'inscription au bilan.

Pour ceux de ces biens qui ont été réalisés, acquis ou fournis à l'aide des ressources propres du concessionnaire, des compensations financières peuvent être accordées lorsque la durée de la concession n'a pas permis leur complet amortissement.

Sous réserve de l'agrément prévu à l'article 17 ci-après, des droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques peuvent être constitués sur ces biens pendant la durée de la concession.

Le dédassement des biens de retour est prononcé par l'autorité concédante qui en autorise, le cas échéant, la cession. La part du produit de la cession correspondant à la part du concessionnaire dans le financement de la réalisation ou de l'acquisition du bien constitue une recette de la concession. Le concédant peut reverser sa propre part au budget de la concession, à charge de le remplir ; elle est alors comptabilisée dans un compte particulier jusqu'à la réalisation du rempli.

### **ARTICLE 3.2 - BIENS DE REPRISE**

Il s'agit de biens mobiliers ou immobiliers, autres que ceux de retour, qui participent à l'exécution du service public portuaire et sont utiles à l'exploitation du port et qui n'ont pas été financés par le budget de la concession.

L'implantation de tels biens à l'intérieur des périmètres concédés doit être autorisée par le représentant qualifié de l'autorité concédante. Ils peuvent éventuellement être repris par le concédant, moyennant des compensations financières fixées par accord entre les parties, soit lors de leur mise à disposition, soit en fin de concession s'il estime qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation de la concession à son terme.

Des droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques peuvent être constitués sur ces biens pendant la durée de la concession.

Un procès-verbal de mise à disposition est établi dans les mêmes conditions que pour les biens de retour.

### **ARTICLE 3.3 - BIENS PROPRES**

Ce sont des biens meubles non financés par le budget de la concession et qui ne sont pas utiles à

l'exploitation du port. Ils ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif au concédant.

L'installation de tels biens sur le domaine concédé doit être autorisée par le représentant qualifié de l'autorité concédante ; ils appartiennent en pleine propriété au concessionnaire (immeubles).

2. L'inventaire des biens de retour et de reprise est tenu à jour au fur et à mesure de l'établissement des procès-verbaux d'incorporation et de mise à disposition.

### **ARTICLE 4 - SOUS-TRAITES**

Le concessionnaire peut, par contrat approuvé par l'autorité concédante, confier à des tiers l'exploitation ou l'établissement et l'exploitation, de tout ou partie de ses ouvrages, outillages et services et la perception des redevances d'usage. Dans ce cas, il demeure responsable, tant envers le concédant qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

### **ARTICLE 5 - AUTORISATIONS A DES TIERS**

Le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de tout organisme agréé par l'autorité concédante, gratuitement et sans aucune charge, les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des bateaux et autres matériels de sauvetage.

Accusé de réception en préfecture  
44-200006096-20240625-24-090-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

## TITRE II - PROGRAMMATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

### ARTICLE 6 - DEVELOPPEMENT DE LA CONCESSION

Dans le respect des orientations du schéma directeur d'aménagement du port tel qu'établi par le concédant après avoir recueilli l'avis du concessionnaire, les parties établissent puis présentent et diffusent, chacun dans leurs domaines de compétences respectifs, un plan annuel de développement intégrant les aspects d'aménagement, de développement, d'investissement et de stratégie.

Le plan annuel de développement de la concession précise les enjeux et axes principaux d'intervention ayant un impact sur l'activité, la rentabilité, le rayonnement et le développement durable au sein du territoire.

### ARTICLE 7 - PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS

Sur la base du schéma directeur et du plan annuel de développement de la concession, le concessionnaire présente à l'autorité concédante le plan quinquennal d'investissements. Il comprend un échéancier prévisionnel de réalisation des investissements portuaires, à effectuer selon les possibilités et l'équilibre financier de la concession tels que les prévoit le plan glissant décrit à l'article 39-3.

Il est remis à jour à l'occasion de la présentation du projet de budget annuel.

### ARTICLE 8 - PROJETS D'EXECUTION, D'ACQUISITION OU DE MODIFICATION

A la demande de l'autorité concédante, pour les ouvrages et outillages d'une durée d'amortissement supérieure à cinq ans, le concessionnaire lui communique :

- dès leur établissement, les avant-projets d'exécution, d'acquisition ou de modification ;
- dès leur achèvement, les dossiers d'opérations comprenant tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les ouvrages et outillages publics ainsi que les documents d'agrément et de contrôle établis par un organisme agréé en matière de sécurité.

### ARTICLE 9 - EXECUTION ET RECOLEMENT DES TRAVAUX

La dévolution des travaux et la passation des marchés sont conduites suivant des règles respectant les principes du code des marchés publics, dans la mesure où le concessionnaire y est soumis, et suivant la législation en vigueur.

Les travaux sont exécutés avec toutes les précautions nécessaires et de façon à gêner le moins possible la circulation et l'activité portuaire. Aussitôt les travaux terminés, les abords des ouvrages et outillages sont rétablis en bon état sous la responsabilité du maître d'ouvrage et à ses frais.

Les travaux modifiant l'état initial de la concession font l'objet d'un plan de récolement, dont un exemplaire est transmis au concédant.

### ARTICLE 10 - LOCAUX ADMINISTRATIFS

1. Le concessionnaire est tenu d'aménager et d'entretenir les locaux et installations nécessaires à l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières.

L'importance des locaux et installations est déterminée dans le cadre du plan de développement du port et des programmes de réalisation visés aux articles 6 et 7 du présent cahier des charges.

Le concessionnaire réalise à ses frais dans les locaux ainsi déterminés les aménagements intérieurs ayant le caractère d'immeubles par destination.

2. Si d'autres locaux sont demandés par les administrations intéressées pour un usage autre que le strict accomplissement des formalités de contrôle aux frontières, le concessionnaire n'est tenu de les fournir qu'à condition de recevoir de ces administrations :

- soit une contribution financière couvrant les dépenses d'investissements ou d'aménagements éventuels à effectuer,

- soit le paiement d'une redevance d'occupation aux conditions générales et barèmes établis pour les locaux de même nature dans les bâtiments analogues du port, sous déduction de la part de cette redevance afférente au sol lorsque celui-ci n'a pas été acquis par le concessionnaire.

- soit une composition des deux lorsque la contribution financière précitée couvre partiellement les dépenses d'investissements ou d'aménagement.

Aucune prestation gratuite ne peut être demandée au concessionnaire au titre de ces locaux ou administrations concernées.

### ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET SECURITE

1. Les ouvrages et outillages concédés sont entretenus en bon état de fonctionnement et de propreté par les soins du concessionnaire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

2. Le concessionnaire procède ou fait procéder aux contrôles de sécurité suivant la réglementation en vigueur. Il adresse les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de l'autorité concédante, sur sa demande expresse.

3. Dans le cas où les lois et règlements imposent à certaines des installations concédées des mesures ou des équipements de sécurité spécifiques, ceux-ci sont à la charge du concessionnaire.

4. Le concessionnaire doit, sur le domaine concédé, prendre les dispositions visant à éviter les pollutions et à assurer la propriété des terre-pleins et plans d'eau.

5. En cas de négligence de sa part et à la suite d'une mise en demeure restée sans effet, il peut y être pourvu d'office par l'autorité concédante aux frais du concessionnaire. Le montant des avances effectuées de ce fait par le concédant est recouvré, s'il y a lieu, au moyen de récolements exécutés.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-2024-0625-04-090-19

Date de télétransmission : 07/07/2024

Date de réception en préfecture : 02/07/2024

### **ARTICLE 12 - MODIFICATION D'OUVRAGES**

L'autorité concédante peut prescrire dans l'intérêt du service public concédé, et le concessionnaire entendu, des modifications aux ouvrages ou outillages existants, ou l'établissement de nouveaux ouvrages et outillages, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle de la consistance et de l'équilibre financier général de la concession.

### **TITRE III - EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 13 - REGLEMENTS ET CONSIGNES D'EXPLOITATION**

1. Le concessionnaire est soumis aux règlements du port.
2. Il se conforme aux décisions que les autorités compétentes prennent, après l'avoir entendu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de l'exploitation portuaire.  
En particulier il déplace ses appareils, loués ou non, toutes les fois qu'il en est requis : ces déplacements sont ordonnés verbalement à ses représentants, qui doivent obtempérer dans les délais impartis. S'il ne se conforme pas aux décisions prises, il est dressé procès-verbal et il est procédé d'office, sans autre mise en demeure, à leur exécution aux frais du concessionnaire.

3. Il peut être tenu de mettre à la disposition du représentant qualifié de l'autorité concédante certains outillages dans l'intérêt du service public portuaire.

4. Les dispositions du cahier des charges qui concernent les obligations respectives du concessionnaire et des usagers font l'objet de consignes d'exploitation. Ces consignes établies par le concessionnaire, reproduisent notamment les différents articles du cahier des charges concédés aux usagers et précisent les conditions d'utilisation des installations concédées. Elles sont soumises à l'approbation de l'autorité concédante.

5. Les dispositions prises antérieurement en matière d'exploitation, en particulier les anciens règlements d'exploitation, restent en vigueur jusqu'à ce qu'aient été approuvées des dispositions conformes au présent cahier des charges.

#### **ARTICLE 14 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES ET OUTILLAGES**

1. L'usage des ouvrages et outillages concédés est facultatif et reste subordonné aux nécessités du service général du port.
2. Les ouvrages et outillages sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre d'arrivée des demandes sous réserve des priorités notamment de mise à quai et des cas d'urgence que le concessionnaire apprécie sous le contrôle des agents chargés de la police du port.  
Le règlement d'exploitation pourra prévoir des priorités d'accès sous forme d'abonnements pour les usagers qui utilisent les ouvrages et outillages de façon répétée.

#### **ARTICLE 15 - UTILISATION DES OUVRAGES ET OUTILLAGES**

Le concessionnaire fournit les prestations dont il est chargé et met les ouvrages et outillages à la disposition des usagers dans les conditions déterminées par les règlements d'exploitation et dans le respect du règlement particulier de police du port.

Accusé de réception en préfecture  
14-200606096-20240605-24-090-DE  
Date de rétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Le concessionnaire n'est responsable ni du poids, ni de la nature, ni de la qualité, ni de l'état des marchandises emmagasinées ou stockées.

Dans le cas où, par suite d'une déclaration erronée, il serait reconnu que des colis déposés en un lieu autre que celui prévu pour le dépôt des marchandises dangereuses, contiennent des marchandises dangereuses, le concessionnaire serait en droit d'en exiger l'enlèvement immédiat.

Il en est de même pour les marchandises qui viendraient à s'avérer et qui, pour cette cause, pourraient contaminer les marchandises environnantes.

Sans présumer de sa responsabilité ultérieure, le concessionnaire prend les mesures conservatoires nécessaires pour éviter la contamination des lots sains par des lots qui deviendraient avariés.

Le concessionnaire n'est responsable ni de la garde, ni de la conservation des marchandises en dépôt, à moins qu'il n'ait conclu une convention particulière avec l'utilisateur.

Les zones teintées en rouge sur les plans mentionnées à l'article 2 sont prioritairement affectées au dépôt des marchandises immédiatement avant leur embarquement ou après débarquement sans préjudice des dispositions de l'article L. 323.4 du Code des Ports Maritimes.

#### **ARTICLE 16.2 - SILOS ET MAGASINS A VRAC EXPLOITES PAR LE CONCESSIONNAIRE**

Le concessionnaire est tenu, le cas échéant, de procéder au contrôle technique préalable des marchandises conformément aux règlements les concernant. Il peut refuser l'entrée et le stockage des produits non conformes.

#### **ARTICLE 16.3 - MAGASINS GENERAUX**

Le concessionnaire a la faculté d'exploiter tout ou partie des magasins ou silos comme magasins généraux, à condition de remplir les formalités réglementaires et de se pourvoir des autorisations nécessaires conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 17 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

##### **ARTICLE 17.1 - GENERALITES**

Le concessionnaire peut seul autoriser l'occupation temporaire par des tiers de zones et de locaux du domaine public dans les limites des périmètres mentionnés à l'article 2. Ces titres d'occupation peuvent être constitutifs de droits réels dans le respect des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Lorsqu'il s'agit d'occupation d'une durée égale ou supérieure à un an, le titre ou la convention d'autorisation doit être conforme à un modèle-type approuvé par l'autorité concédante.

Lorsqu'il s'agit d'occupation d'une durée supérieure à 5 ans ou d'occupation constitutive de droits réels, l'autorisation est soumise à l'approbation du représentant qualifié de l'autorité concédante qui doit se prononcer dans un délai de deux mois.

Il met en œuvre les moyens en personnels et dispositifs nécessaires à la sécurité de l'exploitation des ouvrages et outillages concédés.

Si le travail est soumis au contrôle de la Douane, les jours et les heures réglementaires sont ceux du travail de la Douane, et le concessionnaire effectue les prestations et met ses ouvrages et outillages à la disposition des usagers, même en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail est autorisé par la Douane.

Lorsque les outillages et le personnel de conduite sont mis à la disposition des usagers, pendant les opérations de manutention, ils sont placés sous l'autorité de ces derniers. Cependant, en tout état de cause, le concessionnaire doit s'assurer que :

- les usagers emploient le personnel nécessaire pour permettre la bonne utilisation des ouvrages et outillages, faute de quoi ceux-ci sont mis à la disposition du premier des inscrits suivants en situation de les utiliser ;
- les ouvrages et outillages sont employés conformément à leur destination et à leurs caractéristiques, toute avarie occasionnée par l'observation de cette prescription restant à la charge de l'utilisateur ;
- ceux des usagers qui veulent travailler en dehors des jours et heures habituels de travail le font dans les conditions prévues par les consignes d'exploitation visées au quatrième paragraphe de l'article 13, en produisant, le cas échéant, l'autorisation de la Douane.

Quand il juge qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils et outillages, ou quand ces appareils et outillages doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, le concessionnaire doit prévoir et s'assurer de la suspension immédiate des opérations par les usagers jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre. Ces derniers n'ont droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail est occasionnée par un défaut des appareils et outillages mis à leur disposition. Dans tous ces cas, les usagers ne paient que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage de ces appareils et outillages.

**Concernant l'entretien de l'éclairage le long du canal, le concessionnaire est responsable de maintenir en état de fonctionnement l'éclairage, même sur des portions de domaine non concédés.**

#### **ARTICLE 16 - DEPOT ET STOCKAGE DES MARCHANDISES**

##### **ARTICLE 16.1 - GENERALITES**

Certaines parties des terre-pleins et des hangars peuvent être tenues fermées par mesure de sécurité en dehors des heures de travail et l'accès réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation, soit des services publics intéressés.

Le règlement particulier de police et, s'il y a lieu, le règlement local pour le transport des matières dangereuses fixent les durées de stationnement autorisé des navires et des marchandises.

Le paiement des redevances d'usage ne donne aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises, ni les navires au-delà des délais fixés par les règlements visés à l'alinéa précédent.

Accusé de réception en préfecture 14-200006096-20200625-24-090-DE Date de télétransmission : 02/07/2024 Date de réception en préfecture : 02/07/2024
---

Si la durée d'occupation prévue au titre d'occupation excède la durée de la concession restant à courir, le titre est soumis au contreseing de l'autorité concédante.

Les titres d'occupation sont délivrés de manière à pouvoir se laisser le choix (en fin d'autorisation) de démolir ou de maintenir en l'état les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier que le tiers serait éventuellement autorisé à réaliser. Dans ce dernier cas, ou si l'autorité concédante renonce en tout ou partie à leur démolition, ils s'incorporent au domaine public du concédant.

Le concessionnaire adresse au concédant une copie de toutes les autorisations d'occupation du domaine public supérieures à une année qu'il accorde.

#### **ARTICLE 17.2 - TERRE-PLEINS**

Les terrains ne peuvent être attribués qu'à des personnes exerçant totalement ou partiellement des commerces ou des industries prioritairement en lien avec les activités maritimes ou portuaires, ou contribuant au développement du port. La résiliation, sans indemnité, peut être prononcée par le concessionnaire si les bénéficiaires n'ont pas construit, dans un délai déterminé, les installations pour lesquelles les attributions ont été accordées ; il en est de même s'ils détournent l'usage des terrains pour lesquels l'attribution a été consentie.

Les charges, impôts et autres redevances grevant les terrains attribués ainsi que les bâtiments élevés sur ces terrains incombent à l'occupant.

#### **ARTICLE 17.3 - LOCAUX CONSTRUITS PAR LE CONCESSIONNAIRE SUR LE DOMAINE CONCEDE**

Le concessionnaire peut autoriser l'occupation par des tiers de locaux construits par lui-même sur le domaine concédé. Il en informe l'autorité concédante.

Les autorisations d'occupation sont délivrées pour une durée d'au plus trente (30) années et ne peuvent en tout état de cause dépasser la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession.

Sauf accord express du concessionnaire, toute sous-location totale ou partielle est interdite sous peine de résiliation, immédiate et sans indemnité, de l'autorisation d'occupation.

La validité de cette autorisation dépend de l'activité exercée par les bénéficiaires dans les conditions qui seront précisées dans le règlement susvisé.

Quelle que soit la nature de l'autorisation, les charges, impôts et autres redevances grevant les divers locaux incombent à leurs utilisateurs qui auront, en outre, à contracter une assurance des risques d'incendie, explosion et dégâts des eaux pour la valeur indiquée par le concessionnaire, sauf renonciation à recours expressément prévue dans l'autorisation d'occupation.

#### **ARTICLE 17.4 - STATIONNEMENTS NAUTIQUES**

Les stationnements nautiques sont autorisés par l'autorité portuaire en application de la réglementation de police portuaire en vigueur. Elle en informe le concessionnaire et fixe les postes à quai en considération de l'activité portuaire et de l'exploitation du port.

#### **ARTICLE 18 - PLAN DE FONCTIONNEMENT MINIMUM**

Le concessionnaire a l'obligation d'établir, dans la limite des dispositions légales et réglementaires, un plan de fonctionnement minimum des services publics concédés et d'assurer sa mise en œuvre sur demande de l'autorité concédante.

La non-exécution des obligations du concessionnaire pourra entraîner l'application des dispositions de l'article 21.3.

#### **ARTICLE 19 - REGISTRE DES RECLAMATIONS**

Il est tenu, dans un bureau du concessionnaire ouvert aux usagers, un registre coté et paraphé, destiné à recevoir les réclamations et observations que ces derniers auraient à formuler. Des qu'une plainte y est inscrite, ce registre est communiqué à l'agent chargé du contrôle de l'exploitation, qui peut requérir du concessionnaire toutes explications sur la suite qu'il donne à ces réclamations. Les résultats de l'instruction faite par cet agent y sont transcrits.

#### **ARTICLE 20 - ETATS STATISTIQUES DE L'EXPLOITATION**

Les éléments statistiques de l'exploitation demandés par l'autorité concédante sont remis à celle-ci par le concessionnaire.

#### **ARTICLE 21 - CONTROLE DE L'EXPLOITATION**

1. L'exploitation des ouvrages, outillages et services concédés s'opère sous le contrôle du représentant qualifié de l'autorité concédante.
2. En cas de négligence du concessionnaire, le concédant peut demander une inspection de concession qu'il organise librement dans le respect de l'autonomie de gestion du concessionnaire. Au vu du rapport établi à la suite de cette inspection, le concédant peut décider l'exécution d'office et aux frais du concessionnaire, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet, des travaux et services qui incombent à ce dernier.
3. Si pour quelque cause que ce soit, les services confiés au concessionnaire se trouvent interrompus en totalité ou en partie, l'autorité concédante, après avoir constaté l'interruption et avisé le concessionnaire en demeure de reprendre le service, le cas échéant, sans délai, peut procéder immédiatement toutes les mesures conservatoires qu'elle juge nécessaires en vue de assurer provisoirement le marche desdits services et sans que le concessionnaire puisse formuler une réclamation quelconque ; en particulier, elle peut confier à un tiers de son choix le soin d'assurer les services interrompus. Sauf si l'interruption est due à un cas de force majeure ou à une cause indépendante de la volonté du concessionnaire, l'exploitation provisoire est faite aux frais et risques du concessionnaire.

Accusé de réception en préfecture  
14-200006096-2024-06-24-03  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception par le : 02/07/2024

## TITRE IV - REPARTITION DES RESPONSABILITES

### **ARTICLE 22 - ASSURANCES**

1. Outre ses responsabilités d'exploitant, le concessionnaire assume, vis à vis des tiers, les responsabilités du propriétaire pour l'ensemble des biens qu'il exploite.

2. Il s'assure contre tous risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et outillages.

La police de responsabilité civile comporte la même garantie pour les recours qui pourraient être dirigés, du fait des ouvrages et outillages de la concession, séparément ou conjointement contre le concédant et prévoit de la part des assureurs la renonciation à tout recours contre lui.

Les polices d'assurance que le concessionnaire souscrit pour couvrir ses risques peuvent contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux usagers des ouvrages et outillages, sur leur demande et moyennant le paiement au concessionnaire d'une redevance particulière.

Toutefois le concessionnaire peut ne pas appliquer les dispositions qui précèdent à des biens construits sur le domaine public par des tiers et devenus propriétés du concédant, lorsque ces biens sont remis à la disposition d'occupants privés. Dans ce cas l'autorisation d'occupation délivrée par le concessionnaire impose à l'occupant des contraintes similaires.

Le concessionnaire exigera des usagers, qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par lui, qu'ils justifient d'une assurance particulière.

3. L'autorité concédante, le concessionnaire entendu, peut faire souscrire par ce dernier, pour les ouvrages et outillages concédés qui le nécessitent et suivant leur nature, des assurances qui garantissent lesdites installations contre les risques divers notamment contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

4. En fin de concession, le concessionnaire procédera à la résiliation des polices d'assurance souscrites pour couvrir les ouvrages et outillages concédés.

### **ARTICLE 23 - EFFETS DU LIBRE USAGE DE LA VOIRIE PUBLIQUE ET DU DOMAINE PUBLIC**

Le concessionnaire n'est admis à réclamer au concédant aucune indemnité en raison des dommages que la circulation normale sur le domaine public est susceptible de causer aux ouvrages et outillages concédés.

Il ne peut, non plus, réclamer au concédant aucune indemnité :

- ni en raison de l'état des ouvrages du port et des profondeurs dans leur accès ou dans leurs plans d'eau ;

- ni en raison de l'état des chaussées, chemins de service et terre-pleins du port non concédés ;

- ni en raison de l'influence de cet état sur l'entretien et le fonctionnement de ses propres ouvrages ou outillages ;

- ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, temporairement, soit des mesures d'ordre et de police prises par le concédant, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par le concédant que par toute personne régulièrement autorisée.

Le concessionnaire est préalablement averti de ces travaux qui sont effectués avec toutes les précautions nécessaires et de façon à gêner le moins possible la circulation et l'activité portuaire. Aussitôt ces travaux terminés, les abords des ouvrages et outillages sont rétablis en bon état sous la responsabilité du maître d'ouvrage et à ses frais ;

- ni en raison, enfin, d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique ou du domaine public.

### **ARTICLE 24 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE**

Les agents que le concessionnaire emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages et outillages concédés peuvent être commissionnés et assermentés dans les conditions prévues pour les gardes particuliers.

Ils portent, de façon apparente, les signes distinctifs de leurs fonctions.

### **ARTICLE 25 - LITIGES**

S'il devait résulter des décisions du concédant ou de l'Etat un préjudice de nature à bouleverser l'équilibre financier de la concession, le concessionnaire pourrait prétendre à une indemnité qui, en défaut d'entente amiable, serait fixée par le Tribunal Administratif de Caen.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-090-DE  
Date de rétrotransmission : 02/07/2024  
Date d'accusé de réception préfecture : 02/07/2024

## TITRE V - TARIFS

### **ARTICLE 26 - FIXATION DES TARIFS – PERCEPTION DES REDEVANCES**

1. Les droits de port sont perçus au profit de l'autorité concédante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à l'exception de la redevance sur les passagers, de la redevance de stationnement et de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires qui sont perçus au profit du concessionnaire, au même titre que les redevances d'outillage et les redevances diverses (y compris les taxes pour les stationnements nautiques autorisés par l'autorité portuaire concédante en tout point du canal et de l'avant-port, tels que régis à l'article 17-4), en contrepartie des dépenses qu'il supporte et de celles qui pourraient être mises à sa charge. L'établissement, la modification des taux, de la structure et des conditions d'application des tarifs sont soumis à la réglementation en vigueur.

2. Le concessionnaire doit respecter une égalité de traitement entre les usagers portuaires.

### **ARTICLE 27 - REDUCTIONS**

Des réductions de tarif peuvent être accordées par le concessionnaire en fonction de la spécificité ou de la régularité des services qui lui sont confiés par ses clients. Ces réductions, faisant l'objet d'une convention, sont communiquées au représentant qualifié de l'autorité concédante et sont homologuées en cas de non-opposition dans un délai de 15 jours.

De même, des contrats prévoyant des redevances réduites peuvent être conclus entre le concessionnaire et le concédant dans l'intérêt du service public.

### **ARTICLE 28 - PUBLICITE ET COMMUNICATION**

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par tous les moyens appropriés.

Ils leur sont également communiqués par le concessionnaire sur simple demande.

## TITRE VI - REGIME FINANCIER

### **ARTICLE 29 - EQUILIBRE FINANCIER DE LA CONCESSION**

Le concessionnaire doit assurer l'équilibre des comptes de sa concession.

Il doit rechercher la couverture de ses charges prioritairement à l'aide des produits perçus sur les usagers, par une tarification appropriée des services rendus et par les revenus tirés du domaine concédé.

Il peut recourir à l'emprunt pour assurer ou compléter le financement de ses dépenses d'investissement sous réserve d'y être autorisé par l'autorité concédante.

L'ensemble des ressources précédentes peut être complété par des contributions des collectivités et organismes intéressés.

### **ARTICLE 30 - BILAN D'ENTREE DE LA CONCESSION**

Le bilan d'entrée de la concession prend en compte, au titre des immobilisations, les biens remis au concessionnaire par le concédant pour une valeur résiduelle déterminée d'un commun accord. Ces biens sont amortis sur cette base.

### **ARTICLE 31 - FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN**

1. Sont à la charge du concessionnaire :

- pour les ouvrages et outillages remis par le concédant, toutes les dépenses de renouvellement et de modification ultérieure ;
- pour les ouvrages et outillages concédés nouveaux, toutes les dépenses de renouvellement, de renouvellement et de modification ultérieure ;
- pour l'ensemble des ouvrages et outillages concédés, toutes les dépenses d'entretien et de fonctionnement.

2. Au nom de l'autorité concédante, à sa demande ou avec son accord, le concessionnaire peut effectuer de nouveaux terrains nécessaires au développement de l'activité portuaire et imputer la dépense correspondante au budget de la concession.

### **ARTICLE 32 - CHARGES DU CONCEDANT**

1. Sont à la charge du concédant :
  - construction, renouvellement, gros entretien des infrastructures ainsi que du matériel d'entretien et de surveillance des profondeurs,

Accusé de réception en préfecture

14-200006096-20240605-24-090-D

Date de télétransmission : 02/07/2024

Date de réception en préfecture : 02/07/2024

- entretien des accès, profondeurs et ouvrages de protection du port,
  - construction, renouvellement, gros entretien et entretien des installations de signalisation maritime directement liées à l'exploitation du port.
- 2.** Pour des opérations d'une nature exceptionnelle, le concessionnaire, après concertation, pourra contribuer aux charges du concédant, et réciproquement, sous réserve de la conclusion d'une convention bilatérale ad hoc.
- 3. TVA ET TRANSFERT DU DROIT A DEDUCTION**

Dans les conditions des articles 210 de l'annexe II du Code général des impôts, le concédant transfère au concessionnaire les droits à récupération de la TVA correspondant aux biens acquis par le concédant pour les besoins de l'exploitation.

Les sommes ainsi imputées par le concessionnaire ou reversées par le Trésor public sont propriété du concédant qui en conserve la libre disposition.

Le concédant en tant que propriétaire des biens délégués, délivre au plus tard dans le mois qui suit la mise à disposition des biens ou, dans le mois qui suit l'exigibilité de la taxe si celle-ci est postérieure à la mise à disposition des biens, au concessionnaire une attestation précisant la base d'imposition hors taxe des biens, le montant de la taxe correspondante, l'identité des parties, la référence à l'article 210 de l'annexe II, la nature et la situation des biens, la nature du contrat liant les parties, la date de la mise à disposition ou de l'entrée en jouissance des biens, et la date d'exigibilité de la taxe mentionnée.

Le concédant informe le service des impôts de la délivrance de chaque attestation, par l'envoi d'une copie de ce document.

Pour toute attestation que lui remet le concédant, le concessionnaire devra porter le montant correspondant de droit à déduction sur la première déclaration mensuelle de chiffre d'affaires qu'il établit après la réception de l'attestation.

En application de l'article 271 du Code Général des Impôts, le concessionnaire, si l'imputation préalable de la TVA déductible fait apparaître un crédit d'impôt, en demandera le remboursement.

Le concessionnaire s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir chaque remboursement dans les délais les plus courts prévus par les dispositions fiscales en vigueur.

Le concessionnaire s'engage à faire connaître au concédant, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de la TVA ou celui de la demande de remboursement à l'administration fiscale, le montant de la TVA imputée ou dont le remboursement est demandé pour le compte de l'Autorité concédante.

Dès lors que l'attestation visée ci-dessus aura été produite par l'Autorité concédante dans les délais impartis, les sommes transférées seront reversées au concédant avant la fin d'un délai de vingt jours à compter du remboursement ou de l'imputation sur la TVA collectée.

Dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part de l'administration fiscale, ce montant, majoré des intérêts de retard et pénalités éventuels appliqués par l'administration fiscale, serait remboursé par le concédant au concessionnaire dans un délai de vingt jours à compter de la date d'échéance de ce redressement.

De même, si en fin de contrat, le concessionnaire est amené à rembourser au Trésor Public une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement des services au cours des années précédentes, le concédant remboursera au concessionnaire les sommes dues au Trésor Public dans un délai de vingt jours à compter de la date d'expiration du Contrat.

### **ARTICLE 33 - CONTRIBUTION AU SERVICE PARTICULIER**

La contribution du budget de la concession au service particulier de la Chambre de Commerce et d'Industrie correspond à la réalité des prestations fournies et fait l'objet d'une justification le cas échéant sur la base de la comptabilité analytique.

### **ARTICLE 34 - REDEVANCE DOMANIALE**

Conformément à l'article L 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance d'occupation domaniale qui sera versé au concédant en contrepartie de la mise à disposition des biens du service, est fixé en tenant compte des avantages de toute nature procurés au concessionnaire.

En conséquence, le concessionnaire versera chaque année au concédant, au cours de l'année N, des redevances immobilières perçues par le concessionnaire au cours de l'année N (RN).

- une redevance forfaitaire d'occupation domaniale fixée à 1,5 % du montant total de l'ensemble des redevances immobilières perçues par le concessionnaire au cours de l'année N (RN)
- en contrepartie de la mise à disposition des installations nécessaires à l'exploitation de la pêche et des pontons liés, une redevance annuelle fixe dénommée R2. Son montant sera de 20% de l'excédent réel de l'activité pêche sur l'exercice précédent. En tout état de cause, et que soit le montant de l'excédent, le concessionnaire versera une redevance R2 minimale de 10 000 € HT.

En contrepartie de la remise de l'ensemble des installations, le concessionnaire versera à l'Autorité Normande une somme de 58 160,76 € correspondant à la Valeur Nette des Biens de la concession somme versée en une fois (R3).

### **ARTICLE 35 - IMPOTS**

Le concessionnaire supporte la charge des impôts et taxes auxquels les terrains, ouvrages et installations concédés, ainsi que les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par le cahier des charges de la concession.

Il est autorisé à en répercuter la charge sur les usagers.

Accusé de réception en préfecture  
200006096-2024-06-00024-096-DE  
de transmission en date du 02/07/2024  
de réception en préfecture : 02/07/2024

### **ARTICLE 36 - FONDS PROPRES ET AVANCES**

Des fonds propres peuvent être mis à la disposition du budget de la concession par le concédant, ou par le concessionnaire, après accord de l'autorité concédante. Ils ne portent pas intérêt. Ces fonds propres sont inscrits au compte capital et réserves du bilan de la concession.

Le concédant ou le concessionnaire sous réserve d'y être autorisé par l'autorité concédante, peut mettre des fonds à la disposition du budget de la concession sous forme de prêt portant intérêt. La décision d'autorisation fixe la durée et le taux de ces prêts. Ils font l'objet d'un plan de remboursement d'une durée inférieure ou égale à la durée résiduelle de la concession.

Sous réserve d'y être autorisé par l'autorité concédante, le budget de la concession peut mettre des fonds à la disposition du service particulier de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de tout autre service (éventuellement concédé) géré par celui-ci sous forme de prêt portant intérêt. La décision d'autorisation fixe la durée et le taux de ces prêts. Ils font l'objet d'un plan de remboursement d'une durée inférieure ou égale à la durée résiduelle de la concession.

Ne sont pas soumises à autorisation, les avances avec ou sans intérêt correspondant à trois mois au plus de chiffre d'affaires constaté sur l'année n - 1 et dont le remboursement est prévu à une échéance inférieure à un an.

### **ARTICLE 37 - AFFECTATION DU RESULTAT**

Le résultat net de l'exercice est affecté successivement :

- à l'apurement du report à nouveau négatif ;
- à la constitution de réserves.

Après apurement du report à nouveau négatif éventuel et sous réserve de l'accord du concédant, le concessionnaire peut procéder à une répartition du résultat cumulé, par prélèvement sur les réserves.

Le concédant peut demander au concessionnaire de procéder à une telle répartition ou à une répartition complémentaire pour la part du résultat excédant le besoin d'auto-financement de la concession, résultant notamment des besoins en fonds de roulement, des possibilités de désendettement, des besoins de financement des investissements et des perspectives d'évolution commerciale.

Cette répartition s'effectue à parts égales entre le concédant et le concessionnaire.

### **ARTICLE 38 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS**

Le concessionnaire constitue chaque année les amortissements et les provisions nécessaires pour constater la dépréciation des immobilisations figurant à l'actif de la concession.

### **ARTICLE 39 - COMPTES ET BUDGETS**

1. L'exercice budgétaire et comptable coïncide avec l'année civile.

La comptabilité générale doit être organisée et tenue selon les règles en vigueur, sous réserve

des adaptations tenant à la nature juridique du concédant, du concessionnaire et du contrat de concession et selon les règles fixées par les Administrations de tutelle.

2. Avant le 30 juin de chaque année, le concessionnaire remet à l'autorité concédante, dans les formes énoncées par celle-ci les comptes de l'exercice précédant comprenant notamment les documents de synthèse financière et comptables prévus au plan comptable et une copie de l'état détaillé des immobilisations.

3. Avant le 30 septembre de chaque année, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante :

- a) Le plan glissant retraçant de façon abrégée pour les cinq années suivantes les comptes de résultat et les tableaux de financement prévisionnels, permettant d'apprécier les conditions d'établissement des équilibres financiers futurs, compte tenu des investissements figurant au plan de développement, objet de l'article 7.
- b) Les états de gestion permettant de dégager les coûts et les produits des différentes prestations de l'exercice précédent. Ces états contribuent à l'orientation de la politique tarifaire.

4. Avant le 30 novembre de chaque année, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante l'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'exercice suivant.

5. Le concessionnaire met à la disposition de l'autorité concédante toutes les pièces comptables et tous les registres, correspondances et documents nécessaires au contrôle de la concession.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-090-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

## TITRE VII - DUREE DE LA CONCESSION

### **ARTICLE 40 - DUREE**

La durée de la concession est fixée à 50 ans à compter du 11 septembre 1995.

Elle pourra être prolongée d'une durée déterminée d'un commun accord.

### **ARTICLE 41 - EFFETS DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION**

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire.

Il entre immédiatement en possession de l'actif de la concession.

Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante, en état normal d'entretien, tous les biens qui font partie intégrante du contrat de concession tels qu'ils figurent en annexe au présent avenant. Les installations, financées par le concessionnaire en cours de contrat et validées par l'autorité concédante, sont remises à l'autorité concédante moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie des dites installations, minorée, le cas échéant, des subventions correspondantes. Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent le montant définitif de cette indemnité et les modalités de paiement.

Un bilan de clôture des comptes de la concession est dressé dans un délai maximal de six (6) mois à dater de l'expiration de la concession.

Sur la base de ce bilan et trois mois au plus après sa transmission, le concédant reverse au concessionnaire le montant des fonds propres de ce dernier qui seraient demeurés régulièrement investis dans la concession.

Les réserves ou le report à nouveau cumulé négatif éventuel sont répartis d'un commun accord.

Si le concédant a désigné un nouveau concessionnaire, il peut décider que celui-ci se substitue à lui pour entrer immédiatement et directement en possession de l'actif et du passif de la concession dans les conditions définies ci-dessus.

Les différends éventuels sont jugés par le Tribunal Administratif de Caen.

### **ARTICLE 42 - SUPPRESSION PARTIELLE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES**

Dans le cas où, à une époque quelconque, le concessionnaire entendu, le concédant reconnaît nécessaire, dans l'intérêt général, de supprimer soit momentanément, soit définitivement, une partie des ouvrages et outillages, le concessionnaire évacue les lieux et les rend dans leur état primitif, ou dans un état fixé d'un commun accord.

Faute pour lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des opérations nécessaires aux frais, risques et périls du concessionnaire.

S'il s'agit d'ouvrages et outillages dont la suppression entraîne celle de services assurés par le concessionnaire en vertu du cahier des charges, cette suppression est prononcée dans les formes prévues par la réglementation en vigueur pour l'octroi d'une concession.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le Tribunal Administratif de Caen.

### **ARTICLE 43 - RESILIATION ANTICIPEE**

À tout moment, le concédant et le concessionnaire peuvent convenir d'une résiliation anticipée de la concession dans des conditions arrêtées entre eux.

Les formes prévues par la réglementation en vigueur pour l'octroi d'une concession sont applicables à cette résiliation.

### **ARTICLE 44 - RETRAIT**

A toute époque, l'autorité concédante a le droit, le concessionnaire entendu, de prononcer le retrait partiel de la concession :

- a) si l'intérêt général le justifie ;
- b) si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité d'assurer le service dans les conditions prévues par le cahier des charges.

Cette mesure est prononcée selon la procédure alors en vigueur pour l'octroi d'une concession.

Le retrait a les mêmes effets que ceux résultant de l'expiration de la concession, énoncés à l'article 41 ci-dessus.

### **ARTICLE 45 - DECHEANCE**

A toute époque, l'autorité concédante a le droit, le concessionnaire entendu, de prononcer la déchéance :

- a) si le concessionnaire a commis des infractions graves ou répétées aux dispositions du présent cahier des charges,
- b) si le concessionnaire refuse sans motif valable d'assurer le service dans les conditions définies par le cahier des charges.

Cette mesure est prononcée, après mise en demeure et expiration d'un délai fixé qui ne peut être inférieur à un mois, selon la procédure alors en vigueur pour l'octroi d'une concession.

La déchéance a les mêmes effets que ceux résultant de l'expiration de la concession énoncés à l'article 41 ci-dessus.

Toutefois, les conséquences financières des préjudices résultant des motifs et des suites de la

Accusé de réception en préfecture  
04-200606096-20240625-24-090-DE  
Date de rétransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

déchéance restent à la charge du concessionnaire.

**TITRE VIII - PRESCRIPTIONS DIVERSES**

**ARTICLE 46 - ELECTION DE DOMICILE ET BUREAU D'EXPLOITATION**

Le concessionnaire fait élection de domicile au 1, rue René Cassin – Saint-Contest – 14911 CAEN Cedex 9.

En outre, il a :

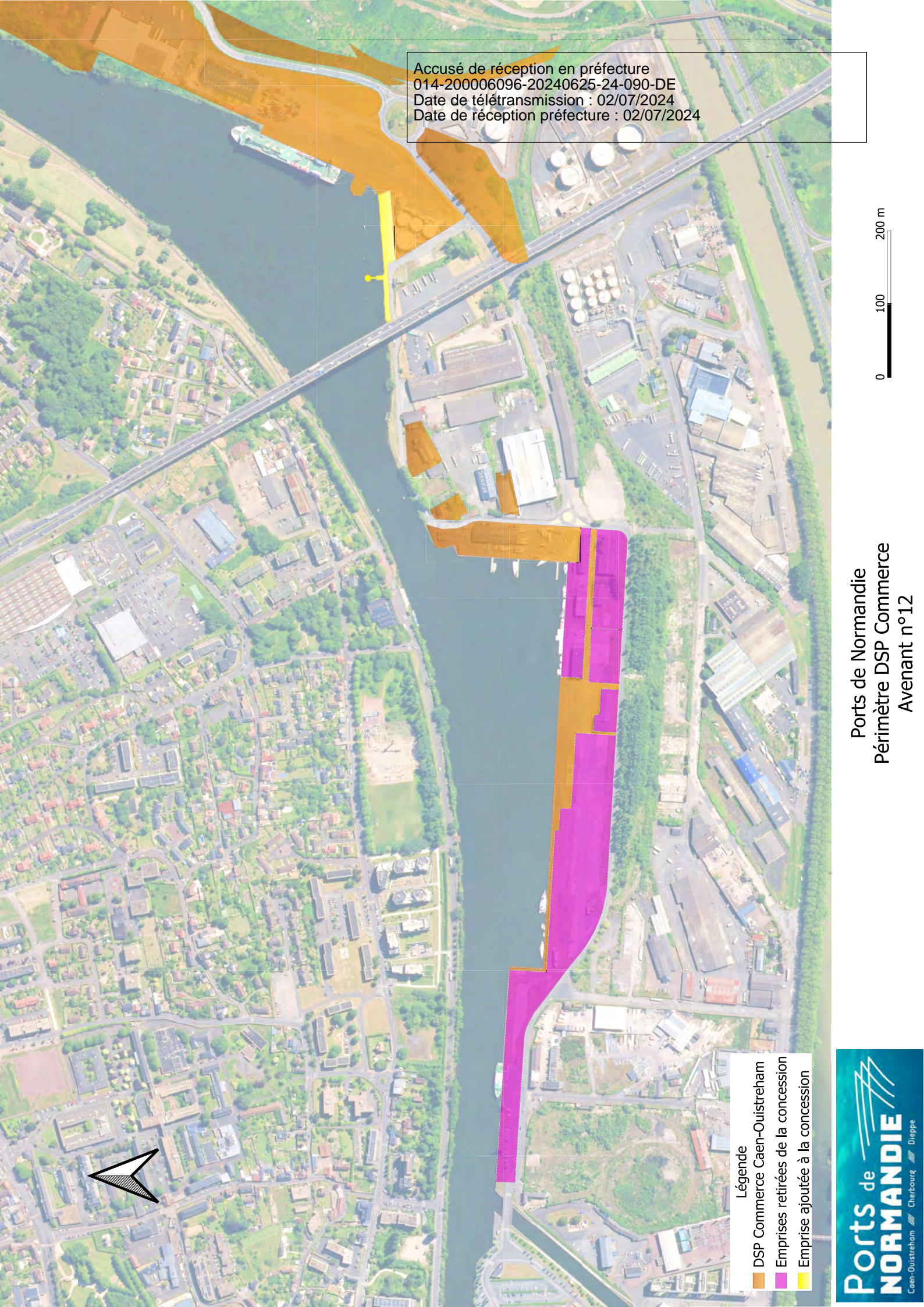
- une Direction des équipements portuaires, au Bassin d'Hérouville à Hérouville St Clair-14200

**ARTICLE 47 - FRAIS DE PUBLICATION**

Les frais de publication du cahier des charges et des pièces qui lui sont annexées, ainsi qu'éventuellement les droits fiscaux portant sur ces pièces, sont supportés par le concessionnaire.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-090-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-090-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024



Ports de Normandie  
Périmètre DSP Commerce  
Avenant n°12

- Légende
- DSP Commerce Caen-Ouistreham
  - Emprises retirées de la concession
  - Emprise ajoutée à la concession

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-090-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- Légende
- Concession Commerce
  - Emprises retirées de la concession
  - Emprise ajoutée à la concession

0 1 2 km

Ports de Normandie  
Périmètre DSP Commerce  
Avenant n° 12



Merville-Franceville

Sallenelles

Ouistreham

Saint Aubin d'Arquenay

Bénouville

Blainville sur Orne

Ranville

Colombelles

Hérouville  
Saint Clair

Caen

N° : 24-091

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-091-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**CONVENTIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRE - PORT DE  
COMMERCE DE CAEN OUISTREHAM – SIPIP – AVENANT N°2**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2122-2 ;  
**VU** le cahier des charges de la concession commerce du port de Caen-Ouistreham et notamment son article 17.1 ;  
**VU** la délibération n°21-114 du 13 septembre 2021 autorisant la signature d'une Convention d'Occupation avec droits réels ;  
**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT que** La Société ITP bénéficie d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public sur la concession commerce du port de Caen-Ouistreham. Ce titre d'occupation est délivré par la CCI Caen Normandie, en qualité de concessionnaire du port de commerce,

**CONSIDERANT que** la société ITP a sollicité la passation d'un avenant n°2 à la Convention d'Occupation Temporaire,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de valider les termes de l'avenant n°2 permettant de :
  - o prolonger la durée de la COT jusqu'au 31 décembre 2045. Cette prolongation permettrait au bénéficiaire d'immobiliser et d'amortir ces montants importants de travaux sur leur durée réelle d'utilisation ;
  - o Etendre le périmètre d'occupation à un terrain de 4 950 m<sup>2</sup> contigu aux espaces déjà occupés (pour atteindre 67 387 m<sup>2</sup>). Le bénéficiaire pourrait ainsi préparer ses colis en vue d'une exportation par voie maritime au départ du Yard de Ranville.

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-091-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- d'autoriser le Président à contresigner l'avenant n°2 correspondant.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-092

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-092-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – DSP COMMERCE – CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE – CLASSE 1**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le contrat de Délégation de Service Public attribué à la SPL Cherbourg Port et notamment l'article IV.11 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** que Ports de Normandie a lancé, en 2020, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour l'accueil  
d'une activité de stockage et d'empotage de marchandises dangereuses de classe 1 sur une parcelle dédiée  
située dans le périmètre de la DSP commerce de Cherbourg ;

**CONSIDERANT** que la société Agence Maritime Cherbourg (AMC) a répondu à cet Appel à Manifestation  
d'Intérêt ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de valider les caractéristiques de la Convention d'Occupation Temporaire (COT) à intervenir entre la SPL  
Cherbourg Port et AMC à savoir :

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-092-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024

Date de réception, préfecture : 02/07/2024

Bénéficiaire	Agence Maritime Cherbourg dont le siège social est situé, Zone portuaire des Mielles, Tourlaville, 50110 Cherbourg-en-Cotentin																				
Objet	Création d'un terminal destiné à stocker et à empoter/dépoter des marchandises classe 1 et matériel militaire.																				
Surface de l'occupation	9 800 m <sup>2</sup>																				
Durée de l'occupation	01/09/2023 au 31/08/2038																				
Tarif	4€ le m <sup>2</sup> par an																				
Montant de la redevance 2024 versée au délégataire	39 200 €																				
Modalités de révision de la redevance	Révision annuelle sur la base de l'indice Tp02 – travaux de génie civil et ouvrages d'art.																				
Montant des travaux réalisés par le bénéficiaire	607 149 €																				
Engagements de Ports de Normandie	<p>1. Réalisation d'une piste revêtue en bicouche de 8 m de large permettant l'accès au terminal de classe 1 ;</p> <p>2. Indemnisation si Ports de Normandie ou la SPL Cherbourg Port souhaitent récupérer l'emprise avant le terme de la convention.</p> <p>L'indemnité, qui sera versée par la personne morale à l'origine de la résiliation, est calculée sur la base des travaux réalisés par le bénéficiaire en prenant en compte une durée d'amortissement de 10 ans.</p> <p>A titre indicatif, l'indemnité serait approximativement* de :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Résiliation</th> <th>Indemnité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2023</td> <td>607 149,00 €</td> </tr> <tr> <td>2024</td> <td>546 434,10 €</td> </tr> <tr> <td>2025</td> <td>485 719,20 €</td> </tr> <tr> <td>2026</td> <td>425 004,30 €</td> </tr> <tr> <td>2027</td> <td>364 289,40 €</td> </tr> <tr> <td>2028</td> <td>303 574,50 €</td> </tr> <tr> <td>2029</td> <td>242 859,60 €</td> </tr> <tr> <td>2030</td> <td>182 144,70 €</td> </tr> <tr> <td>2031</td> <td>121 429,80 €</td> </tr> </tbody> </table>	Résiliation	Indemnité	2023	607 149,00 €	2024	546 434,10 €	2025	485 719,20 €	2026	425 004,30 €	2027	364 289,40 €	2028	303 574,50 €	2029	242 859,60 €	2030	182 144,70 €	2031	121 429,80 €
Résiliation	Indemnité																				
2023	607 149,00 €																				
2024	546 434,10 €																				
2025	485 719,20 €																				
2026	425 004,30 €																				
2027	364 289,40 €																				
2028	303 574,50 €																				
2029	242 859,60 €																				
2030	182 144,70 €																				
2031	121 429,80 €																				

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-092-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024

Date de réception préfecture : 02/07/2024

2032 60 714,90 €

2033 0,00 €

\*Le montant de l'indemnité sera à parfaire en fonction des travaux effectivement réalisés par l'occupant.

- d'autoriser le Président à contresigner la Convention d'Occupation Temporaire et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-094

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-094-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – DSP COMMERCE – AVENANT N°3 AU CONTRAT DE  
DSP**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** la délibération n°21-117 du 13 septembre 2021 attribuant le contrat de DSP commerce à la SPL Cherbourg Port ;

**VU** la délibération n°21-181 du 25 novembre 2022 autorisant la passation d'un avenant n°1 au contrat de DSP commerce ;

**VU** la délibération n°23-012 du 10 mars 2023 autorisant la passation d'un avenant n°2 au contrat de DSP commerce ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 19 juin 2024 à 9h30,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de valider les termes de l'avenant n°3 conformément au projet joint en annexe ;

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-094-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

PORTS DE NORMANDIE



## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PORT DE COMMERCE DE CHERBOURG

**CONTRAT – AVENANT 3**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte « Ports de Normandie », dont le siège social est situé 3 rue René CASSIN représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes

- en vertu de la délibération n°21-117 du Comité Syndical en date du 13 septembre 2021 (*contrat initial*) ;
- en vertu de la délibération n°22-181 du Comité Syndical en date du 25 novembre 2022 (*avenant n°1*) ;
- en vertu de la délibération n°23-012 du Comité Syndical en date du 10 mars 2023 (*avenant n°2*) ;
- en vertu de la délibération n°24-XXX du Comité Syndical en date du 25 juin 2024 (*avenant n°3*) ;

Ci-après désignée « Ports de Normandie » ou « le Délégrant »

D'UNE PART,

ET

La SPL Cherbourg Port au capital social de 574 000 € dont le siège social est situé Terminal 1 Gare Maritime Transmanche 50100 Cherbourg-en-Cotentin- immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Cherbourg sous le n° 905 107 645 et représentée par, son Président en exercice,

Ci-après désignée « le Déléataire »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées collectivement « les Parties ».

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-094-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

## SOMMAIRE

PREAMBULE			
CHAPITRE I			
ARTICLE I.1	- CLAUSES GENERALES	5	
ARTICLE I.2	- Définitions et interprétation	7	
ARTICLE I.3	- Objet	7	
ARTICLE I.4	- Périmètre de la Délégation	9	
ARTICLE I.5	Situations particulières	10	
ARTICLE I.6	- Entrée en vigueur et durée	10	
ARTICLE I.7	Respect des lois, règlements et conventions en vigueur	11	
ARTICLE I.8	Prérogatives et obligations du Délégant en qualité d' Autorité Portuaire	12	
ARTICLE I.9	Obligation d'exécution personnelle	13	
ARTICLE I.10	Contrats et engagements du Délégataire avec des tiers	13	
ARTICLE I.11	Activités annexes et prestations accessoires	15	
ARTICLE I.12	Autorisations administratives	15	
ARTICLE I.13	Recours contre le Contrat ou ses actes détachables	16	
ARTICLE I.14	Responsabilité du Délégataire	16	
ARTICLE I.15	Responsabilité en matière de sécurité	17	
ARTICLE I.15	Assurances	18	
CHAPITRE II	- TRAVAUX	19	
ARTICLE II.1	Répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux de la Délégation	19	
ARTICLE II.2	Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégant	19	
ARTICLE II.3	Acquisitions et travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire	19	
CHAPITRE III	- MOYENS AFFECTES A LA DÉLÉGATION	21	
CHAPITRE IV	EXPLOITATION	27	
Article IV.1-	Obligations générales et règlements d'exploitation	27	
Article IV.2	Dragage	29	
Article IV.3	Système d'information portuaire	29	
Article IV.4	- Mise à disposition des Biens Délégués	29	
Article IV.5	Entretien et maintenance des Biens Délégués	30	
Article IV.6	- Indicateurs de performance	31	
Article IV.7	- Démarche environnementale :	32	
Article IV.9	- Sécurité	33	
Article IV.10	- Sûreté	33	
Article IV.11	- Gestion du domaine public	34	
Article IV.12	- Communication	35	
CHAPITRE V	- CLAUSES FINANCIERES	35	
Article V.1	- Économie Générale du contrat	35	
Article V.2	Recettes du service	35	
Article V.3	Redevance domaniale versée au Délégant et rémunération du délégataire	36	
Article V.4	- Contribution aux frais de contrôle	38	
Article V.5	- Réexamen des conditions financières	38	
Article V.6	- Régime fiscal	39	
Article V.7	- Régime comptable	40	
CHAPITRE VI	SUIVI, CONTRÔLE ET GARANTIES D'EXECUTION	41	
Article VI.1	Comité de suivi	41	
Article VI.4	- Rapport annuel	41	
Article VI.5	- Information du Délégant - Mise à disposition des données et open data	43	
Article VI.6	- Contrôle du Délégant	44	
Article VI.7	- Pénalités	46	
Article VI.8	- Exécution d'office - Mise en régie provisoire	46	
Article VI.9	- Mesures d'urgence	47	
CHAPITRE VII	- FIN DE CONTRAT	47	
Article VII.1	- Cas de fin de contrat	47	
Article VII.2	- Résiliation sans faute	47	
Article VII.3	- Résiliation pour faute - Déchéance du Délégataire	49	
Article VII.4	- Résiliation de plein droit	50	
Article VII.5	- Résiliation suite au refus de délivrance, à la suspension ou au retrait d'une autorisation administrative	50	
Article VII.6	- Sort des biens	51	
Article VII.7	- Transmission de l'exploitation	52	
CHAPITRE VIII	- CLAUSES DIVERSES	55	
Article VIII.1	- Élection de domicile des Parties	55	
Article VIII.2	- Notifications	55	
Article VIII.3	- Droits de propriété intellectuelle et industrielle	55	
Article VIII.4	- Données personnelles	55	
Article VIII.5	- Droits réels	55	
Article VIII.6	- Version consolidée	55	
Article VIII.7	- Règlement des litiges	55	
Article VIII.8	- Dématérialisation des documents.	55	
Article VIII.9	- Annexes	55	

Accusé de réception en préfecture  
N° 4200006096-20240625-24-094-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

## PREAMBULE

Plusieurs objectifs principaux sont assignés à la présente Délégation de Service Public.

### Objectif n°1 : « Conforter le positionnement du port de Cherbourg sur le transmanche. »

- Réussir l'enjeu du maintien de la fluidité dans le contexte du Brexit ;
- Mesurer les conséquences du Brexit sur les trafics et y répondre ;
- Mettre en œuvre la phase II des aménagements en intégrant également les thématiques :
  - Ferroutage
  - Contrôles renforcés aux frontières.
  - Développement du non-accompagné
- Moderniser le port. Les thématiques sont nombreuses : sûreté, fiabilité, adaptation à la taille des navires, dématérialisation des processus, traçabilité...;
- Travailler la problématique de la qualité de l'air en concertation avec l'Autorité Portuaire ;
- Renforcer la présence promotionnelle au Royaume Uni et en Irlande ;
- Améliorer « l'expérience passager », notamment à travers la qualité de service et l'adaptation des équipements.

### Objectif n°2 : « Devenir l'un des acteurs majeurs du développement des Energies Marines Renouvelables. »

- Faire de Cherbourg le hub des parcs de Fécamp et Barfleur ;
- Capturer de nouvelles opportunités industrielles ou logistiques pour d'autres champs éoliens en mer français ou étrangers ;
- Accompagner l'implantation de fermes hydroliennes pilotes ;
- Apporter aux industriels la qualité de service attendue d'un site d'excellence.

### Objectif n°3 : « Générer de l'emploi et de la valeur ajoutée sur notre territoire. »

- **Commerce** : Conserver les trafics de niche existants et capter des opportunités connexes aux activités transmanche, EMR, matières dangereuses ;
- Adapter les équipements portuaires à l'évolution des trafics, notamment EMR ;
- Former les équipes qui devront assurer ces trafics selon un haut degré d'exigence ;
- **Croisière** : Renforcer les liens avec la ville et agglomération avec l'objectif d'une gouvernance et stratégie commune, et d'une attractivité et d'une amélioration de l'expérience passagers plus forte de la destination sur la base d'un trafic raisonné ;

- Prendre en compte les interfaces villes/ports

### Objectif n°4 : « Engager une gouvernance publique-privée permettant une meilleure dynamique et une plus grande transparence. »

- Accroître l'information de l'autorité déléguante, notamment quant aux décisions et modalités de fonctionnement de la société déléguée ;
- Permettre à l'autorité déléguante de prendre des décisions en "temps réel" en cohérence avec la dynamique de développement attendue.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-094-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

CHAPITRE I - CLAUSES GENERALES

Article 1.1 - Définitions et interprétation

1.1.1 - Définitions

<b>Annexe</b>	Désigne les documents joints au Contrat, ayant valeur contractuelle, et destinés à régler les détails techniques, juridiques ou financiers de la Délégation ou à préciser le sens de certaines dispositions.
<b>Autorisation</b>	Désigne tout acte administratif requis pour que le Délégué puisse exécuter ses obligations.
<b>Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (A.I.P.P)</b>	Désigne l'Etat, représenté par le Préfet du département de la Manche (Art. <a href="#">L5331-6-3° du Code des transports</a> ).
<b>Autorité Portuaire</b>	Désigne Ports de Normandie propriétaire du port, représenté par son Président ( <a href="#">Art.L.5331-5,3° du Code des transports</a> ).
<b>Bâtiments</b>	Désigne l'ensemble des bâtiments, hangars, ateliers présents au sein du périmètre délégué au titre du présent contrat, ainsi que leurs équipements connexes (réseaux ...).
<b>Biens Délégués</b>	Désigne les Superstructures, Bâtiments et Outillages étant délégués au sens du Contrat.
<b>Contrat</b>	Désigne le présent Contrat de Délégation de Service public par lequel le Délégué confie au Délégué l'exploitation du port de commerce de Cherbourg
<b>Date d'Entrée en Vigueur du Contrat</b>	Date à laquelle le Contrat est notifié par le Délégué au Délégué
<b>Développement</b>	Désigne l'augmentation du nombre de passagers et du volume de marchandises traitées et plus globalement de la valeur ajoutée économique sur le territoire.
<b>Force Majeure</b>	Toutes circonstances indépendantes de la volonté des Parties et échappant au contrôle du Délégué, qui empêchent, de façon durable et irrésistible, l'exécution totale ou partielle du Contrat, dans des conditions normales.
<b>Infrastructures</b>	Désigne les quais, les terre-pleins, les voiries, les réseaux, le génie civil des fronts d'accostage ( <i>Ducs d'Albe, gabions, ponts, passerelles en béton ...</i> ), les digues, les talus
<b>Installation Portuaire</b>	Désigne les équipements terrestres ou marins nécessaires au fonctionnement du Port comprenant les bassins, entrepôts et postes à quai.
<b>Instruments de Couverture</b>	Désigne les instruments financiers mis en place par le Délégué afin de couvrir les risques de taux d'intérêts relatifs à un crédit mis en place au titre des instruments de financement de crédit conclus par ce dernier pour les besoins de la Délégation.
<b>Instruments de Financement</b>	Désigne tout instrument de financement, autre que les instruments de fonds propres, conclu par le Délégué auprès des prêteurs, et prévu dans le plan d'affaires figurant en Annexe 10.
<b>Manutention</b>	Désigne l'ensemble des opérations de chargement, déchargement, déplacement et mouvement des marchandises dans le Périmètre.

<b>Outillage Public</b>	Désigne l'ensemble des équipements, biens mobiliers et engins de manutention et de stockage des marchandises, mis à disposition.
<b>Ouvrages</b>	Désigne les biens immobiliers édictés sur le Port.
<b>Périmètre</b>	Désigne le périmètre de la Délégation à la date d'Entrée en vigueur du présent Contrat, tel que mentionné à l'article 1.3 et précisé par l'Annexe 3.
<b>Port</b>	Désigne le port de commerce de Cherbourg dans son ensemble devant être géré et exploité par le Délégué en vertu et conformément aux stipulations de la Délégation.
<b>Principe de Transparence</b>	Désigne le principe au terme duquel, les Sous-Contractants du Délégué, d'une part, se voient mettre à leur charge les mêmes engagements que ceux portés par le Délégué au titre du Contrat, dans la limite des prestations qui leur incombent, le Délégué restant toutefois seul responsable vis-à-vis de la Personne Publique
<b>Quai</b>	Désigne l'infrastructure nécessaire à l'accueil des navires et soutenant les terrains en arrière comprenant les équipements nécessaires à l'amarrage et à l'accostage des navires.
<b>Service Public</b>	Désigne l'ensemble des services que le Délégué est tenu de rendre aux usagers en respectant le principe de continuité et d'adaptation du service public aux besoins nouveaux et l'égalité de traitement des usagers.
<b>Sous-Contractant</b>	Désigne le titulaire d'un Sous-Contrat.
<b>Sous-Contrat</b>	Désigne un Contrat conclu par le Délégué avec un (ou plusieurs) actionnaires et/ou un (ou plusieurs) Affiliés afin de lui (leur) confier des prestations relevant de l'objet de la délégation, tout en en conservant la responsabilité vis-à-vis du Délégué.
<b>Superstructures</b>	Désigne l'ensemble des constructions, installations et aménagements affectés au service des navires, des marchandises ou des passagers, ainsi que leurs équipements associés, qui ne sont pas des Infrastructures. Elles comprennent notamment les passerelles, coupées, les croûtes, les pontons, les ancres, chaînes, boucliers), mais aussi les défenses d'accostage rondes ou à un besoin spécifique (Yoko, renforcement ponctuel...). Soit elles sont considérées comme des Superstructures au sens du présent contrat, les couches de roulement des voiries et des terre-pleins (enrobés, pavés, les couches superficielles et horizontales des quais et des gabions ducs d'Albe
<b>Sûreté</b>	Désigne l'ensemble des dispositions visant à protéger le port des risques et menaces volontaires.
<b>Terre-Plein</b>	Désigne l'infrastructure nécessaire à l'évolution des Outillages et au stockage des marchandises, il est l'assise de tout ou partie des autres Ouvrages.

Accusé de réception en préfecture  
014 200 0609  
Date de récépissé : 02/07/2024  
Date de réception électronique : 02/07/2024

### 1.1.2 - *Interprétations*

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans le Contrat, les termes débutant par une majuscule utilisée dans le Contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1.1.

Les termes définis à l'article 1.1.1 peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront.

### 1.1.3 - *Documents contractuels*

Les documents contractuels comprennent :

- Le présent Contrat ;
- Les pièces contractuelles annexées, dénommées Annexes.

Lesdits documents ont tous valeur contractuelle, sauf indication contraire expresse.

Les pièces contractuelles annexées ont pour objet de préciser et de compléter les clauses du présent Contrat. Ces pièces, ainsi que l'ensemble du Contrat, sont appliquées et le cas échéant interprétées conformément aux stipulations du présent Article et à la lumière des principes du droit des concessions, des règles générales applicables aux contrats administratifs et au domaine public des collectivités territoriales.

Durant toute la vie du contrat, lesdites Annexes peuvent faire l'objet de mises à jour par voie d'avenant selon les stipulations du présent Contrat. Le cas échéant, le Délégué fournit au Délégué tous les éléments utiles pour la rédaction d'un tel avenant. L'avenant ainsi établi complète ou remplace les documents préexistants.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du Contrat et de ses Annexes, le Contrat prévaut. De même, en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières priment sur les stipulations générales. Les renvois à une convention ou à un autre document comprennent ses Annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet.

Sauf mention contraire, les coûts, prix et montants mentionnés dans le Contrat sont hors taxes en date de valeur au 01/01/2022 et sont indexés dans les conditions par ailleurs prévues au sein du Contrat.

### Article 1.2 - *Objet*

Dans le cadre du présent Contrat, le Délégué confie au Délégué, qui l'accepte, l'exploitation du port de commerce de Cherbourg.

Le Délégué exécute les missions qui lui sont confiées à ses risques et périls suivant les conditions précisées dans le présent Contrat, sous le contrôle du Délégué. A ce titre, il assume les risques commerciaux et d'exploitation du service et des travaux concédés. Il prend toutes dispositions utiles pour exercer les missions dont il a la charge dans le respect des principes du service public, en particulier les principes de neutralité, d'égalité de traitement, de continuité et de mutabilité.

Les principales missions confiées au Délégué sont les suivantes :

- l'aménagement, la construction et la maintenance de Superstructures et de Bâtiments ;

- l'exploitation du domaine public portuaire délégué et des Ouvrages et Superstructures qui s'y trouvent ;
- l'exploitation d'Outillages ;
- le lamanage.

Le Délégué exerce lui-même ces missions ou les fait exécuter par des tiers dans le cadre de Sous-Contrats dans les conditions définies à l'article Article 1.9

Le Délégué est autorisé à créer, sur le périmètre de la Délégation et pour le compte du Délégué, d'autres services ou activités compatibles avec l'exploitation portuaire après l'accord exprès et préalable de Ports de Normandie.

### Article 1.3 - *Périmètre de la Délégation*

Le Périmètre géographique de la Délégation est défini sur les plans figurant en Annexe 3 au présent Contrat. Il comprend :

- dans sa partie Ouest, des espaces portuaires affectés principalement au trafic de transbordeurs ;
- dans sa partie Est, des espaces portuaires affectés principalement d'une activité de marchandises diverses.

L'accord du Délégué à la modification du Périmètre donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la Délégation.

Le Contrat porte sur le port de commerce de Cherbourg et inclut, dès l'origine, un ensemble de Superstructures nécessaires à cette activité et indispensables à l'exécution du présent Contrat. Ce Périmètre Géographique est remis au Délégué, équipé d'un ensemble de biens listés en Annexe 1.1.

Ne font partie du périmètre délégué :

- la partie verticale des quais (*parements maçonnés, paroi moulée, pieux palplanches...*) ;
- les digues et talus ne font pas partie du périmètre délégué.

### Article 1.4 - *Situations particulières*

#### 1.4.1 - *Gare Maritime Transatlantique*

La gare maritime transatlantique, contiguë au bâtiment « hall des trains », fait partie intégrante des emprises déléguées au Délégué (partie 2 sur le plan ci-dessous) à l'exception des étages 3 et 4, occupés par Ports de Normandie.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240628-24-094-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

- de l'ensemble des prescriptions et exigences du présent Contrat et de ses Annexes. Le Délégué prend pleinement en compte et respecte les conventions, existantes et à venir, entre le Délégué et tout tiers dont il a connaissance.

- de la convention de transfert du port de Cherbourg figurant en annexe 19 et notamment de son article 11.

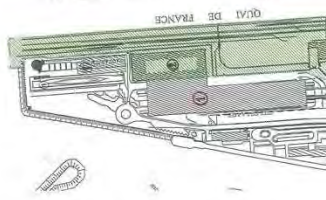
Le Délégué informe le Délégué des évolutions légales et réglementaires susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Contrat.

#### Article 1.7 Prérogatives et obligations du Délégué en qualité d'Autorité Portuaire

Sans préjudice des autres stipulations du présent Contrat, en sa qualité d'Autorité Portuaire, le Délégué :

- fixe les orientations stratégiques du port de commerce de Cherbourg ;
- met à la disposition du Délégué les espaces portuaires compris dans le périmètre délégué (cf. Article 1.3) et les biens tels que décrits en Annexes ;
- contrôle et sanctionne le respect des obligations du Délégué ;
- approuve les grilles tarifaires des droits de port ;
- a la faculté de s'opposer aux redevances d'usage ;
- exerce la police de l'exploitation du Port ;
- exerce également la police de la conservation du domaine public portuaire conjointement avec l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire les règlements de police et d'exploitation du port de commerce ;
- met en permanence à la disposition du représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article [R5334-2](#) du code des transports et de l'autorité maritime compétente en matière de contrôle de la navigation les informations et les statistiques relatives aux mouvements des navires, au trafic maritime de passagers et de marchandises ainsi qu'au nombre de personnes à bord des navires et aux caractéristiques des cargaisons, notamment dangereuses et polluantes. Les manifestes sont envoyés par les déclarants (agents, armateurs) à Ports de Normandie qui les saisit dans l'application E-Scaleport.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096402406194 DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024



Le Délégué est substitué à la SAS Port de Cherbourg pour l'application de la Convention d'Occupation du 13 juillet 2006 figurant en annexe 23.

L'annexe 23 sera mise à jour au fur et à mesure de l'évolution de la Convention d'Occupation.

#### **1.4.2 Quai de France**

Afin de permettre la débarque des navires de pêche qui ne peuvent être accueillis au niveau de la concession pêche, en raison de l'indisponibilité exceptionnelle de celles-ci ou des grandes dimensions des navires (navires extérieurs), leur stationnement a été autorisé au quai de France qui est une zone également agréée pour la débarque des produits de la pêche, située dans le périmètre de la délégation de service public du port de commerce de Cherbourg.

La convention de superposition d'affectation, jointe en annexe n°24 est opposable au délégué.

#### **Article 1.5** **- Entrée en vigueur et durée**

La Délégation est conclue pour une durée de dix (10) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, date de prise d'effet de la Délégation, sans préjudice notamment de la possibilité pour le Délégué de prononcer sa fin anticipée en application des stipulations dédiées.

#### **Article 1.6** **Respect des lois, règlements et conventions en vigueur**

Le Délégué exécute les missions qui lui sont confiées dans le respect :

- de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, existantes et à venir, en ce compris les actes du Délégué ;

Par ailleurs, le Délégué :

- prête au Délégué, si besoin est, le concours des personnels dont il dispose au titre de la police des ports maritimes, notamment pour ce qui concerne l'établissement des conventions à la police de l'exploitation ou de la grande voirie.

#### Article L8 **Obligation d'exécution personnelle**

Le Délégué, eu égard à sa qualité de Société Publique Locale, est tenu d'assurer, dans le respect des dispositions relatives à la quasi-régie, personnellement l'exécution du présent Contrat. Aucune prise de participation dans des sociétés commerciales n'est permise.

#### Article L9 **Contrats et engagements du Délégué avec des tiers**

##### **1.9.1 Dispositions générales**

Le Délégué tient à jour la liste exhaustive de l'ensemble de ses contrats et engagements conclus avec des tiers.

Cette liste précise la nature et l'objet du Contrat ou de l'engagement, sa date de prise d'effet et d'échéance, le(s) tiers concerné(s) et ses (leurs) coordonnées ainsi que ses (leurs) modalités de rémunération.

La copie intégrale, Annexes comprises, sous format informatique (format excel) de l'ensemble des engagements et contrats souscrits est jointe à cette liste.

Le Délégué limite la durée de tout contrat ou engagement conclu avec des tiers au terme du présent Contrat, sauf accord exprès préalable du Délégué.

En tout état de cause, à l'échéance du présent Contrat, si le Délégué l'y invite, le Délégué s'engage à mettre fin, à ses frais, aux contrats et engagements dont l'échéance est postérieure à celle du présent Contrat sans pouvoir se prévaloir de quelque indemnité à ce titre.

##### **1.9.2 Sous-Contrats et subdélégation**

Le Délégué peut conclure des Sous-Contrats avec un (ou plusieurs) de ses Actionnaires et/ou un (ou plusieurs) Affilié(s) afin de lui (leur) confier des prestations relevant de l'objet de la Délégation.

Les Sous-Contrats conclus directement par le Délégué ne relèvent pas de la [loi n°75-1334](#) du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Cependant, le Délégué veille au respect par ses cocontractants de leurs obligations au titre de ladite loi à l'égard de leurs sous-traitants.

Le Délégué s'assure des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par ses sous-cocontractants, notamment au regard de la législation du travail, de l'environnement, de la sécurité et de la sûreté.

Les Sous-Contrats sont conclus dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique. Le Délégué demeure entièrement responsable, à l'égard du Délégué, de la bonne exécution des prestations objet du Sous-Contrat, comme du respect par ses sous-contractants des clauses et conditions définies par le présent Contrat.

Le Délégué fait son affaire de la rémunération de ses sous-contractants et des éventuels litiges pouvant en découler.

Les Sous-Contrats, ainsi que leurs avenants, conclus par le Délégué sont communiqués au Délégué à sa demande.

Le Délégué peut subdéléguer à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que le Délégué conserve la responsabilité entière du service.

Ainsi, la subdélégation n'exonère pas le Délégué de la parfaite exécution de ses obligations contractuelles, lequel demeure personnellement responsable tant envers le Délégué qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes ses obligations que lui impose le présent Contrat.

Tout subdélégataire doit, préalablement à la conclusion de tout contrat de subdélégation, produire les attestations et documents prévus à l'article [R. 3123-16](#) et suivants du [Code de la commande Publique](#).

Toute subdélégation portant sur l'exploitation d'une partie des activités déléguées valant de titres d'occupation sur le domaine public portuaire concédé doit être précédée, à l'exception des titres approuvés par le Délégué au titre du présent contrat, d'une procédure de publicité et de concurrence dans les conditions prévues par les articles [L.2122-1-1](#) et suivants du [Code général de la propriété des personnes publiques](#).

Les contrats de subdélégation sont transmis au Délégué dans un délai de quinze (15) jours suivant signature. Ces contrats ne peuvent avoir une durée supérieure à celle du présent Contrat.

Le Délégué fait son affaire de tout contentieux qui pourra survenir du fait ou à l'occasion de la subdélégation ou de tout contrat conclu par lui avec des tiers.

Le subdélégataire ou sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter ou subdéléguer.

Tous les contrats passés avec les tiers et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément au Délégué, ou toute autre personne désignée par elle, la possibilité de se substituer au Délégué jusqu'à la fin normale ou anticipée du Contrat.

Lesdits contrats comportent des clauses nécessaires pour permettre au Délégué d'assurer pleinement le suivi et le contrôle de l'exécution du Contrat.

Ils offrent explicitement au Délégué la possibilité de disposer d'un niveau d'information équivalent à celui dont il dispose lorsque les missions, objet des contrats, sont réalisées directement par le Délégué.

Les données d'exploitation et financières de toute subdélégation sont transmises au Délégué et incluses dans le rapport annuel objet de l'article Article VI.4 -Rapport annuel.

Accusé de réception en préfecture

04 42 28 00 06 09 6 20 24 06 25 9 4 09 4 DE

Date de transmission : 02/07/2024

Reception préfecture : 02/07/2024

### 1.8.3 Sous-Contrats et subdélégation

Le Déléataire est tenu au respect du Code de la commande publique (ou toutes autres dispositions législatives et réglementaires portant sur la passation et l'exécution des contrats publics).

#### Article I.10 Activités annexes et prestations accessoires

Le Déléataire peut exercer, et dans les limites imposées par la relation de quasi-régie avec le Concedant des activités complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet du présent Contrat.

En tout état de cause, ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires doivent :

- bénéficier, notamment financièrement, aux services et revêtir un intérêt public local ;
- demeurer accessoires, en volume financier, par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation des services ;
- respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires et, le cas échéant, les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient être opposables en application des normes en vigueur ;
- faire l'objet d'une comptabilité analytique distincte ;

Les bénéfices retirés par le Déléataire des activités complémentaires et/ou des prestations accessoires sont pris en compte dans l'économie de la délégation, à la différence des pertes que le Déléataire supporte à ses frais et risques.

La liste des activités complémentaires et/ou des prestations accessoires ainsi que le cas échéant leur tarification, est jointe en Annexe 5. Cette liste est mise à jour annuellement. A la date d'effet de la présente délégation, le Déléataire n'exerce pas d'activités complémentaires.

À tout moment, et notamment pour un motif d'intérêt général, le Déléataire peut interdire l'exécution de tout ou partie des activités complémentaires et/ou prestations accessoires. Les Parties se rapprochent alors pour examiner l'impact de cette interdiction sur l'exécution du présent Contrat.

#### Article I.11 Autorisations administratives

Le Déléataire est seul responsable de l'obtention et du maintien de l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires, pendant toute la durée du Contrat, à la réalisation ou à l'exploitation des Ouvrages, Outillages et Superstructures relevant de sa maîtrise d'ouvrage et à l'exploitation du Port.

Pour chacune de ces autorisations, le Déléataire constitue un dossier de demande d'autorisation qu'il dépose auprès des administrations concernées, de façon à disposer de l'ensemble des autorisations nécessaires.

Il reste seul responsable du respect des délais nécessaires pour obtenir à temps lesdites autorisations.

Les autorisations obtenues avant l'entrée en vigueur du présent contrat figurent en annexe 9.

#### Article I.12 Recours contre le Contrat ou ses actes détachables

En cas de recours, les délais d'exécution du présent Contrat sont prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'événement considéré aura mis obstacle à l'exécution du Contrat.

À tout moment, le Déléataire peut unilatéralement, ou le cas échéant après avis du Déléataire, mettre fin à la suspension de l'exécution du Contrat.

De même, dans la mesure où la suspension dure plus de six (6) mois, le Déléataire pourra prononcer la résiliation ; à défaut de résiliation, les Parties se rencontreront pour convenir des modalités de prise en compte des incidences financières d'une suspension d'exécution d'une durée supérieure à six (6) mois.

#### Article I.13 Responsabilité du Déléataire

##### **1.13.1 Principes généraux**

A compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute la durée du Contrat, le Déléataire est seul responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées au titre du présent Contrat, tant à l'égard du Déléataire que des clients et des tiers.

Il fait son affaire personnelle de tous dommages, risques et litiges de quelque nature qu'ils soient résultant de l'exécution du présent Contrat. Il est ainsi tenu d'indemniser personnellement tout client de dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible d'occasionner dans l'exercice de ses activités.

La responsabilité du Déléataire ne saurait cependant être engagée, dans les cas d'Exonérations listées au paragraphe Article I.14.2 du présent contrat.

Le Déléataire garantit le Déléataire de toute condamnation éventuelle prononcée à l'encontre de son dernier pour des dommages trouvant leur origine dans l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution du présent Contrat.

##### **1.13.2 Responsabilité du Déléataire au titre de la continuité et de la qualité de service public**

Le Déléataire garantit la continuité et la qualité du service public, sauf Cause Exonératoire visée au paragraphe I.13.2 ci-dessous.

En cas d'incident, le Déléataire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et préserver ou rétablir la continuité et la qualité du service public.

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de Force Majeure. En cas de préavis de grève, le Déléataire met en œuvre tous les moyens à sa disposition, pour empêcher le déclenchement, ou, à défaut, en arrêter le processus aussi rapidement que possible.

Accusé de réception en préfecture

0141200006096-20240625-24-094 DE

Date de télétransmission : 02/07/2024

Date de réception en préfecture : 02/07/2024

#### Article I.14 Responsabilité en matière de sécurité

Le Délégué est responsable de la sécurité de l'ensemble du service vis-à-vis des usagers, des tiers, de son personnel, ainsi que des personnels du Délégué habilités à intervenir dans le Périmètre, ou de toute personne accréditée par celui-ci à cette fin, conformément aux stipulations ci-après.

Il exploite le Port dans le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles fixées par le code des transports (cf. articles [L.5331-7](#) et suivants)

Tout incident ou accident doit être consigné et analysé, par écrit, par le Délégué. Ces données sont transmises au Délégué, à première demande et dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures.

Il rend également compte, sans délai et de manière expresse, au Délégué de tout accident ou incident grave, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, en cas de défaut sur un équipement, d'accident impliquant un Outillage, de blessures corporelles.

##### ***1.14.1 Responsabilité en matière de protection des ouvrages***

Le Délégué est par principe chargé de la protection et de la sauvegarde des ouvrages, installations et équipements placés sous sa garde, son usage, son contrôle et/ou sa direction, sauf cas de Force Majeure.

A ce titre, il a l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les Ouvrages, Superstructures et Outillages permettant le fonctionnement et l'exploitation du Service dans les conditions de l'Article IV.5 Entretien et maintenance des Biens Délégués.

Il est notamment tenu de garantir à ses frais :

- les dommages causés aux Ouvrages, Superstructures ou Outillages concédés qui résultent du fait de ses agents ;
- les dommages causés aux Ouvrages, Superstructures ou Outillages concédés, résultant d'événements fortuits tels que, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, l'implosion, la foudre, la chute d'aéronefs, les tempêtes, la grêle, le poids de la neige, le vol et acte de vandalisme, les bris de glace, les attentats et actes de terrorisme, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

##### ***1.14.2 Causes Exonératoires***

Sont considérées comme des Causes Exonératoires les événements suivants dès lors qu'ils génèrent des difficultés significatives quant à l'exécution du Contrat :

- le fait du Délégué lorsqu'il est à l'origine des difficultés visées, en ce compris le retard du Délégué dans la mise à disposition de tout ou partie des biens de la Délégation prévue à l'article III.2.1 ou des Travaux et Ouvrages réalisés conformément à l'article II.2 ;
- le refus, le retrait, l'annulation ou la suspension des autorisations administratives nécessaires à l'exécution du Contrat, pour une cause non imputable en tout ou partie au Délégué ;
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux ou prestations d'exploitation, d'entretien et/ou de maintenance et/ou de gros entretien renouvellement mises à la charge du Délégué, et non imputables en tout ou partie à un comportement ou un fait du Délégué ;
- le fait de tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Délégué), en ce compris la détérioration ou la destruction des ouvrages ;

- tout fait susceptible d'être qualifié de Fait du Prince au sens de la jurisprudence administrative ;
- tout trouble résultant d'inondations, de cataclysmes naturels, hostilités, révolutions, terrorisme, incendie, inondation ;
- tout retard consécutif à un cas de Force Majeure.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Exonératoires, le Délégué en informe sans délai le Délégué, par courriel ou lettre recommandée avec accusé de réception, et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cet événement.

Une fois l'événement reconnu comme une Cause Exonératoire, le Délégué ne pourra appliquer une quelconque pénalité de retard ou une sanction coercitive au Délégué. Les délais de réalisation des travaux ou prestations éventuellement prévus au Contrat sont prorogés à due concurrence de la durée du ou des événements considérés.

#### Article I.15 Assurances

Le Délégué souscrit auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoires les polices couvrant les dommages de toute nature dont elle aura à répondre, dans les limites exposées à l'article précédent, dans le cadre de l'exploitation du service qui lui est confié.

Il s'engage notamment à souscrire toutes assurances obligatoires liées au service qu'il exécute au compte du Délégué.

Le Délégué devra souscrire les assurances suivantes :

- **responsabilité civile d'exploitation** couvrant la responsabilité du fait de l'ensemble des ouvrages, installations, matériels et immeubles mis à disposition du Délégué ;
- **responsabilité dommage aux biens** couvrant les biens de toute nature qui subissent un dommage au profit du Délégué, à l'exception des digues, pontons, quais. Ces biens sont réputés être en bon état général à la date de prise d'effet de la convention, le Délégué renonçant à tout recours contre Ports de Normandie et ses assureurs pour tout dommage qu'il subirait du fait de ces biens. Cette assurance couvre les dommages aux biens permet de garantir les biens immobiliers et mobiliers, les locaux, les recours des voisins et des tiers, au minimum contre les événements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aéronautique, d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, actes de terrorisme, dommages électriques, catastrophes naturelles.
- **responsabilité civile et dommages pour tout le matériel mobile** (automobiles, bateaux, remorques, élévateurs, grues...)
- **responsabilité civile professionnelle** : afin de couvrir sa responsabilité d'exploitant, le Délégué souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle. Le Délégué fait dès lors son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. De même, celui-ci reste seul responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, liés aux risques d'exploitation.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-2024-09-04-DE  
Date de dépôt en préfecture : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

Article II.1 Répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux de la Délégation

Le Port est composé de différentes natures de biens dont la responsabilité de la conception et de la réalisation est répartie entre le Délégué et le Délégué dans les conditions prévues aux articles II.2 et II.3.

Les biens réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégué sont affectés à la Délégation par le Délégué. Ils sont remis au Délégué dès leur achèvement dans les conditions définies à l'article III.2.

Les biens réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégué ou acquis par lui sont affectés à la Délégation par le Délégué.

Article II.2 Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégué

Relèvent de la responsabilité du Délégué la conception, le financement et la réalisation des Infrastructures et les extensions/modifications de celles précisées en Annexe I.A.

Afin que le Délégué puisse exécuter les travaux lui incombant, le Délégué s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

- assurer l'accès au Périmètre Délégué au Délégué et à ses sous-traitants ;
- la fourniture électrique, d'eau douce et d'éclairage des Ouvrages ;
- maintenir en sécurité IPS du Port, des quais et de ses abords ;

Article II.3 Acquisitions et travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégué

**II.3.1 Consistance des Bâtiments et des superstructures, et des Travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du Délégué**

A l'exception des Ouvrages réalisés par le Délégué, le Délégué assure, sous sa maîtrise d'ouvrage exclusive, la conception, le financement et la réalisation de tous les Biens Délégués.

Les caractéristiques techniques et fonctionnelles de l'ensemble des Biens Délégués par le Délégué sont définies en Annexe 1.

Les Biens délégués réalisés ou acquis en application du présent article constituent des biens de retour conformément à l'article III.2.2. Ils sont la propriété du Délégué au terme du contrat de Délégation de Service Public.

**II.3.2 Programmation des Investissements**

Le Plan Pluriannuel d'investissements du Délégué figure en annexe 8.

Ce plan consiste tout d'abord en un programme détaillé des actions significatives pour les cinq années à venir. Il présente ensuite un prévisionnel de plus long terme, bâti en cohérence avec le Plan d'aménagement et de Développement du port (Schéma Directeur d'Aménagement et de Développement Durable de Ports de Normandie- annexe 18), et en considération du cycle de vie des principaux Biens Délégués.

Chaque année, avant le 30 septembre, le Délégué soumet pour avis au Délégué un Plan Annuel d'Investissement (PAI) pour l'année N+1.

Ce PAI comprend un état d'avancement du programme d'investissement et présente de manière synthétique la nature et la consistance de chaque projet significatif, sa localisation, les objectifs poursuivis, les besoins et exigences à satisfaire, son impact sur l'exploitation du port, l'enjeu commercial, son impact relatif à l'environnement et au développement durable et une estimation de son coût.

Le Délégué formalisera son accord sur les travaux et leurs modalités de financement par courrier.

Article II.4 Programme de renouvellement des Biens Délégués

Le Programme de Renouvellement des Biens Délégués comprend l'ensemble des opérations de maintenance lourde amortissable, relevant de la catégorie des investissements, et visant à maintenir les installations dans un état de conservation conforme aux objectifs fixés et aptes au service portuaire auquel elles sont destinées.

Le Renouvellement des Biens Délégués correspond au remplacement des Biens Délégués arrivés de durée de vie technique.

Le Programme de Renouvellement des Biens Délégués est décrit en Annexe 8.

Le Délégué prévoit la constitution en cours de Contrat des capacités financières nécessaires au financement de ses obligations de Renouvellement par l'abondement d'un Fonds de Renouvellement dont le fonctionnement est décrit à l'article IV.5.2.

Il est autorisé à faire figurer dans ses comptes les dotations aux amortissements et / ou aux provisions de Renouvellement correspondants aux dites obligations.

Article II.5 Autorisations administratives de construction

Au-delà des opérations autorisées par les arrêtés préfectoraux (voir Annexe 9), le Délégué est responsable de l'obtention et du respect des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des opérations d'investissement qu'il mettra en œuvre.

Les prescriptions qui s'imposent au Délégué sont précisées dans l'Annexe 9.

Article II.6 Conception et conduite des études

Le Délégué, en sa qualité de maître d'ouvrage établit ou fait établir, et approuve, sous sa seule et entière responsabilité, les études de conception des ouvrages.

Les éventuelles observations formulées par le Délégué n'ont pas pour effet d'engager sa responsabilité ou de décharger celle du Délégué au titre des études de conception des ouvrages.

Accusé de réception en préfecture  
14-200060983-20240625-24-0945-D1  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

**Article II.7 Modalités générales d'exécution des travaux sous maîtrise d'ouvrage du Délégué**

Le Délégué, es-qualité de maître d'ouvrage, exécute les travaux et prestations nécessaires à la bonne réalisation et à l'exploitation des opérations d'investissement, dans les conditions définies par le présent Contrat, sous sa seule et entière responsabilité, et conformément aux études de projet et aux études d'exécution.

Le Délégué exécute les travaux conformément à la réglementation applicable, d'origine communautaire, nationale ou locale, dans le respect des règles de l'art et des usages professionnels et des engagements ou mesures pris en faveur de l'environnement, de la santé, de la sécurité au travail et du développement social.

Le Délégué assure l'information des usagers et des riverains pendant l'exécution des travaux et la communication technique et pratique sur la réalisation de l'opération d'investissement, dans le périmètre de la Délégation et à ses abords immédiats. Le Délégué conserve la définition de la structure générale de la communication sur les opérations d'investissement. Des opérations de communication relatives aux ouvrages, et des visites de chantier, peuvent être organisées à l'initiative du Délégué ou du Délégué. Les modalités pratiques de ces opérations sont définies d'un commun accord entre les Parties. Le Délégué invite le Délégué à assister aux opérations préalables à la réception à laquelle le Délégué procède en sa qualité de maître d'ouvrage. La participation du Délégué aux opérations préalables à la réception n'est en aucun cas assimilable à une immixtion dans la maîtrise d'ouvrage du Délégué. Les procès-verbaux de réception sont communiqués au Délégué par le Délégué.

Dans les deux mois qui suivent la réception, le Délégué établit et remet au Délégué le dossier des ouvrages exécutés, comprenant les descriptifs techniques, plans et schémas s'y rapportant, ainsi que les dossiers de maintenance. La désignation, le type et les caractéristiques des ouvrages doivent y être mentionnés.

**Article II.8 Financement des travaux**

Le Délégué finance et réalise à ses frais et risques, l'ensemble des travaux relatifs aux superstructures.

Quelles que soient les modalités de financement mises en œuvre, celles-ci doivent être compatibles avec le respect de l'affectation des biens au service public et les exigences de la domanialité publique.

Il est précisé que l'annexe 22 au présent contrat liste les reliquats de subventions à verser au Délégué pour le financement des travaux Brexit I et II.

**CHAPITRE III – MOYENS AFFECTES A LA DÉLÉGATION**

**Article III.1 Moyens humains affectés à la Délégation**

**III.1.1 Dispositions générales**

Le personnel affecté à la Délégation est composé des salariés mentionnés en annexe 20, notamment des salariés employés par l'exploitant sortant avant la date de prise d'effet de la Délégation et dont les contrats de travail ont été transférés au Délégué en application des dispositions législatives, réglementaires et/ou conventionnelles en vigueur.

Dans un délai maximal de deux (2) semaines à compter de la demande du Délégué, le Délégué fournit la liste des emplois et postes de travail affectés à l'exécution de la Délégation.

Cette liste exhaustive, à jour et non nominative, est accompagnée, *a minima*, pour chaque salarié des informations suivantes :

- matricule interne ;
- poste/fonction ;
- lieu de travail ;
- formation ou diplôme ;
- compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- groupe de classification au sein de la convention collective ;
- type de contrat (pour les CDD, date d'échéance du contrat de travail) ;
- âge ;
- date d'embauche ;
- pourcentage et modalités de mise en œuvre du temps partiel, le cas échéant ;
- salaire brut de base ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (toutes primes, indemnités, intéressements et participations compris) ;
- affectation ;
- avantages particuliers (véhicules de fonction, etc.) ;
- régimes sociaux appliqués et dispositions relatives aux régimes de retraite ;
- existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une stipulation pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Si les circonstances nécessitent la transmission de données à caractère personnel, le Délégué transmet ces données au Délégué dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Délégué informe également le Délégué sans délai de toute évolution majeure ou d'évolution majeure affectant la situation du personnel affecté à la Délégation, notamment la modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération.

Il est expressément convenu que le Délégué inscrira dans ses comptes annuels et durant la durée du présent contrat et pour la période d'exploitation correspondante,

- les charges à payer aux salariés (relevant du compte 428) constituées notamment des éléments suivants :
  - o des Compte-Epargne- Temps ;
  - o Primes vacances ;
  - o des Congés Payés ;
- les provisions au titre (relevant du compte 153) constituées notamment des éléments suivants :
  - o des indemnités de départ en retraite ;
  - o du dispositif pénibilité tel que prévu par la CCNU Ports et Manutention ;
  - o des médailles du travail ;
  - o d'éventuelles nouvelles charges réglementaires ou conventionnelles (ex : dispositif national de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante...)

Accusé de réception en préfecture  
014900006-20240625-24-094-DE  
Date de transmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

A l'issue de la Convention ou en cas de résiliation anticipée du présent contrat, le Délégué versera au nouveau délégué ou au Délégué, les charges à payer restant dues aux salariés au terme du contrat et le montant des provisions constituées et non reprises :

- reçus du précédent délégué de service public ;
- constituées pendant la durée de la présente délégation.

Ceci concernent les indemnités, primes et avantages dus aux personnels, postérieurement à l'expiration de la Convention, notamment provisions pour indemnités de départ à la retraite, indemnités de licenciement, pénibilité (à l'exception des obligations couvertes des dispositifs particuliers type assurance souscrit au nom et pour le compte du salarié ), médaille du travail, primes salariales relevant de la période du présent contrat.... ».

### **III.1.2 Protection du personnel**

Le Délégué est responsable de l'application des règles relatives au droit du travail et notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel, de ses sous-traitants et de tous tiers lors de leur accès au site.

Dès la prise d'effet de la Délégation, le Délégué réalise une évaluation des risques liés à l'exploitation des ouvrages mis à sa disposition et élabore en conséquence son document unique d'évaluation des risques professionnels, document unique qu'il met à jour à chaque fois que nécessaire. Copie du document unique est obligatoirement transmise au Délégué dans les quatre (4) mois suivant la prise d'effet de la Délégation, puis tous les ans, avant le 31 janvier.

Si les contrôles réglementaires de conformité faisaient apparaître des non-conformités, le Délégué en avertit au plus tôt le Délégué et prend en charge les aménagements de sécurité associés.

Le Délégué informe annuellement le Délégué des accidents du travail survenus l'année écoulée ainsi que des observations formulées par l'inspection du travail. Pour les accidents graves, il en avertit immédiatement le Délégué et, après enquête, expose les conditions de leurs survenances et les arbres des causes.

### **III.1.3 Cas de grève du personnel du Délégué**

Le Délégué est tenu d'informer le Délégué, sans délai, des préavis de grève déposés. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le Délégué indemnise le Délégué de tous dommages directs ou indirects qui lui seraient causés du fait de grèves de personnels du Délégué.

## **Article III.2 Moyens matériels affectés à la Délégation**

### **III.2.1 Remise des biens**

Le Délégué remet au Délégué à la date de prise d'effet de la Délégation les biens constitutifs du Port (Superstructures, Bâtiments, Outillages) en sa possession tels que décrits en Annexes 1a et 1b au présent Contrat.

Le Délégué dresse un état détaillé des biens qui lui sont ainsi remis par le Délégué, inventaire qu'il adresse au Délégué dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la Délégation (Annexe 11). Dans cet état détaillé, le Délégué formule ses éventuelles réserves s'il s'avérait que les biens qui lui ont été remis ne correspondent pas à ceux annoncés préalablement à la signature du Contrat ou sont affectés de vices cachés ou non-apparents qui n'auraient pas pu être relevés avant la signature du Contrat notamment lors d'une visite sur site.

Le Délégué dispose ensuite d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cet état détaillé pour en vérifier le contenu par ses propres moyens. En cas de contestation, il en informe le Délégué qui organise un constat contradictoire. Les parties peuvent alors s'adjoindre les services d'assistants externes ou d'huissiers.

A l'issue de ce constat contradictoire, les Parties se rapprochent pour procéder ensemble, s'il y a lieu, à l'éventuelle régularisation de l'état détaillé des biens remis en début de Délégation et tiré s'il y a lieu les conséquences d'éventuelles réserves émises par le Délégué sur les conditions techniques et financières d'exécution du présent Contrat. A défaut d'accord, il est fait application de l'article 1700 du Code de Commerce.

### **III.2.2 Classification et inventaires des biens**

Les biens affectés à la Délégation font l'objet de trois (3) inventaires distincts tenus à jour par le Délégué pendant toute la durée du présent Contrat :

- Inventaire A regroupant l'ensemble des biens de retour de la Délégation

Sont considérés comme biens de retour, l'ensemble des biens nécessaires au fonctionnement du service public.

Ils comprennent :

- les biens, meubles ou immeubles mis à disposition par le Délégué à la date d'entrée en vigueur ou en cours d'exécution du Contrat ;
- les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du Délégué nécessaires au fonctionnement du service public.

Les biens résultant d'investissement du Délégué seront inscrits à l'inventaire des transmissions du procès-verbal de réception au Délégué. Ils viendront compléter l'Annexe 11.

Sauf stipulation contraire expresse du Contrat, tous les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, autres que les stocks, inscrits au bilan du Délégué, quelles qu'en soient les modalités (acquisition, réalisation, etc.), sont des biens de retour. Ils sont la propriété du Délégué dès leur réalisation ou leur acquisition par le Délégué.

Ces biens sont listés à l'Annexe 11.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240625-24-694-D11

Date de transmission : 02/07/2024

Date de réception préfecture : 02/07/2024

doit assurer la garde et exploiter les ouvrages, installations et équipements renouvelés, modernisés ou supplémentaires, après leur mise à disposition, dans les conditions du présent Contrat ou à défaut dans des conditions à définir, par voie d'avenant au présent Contrat.

Dans ce cadre, le Délégué peut éventuellement, dans le respect de la réglementation en vigueur, confier la conception et/ou la réalisation et le financement de certains ouvrages au Délégué, es qualité de maître d'ouvrage, selon des conditions juridiques, techniques et financières, à convenir par voie d'avenant au présent Contrat, dès lors que de nouvelles missions ou obligations seraient à la charge du Délégué.

L'exploitation et la maintenance de ces Ouvrages sont effectuées dans les conditions du présent Contrat, si nécessaire, adaptées selon des modalités à convenir par voie d'avenant.

### **III.2.4 Désaffectation des biens de retour**

Lorsque le Délégué considère que des biens de retour sont devenus inutiles à l'exécution de la Délégation ou obsolètes, il en informe le Délégué qui pourra décider de la cession ou de la mise au rebut de ces biens.

La cession ou mise au rebut par le Délégué devra faire l'objet d'un accord préalable du Délégué.

Le produit résultant de la cession d'un bien sera conservé par le Délégué à charge de remplir au bénéfice du service public concédé.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-094-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

#### ▪ Inventaire B regroupant l'ensemble des biens de reprise de la Délégation

Les biens de reprise se composent des biens non financés par les recettes de la Délégation et qui ne sont pas remis au Délégué par le Délégué, mais qui sont utiles à l'exploitation du service public sans pour autant être indispensables.

Les biens de reprise peuvent éventuellement être rachetés par le Délégué ou par le nouvel exploitant en fin de Contrat, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à la poursuite de l'exploitation du Port, et sans que le Délégué ne puisse s'y opposer.

Ces biens appartiennent au Délégué tant que le Délégué n'a pas usé de son droit de reprise.

Ces biens sont listés à l'Annexe 11.

#### ▪ Inventaire C regroupant l'ensemble des biens propres de la Délégation

Sont considérés comme des biens propres, les biens appartenant au Délégué qui ne répondent ni à la définition des biens de retour ni à celle des biens de reprise et pour lesquels le Délégué ne dispose d'aucune faculté, directe ou indirecte, de rachat.

Les biens propres appartiennent en pleine propriété au Délégué pendant toute la durée du présent Contrat ainsi qu'à son terme.

Ces biens sont listés à l'Annexe 11.

Le Délégué tient à jour en permanence, à ses frais, chacun des inventaires prévus ci-dessus. Chaque inventaire est exhaustif, qualitatif (*nature et état des biens inventoriés*), et valorisé. Il comporte *a minima* les informations suivantes par composant :

- dénomination de l'immobilisation qui doit être significative et homogène entre les différents composants ;
- date d'immobilisation ;
- valeur brute ;
- méthode d'amortissement pratiquée ;
- durée d'amortissement ;
- valeur nette ;
- références (nature, marque du matériel, etc.) ;
- âge ;
- état technique de fonctionnement ;
- affectation, situation dans le port,
- éventuelles observations du Délégué.

L'inventaire est fourni à jour lors de la remise du rapport annuel prévu à l'article VI.4.

Faute de se conformer aux obligations prévues au présent Article, le Délégué se verra appliquer la pénalité prévue à l'article VI.7.

### **III.2.3 Modifications - modernisation**

Le Délégué peut réaliser ou faire réaliser des modifications aux Biens Délégués, ainsi que mettre en service des biens supplémentaires ou moderniser des biens existants. Il en informe le Délégué qui

## CHAPITRE IV. EXPLOITATION

### Article IV.1.- Obligations générales et règlements d'exploitation

#### IV.1.1 - *Dispositions générales*

Le Délégué est soumis aux réglementations nationales, européennes et internationales en matière d'exploitation, de sûreté, de sécurité, d'environnement, de gestion du domaine public et de manutention.

Il établit et met en œuvre, après avis du Délégué, le règlement d'exploitation du port, selon les activités concernées.

Il se conforme aux décisions que les autorités compétentes (commandant de port ; officiers de port...) prennent, après l'avoir entendu, dans l'intérêt de la sécurité publique comme de la sécurité de l'exploitation portuaire. En particulier, il déplace ses appareils, loués ou non, toutes les fois qu'il en est requis : ces déplacements sont ordonnés à ses représentants qui doivent obtenir par les délais impartis. Si le Délégué ne se conforme pas aux décisions prises, il est dressé procès-verbal et procédé d'office, après mise en demeure sauf urgence, à leur exécution à ses frais.

Lorsque l'intérêt du service public l'exige, le Délégué dispose d'une priorité d'utilisation des installations et outillages, suivant les tarifs en vigueur et sans ouvrir droit à indemnité au profit du Délégué, sauf préjudice anormal subi par le Délégué et dûment justifié par ce dernier. Ces consignes sont établies dans le respect des dispositions du cahier des charges concernant les usagers. Elles sont communiquées au Délégué et à l'inspection du travail compétente en la matière.

#### IV.1.2 - *Dispositions particulières*

En sus des missions d'exploitation listées à l'article I.2, le Délégué garantit la compatibilité et la cohérence de l'exploitation de différentes activités, en particulier durant la phase de réalisation du terminal multimodal.

Le terminal multimodal deviendra un bien de retour de la délégation. Un avenant précisera les modalités financières de cette intégration.

#### IV.1.3 – *Missions d'exploitation incombant au délégataire*

##### ■ Les missions incombant au délégataire comprennent notamment :

- L'exploitation de l'ensemble des biens délégués et ceux qui pourront être acquis en cours de contrat ;
- L'organisation des services permettant l'escale des navires, la manutention, le stockage, le traitement administratif des marchandises et des véhicules ainsi que l'accueil des passagers maritimes ;
- Le suivi de la sûreté, de la sécurité, de la gestion des déchets et de l'impact environnemental des activités ainsi que la tenue du registre des réclamations ;
- La recherche active de nouveaux trafics et activités portuaires ;
- La mise en relation des professionnels, associations et prestataires susceptibles de s'associer pour développer du trafic ;
- La contribution à la réalisation des statistiques portuaires sur la base des instructions de l'Autorité déléguée ;
- Les relations avec les usagers et institutions concernées par le quotidien de l'activité portuaire déléguée ;
- La tenue des livres comptabilité générale et analytique de la délégation sur la base de facturations et d'imputations selon les escales ;
- L'exploitation de l'ensemble des outillages et superstructures délégués et ceux qui pourront être acquis en cours de contrat ;
- L'organisation des services de grues et engins permettant la manutention verticale horizontale des navires pour les marchandises, les véhicules et les passagers ainsi que des trafics des activités et des prestations ;
- L'entretien et le renouvellement des outillages, biens, superstructures prévus dans le cadre de la délégation ;
- Le suivi de la qualité de la sécurité de l'activité ainsi que la tenue du registre des réclamations ;

##### ■ Les missions de manutention comprennent notamment :

- La mise à disposition et la fourniture de personnels dûment qualifiés pour assurer le service de manutention ;
- Le suivi de la qualité de la sécurité de l'activité de manutention ;
- La mise à disposition de personnel ainsi que la tenue du registre des réclamations ;

##### ■ Les missions d'exploitation du lamanage, exercées dans les conditions de l'arrêté réglementant l'activité (cf. annexe 21), comprennent notamment :

- L'organisation des services de lamanage. Le présent contrat vaut agrément au titre de l'article [D.5342-2 du code des transports](#) ;
- Le suivi de la qualité de la sécurité de l'activité ainsi que la tenue du registre des réclamations ;

Accusé de réception en préfecture

DE 4200006096-2024-0625-24-004-DE

Date de transmission : 02/07/2024

Date de réception préfecture : 07/07/2024

#### Article IV.2 – Dragage

Le Délégué garantit les tirants d'eau de référence et assure le suivi et le maintien des profondeurs nécessaires à l'exploitation, conformément à la cote nominale déclarée pour chaque poste à quai, ainsi que du chenal d'accès en dehors de tout événement exceptionnel (tempête...)

Le Délégué assure les opérations de dragage pour l'ensemble des bassins affectés à l'activités commerce, cela dans le respect des prescriptions des autorisations administratives en vigueur autorisant ces opérations, et auxquels les parties s'engagent à se conformer.

Le dragage est réalisé selon des modalités de nature à réduire au maximum son impact sur l'exploitation portuaire. Le dragage est ainsi interrompu lors des entrées / sorties des navires de commerce. Pour des travaux d'urgence, des restrictions d'accès provisoires peuvent être déclarées, le temps d'organiser la mobilisation et l'intervention de la drague.

Le Délégué assure des levés et des rapports circonstanciés de l'état et de l'évolution des fonds, et un suivi des anomalies bathymétriques.

Afin que le Délégué puisse assurer les opérations de dragage et d'entretien, qui auront lieu de jour ou de nuit, le Délégué s'engage :

- à assurer l'accès aux entrées/sorties aux quais d'amarrage des navires de Ports de Normandie ;
- à la fourniture électrique, d'eau douce et d'éclairage des quais d'amarrage des navires de Ports de Normandie ;
- à autoriser les accès pour les fournisseurs des navires de Ports de Normandie ;
- à maintenir en sécurité ISPS du Port, des quais et de ses abords ;
- à assurer une procédure de maintien en contact avec la Personne Désignée du Délégué/ Personne Désignée du Délégué ;
- à assurer l'évacuation des macros déchets déposés au fond, quelle que soit leur nature. Pour ce faire, et afin de permettre l'usage de ces moyens de dragage, le Délégué peut exiger le traitement de certaines anomalies bathymétriques situées jusqu'à la cote d'entretien des différentes zones portuaires.

#### Article IV.3 – Système d'information portuaire

Le Délégué est responsable de la production des relevés statistiques des transports de marchandises à l'attention des autorités nationales. Pour cette raison, le Port est équipé d'un Système d'Information Portuaire (SIP) de gestion des escales administré par le Délégué et qui équipe la Capitainerie, les services portuaires et les usagers.

#### Article IV.4 – Mise à disposition des Biens Délégués

L'usage des Biens Délégués sera toujours facultatif et subordonné aux nécessités du service public portuaire.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation

appartient aux agents chargés de la police du port au sens du [titre III du livre III de la 5<sup>ème</sup> partie du code des transports](#), les installations et outillages sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur les registres tenus par le Délégué. Ces registres sont communiqués à toute personne qui en fait la demande.

#### Article IV.5 – Entretien et maintenance des Biens Délégués

Le Délégué est tenu d'exécuter les travaux d'entretien-maintenance, de réparation et de renouvellement dans les conditions suivantes :

- Les travaux d'entretien-maintenance et de réparations courantes sont exécutés par le Délégué à ses frais conformément à l'article IV.5.1 ;
- Les travaux de renouvellement et de grosses réparations sont exécutés par le Délégué à ses frais ; conformément à l'article IV.5.2 ;
- Le Délégué assure à ses frais le nettoyage des installations portuaires, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service.

#### **IV.5.1 Travaux d'entretien-maintenance et de réparations courantes**

Tous les Biens Délégués, sont entretenus et tenus en bon état de fonctionnement et réparés par le Délégué, et à ses frais.

Les travaux d'entretien-maintenance et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations/ouvrages jusqu'au moment où la vétusté ou une défaillance rend nécessaire les travaux de renouvellement ou de grosses réparations, ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir une stricte hygiène et propreté des installations et de leurs abords.

Cette obligation concerne l'entretien des biens de superstructures et bâtiments (y compris leurs *installations connexes*) prévus dans l'objet de la délégation, étant notamment précisé que :

Sont à la charge du délégué :

- les fronts d'accostage ;
- les digues et berges ;
- les couches de fondation et les structures de chaussées ;
- le renouvellement des réseaux primaires de distribution (*fourreaux, câbles, canalisations*) ;
- les installations de signalisation maritime.

Accusé de réception en préfecture  
014-20006096-20240625-24-094-DE  
Date de transmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

Sont à la charge du délégataire :

- **les dépenses**
- les couches de roulement, les pavages, les parties superficielles des terre-pleins et voiries ;
- pour ce qui concerne les bâtiments, l'exploitation et l'entretien des réseaux intérieurs d'alimentation en eau et électricité, de desserte téléphonique, d'évacuation des eaux usées, dans le respect des répartitions de compétences entre les différents gestionnaires de réseaux ;
- l'exploitation et l'entretien du réseau routier (*couches de roulement*), des réseaux divers et des espaces verts situés dans le périmètre délégué et des parcs de stationnement pour les véhicules
- l'exploitation des réseaux (*inspections, curage ...*) ainsi que les installations de branchements et les infrastructures associées (*chambres, vannes, bouches à clefs, prises, postes électriques, candélabres, mâts, projecteurs*), ainsi que les réseaux secondaires ;
- l'entretien des clôtures et des portails ;
- l'éclairage des installations portuaires nécessaire pour en permettre l'exploitation et la surveillance générale ;
- le traitement des chaussées portuaires en conditions hivernales.

Le Délégataire doit assurer, conformément à la réglementation en vigueur, les vérifications périodiques obligatoires des équipements et installations. Le compte-rendu établi suite aux vérifications sera transmis au Délégant dans un délai d'un (1) mois.

#### IV.5.2 Travaux de Renouvellement et de grosses réparations

Tous les travaux de renouvellement et de grosses réparations des Biens Délégués sont à la charge du Délégataire.

Le Délégataire est tenu à la réparation ou au renouvellement de tous les Biens Délégués détériorés, quelle qu'en soit la cause, notamment du fait d'une mauvaise utilisation. Le renouvellement correspond ainsi au remplacement des biens arrivés en fin de durée de vie technique. Ces réparations doivent être effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

Les travaux de renouvellement et grosses réparations seront effectués conformément au plan prévisionnel de renouvellement figurant en Annexe 8 du Contrat. Ce plan comprend l'ensemble des opérations de maintenance lourde amortissable, relevant de la catégorie des investissements, et visant à maintenir les installations dans un état de conservation conforme aux objectifs fixés et aptes au service public portuaire auquel elles sont destinées. Il porte à la fois sur les installations existantes à la signature du Contrat ainsi que sur les nouvelles installations.

Les Parties engagent un travail de revue quinquennale du plan de renouvellement qui sera, le cas échéant, modifié par voie d'avenant.

#### Article IV.6 - Indicateurs de performance

Chaque année, le délégataire publie un rapport d'activité de l'année N-1 conformément à l'article VI.4, dans lequel figurent les indicateurs suivants :

Axe Qualité SP portuaire	Indicateur de performance
<b>Garantir la performance de l'exploitation</b>	Nombres de réclamations clients Taux de disponibilité outillage Taux de pannes outillage Tonnage annuel
<b>Développer le trafic portuaire</b>	Taux de réalisation du programme d'investissement annuel Taux d'occupation domanial en lien avec le maritime et hors EMR nombre de jours de grève
<b>Gérer les risques et fiabilité sociale</b>	Taux d'accident du travail Nombres d'actions en faveur de l'insertion professionnelle Nombre de PV lié au traitement des non-conformités surêté
<b>Garantir la performance environnementale</b>	Trafics liés à la transition énergétique Actions pour la valorisation et le recyclage des déchets Actions en faveur de la préservation de la qualité de vie et de l'environnement
<b>Garantir la performance financière</b>	CAF et EBE CA/Valeur brute des immobilisations Masse salariale / CA Autres charges d'exploitation / CA

#### Article IV.7 - Démarche environnementale :

Le délégataire doit mettre en œuvre tous les moyens pour engager un Système de management environnemental.

Le Délégataire doit s'adapter aux évolutions réglementaires et techniques, en matière d'environnement, développement durable. Ses choix et orientations doivent s'inscrire dans un programme d'actions stratégiques défini par le Délégant, notamment :

- le Délégataire doit améliorer en continu la performance environnementale du Port, notamment sur la maîtrise de la consommation énergétique, la qualité de l'air, l'adaptation aux changements climatiques, et intégrer dans toutes ses projets la promotion de l'environnement. Pour cela il doit connaître les impacts environnementaux de son activité, maîtriser les risques éventuels et mener une politique visant à réduire ces impacts (air, bruit, eau, déchets). Il mène toutes les démarches et procédures pour sensibiliser et inciter et faire respecter par tous les usagers des pratiques en faveur de l'environnement.
- Le Délégataire doit établir le Plan de Réception et de Traitement des déchets des navires et résidus de cargaison et veiller au respect des mesures réglementaires. Il doit intégrer dans sa gestion une approche en faveur de l'économie circulaire et de l'écologie industrielle.

Le Délégataire doit mener, avec les opérateurs et usagers du Port, des actions d'information, de sensibilisation pour travailler collectivement à la réduction des impacts environnementaux du Port.

Hors espaces privatifs, il assure la collecte des eaux de ruissellement et leur traitement avant retour dans le milieu naturel.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-094-DE  
Date de rétrotransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

- participer aux audits et inspections et mettre en œuvre les mesures correctrices éventuelles dans les meilleurs délais.

Nonobstant les contrats conclus pour l'occupation ou l'exploitation des installations portuaires ou les contrats de prestation de service conclus par le Délégué, celui-ci reste seul responsable de la sûreté au regard de l'Autorité Portuaire.

Si Ports de Normandie consent des Autorisations portant sur l'implantation ou le maintien d'une activité relative aux Energies Marines Renouvelables conformément à l'Article IV.11 - Gestion du domaine public, il peut percevoir une redevance de sécurité pour le compte du délégataire. Le délégataire reversera cette redevance au délégataire avant le 31 mars de l'année N+1.

#### Article IV.11 - Gestion du domaine public

Le Délégué est habilité à délivrer des autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives ou non de droits réels sur le domaine public portuaire qui lui est concédé, dans le respect des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales, par le code des transports et par le code général de la propriété des personnes publiques.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives ou non de droits réels ainsi délivrées par le Délégué sont établies selon les modèles figurant en Annexe 12.

Si la durée d'occupation prévue excède la durée de la Délégation restant à courir, le titre est soumis à l'accord préalable et au contreseing du Délégué qui se prononce dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de six (6) mois et qui, au terme de la Délégation, se substituera au Délégué dans le respect des dispositions de l'article 1.8 (*contrats et engagements du Délégataire avec des tiers*).

En cas d'utilisation des droits réels par l'occupant pour garantir des investissements portés par un organisme de crédit ou assimilé et le Délégué sera établi une convention tripartite entre ce dernier, l'organisme de crédit ou assimilé et le Délégué. En tout état de cause, les droits réels attachés à ces autorisations ne pourront être de nature à entraver l'exécution du service public.

L'inventaire de ces autorisations sera annexé au rapport annuel d'activité du Délégué et sera notamment apparaître la valeur potentielle d'indemnisation des droits réels attachés à chaque autorisation.

Par exception à ce qui précède Ports de Normandie se réserve le droit de commercialiser et attribuer les Autorisations portant sur l'implantation ou le maintien d'une activité relative aux Energies Marines Renouvelables (*cf. annexe 3 – plan 2*), nécessitant soit

- des durées excédant 3 mois ou des investissements en matière d'infrastructures
- mettant en jeu des pénalités de plus de 250 k€
- un engagement performantiel au sujet des infrastructures portuaires.

Sur demande du délégataire, Ports de Normandie lui transmettra un état récapitulatif des autorisations délivrées à ce titre. Cet état récapitulatif mentionnera la durée de l'occupation et les responsabilités respectives de l'occupant et du délégataire.

En aucun cas les activités développées par les titulaires de ces autorisations ne pourront nuire au service public portuaire.

Le Délégué est obligé de mentionner sur les titres d'occupation délivrés que ceux-ci sont accordés à titre précaire et révoquant et qu'ils ne sont pas soumis à la réglementation relative aux baux

Le Délégué établit un plan d'actions quinquennal et produit chaque année un plan prévoyant les actions qu'il compte mener l'année suivante sur le port afin d'améliorer la situation environnementale. Il fait un bilan de l'année écoulée et le respect des objectifs du plan quinquennal. Ces informations sont communiquées au Délégué dans le cadre du rapport annuel tel que prévu à l'Article VI.4 -Rapport annuel

#### Article IV.9 - Sécurité

Dans l'ensemble du périmètre mis à disposition, hors espaces privatifs, le Délégué met en place les moyens humains et matériels pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement des équipements de sécurité nécessaires à l'exploitation du domaine, notamment :

- l'éclairage des Ouvrages, Superstructures, etc. ;
- la signalétique de circulation et directionnelle ;
- etc. ;

Il procède, ou fait procéder à ses frais, aux contrôles réglementaires nécessaires, veille à la formation régulière de ses personnels et au respect des consignes de sécurité par l'ensemble des usagers sur le port.

Il met en place et entretient les réseaux de lutte contre l'incendie, les équipements de lutte contre les pollutions et autres sinistres. Il met en œuvre toutes les collaborations techniques et matérielles pour assurer la complémentarité des moyens de lutte contre l'incendie et les pollutions.

Le Délégué assume les mesures prescrites par les Plans de Protection des Risques (PP Risques Technologiques, PP Risques Multiples, PP Risques Inondations, PP Risques Submersions Marines, ...) ainsi que les documents d'urbanisme et plus généralement toutes réglementations en vigueur sur le Port. Il est tenu de supporter tous les frais éventuels de la mise en conformité à tout règlement.

#### Article IV.10 - Sûreté

Le Délégué exploite le Port en respectant la réglementation internationale, européenne et nationale sur la sûreté, et assure les missions de sûreté dévolues aux exploitants de port notamment pour :

- préparer, tenir à jour et mettre en œuvre le Plan de Sûreté des Installations Portuaires sur la base de l'évaluation de sûreté portuaire et conformément au Plan de sûreté portuaire établi par l'Autorité Portuaire ;
- mettre en place et assurer l'entretien et le fonctionnement, à ses frais, avec ses personnels ou dans le cadre de contrats de prestations de service, des équipements nécessaires au contrôle des zones encloses et de leurs accès, à la sûreté des installations portuaires ainsi qu'aux aménagements et équipements prescrits pour les zones d'accès restreints.
- participer aux Groupes d'experts et Comité local de sûreté portuaire, nommer les Agents de Sûreté portuaires (ASP) ;
- s'assurer de la formation de ses agents et de ses prestataires, organiser périodiquement des entraînements et des exercices, de façon à garantir que le personnel est compétent pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées en matière de sûreté à tous les niveaux de sûreté ;

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-094-DE  
Date de transmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

commerciaux et ne sont pas constitutifs d'un fonds de commerce. En cas d'omission de cette mention, les conséquences financières de tout litige ou différend nés avec les occupants seront supportés par le Délégué et ce, même si ces litiges surviennent à une date postérieure à l'expiration du présent Contrat.

#### Article IV.12 - Communication

Le Délégué définit les orientations stratégiques de la communication sur ses ports et arrête la charte graphique du port de commerce de Cherbourg. Ces éléments figurent en annexe 17.

Le Délégué met en œuvre sa communication commerciale, en utilisant le nom et le logo type fournis par l'autorité déléguée, tout en faisant systématiquement apparaître le soutien de Ports de Normandie.

Il présente chaque année un programme d'événementiels sur les manifestations, salons professionnels auxquels il va participer.

Pour garantir la cohérence de leurs politiques respectives, le Délégué et le Délégué se concertent et s'informent régulièrement

### **CHAPITRE V - CLAUSES FINANCIERES**

#### Article V.1 - Économie Générale du contrat

Le Délégué assume l'ensemble des missions qui lui sont confiées par le Contrat, à ses risques et périls. En contrepartie, il est autorisé à percevoir, pour son compte, auprès des usagers, l'ensemble des produits tirés de l'Exploitation du Port et notamment les Droits de Port (navires, marchandises et passagers). Il lui incombe d'exécuter la Délégation de façon à en assurer l'équilibre financier.

Compte-tenu de la qualité juridique du Délégué, agissant en quasi-régie et sous le contrôle exclusif de ses actionnaires publics, les résultats nets positifs issus de l'exploitation du port et des éventuelles recettes annexes ne pourront pas donner lieu à la distribution de dividendes.

#### Article V.2 - Recettes du service

Le Délégué fixe ses tarifs et redevances diverses selon les dispositions du code des transports et en respectant une égalité de traitement entre les usagers qui utilisent dans les mêmes conditions les installations ou services.

La tarification doit être représentative de la stratégie de développement des activités portuaires et de l'évolution des trafics.

Les tarifs sont révisibles, après approbation préalable du Délégué et avis du Conseil portuaire. Ils sont présentés au vote du Comité Syndical le plus proche après le Conseil portuaire.

Le Délégué est chargé de l'information des usagers concernant les tarifs en vigueur, les redevances d'usage et recettes liées à la valorisation du domaine public et leurs modalités de perception selon les dispositions prévues par l'article R.5321-14 du code des transports.

#### **Article V.2.1. Recettes liées à la perception de Droits de port (navires et marchandises)**

En application de l'article R.5321-16 du code des transports, le Délégué perçoit et conserve pour son compte les Droits de Port.

Les Droits de Port, à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, sont fixés selon la grille tarifaire jointe en Annexe 13 du Contrat.

Le Délégué peut, pour raison commerciale, appliquer des réductions tarifaires, dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public.

Les tarifs des Droits de Port seront révisés dans les conditions visées aux articles R. 5321-11 et suivants du code des transports.

#### **Article V.2.2 Recettes liées à la perception de Redevance d'usage**

Le Délégué perçoit et conserve pour son compte les Redevances d'usage des outillages publics.

Les tarifs et conditions d'usage des outillages publics figurent en Annexe 13 au Contrat, conformément aux dispositions des articles R. 5314-8 et suivants du code des transports.

Le Délégué perçoit la contribution forfaitaire au service du remorquage pour le compte du Délégué. La somme recouvrée est reversée annuellement au Délégué au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

Les Redevances d'usage seront révisées annuellement dans les conditions visées au chapitre V.

#### **Article V.2.3 Recettes liées à la valorisation du domaine public portuaire**

Les redevances perçues auprès des occupants et/ou utilisateurs du domaine public sont fixées en respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. En particulier, le montant tient compte des avantages de toute nature retirés de l'occupation et/ou de l'utilisation du domaine public.

Les tarifs de ces redevances figurent en Annexe 13 au Contrat.

#### **Article V.2.4 Autres recettes**

Le Délégué dispose de la faculté de percevoir des recettes annexes issues d'activités accessoires à l'activité portuaire, présentes sur l'emprise portuaire concédée et dont l'exécution ne met pas en péril (i) la continuité du service public et (ii) la relation de quasi-régie avec le Délégué.

#### **Article V.3 Redevance domaniale versée au Délégué et rémunération du délégué**

#### **V.3.1 - Montant de la redevance domaniale**

Accusé de réception en préfecture  
04-200006096-20240625-24-094-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

Article V.4 - Contribution aux frais de contrôle

Sans objet

Article V.5 - Réexamen des conditions financières

La présente Délégation sera modifiée, le cas échéant, dans les conditions des articles R. 3135-1 à R. 3135-10 du code de la commande publique.

**V.5.1 Causes de réexamen des conditions financières**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et/ou techniques d'exécution du Contrat, les conditions financières d'exécution du présent contrat pourront être soumises à réexamen par l'une ou l'autre des Parties dans les cas suivants :

- tous les cinq (5) ans pour examiner les éventuelles modifications à apporter au Contrat en fonction notamment de l'évolution de la technologie, de la réglementation, des pratiques de tous ordres, de l'évolution des tarifs et des besoins du Délégataire (programme de travaux, répartition des travaux, ...); les éventuels ajustements financiers ne prendront cependant pas en compte les éventuelles pertes subies par le Délégataire qui seraient rattachables au principe de gestion du service « aux risques et périls du Délégataire » dans le cadre des obligations mises à sa charge par le Contrat;
- en cas de modification, de création ou de suppression d'une réglementation technique, environnementale ou de sécurité présentant un lien direct avec l'objet du Contrat et de manière à modifier de façon substantielle l'équilibre économique du Contrat, sauf à ce que la création ou suppression d'une réglementation ait pu être raisonnablement anticipée par le Délégataire avant la notification du présent Contrat, dès lors qu'elle aurait fait l'objet d'une publication ou d'une communication publique, y compris sous la forme de projet.
- en cas de modification du périmètre géographique ou fonctionnel de la Délégation, précisé que dans cette éventualité, la nouvelle rémunération du Délégataire tiendra compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation engendrés par le périmètre;
- en cas d'évolution de l'ensemble des impôts (à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés) rayés et redreçés à la charge du Délégataire, de plus de vingt-cinq (25) pourcent par rapport au montant annuel prévu au compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent Contrat.

**V.5.2 Modalités de réexamen des conditions financières**

La révision débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de révision constatant et justifiant d'au moins l'un (1) des cas de révision énumérés à l'article V.5.1 du présent Contrat.

Dans un délai de trente (30) jours francs à compter de sa réception, l'autre Partie lui fait connaître son intention. Le défaut de réponse dans ce délai vaut refus tacite de la révision.

Ainsi, la procédure de révision est réputée engagée à compter de l'accord formel de la Partie sollicitée.

En contrepartie de la mise à disposition des biens qui lui sont remis par le Délégataire, le Délégataire versera annuellement au Délégant pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, une redevance pour occupation du domaine public (« R »), déterminée par application de la formule suivante :

- o  $R = R1 + R2 + R3 + R4$
- Part fixe R1 = 50 000€ HT indexés à l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) avec une base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Part fixe R2 =
  - ⇒ 1/10 du montant du droit d'entrée ;
  - ⇒ Charge d'amortissement la passerelle croisières déduction faite des subventions ayant participé à son financement.
- Part fixe R3 = montant figurant en annexe 16
- Part variable R4 : la part variable de la redevance R4 servira notamment à financer pour tout ou partie les obligations de service public du remorquage liées au port de Cherbourg et payées par Ports de Normandie. La décision de l'appeler ainsi que son montant seront pris en Comité Syndical de Ports de Normandie après avis du Conseil d'Administration de la SPL.
- Part variable R5 : la part fixe de la redevance R5, correspond à la contrepartie des biens de retour, réalisés en 2021 par le délégataire SPEC, mis à disposition de la SPL Cherbourg Port au 01/01/2022. Le montant de R5 est établi à 325 113,81 €. A titre dérogatoire à l'article 5.3.2, le montant de R5 sera versé en totalité sur l'exercice 2022.

La redevance domaniale est assujettie à la TVA.

**V.3.2 Modalités de paiement de la redevance domaniale**

La part fixe de redevance (R1, R2 et R3) se rapportant à l'année n est versée avant le 30 novembre de l'année n après réception d'un titre de recettes.

Pour le versement de la part variable (R4), le Délégataire transmettra les éléments justifiant son calcul au travers du compte rendu financier annuel portant sur l'exercice précédent. La redevance due au titre d'une année N sera versée au Délégant au plus tard un mois après le dépôt du rapport annuel et en toute hypothèse avant le 30 juin de l'année N+1.

Le Délégant émettra un titre de recettes pour son recouvrement.

Accusé de réception en préfecture  
014-20000006-20240625-24-04-DE  
Date de réception : 02/07/2024  
Date de transmission : 02/07/2024

Lorsque la procédure de révision est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne peut pas être supérieur à une durée de six (6) mois à compter de l'engagement de la procédure.

Pour permettre au Délégué d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, le Délégué met à sa disposition les informations nécessaires ainsi que tous éléments utiles à la discussion.

Le Délégué est également tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel ainsi qu'une grille tarifaire correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du présent Contrat, le Délégué peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'article VI.6 du présent Contrat.

En cas d'accord final entre les Parties, la révision donne lieu à la conclusion d'un avenant. Les Parties conviennent qu'il ne pourra y avoir modification des termes du présent Contrat que dans les cas limitativement énumérés ci-dessus et dans le respect des dispositions des articles R. 3135-1 à R. 3135-10 du code de la commande publique. Par exception, il est expressément prévu la possibilité d'une révision du contrat en cas de baisse des recettes ou une augmentation des charges de plus de 10% par rapport au prévisionnel de référence.

En toute hypothèse, la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service public et n'implique pas une modification de plein droit du présent Contrat.

#### Article V.6 - Régime fiscal

Conformément au régime comptable et fiscal des Délégations, le Délégué acquitte, sauf exception expressément stipulée par le présent Contrat, tous les impôts et taxes liés aux missions qui lui sont confiées, notamment la réalisation des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et l'exploitation du Port, et cela quel que soit le débiteur désigné par l'administration fiscale, selon les principes exposés ci-après et la réglementation en vigueur.

#### **V.6.1 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

La redevance domaniale versée par le Délégué au Délégué, est assujettie à la TVA, au taux en vigueur.

Chaque partie assume son imposition aux opérations qui la concerne.

Les éventuelles facturations réciproques entre les Parties supportent l'application de la TVA en fonction des règles en vigueur.

Le Délégué assume seul les conséquences de tout redressement fiscal éventuel, y compris les pénalités, concernant la gestion qui lui est concédée au titre du présent contrat et qui relève de ses obligations propres.

#### **V.6.2 Taxe foncière**

Les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties appartenant au Délégué sont supportées par celui-ci selon les règles prévalant en la matière.

Le Délégué assume également les taxes foncières sur les propriétés du Délégué mises à sa disposition, nécessaires ou utiles à l'exploitation du Port, hormis les emprises EMR et les emprises de

desserte de ces emprises (cf. annexe n°3). Le Délégué refacturera donc au Délégué les taxes foncières dont il sera redevable et dont il se sera acquitté.

Le Délégué supporte également la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les biens mis à sa disposition.

#### **V.6.3 Autres impôts et taxes**

Tous les autres impôts et taxes relatifs au service concédé sont à la charge exclusive du Délégué.

Le Délégué s'acquitte avec ponctualité des impôts ou taxes dont il est redevable au titre de son activité, de sorte que celle-ci ne puisse en être troublée. A défaut, le Délégué peut prendre l'initiative de résilier le contrat pour manquement du Délégué à ses obligations, susceptible de compromettre l'exécution du Service, dans les conditions de l'article VII.3.

#### Article V.7 - Régime comptable

La comptabilité du Délégué est tenue par le Délégué en conformité avec les principes comptables définis par la réglementation en vigueur qui lui est applicable et sous son entière responsabilité. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

Les opérations propres à la Délégation sont décrites au moyen d'une comptabilité sociale de la délégataire établie par exercice, selon les dispositions du plan comptable général en vigueur et comprenant notamment :

- les comptes sociaux ;
- l'annexe ;
- la liasse fiscale.

La comptabilité doit permettre, au Délégué, de vérifier, à tout moment, la sincérité et la conformité des informations relatives à l'économie et à l'exécution du Contrat fournies par le Délégué.

A l'occasion du rapport annuel, le Délégué fournira un tableau comparatif entre le compte d'exploitation prévisionnel établi à la signature du présent contrat et joint en Annexe 10 et le compte d'exploitation actualisé au réel à fin d'exercice écoulé. Sauf exception dûment motivée, cette dernière est identique d'un exercice à l'autre. Les éléments du système d'information et les comptes comptables sont tenus à tout moment à la disposition du Délégué dans des formes appropriées à la réalisation d'audits par ce dernier.

Conformément à la Réglementation et au Contrat, le Délégué doit pendant la durée du contrat constituer les amortissements et les provisions nécessaires pour satisfaire à son obligation d'entretien et de maintenance et de renouvellement des Biens de la Délégation et son programme de travaux.

Le Délégué sera tenu d'identifier et comptabiliser séparément les éléments d'une immobilisation corporelle - composant - qui feront l'objet de remplacement à intervalles réguliers et qui ont des durées ou un rythme d'utilisation différents de l'immobilisation. Un composant étant défini comme un élément d'une immobilisation qui a une utilisation différente ou procure des avantages économiques selon un rythme différent de celui de l'immobilisation dans son ensemble. Les dépenses de Renouvellement et Grosses Réparations réalisées sur les biens de la Délégation devront être immobilisées car elles auront pour objet de prolonger la durée probable d'utilisation ou d'augmenter la valeur économique du bien. A l'inverse, les dépenses d'entretien courant seront enregistrées directement en charges. Le solde des provisions inutilisées en fin de Délégation sera transféré au Délégué.

Accusé de réception en préfecture

014-200006996-2024-09-24-034-DE

Date de télétransmission : 02/07/2024

Date de réception en préfecture : 02/07/2024

## CHAPITRE VI SUIVI, CONTRÔLE ET GARANTIES D'EXECUTION

### Article VI.1 Comité de suivi

Un comité de suivi composé de représentants du Délégué et de représentants du Délégué, dont son directeur, se réunit au minimum une fois par an, à l'initiative du Délégué. Les représentants des Parties pourront être accompagnés d'autres représentants de chacune des Parties et/ou de leurs conseils, selon l'objet de la réunion.

Le Délégué fixe le calendrier et l'ordre du jour des réunions du comité de suivi.

Le Délégué pourra également provoquer une réunion supplémentaire du comité de suivi et fixera alors l'ordre du jour qu'il propose.

Des réunions semestrielles de suivi du Contrat seront organisées à l'initiative du Délégué.

Le comité de suivi de la Délégation a, notamment, pour objet :

- de proposer aux Parties les améliorations pouvant être apportées aux conditions d'exploitation du Port ;
- d'échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la délégation ;
- d'étudier toutes difficultés susceptibles d'affecter l'équilibre financier de la délégation ;
- d'examiner les tarifs ;
- et plus généralement d'examiner toute question relative à l'exécution de la délégation.

Ces réunions donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu rédigé par le Délégué, et transmis pour validation au Délégué dans un délai convenu d'un (1) mois maximum après chaque réunion. Le compte-rendu validé est envoyé par courrier par le Délégué au Délégué.

### Article VI.4 -Rapport annuel

Le Délégué produira chaque année un rapport qui sera transmis au Délégué avant le 1<sup>er</sup> juin afin de faire le bilan de l'année écoulée.

Ce rapport annuel, qui devra être conforme à l'article L 1411-3 du CGCT, précisera notamment les éléments suivants :

- un bilan de l'activité du Délégué, reprenant les indicateurs mentionnés en Annexe 14 Indicateurs de suivi, ainsi que ses perspectives relatives aux trafics passés et futurs, les investissements réalisés et projetés, les recettes envisagées ;
- un bilan de la productivité et de la qualité du Service public concédé sur la base des objectifs de performance mentionnés à l'article IV.6 du présent Contrat établissant un bilan de ces objectifs et une analyse de la qualité du Service rendu et les mesures proposées par le Délégué pour une meilleure satisfaction des usagers du Service,

Cette analyse comprend, pour chaque indicateur de performance :

- (i) sa valeur pour l'année écoulée et le détail de sa décomposition ayant permis son calcul.
- (ii) Le cas échéant le rappel de sa valeur dans le plan stratégique.

Pour tous les incidents ayant affecté l'exploitation du Service :

- leur répartition par catégorie d'incident et par type de cause ;
- la relation de chaque défaillance incluant la description, les causes, l'imputabilité, les circulations affectées, les retards entraînés ;
- un bilan des services annexes et prestations accessoires réalisés au cours de l'année écoulée, aussi bien au niveau technique que financier ;
- un bilan financier et économique de l'exercice écoulé, mis en perspective par rapport aux exercices antérieurs comprenant notamment :
  - o les comptes de l'exercice écoulé concernant l'exploitation du Service public concédé rappelant les données de l'exercice précédent ;
  - o une présentation des méthodes (qui seront identiques d'un exercice sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée) et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
  - o un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
  - o un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans le cadre du contrat conformément aux obligations contractuelles ;
  - o un état du suivi du programme contractuel d'investissements en immobilisations et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du Service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la Délégation ;
  - o les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, de Délégation et nécessaires à la continuité du service public ;
  - o une annexe comprenant un compte-rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.
- Un bilan technique comprend au moins les indications suivantes :
  - o dans le domaine de la maintenance :
    - évolution générale de l'état des ouvrages et matériels exploités ;
    - bilan annuel des activités en matière de maintenance (opérations réalisées, vérifications réglementaires, mises aux normes, etc.) ;
  - o dans le domaine de l'exploitation :

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-094-D  
Date de rétrotransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

- liste des Sous-Contrats ;
  - bilan complet des adaptations d'offre mises en place à l'initiative du Délégataire ou du Délégant et de leurs effets sur les résultats de trafic et financiers ;
  - bilan relatif à l'application des mesures prévues par le schéma d'exploitation ;
  - état annuel de la sinistralité liée à l'exploitation.
- o dans le domaine du suivi des biens :
- un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
  - un inventaire des biens désignés au Contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
  - état détaillé des cessions, des destructions, produits de cession des biens, frais de dépollution et de gestion liés.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues à la disposition du Délégant par le Délégataire.

Le non-respect de l'obligation de transmission de ce rapport annuel par le Délégataire entraînera l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à l'article VI.7 du présent Contrat.

#### Article VI.5 - Information du Délégant - Mise à disposition des données et open data

Sans préjudice des autres stipulations du présent Contrat, de manière générale, le Délégataire s'engage à répondre, dans les plus brefs délais, à toute demande d'information du Délégant, sans préjudice du respect des délais expressément prévus par le Contrat.

Il s'engage, en outre, à porter à la connaissance du Délégant, sans délai et de manière expresse, tout incident grave ou accident, qui, par sa nature ou sa portée, est susceptible d'avoir un impact sur le Service. Toute information verbale est confirmée par un rapport ou une note écrite.

Les informations sont communiquées sur fichier informatique exploitable et par transmission électronique, à la demande du Délégant.

Par ailleurs, dans le cadre des exigences de mise à disposition des données essentielles de la Délégation telles qu'issues des dispositions de l'article R. 3131-1 du code de la commande publique et mises en œuvre par l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique, le Délégataire fournira au Délégant, au plus tard un mois avant la fin de chaque année d'exécution du Contrat, les dépenses d'investissement réalisées par le Délégataire.

De même, à chaque modification du Contrat, le Délégataire devra fournir au Délégant les données suivantes :

- l'objet de la modification du Contrat ;
- la durée modifiée du Contrat ;
- la valeur globale modifiée en euros du Contrat ;

En outre, le Délégataire identifiera les données susceptibles d'être confidentielles dont la divulgation violerait le secret en matière industrielle et commerciale ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, ou encore serait contraire à l'ordre public.

A défaut de mention en ce sens, les données seront librement publiables.

Si le Délégant considère que parmi les données identifiées comme confidentielles par le Délégataire, certaines ne sont pas susceptibles d'être qualifiées ainsi, elle en avise le Délégataire avant toute publication.

Le non-respect de l'obligation de transmission dans le délai imparti des données essentielles visées au présent article par le Délégataire entraînera l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à l'article VI.7 du présent Contrat.

Les données essentielles que le Délégataire devra ainsi transmettre au Délégant pourront évoluer en cours d'exécution du fait notamment de l'évolution des exigences réglementaires.

Le Délégataire est par ailleurs informé qu'avant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Délégant rendra accessible, sous un format ouvert et librement réutilisable, les données essentielles du Contrat, correspondant au minimum aux données suivantes :

- le numéro d'identification unique attribué au Contrat ;
- la date de début d'exécution du Contrat ;
- la date de publication des données essentielles du Contrat ;
- le nom du Délégant ;
- le numéro SIRET du Délégant ;
- la nature du Contrat (parmi les mentions suivantes : Délégation de travaux, Délégation de service, Délégation de service public ou délégation de service public) ;
- l'objet du Contrat ;
- la procédure de passation utilisée (parmi les mentions suivantes : procédure négociée ouverte, procédure non négociée ouverte, procédure négociée restreinte, procédure non négociée restreinte) ;
- le nom du lieu principal d'exécution ;
- l'identifiant du lieu principal d'exécution, sous la forme d'un code postal ou d'un code géographique ;
- la durée du Contrat en nombre de mois ;
- la valeur globale attribuée en euros ;
- le montant en euros des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par l'Etat ou par l'exploitant du Contrat ;
- le nom du Délégataire ;
- le numéro d'inscription du Délégataire au répertoire des entreprises et des établissements, prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, à défaut le numéro de l'intracommunautaire lorsque le siège social est domicilié dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne ;
- la date de signature du Contrat par le Délégant.

Une procédure d'information est proposée par le Délégataire et soumise à l'accord du Délégant, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat. Cette procédure précise au moins, pour chaque catégorie d'incident, les modalités de traitement, de remontée et de suivi de l'information entre le Délégataire et le Délégant.

#### Article VI.6 - Contrôle du Délégant

#### **VI.6.1 - Principes**

Accusé de réception en préfecture  
014 900006096-20240615-24-094-D  
Date de transmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Le Délégué dispose d'un droit de contrôle sur l'exécution juridique, technique et financière du présent Contrat ainsi que sur le respect des obligations du Délégué.

#### **VI.6.2 - Modalités d'exercice du contrôle**

Le Délégué organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent article et peut à tout moment, en modifier l'organisation.

Le Délégué peut avoir ainsi recours à des organismes de contrôle extérieurs, choisis par lui. Les procédures de contrôle sont alors définies de manière indépendante par ces derniers, en accord avec le Délégué, et les résultats sont validés par le Délégué.

Le Délégué exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué dûment justifiés par celui-ci). Il s'assure ainsi que les agents ou les organismes qu'il désigne s'engagent expressément à respecter l'éventuel caractère confidentiel des informations ou documents portés à leur connaissance et s'assure du respect de cet engagement.

Toutes les personnes accréditées à cet effet par le Délégué peuvent se rendre sur place et se faire présenter toutes les pièces nécessaires à leur contrôle. Elles peuvent procéder à toutes vérifications utiles, pour s'assurer que les stipulations du présent contrat sont respectées et que les intérêts contractuels du Délégué sont sauvegardés.

Dans ce cadre, le Délégué renonce à opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au Contrat présentées par les autorités habilitées du Délégué ou les personnes extérieures au Délégué qu'il aura mandatées. Toutefois, le Délégué, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au Contrat, sauf accord exprès et préalable du Délégué.

Dans tous les cas, les procédures de contrôle mises en œuvre et leurs résultats s'imposent au Délégué. Ce dernier dispose néanmoins d'un droit de réponse dans un délai raisonnable.

Les contrôles effectués par le Délégué peuvent être inopinés et sont effectués en dehors et / ou pendant l'exploitation. A la demande du Délégué, un agent qualifié représentant le Délégué doit être disponible.

Le Délégué informe le Délégué sur son organisation interne, inhérente au respect des obligations de conformité, de qualité et de sécurité prévues au présent Contrat et indique le nom du coordonnateur, interlocuteur du Délégué dans ces domaines.

De même, le Délégué informe le Délégué sur toutes modifications de cette organisation interne.

Le Délégué a le droit de vérifier ou de faire vérifier par tous moyens à sa convenance les méthodes, outils et données de base servant à l'établissement des documents produits par le Délégué en application du présent contrat.

#### **VI.6.3 Obligation du Délégué**

Afin de faciliter l'accomplissement du contrôle, outre la fourniture de l'ensemble des documents prévus au Contrat, le Délégué doit :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par le Délégué ;

- justifier auprès du Délégué des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;

- désigner un représentant compétent pour répondre aux questions posées par le Délégué ;

- mettre en place :

- o une organisation rigoureuse permettant d'assurer le bon fonctionnement de la remontée d'information ;
- o un interlocuteur unique et privilégié du Délégué sur les sujets de contrôle et du reporting ;
- o ainsi que des correspondants dans chaque service permettant un relais efficace pour chaque demande formulée par le Délégué.

#### **Article VI.7 - Pénalités**

Le prononcé des pénalités ne fait pas obstacle à des actions de mises en régies ou de déchéance.

Les pénalités s'appliquent en dehors des cas de force majeure et imprévision.

Des pénalités pourront notamment être prononcées, dans les conditions prévues ci-dessous, de Normandie, cette liste n'étant toutefois pas limitative.

#### **Pénalités pour retard :**

- En cas de retard dans la production du rapport annuel et des tableaux mensuels, une pénalité forfaitaire de 1 000 € sera appliquée par jour de retard.
- En cas de non-production des documents prévus à la présente convention et mise en demeure de Ports de Normandie restée sans réponse pendant 15 jours, une pénalité forfaitaire égale à 500 € par jour de retard sera appliquée ;
- En cas de retard dans le versement de la redevance : pénalité forfaitaire de 500 € par jour de retard.

Les pénalités sont versées trimestriellement par le Délégué au Délégué dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du titre de recettes. A défaut, des intérêts moratoires, au taux de 10% sur dus de plein droit. Le Délégué aura obtenu préalablement un décompte justifiant du montant arrêté pour le trimestre considéré.

#### **Article VI.8 - Exécution d'office - Mise en régie provisoire**

Sauf cas de force majeure, faute pour le Délégué d'exécuter ses obligations conformément au Contrat, notamment de réalisation des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du Délégué ou maintenance des ouvrages, installations, équipements et matériels affectés à la Délégation, le Délégué peut faire procéder à l'exécution d'office des travaux et prestations nécessaires au bon fonctionnement du Service et au bon entretien des biens affectés, après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-001-DE  
Date de transmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

Sauf Cause Légitime de Retard ou Cause Exonératoire de responsabilité prévue par le présent Contrat, cette exécution d'office est réalisée aux frais et risques du Déléгатaire.

En cas d'exécution d'office des travaux et/ou prestations, il n'est pas appliqué de pénalités ou il est mis fin à l'application des pénalités en ce qui concerne les travaux et / ou prestations concernées.

#### Article VI.9 - Mesures d'urgence

En cas de péril imminent ou de défaut de maintenance mettant en danger la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, le Déléгатaire peut prendre les mesures d'urgence et conservatoires nécessaires, y compris l'interruption provisoire de réalisation des travaux ou de fonctionnement du Service. Il en informe immédiatement le Déléгатaire, afin que les parties se concertent sur les éventuelles mesures ultérieures à prendre.

Dans l'hypothèse de défaut d'entretien normal, des pénalités, telles que prévues à l'article VI.7. peuvent être appliquées.

Les conséquences financières des mesures d'urgence prises en application du présent article sont à la charge du Déléгатaire lorsque le fait générateur lui est en tout ou partie imputable.

### **CHAPITRE VII - FIN DE CONTRAT**

#### Article VII.1 - Cas de fin de contrat

Le présent Contrat prend fin :

- à l'expiration de sa durée normale ;
- en cas de résiliation sans faute du Déléгатaire, pour motif d'intérêt général ou pour Force Majeure, en application de l'article VII.2 ;
- en cas de déchéance du Déléгатaire, en application de l'article VII.3 ;
- en cas de résiliation de plein droit en application de l'article VII.4 ;
- en cas de résiliation rendue nécessaire suite à un refus de délivrance, à une suspension ou à un retrait d'autorisation administrative, en application de l'article VII.5 ;
- en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat suite à un recours, en application de l'article I.13.

#### Article VII.2 - Résiliation sans faute

##### **VII.2.1- Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le Déléгатaire peut, à tout moment, mettre fin au présent Contrat pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par décision du Déléгатaire moyennant un préavis d'au moins six (6) mois, dûment motivée et notifiée au Déléгатaire. Sur décision du Déléгатaire, la prise d'effet de la résiliation

peut être reportée à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat ou du nouveau mode d'exploitation.

A compter de la décision du Déléгатaire, conformément aux stipulations de l'article VII.6.1., le Déléгатaire disposera d'un délai de trois (3) mois afin de procéder à ses frais à un inventaire contradictoire complet, quantitatif et qualitatif, de l'ensemble des biens, avec l'assistance d'un ou plusieurs experts agréés par le Déléгатaire.

Dans le mois suivant la réception par lettre avec accusé réception par le Déléгатaire de cet inventaire, celui-ci devra se prononcer sur sa volonté de reprendre, en totalité ou en partie, les biens de reprise figurant à l'inventaire I.1.B mis à jour dans les conditions de l'article VII.6.3. Cette décision du Déléгатaire devra, le cas échéant, spécifier quels biens seront repris.

Le Déléгатaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi, calculée sur la base des seuls éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

- a) la valeur nette comptable des biens de retour réalisés ou acquis par le Déléгатaire, déduction faite éventuellement des frais de remise en état.
- b) la valeur nette comptable des biens de reprise dont le Déléгатaire aura décidé le rachat, déduction faite éventuellement des frais de remise en état ;
- c) les frais, dûment justifiés, liés à la rupture des contrats de travail du personnel consécutivement à la résiliation unilatérale du présent Contrat sans reprise du Déléгатaire par le Déléгатaire ou par le nouveau Déléгатaire et sans reclassement ;
- d) les éventuels frais de rupture des contrats de crédit-bail, liés à la mise à disposition des biens fournis par le Déléгатaire ;
- e) le coût de rupture des contrats, autres que les Sous-Contrats, conclus par le Déléгатaire avec les fournisseurs, prestataires et organismes de financement en lien direct avec l'exécution des travaux et missions concédés, sous réserve que ces contrats ne comportent pas d'engagements anormaux et sauf substitution du Déléгатaire ou du nouveau Déléгатaire dans la poursuite de ces contrats incluant notamment le montant des pénalités, frais et coûts de nature liés à la résiliation anticipée des instruments de dette, les frais de rupture des instruments de couverture de taux, les coûts financiers intercalaires non échus et non payés, et non payés, les coûts de remploi et les commissions dues au titre des instruments de dette ;

Le Déléгатaire restituera au Déléгатaire la partie de redevance domaniale (R1 R2 R3) versée d'avance *prorata temporis* de l'occupation et de l'utilisation réelle des biens mis à disposition par le Déléгатaire.

Le montant de l'indemnisation versée au Déléгатaire est diminué :

- de toutes les sommes dont le Déléгатaire resterait redevable vis-à-vis du Déléгатaire par application du présent Contrat ;
- des éventuels frais de réparation, entretien et renouvellement qui auraient dû être assumés par le Déléгатaire et qui ont été ou seront pris en charge par le Déléгатaire ou le nouvel exploitant en raison de la défaillance du Déléгатaire.
- des éventuelles subventions, à hauteur de leur valeur brute, versées par le Déléгатaire au Déléгатaire pour la réalisation ou l'acquisition des biens visés ci-avant.

Accusé de réception en préfecture  
014 500006306  
Date de réception : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

Il est procédé au règlement financier prévu à l'article VII.7.4.

#### **VII.2.2- Résiliation pour Force Majeure**

Est considérée comme force majeure toute circonstance indépendante de la volonté des Parties et échappant au contrôle du Délégué, qui empêche, de façon durable et irrésistible, l'exécution totale ou partielle du Contrat, dans des conditions normales.

En cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution du Contrat pendant plus de deux (2) mois consécutifs, la résiliation peut être prononcée, par voie unilatérale par le Délégué ou, à la demande du Délégué, par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

Les délais de mise à jour des inventaires visés à l'article VII.6.1 et de libération effective des espaces objet du présent Contrat seront fixés par le Délégué lors du prononcé de la résiliation, au regard de l'évènement de force majeure ayant conduit à la résiliation.

En cas de résiliation pour survenance d'un cas de force majeure, le Délégué ne peut alors prétendre à aucune indemnisation versée par le Délégué, à l'exception de la valeur nette comptable des biens immobiliers du Délégué qui seraient le cas échéant repris en application de l'article VII.6.3 par le Délégué ou la personne qu'il désignerait, étant précisé que cette valeur nette comptable sera minorée (i) du solde des Instruments de Financement des investissements présentés en Annexe 10, majoré le cas échéant des commissions, frais financiers et des intérêts courus non échus ou échus et non payés au titre des Instruments de Financement ; (ii) ainsi que du montant des éventuels frais de remise en état des biens concernés. et (iii) des éventuelles subventions, à hauteur de leur valeur brute, versées par le Délégué au Délégué pour la réalisation ou l'acquisition desdits biens.

Si les Biens Délégué ou les Biens immobiliers Délégué ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise, et le montant des indemnités de toutes sortes pouvant être versées au Délégué sont déduites de l'indemnisation versée par le Délégué.

Le Délégué restituera au Délégué la partie de redevance (R1 R2 R3) versée d'avance au *prorata temporis* de l'occupation et de l'utilisation réelle des biens mis à disposition par le Délégué.

Il est procédé au règlement financier prévu à l'article VII.7.4.

#### **Article VII.3 - Résiliation pour faute - Déchéance du Délégué**

Le Délégué pourra, prononcer la déchéance du Délégué :

- (i) en cas de faute d'une particulière gravité ;
- (ii) en cas de manquements répétés du Délégué à ses obligations contractuelles ;
- (iii) en cas de mise en régie provisoire en application de l'article VI.8 d'une durée de plus de six (6) mois ;
- (iv) en cas d'atteinte du plafond de pénalité mentionné à l'article VI.7 pendant deux (2) années consécutives.

La déchéance n'est pas encourue en cas de Force Majeure, Cause Exonératoire ou Cause Légitime de Retard.

La déchéance doit obligatoirement être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par le représentant du Délégué et fixant un délai au Délégué pour remplir ses obligations ou

justifier par des éléments tangibles et documentés de la possibilité pour lui de satisfaire à ses obligations.

A défaut pour le Délégué, dans les délais visés ci-dessus, d'avoir rempli ses obligations ou justifier de la possibilité pour lui de s'y satisfaire, le Délégué pourra alors prononcer la déchéance du Délégué.

A compter du prononcé de la déchéance par le Délégué, conformément aux stipulations de l'article VII.6.1, le Délégué disposera d'un délai de trois (3) mois afin de procéder à ses frais à un inventaire contradictoire complet, quantitatif et qualitatif, de l'ensemble des biens, avec l'assistance d'un ou plusieurs experts agréés par le Délégué.

Dans le mois suivant la réception par lettre avec accusé réception par le Délégué de cet inventaire, celui-ci devra se prononcer sur sa volonté de reprendre, en totalité ou en partie, les biens de reprise figurant à l'inventaire B mis à jour dans les conditions de l'article VII.6.3. Cette décision du Délégué devra, le cas échéant, spécifier quels biens seront repris.

Les conséquences financières de la déchéance sont supportées par le Délégué. Le Délégué ne peut alors prétendre à aucune indemnisation versée par le Délégué, à l'exception de la valeur nette comptable des biens de retour et de la valeur nette comptable des biens de reprise dont le Délégué aurait décidé le rachat, déduction faite (i) des éventuels frais de remise en état de ces biens et (ii) d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice direct et indirect subi par le Délégué à raison de la fin anticipée de la Délégation et (iii) des éventuelles subventions, à hauteur de leur valeur brute, versées par le Délégué au Délégué pour la réalisation ou l'acquisition desdits biens.

Il est procédé au règlement financier prévu à l'article VII.7.4. La redevance domaniale perçue d'avance par le Délégué lui restera acquise.

#### **Article VII.4 - Résiliation de plein droit**

En cas de mise en liquidation judiciaire du Délégué, sauf substitution de la Société Délégué par la société mère, ledit Contrat est résilié de plein droit si, après mise en demeure du liquidateur du Délégué, dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce, ce dernier ne pas reprendre les obligations du Délégué. En pareil cas, la résiliation de plein droit prend effet à la date où elle est constatée par le juge-commissaire conformément aux dispositions du code de commerce.

Les conséquences financières de cette résiliation sont supportées par le Délégué. Le Délégué peut alors prétendre à aucune indemnisation versée par le Délégué, à l'exception de la valeur nette comptable des biens de retour et de la valeur nette comptable des biens de reprise dont le Délégué aurait décidé le rachat, déduction faite (i) des éventuels frais de remise en état de ces biens et (ii) d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice direct et indirect subi par le Délégué à raison de la fin anticipée de la Délégation et (iii) des éventuelles subventions, à hauteur de leur valeur brute, versées par le Délégué au Délégué pour la réalisation ou l'acquisition desdits biens. Il est procédé au règlement financier prévu à l'article VII.7.4. La redevance domaniale perçue d'avance par le Délégué lui restera acquise.

#### **Article VII.5 - Résiliation suite au refus de délivrance, à la suspension ou au retrait d'une autorisation administrative**

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240624-0041

Date de télétransmission : 02/07/2024

Date de réception en préfecture : 02/07/2024

En cas de résiliation du Contrat rendue nécessaire par suite du refus de délivrance, de la suspension ou du retrait d'une ou plusieurs des autorisations administratives nécessaires à l'exécution du présent Contrat, le Délégué pourra prétendre au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'article I.12.2 en matière de résiliation du Contrat sur décision du Juge.

#### Article VII.6 - Sort des biens

##### **VII.6.1 - Mise à jour des inventaires**

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant l'échéance du Contrat ou dans les trois (3) mois qui suivent la décision de résiliation ou de déchéance, le Délégué fait procéder à ses frais à un inventaire contradictoire complet, quantitatif et qualitatif, de l'ensemble des biens avec l'assistance d'un ou plusieurs experts agréés par le Délégué.

Après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet à l'expiration du délai fixé, le Délégué peut faire procéder à l'inventaire, quantitatif et qualitatif, des biens aux frais du Délégué.

##### **VII.6.2 - Sort des biens de retour**

A la fin du Contrat, qu'elle soit normale ou anticipée, le Délégué remet au Délégué les biens de retour, figurant à l'inventaire A mis à jour, en état normal d'entretien et de bon fonctionnement, compte tenu de leur âge et de leur destination.

Le Délégué doit effectuer, à ses frais, les travaux nécessaires à la remise en état des biens de retour en cas de mauvais entretien dûment constaté et selon le plan de maintenance établi.

A cette fin, les Parties établissent à partir de l'inventaire A, trois (3) ans avant la fin du Contrat ou à tout moment en cas de fin anticipée, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du présent Contrat.

A défaut, le Délégué fait effectuer ces travaux aux frais du Délégué.

En cas de fin anticipée du Contrat, la remise des biens de retour s'effectue en contrepartie du paiement par le Délégué ou la personne qu'il désignera, d'un montant correspondant à la valeur nette comptable des biens concernés, déduction faite des éventuels frais de remise en état et du montant des éventuelles subventions affectées au financement des biens considérés.

Dans l'hypothèse où le Délégué emprunte pour financer un investissement, il pourra être prévu une reprise de l'emprunt, par le Délégué, au terme du présent contrat. Dans ce cas, une convention spécifique sera établie.

##### **VII.6.3 - Sort des biens de reprise**

A la fin du Contrat, qu'elle soit normale ou anticipée, le Délégué se réserve le droit de reprendre ou de faire reprendre par la personne qu'elle désignerait à cet effet, en totalité ou en partie, les biens de reprise du Délégué figurant à l'inventaire B mis à jour.

La reprise est effectuée contre paiement par le Délégué ou la personne qu'il désignera, d'un montant correspondant à la valeur nette comptable des biens concernés, déduction faite éventuellement des frais de remise en état et du montant brut des éventuelles subventions affectées au financement des biens considérés.

Le Délégué fait son affaire du remboursement des éventuels emprunts contractés.

Le Délégué fait connaître sa décision de reprendre ou faire reprendre, en totalité ou en partie, les biens de reprise au plus tard trois (3) mois avant l'échéance du Contrat ou, en cas de résiliation anticipée, dans le mois suivant la réception par le Délégué de la mise à jour de l'inventaire, sauf stipulation contraire.

#### Article VII.7 - Transmission de l'exploitation

##### **VII.7.1 - Continuité et maintien de la qualité de service**

Dans le délai d'un (1) an précédant l'expiration normale du Contrat ou à tout moment en cas de fin anticipée, le Délégué a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du Service public.

De façon générale, le Délégué peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau contrat ou mode d'exploitation, sauf prorogation du présent Contrat de respect de la législation en vigueur.

Par ailleurs, le Délégué garantit le maintien d'un niveau de qualité élevé et le fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à expiration du présent Contrat.

Le Délégué s'engage à ne pas prendre, la dernière année qui précède l'expiration du présent Contrat ou, le cas échéant, dès notification de la fin anticipée du Contrat, de décision ou l'adoption de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques ou financières du Service, sans l'accord préalable formalisé du Délégué.

Le Délégué soumet à l'accord préalable du Délégué toute éventuelle augmentation des (par catégorie) affectés à l'exploitation du présent service concédé.

##### **VII.7.2 - Remise des documents et données inhérents à l'exploitation**

Dans le délai de dix-huit (18) mois précédant l'expiration normale du présent Contrat ou dans le mois suivant la notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Délégué remet au Délégué l'ensemble des documents et données, y compris les plans des ouvrages, installations ou équipements, études, nécessaires à la poursuite de l'exploitation.

A ce titre, le Délégué cède, le cas échéant, les droits d'exploitation des éléments susvisés pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier, dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Jusqu'à l'expiration du Contrat, le Délégué se réserve la faculté de demander au Délégué la mise à jour des éléments visés ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture

014 00006096-2024-0625-24-094-DE

Date de transmission : 02/07/2024

Date de réception en préfecture : 02/07/2024

De même, elle se réserve la faculté de demander tout complément jugé utile et que le Délégué n'aurait pas transmis.

Le Délégué peut exiger que la transmission des fichiers soit effectuée sur un support informatique et / ou un support papier.

Le Délégué garantit au Délégué qu'il détient l'ensemble des droits de propriété des éléments qu'il remet au Délégué, que ces droits concernent le support ou la propriété intellectuelle desdits éléments.

Les documents, fichiers et données transmis devront être conformes aux prescriptions résultant de la Loi Informatique et Libertés et notamment :

- avoir été déclarés à la CNIL ;
- avoir été purgés au vu de la durée de conservation prévue par la CNIL ;
- avoir reçu l'autorisation des personnes concernées en vue d'un transfert au Délégué ou au nouvel exploitant dans les cas où le Délégué a la qualité de responsable du traitement ;
- avoir été collectés et traités de manière licite, loyale, proportionnelle et pour une finalité légitime ;
- par ailleurs, le Délégué fait son affaire de l'information des personnes concernées quant au transfert de leurs données au Délégué ou au nouvel exploitant dans toutes les hypothèses où le Délégué a la qualité de responsable du traitement des données concernées.

Le Délégué communique au Délégué l'ensemble des formalités préalables accomplies auprès de la CNIL en qualité de responsable du traitement ou de sous-traitant et les échanges qu'il a eus le cas échéant avec la CNIL et les personnes concernées relativement aux données traitées.

Le Délégué peut procéder à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données et documents papier, afin de mieux apprécier leurs volumes et leurs localisations. Le Délégué prête son entier concours lors de ces contrôles.

#### **VII.7.3 - Concours à la nouvelle exploitation**

Le Délégué prête son concours au Délégué ou la personne qu'elle désignera, pour faciliter le passage progressif vers la nouvelle exploitation et ce, jusqu'à l'expiration du présent Contrat.

A ce titre, le Délégué permet notamment un accès concerté aux ouvrages et installations du Service, étant entendu que cet accès ne saurait entraver le bon fonctionnement de l'exploitation.

#### **VII.7.4 - Indemnisation et règlement financier**

Les modalités d'indemnisation du Délégué sont déterminées, selon les cas de fin de contrat, par les articles VII.1, VII.2, VII.3, VII.4 et VII.5 et par accord des parties ou par décision juridictionnelle.

Les Parties procèdent à un règlement financier intégrant les sommes dues par le Délégué et celles dues par le Délégué au titre notamment, de pénalités, ou de frais de remise en état. En cas de solde négatif de ce compte, le déficit est supporté par le Délégué.

Un projet de décompte devra être établi par le Délégué et notifié au Délégué dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le terme du présent contrat,

En cas d'accord du Délégué sur le projet de décompte, le Délégué notifie son accord par écrit au Délégué. Le solde de tout compte donne lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part du Délégué soit d'une facture de la part du Délégué.

En cas d'observations ou de modifications du projet par le Délégué, le Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification par le Délégué du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité par le Délégué, le décompte rectifié notifié par le Délégué est considéré comme accepté.

Le solde de tout compte donne lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part du Délégué soit d'une facture de la part du Délégué.

En cas de désaccord exprès du Délégué sur le projet de décompte rectifié notifié par le Délégué, le Délégué devra notifier au Délégué les motifs de son désaccord dans le délai de quinze (15) jours précités.

Si dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du désaccord du Délégué, le Délégué n'a pas expressément notifié son accord au Délégué, la partie la plus diligente pourra solliciter la mise en œuvre de la procédure de règlement des litiges prévus par le Contrat.

En cas de versement d'une indemnité de résiliation, le délai de paiement de cette indemnité est fixé à trente (30) jours et court à compter de la date à laquelle, la décision de résiliation étant notifiée, le montant de l'indemnité est arrêté.

Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 relative à diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financières et calculés dans les conditions définies par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique pour son application.

Sont expressément exclus du champ d'application du décompte général, visés ci-dessus, les montants restant dus par le Délégué au titre des litiges et contentieux en cours ou à naître.

Accusé de réception en préfecture  
014 90006096-20240625-24-094-DE  
Date de transmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

## CHAPITRE VIII - CLAUSES DIVERSES

### Article VIII.1 - Élection de domicile des Parties

Le Délégué élit domicile : Ports de Normandie 3 rue René Cassin 14280 Saint-Contest.

Le Délégué élit domicile en son siège. Il s'engage à informer, sans délai, le Délégué de tout changement de domicile.

En cas de changement de domiciliation du Délégué et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec avis de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article VIII.2 - Notifications

Les notifications faites au titre du Contrat et des documents qui y sont annexés sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à l'article VIII.1.

Toutefois en cas d'urgence, ces notifications peuvent être faites par un préposé du Délégué ou du Délégué et constatées par un reçu signé par le destinataire.

### Article VIII.3 - Droits de propriété intellectuelle et industrielle

Le Délégué est entièrement responsable de l'utilisation, de l'exploitation, du dépôt ou de la mise en œuvre de tous les brevets, licences ou droits exclusifs, de quelque nature que ce soit, sauf ceux relevant du Délégué et / ou d'un cocontractant de celui-ci, dans le cadre du présent Contrat et des contrats conclus par le Délégué pour l'exécution du présent Contrat.

Le Délégué garantit le Délégué contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, en raison de l'utilisation ou de la mise en œuvre de tous brevets, licences ou droits exclusifs, de quelque nature que ce soit, visés à l'alinéa précédent.

A la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, les études, plans et documents techniques remis par le Délégué au Délégué demeureront la propriété de ce dernier.

Le Délégué s'engage à céder à titre gratuit au Délégué l'intégralité des droits de propriété industrielle afférents aux inventions susceptibles d'être brevetées ou brevetées développées par le Délégué ou sa société mère, pendant la durée du Contrat, pour répondre spécifiquement aux besoins propres du Service.

Sous réserve du respect des droits des tiers et de leur acceptation, le Délégué s'engage à concéder, à titre gratuit, au Délégué, pour les seuls besoins du Service, une licence d'utilisation non-exclusive, non-transférable et sans limitation de durée autre que la durée de la propriété industrielle, des droits de propriété industrielle des produits de l'expertise et/ou des technologies développées par lui-même, dans le cadre et pour l'exécution du présent Contrat.

Le Délégué garantit, à titre gracieux et sans limitation de durée, la jouissance au bénéfice du Délégué et de tout exploitant du service des noms, marques commerciales et noms de domaine

utilisés pour définir le Service, y compris si ces appellations faisaient ou avaient fait l'objet d'un dépôt en son nom ou au nom d'un de ses actionnaires.

### Article VIII.4 - Données personnelles

Le Délégué s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données personnelles, aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi qu'à toute modification postérieure relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

### Article VIII.5 - Droits réels

Le Délégué bénéficie, s'il le souhaite, de droits réels dans les conditions prévues par les articles L. 1311-5 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques sur les biens immobiliers qu'il réalise dans le Périmètre en application du présent Contrat. Toute utilisation, par cession directe ou indirecte des droits réels, notamment par crédit-bail, devra faire l'objet d'un agrément préalable par Ports de Normandie.

### Article VIII.6 - Version consolidée

Le Délégué s'engage à tenir à jour une version consolidée du Contrat initial actualisée par différents avenants éventuellement intervenus en cours d'exploitation.

Chaque nouvelle version est adressée au Délégué dans le mois suivant la notification de l'avenant. Il est précisé que cette version consolidée aura valeur de document de travail destinée à faciliter les relations contractuelles entre les parties et ne saurait être rendue opposable en cas de litige pouvant survenir en cours d'exécution du Contrat.

### Article VIII.7 - Règlement des litiges

Si un différend survient entre le Délégué et le Délégué, le Délégué expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique, juridique ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au Délégué. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégué poursuit l'exécution du Contrat et se conforme aux directives émanant du Délégué ou relèvent du Contrat.

Le Délégué notifie au Délégué sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du Délégué dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Délégué.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, et notamment dans le cas où le Délégué ne s'estimerait pas satisfait de la décision du Délégué, les Parties pourront, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation dans les conditions fixées par les articles L.213-1 et suivants du code de justice administrative. A défaut, le différend pourra être soumis au tribunal administratif de Montpellier par la Partie la plus diligente.

Accusé de réception en préfecture  
01420000609120240625-24094 DE  
Date de télétransmission : 06/07/2024  
Date de réception en préfecture : 06/07/2024

Article VIII.8 - Dématérialisation des documents.

Les documents devant être remis par le Déléгатaire au Déléгатaire dans les conditions mentionnées au présent Contrat sont transmis soit sur support papier dûment daté et signé du fondé de pouvoir du Déléгатaire, soit sur support électronique. Ce mode de transmission électronique doit être utilisé en priorité.

Article VIII.9 - Annexes

- Annexe 1 A : Ouvrages réalisés et mis à disposition par le Déléгатaire  
Annexe 1 B : Superstructures mises à disposition du Déléгатaire  
Annexe 2 : Plan stratégique  
Annexe 3 : Plan du périmètre concédé  
Annexe 4 : Néant  
Annexe 5 : Activités complémentaires et prestations accessoires  
Annexe 6 : Programme d'assurance  
Annexe 7 : Ouvrages réalisés par le Déléгатaire  
Annexe 8 : Plan Pluriannuel d'Investissements - *superstructures*  
Annexe 9 : Arrêtés préfectoraux  
Annexe 10 : Plan d'affaires (*à fournir par le candidat*)  
Annexe 11 A : Liste des biens de retour et montant de la VNC au 31/12/2021  
Annexe 11 B : Liste des biens acquis en cours de délégation  
Annexe 12 : Modèles d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutives ou non de droits réels  
Annexe 13 : Grille tarifaire droits de port, tarifs et conditions d'usage des outillages public, et d'occupation du domaine  
Annexe 14 : Indicateurs de suivi  
Annexe 15 : Montant de la redevance – R2  
Annexe 16 : Montant de la redevance – R3  
Annexe 17 : Logo et charte graphique de Cherbourg Port  
Annexe 18 : Schéma Directeur d'Aménagement et de Développement Durable de Ports de Normandie  
Annexe 19 : Convention de transfert du port de Cherbourg  
Annexe 20 : Salariés du déléгатaire  
Annexe 21 : Arrêtés réglementant le lamanage  
Annexe 22 : Reliquats subventions Brexit 1 et 2  
Annexe 23 : Convention Gare Maritime Transatlantique  
Annexe 24 : Convention de superposition d'affectation quai de France

Fait en 2 exemplaires Originaux  
Le 15 mars 2023

Pour le Déléгатant

Pour le Président du Syndicat Mixte  
Et par délégation  
Le Directeur Général

Philippe DEISS

Pour le Déléгатaire

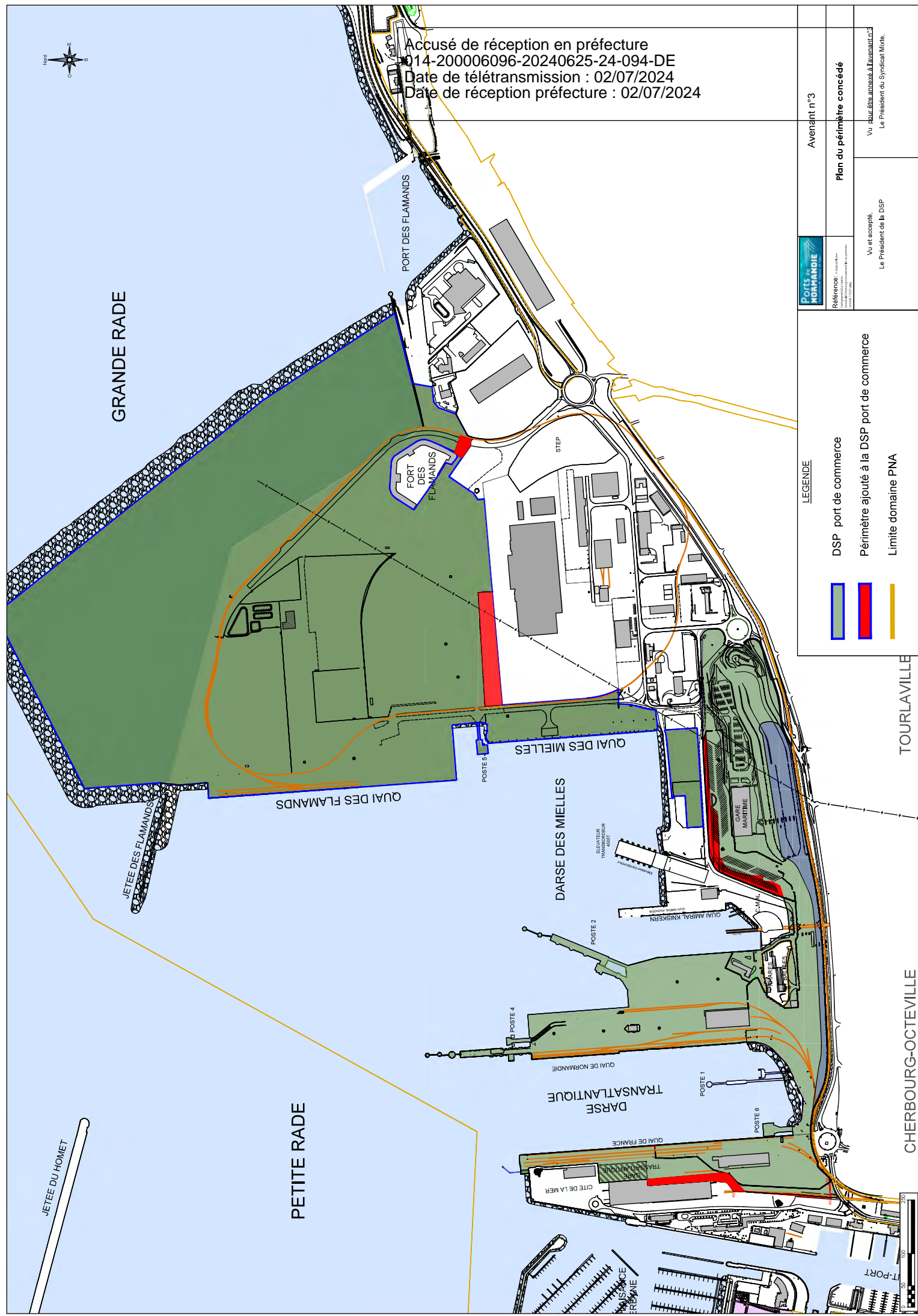
Le Président

David MARGUERITTE

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-094-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024



Accusé de réception en préfecture  
 014-200006096-20240625-24-094-DE  
 Date de télétransmission : 02/07/2024  
 Date de réception préfecture : 02/07/2024



Avenant n°3	
Plan du périmètre concédé	
Vu et accepté, Le Président de la DSP	Vu pour être annexé à l'avenant n°3 Le Président du Syndicat Mixte

**LEGENDE**

- DSP port de commerce
- Périmètre ajouté à la DSP port de commerce
- Limite domaine PNA

TOURLAVILLE

CHERBOURG-OCTEVILLE

N° : 24-095

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-095-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CAEN-OUISTREHAM- MA 2024-002 – PERMUTATION DES  
VANTAUX**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la Commande publique et notamment l'article R2124-3 ;

**VU** la délibération n°24-015 du 23 février 2024 retenant la candidature de deux groupements ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 juin 2024 à 10h,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité (cf. article R2185-1 du Code de la Commande Publique) ;
- d'acter le versement d'une prime de 20 000 € au groupement ETMF/Maintenance Industrielle Portuaire/Orion Etudes conformément à l'article 5 du règlement de la consultation ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-096

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-096-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM- MA 2024-014 - ADAPTATION D'AMARRAGE  
DU POSTE VRACS LIQUIDES DE CALIX**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la Commande publique et notamment les articles L 2123-1 et R 2123-1-1° ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 juin 2024 à 10h,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'attribuer le marché 2024-014 à la société NGE Génie Civil SAS sise 3a rue de la Scierie 76530 Grand-Couronne pour un montant de 241 272.86 € (dont 24 724 € pour la PSE1) ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer le marché correspondant ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 108 opération 1108 – Terminal Vrac Liquide Calix.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**



**Jean MORIN**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-097

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-097-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM- MA 2020-050 – PONT DE COLOMBELLES-  
AVENANT N°1**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment l'article L 2171-2 ;

**VU** la délibération n°[20-143](#) du 16 octobre 2020 retenant les cinq groupements candidats ;

**VU** la délibération n°[22-142](#) du 7 octobre 2022 autorisant la signature du marché ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 juin 2024 à 10h,

- Le Comité Syndical décidé à l'unanimité :
- d'autoriser la passation d'un avenant n°1 au marché n°2020-050 permettant :
  - o d'augmenter le montant du marché comme suit :

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-097-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Prestations supplémentaires	Montant en € HT
Réalisation de 3 nouveaux profils de tassements	5 387,50 €
Réunion de MO dévoiement du réseau de chauffage urbain	1 050,00 €
Réalisation d'un profil en long des tassements des canalisations	29 375,00 €
TOTAL avenant n°1	35 812,50 €
Montant initial du marché	16 781 721,77 €
Montant après avenant n°1	16 817 534,27 €
% augmentation	0,21%

- o le paiement d'études géotechniques anticipées ;
  - o la réalisation des études d'exécution sans attendre la période de préparation ;
  - o de modifier les modalités de résorption de l'avance.
- d'autoriser le Président à signer l'avenant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 41 opération 2141 – Pont de Colombelles.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-098

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-098-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM- MA 2023-048 – CARENAGE DES PORTES DE  
LA GRANDE ECLUSE – AVENANT N°2**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération n°[23-232](#) du 19 décembre 2023, portant attribution du marché n°2023-048 – carénage des portes de la grande écluse à l'entreprise Philippe LASSARAT sise 76 700 GONFREVILLE-L'ORCHER pour un montant de 1 172 988.14 € HT ;

**VU** la délibération n°24-053 du 8 avril 2024, portant autorisation de signature d'un avenant n°1 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 juin 2024 à 10h,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'autoriser la passation de l'avenant n°2 visant à
  - o augmenter le marché comme suit :

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-098-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception, préfecture : 02/07/2024

Total avenant n°2	28 516,33 €
Montant initial du marché	1 172 988,14 €
Montant après avenant n°2	1 201 504,47 €
% évolution	2,43%

- porter la durée globale du marché à 7 mois.
- d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 76 opération 428 – réhabilitation écluse Ouest.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**



**Jean MORIN**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-099

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-099-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM- MA 2023-049 – REFECTION DU MUSOIR DE  
L'ECLUSE- AVENANT N°3**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération n°23-231 du 19 décembre 2023 portant attribution du marché n°2023-049 – réfection du musoir de l'écluse, pour un montant de 4 825 980.68 € au groupement solidaire NGE GENIE CIVIL/NGE FONDATIONS ET NGE TMF ;

**VU** la délibération n°24-016 du 23 février 2024 autorisant la signature d'un avenant n°1 permettant d'ajuster le CCTP du marché de travaux pour que celui-ci soit compatible avec l'exécution et le contrôle de la variante technique présentée par le titulaire du marché ;

**VU** la délibération n°24-054 du 8 avril 2024 autorisant la signature d'un avenant n°2 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 juin 2024 à 10h,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-099-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- d'autoriser la passation de l'avenant n°3 pour intégrer :

- o l'augmentation suivante :

Total avenant n°3	10 977,50 €
Montant initial du marché	4 825 980,68 €
Montant après avenant n°3	4 836 958,18 €
% évolution	0,23%

- o la modification du délai d'exécution ( passage de 150 jours à 240 jours).
- d'autoriser le Président à signer les pièces correspondantes ;
  - d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 76 opération 428 – réhabilitation écluse Ouest.

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-100

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-100-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – MA 2020-025– FERROUTAGE – AVENANT N°1**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2124-1 à L2124-3 et R2124-1 à R2124-2 ;

**VU** la délibération n°23-098 du 5 juin 2023 autorisant la signature du marché n°2020-025 avec le groupement conjoint avec mandataire solidaire OFFROY (mandataire)-NGE GENIE CIVIL-SELAFA ARTEFACT-DNA CONSULT-SA BERIM pour un montant total de 8 696 537.82 € ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 juin 2024 à 10h,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'autoriser la passation d'un avenant n°1 au marché n° 2020-025 afin d'augmenter le montant comme suit :

Montant initial du marché	8 696 537,82 €
Montant avenant n°1	1 818 911,63 €
Montant après avenant n°1	10 515 449,45 €
% évolution	20,92%

- d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant ainsi que les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-100-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 53 opération 121 – Terminal multimodal – ferroutage.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**



**Jean MORIN**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-101

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-101-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CHERBOURG – MA 2022-058 G- AMENAGEMENT CHECKS  
COMPAGNIE**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°23-054 du 13 avril 2023 autorisant la signature de l'accord-cadre n°2022-058 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 juin 2024 à 10h,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'attribuer le marché subséquent n°2022-058 – G – aménagement check compagnies à l'entreprise COLAS sise 50100 BRIX pour un montant de 277 969.60 € HT ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces correspondantes ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 51 opération 119 – adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**



**Jean MORIN**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-102

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-102-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – MA 2022-058 I- AMENAGEMENT ENTREE POIDS-  
LOURDS**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°23-054 du 13 avril 2023 autorisant la signature de l'accord-cadre n°2022-058 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 juin 2024 à 10h,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'attribuer le marché subséquent à l'entreprise EUROVIA sise 50190 PERIERS pour un montant de 297 454.33 € ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces correspondantes ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 51 opération 119 – adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**



**Jean MORIN**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-103

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-103-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – MA 2023-027 REFECTION ELECTRIQUE PONT  
TOURNANT PUPITRE COMMANDE**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération n°23-137 du 28 septembre 2023, portant attribution du marché n°2023-027 à la société  
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sise 14730 GIBERVILLE pour un montant de 239 999.90 € HT ;

**VU** la délibération n°24-055 du 8 avril 2024, autorisant la signature d'un avenant n°1 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 juin 2024 à 10h,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'autoriser le Président à signer un avenant n°2 au marché n°2023-027 prennent en compte la moins-value de 2 000 € HT et portant ainsi le montant du marché à 246 878.91 € HT ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 91 opération 9111 PA11 – Travaux d'investissement superstructures Cherbourg.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**



**Jean MORIN**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-104

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-104-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG -MA 2022-056 POSTE 4 - MISE EN PLACE D'UN DUC  
D'ALBE D'AMARRAGE SUPPLEMENTAIRE**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

**VU** délibération n°23-055 du 13 avril 2023 autorisant la signature du marché correspondant avec le groupement  
conjoint avec mandataires solidaire VCMF (mandataire)/ETPO pour un montant de 2 037 745.81 € HT (*solution  
variante*) ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 juin 2024 à 10h,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'autoriser la passation d'un avenant n°1 au marché n°2022-056 afin :
  - o d'augmenter le montant du marché comme suit :

Total avenant n°1	31 597,78 €
Montant initial du marché	2 037 745.81€
Montant après avenant n°1	2 069 343,59 €
% évolution	1.52%

- o de prolonger le délai d'exécution avec une date de fin de travaux au 15 avril 2024.

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-104-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 ainsi que les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 88 opération 188 Duc Albe au poste 4.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**



**Jean MORIN**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-105

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-105-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – ACCORD-CADRE N° 2023-058 EXTENSION DE TERRE-  
PLEIN PORTUAIRE A DIEPPE - CAMPAGNES GEOPHYSIQUE ET  
GEOTECHNIQUE**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°23-146 du 28 septembre 2023, attribuant l'accord-cadre à la société HYDROGEOTECHNIQUE  
pour une durée de 3 ans ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 juin 2024 à 10h,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'autoriser la passation de l'avenant permettant la création des 6 prix nouveaux suivants :

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-105-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

N° prix	Description	Montant en € HT	Type de prix
PN 1	Equipe de sondage H750 ou équivalent	1 100,00 €	Forfait
PN 2	Mobilisation/démobilisation grue 250t	21 200,00 €	Forfait
PN 3	Mise en place en conditions difficiles sur sondage destructif	750,00 €	Unitaire
PN 4	Mise en place en conditions difficiles sur sondage carotté	750,00 €	Unitaire
PN 5	Forage destructif Ø64 mm pour réalisation essai pressiométrique	62,00 €	Unitaire au m linéaire
PN 6	Sondage carotté - carottage continu Ø114mm	245,00 €	Unitaire au m linéaire

- d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant ;
- d'imputer la dépense correspondante sur l'Autorisation de Programme 83 opération 183 Extension terre-plein Dieppe.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-106

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-106-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**DIEPPE – 23/13 REHABILITATION D’UN HANGAR D’APPUI A  
L’ACTIVITE PLAISANCE**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** l’avis favorable de la Commission d’Appel d’Offres, réunie le 19 juin 2024 à 10h,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L’UNANIMITE :**

- d’attribuer le lot n°1- reprise d’ouvrages structures à l’entreprise Badie Maçonnerie, sise 76270 FRESLES pour un montant de 78 096 € HT ;
- de déclarer le lot n°2 – remplacement de couverture amiantée, sans suite ;
- d’autoriser le Président à mettre au point le marché correspondant au lot n°1 ;
- d’autoriser le Président à signer l’ensemble des documents nécessaires à l’exécution de la présente délibération ;

*La présente délibération est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d’un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-106-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 77 opération 429 — bâtiment industriel de la carpenle.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-107

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-107-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**MA 23/14 TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE  
HANGARS MANCHE INDUSTRIE MARINE**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 juin 2024 à 10h pour attribuer  
l'accord-cadre - Travaux de remplacement de la couverture Hangars Manche Industrie Marine à l'entreprise  
ISOTOIT sise 76 190 Sainte-Marie-des-Champs pour un montant minimum de 200 000 € HT et un montant  
maximum de 2 000 000 € HT,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de reporter l'attribution du marché MA 23/14 Travaux de remplacement de la couverture Hangars  
Manche Industrie Marine à un prochain Comité Syndical ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**



**Jean MORIN**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-108

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-108-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**MARCHE N°2020-001 – ACCORD-CADRE PRESTATIONS  
GEOTECHNIQUES – AVENANT N°1**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°20-090 du 15 mai 2020 attribuant l'accord-cadre n°2020-001 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** que la maîtrise d'œuvre est en cours de réflexion sur les modifications à apporter au nouvel accord-cadre ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 juin 2024 à 10h,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'autoriser le Président à signer l'avenant à l'accord-cadre n°2020-001 permettant de prolonger sa durée jusqu'au 4 octobre 2024.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**



**Jean MORIN**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-109

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-109-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**MULTISITES – MA 2024-013 – RENOUELEMENT DU SYSTEME  
D'INFORMATION PORTUAIRE**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment les articles R 2124-1 et suivants,

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 juin 2024 à 10h,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer le marché n° n° 2024-013 – Renouvellement du système d'information portuaire à intervenir avec le GIE EASY Port sis Docks Dombasle 4 rue des lamaneurs 76 600 Le Havre pour un montant de 251 300 € HT comprenant la tranche ferme et la tranche optionnelle ;
- d'imputer la dépense en section de fonctionnement.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**



**Jean MORIN**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-110

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-110-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**COMPTE-RENDU DES MARCHES PASSES PAR DELEGATION**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23 et L 5211-2 ;  
**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de prendre acte de la signature des marches suivants :

Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2023-046 Assistance au maître d'ouvrage pour le suivi environnemental du projet de réaménagement du Pont de Colombelles	18.025,00	<b>RAINETTE</b> 5 bis, rue de la Cavée 14 210 ESQUAY NOTRE DAME
MA 2023-055 Assistance technique ferroviaire	46.250,00	<b>DIGIRAIL Expertise</b> 4, rue Pierre Guinard 76 600 LE HAVRE
MA 2024-003 Fourniture de bornes de distribution de fluide et gestion d'accès du plateau nautique	130.120,00	<b>AR MARINA</b> ZAC Colguen 29 900 CONCARNEAU

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-110-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024

MA 2024-020 Prestation d'expertise comptable pour la Commission d'Indemnisation à l'amiable mise en place dans le cadre des travaux du pont Colbert	40.000,00	<b>ERNST &amp; YOUNG et Associés</b> 1-2, place des Saisons 92 400 COURBEVOIE
---	-----------	---

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-111

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-111-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**LIGNE DE TRESORERIE – RETOUR ATTRIBUTION CONTRAT**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°24-034 du 23 février 2024 donnant délégation au Président pour signer le contrat à intervenir avec l'établissement bancaire conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa 3 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de prendre acte de la signature du contrat bancaire « ligne de trésorerie » selon les modalités suivantes :

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-111-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024

Date de réception en préfecture : 02/07/2024

Titulaire du contrat	Banque Populaire Grand Ouest
Montant plafond	10 000 000€
Durée	1 an
Conditions financières	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Index : EURIBOR 1 MOYENNE TRIMESTRIEL (plancher à 0 en cas d'index négatif)</li><li>➤ Marge : 0.35%</li></ul>
Commissions / frais	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Frais de dossier : 2000€</li><li>➤ Commissions d'engagement : 0.05%</li><li>➤ Commissions de non-utilisation : néant</li><li>➤ Frais de virement : gratuit</li></ul>
Païement des intérêts	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Facturation trimestrielle</li></ul>
Païement des frais de dossier et de la commission	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Facturation annuelle</li></ul>

- d'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-112

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-112-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**CONVENTION DE FINANCEMENT SPECIFIQUE – COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION LE COTENTIN – « AP 104- ALIMENTATION  
ELECTRIQUE CROISIERE CHERBOURG »**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:12    CONTRE:0    ABSTENTION:1(B.RECHER)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'article 9.a des statuts de Ports de Normandie ;  
**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :**

- d'autoriser le Président à signer la convention de financement spécifique à intervenir avec la Communauté d'Agglomération le Cotentin conformément au projet joint en annexe de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Convention de co-financement**  
**Travaux d'électrification du quai de France**  
**Opération comptable n° 2104 « Alimentation électrique croisière CHERBOURG »**

**Entre :**

Le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « **Ports de Normandie** » sis 3 rue René Cassin 14280 Saint-Contest, représenté par Hervé MORIN, Président en exercice en vertu de la délibération n° [redacted] du 25 juin 2024 ;

Ci-après dénommé « Ports de Normandie »

D'une part,

Et

La **Communauté d'agglomération du Cotentin**, sise 8 rue des Vindits, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITE, dûment habilité à cet effet par la délibération n° [redacted] du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2024 ;

Ci-après dénommée « La CAC »

D'autre part,

\*\*\*

Considérant l'article 9a des statuts de Ports de Normandie et notamment le dernier paragraphe qui indique « *des conventions spécifiques pourront prévoir des répartitions différentes pour le financement des opérations d'opérations du Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10* »

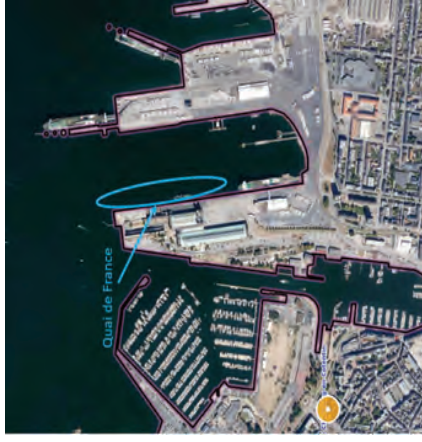
Considérant que le Syndicat Mixte « Ports de Normandie » a présenté à la Communauté d'agglomération du Cotentin un tableau récapitulatif des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement associés éligibles à sa participation.

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans un contexte de lutte contre le changement climatique, et des obligations à atteindre la neutralité carbone en 2050 et à tenir l'objectif de réduction des gaz à effet de serre de 55% en moins en 2030 par rapport à 1990, le port a souhaité anticiper et établir une feuille de route. Ainsi une étude de faisabilité menée en partenariat avec EDF a permis de lister les terminaux soumis aux obligations et d'estimer les besoins en puissance électrique.

Le terminal croisière du port de Cherbourg fait partie des terminaux qui devront permettre aux navires de se raccorder à l'alimentation électrique à quai à l'horizon 2030. Il est situé quai de France.

L'opération de travaux sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de Ports de Normandie (PDN)



L'opération est estimée à un montant de 9 148 000 € HT et s'engagera pour la partie études pour s'achever en 2026.

La Communauté d'agglomération du Cotentin propose d'accompagner cette opération à hauteur de 659 200 €, soit 40%.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST DECIDE ENTRE LES PARTIES**

**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de la participation de la Communauté d'agglomération du Cotentin à Ports de Normandie liée aux travaux d'électrification du quai de France dans le cadre de l'accueil des navires croisières du port de Cherbourg.

Ces travaux sont imputés sur l'opération comptable n° 2104 « Alimentation électrique croisière CHERBOURG » au sein du budget de Ports de Normandie.

**Article 2 : Budget de l'opération :**

Le budget prévisionnel de l'opération est estimé à 9 148 000 € HT.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096/20240625-24-112-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**Article 3 : Modalités de versement :**

La participation de la CAC s'éleve à un montant maximum de 3 659 200 € correspondant à **40 % du montant prévisionnel HT des travaux.**

Le prévisionnel des crédits de paiements est le suivant :

Années	2024	2025	2026	TOTAUX
Dépenses études + travaux	116 000€	3 310 000€	5 722 000€	9 148 000€
Crédits de Paiements CAC		2 927 360 € <sup>1</sup>	731 840€ <sup>2</sup>	3 659 200€

*1. correspondant à un acompte de 80% du montant de la participation;*

*2. correspond au solde de la participation soit 20%. Le solde sera versé sur présentation par Ports de Normandie d'un bilan des dépenses à la fin des travaux.*

**Article 4 : Durée**

La présente convention prendra effet à sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour la durée des travaux.

Elle n'est pas reconductible.

**Article 5 : Modification de la convention.**

Tout document n'étant pas annexé à la présente n'oblige pas les parties.

Toute modification de cette convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les parties.

**Article 6 : Différends et contestations.**

Tous les litiges susceptibles de naître de l'application de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Caen.

**A CHERBOURG-EN-COTENTIN, le**

**Le Président de la communauté  
d'agglomération du Cotentin**

**David Margueritte**

**A SAINT CONTEST, le**

**Pour le Président du Syndicat Mixte  
Ports de Normandie  
Et par délégation  
Le Directeur Général**

**Philippe DEISS**

N° : 24-113

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-113-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT SPECIFIQUE – COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION LE COTENTIN – « AP 103- EOLIEN FLOTTANT »**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'article 9.a des statuts de Ports de Normandie ;  
**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'autoriser le Président à signer la convention de financement spécifique à intervenir avec la Communauté d'Agglomération le Cotentin conformément au projet joint en annexe de la présente délibération.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**



**Jean MORIN**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Convention de co-financement**  
**Travaux d'adaptation des infrastructures à l'éolien flottant du port de**  
**Cherbourg**  
**Opération comptable n° 1103 « Adaptation pour l'éolien flottant »**

**Entre :**

Le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « **Ports de Normandie** » sis 3 rue René Cassin 14280 Saint-Contest, représenté par Hervé MORIN, Président en exercice en vertu de la délibération n° du 25 juin 2024 ;

Ci-après dénommé « Ports de Normandie »

D'une part,

Et

La **Communauté d'agglomération du Cotentin**, sise 8 rue des Vindits, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITE, dûment habilité à cet effet par la délibération n° du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2024

Ci-après dénommée « La CAC »

D'autre part,

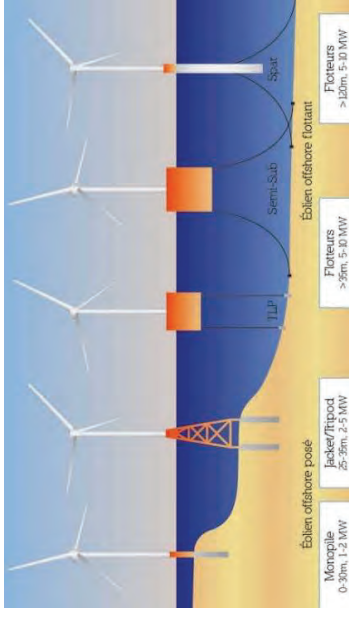
\*\*\*

Considérant l'article 9a des statuts de Ports de Normandie et notamment le dernier paragraphe qui indique « *des conventions spécifiques pourront prévoir des répartitions différentes pour le financement des opérations d'opérations du Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10* »

Considérant que le Syndicat Mixte « Ports de Normandie » a présenté à la Communauté d'agglomération du Cotentin un tableau récapitulatif des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement associés éligibles à sa participation.

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'agglomération souhaite consolider sur le port de Cherbourg les activités EMR. Pour que le port de Cherbourg reste compétitif il est nécessaire de le positionner sur d'autres marchés que celui de l'éolien offshore posé. Le marché de l'éolien flottant est particulièrement intéressant à examiner car quand bien même les premiers appels d'offres de l'Etat français sur le flottant sont éloignés de la Normandie (Bretagne Sud et Méditerranée), des opérateurs commencent à prospecter des espaces portuaires pour des projets au Royaume-Uni et en République d'Irlande.



Ports de Normandie a donc engagé des études pour définir les adaptations nécessaires à l'accueil de ces projets d'installation.

Au terme de ces études Ports de Normandie pourrait engager des travaux à hauteur de 30 000 000 € (études non comprises).

Un financement exceptionnel de 24 000 000 € est prévu par l'ADEME (Agence de la transition écologique) soit 80% du montant de travaux.

Le reste à financer par Ports de Normandie s'élèverait donc à 6 000 000 € HT.

L'opération de travaux sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de Ports de Normandie (PDN)

L'opération globale (travaux + études) est estimée à un montant de 30 275 000 € HT et s'engage sur la partie études en 2024 pour s'achever en 2026.

La Communauté d'agglomération du Cotentin propose de co-financer les travaux à hauteur de 10 000 000 €, soit 23% du reste à charge de Ports de Normandie. Les études seront financées selon les modalités statutaires.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST DECIDE ENTRE LES PARTIES**

**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de la participation de la Communauté d'agglomération du Cotentin à Ports de Normandie liée aux travaux d'adaptation des infrastructures à l'éolien flottant du port de Cherbourg.

Ces travaux sont imputés sur l'opération comptable n° 1103 « *Adaptation pour l'éolien flottant* » au sein du budget de Ports de Normandie.

Accusé de réception en préfecture  
 014-200006096-20240625-54-113-AI  
 Date de transmission : 02/07/2024  
 Date de réception en préfecture : 02/07/2024

**Article 2 : Budget de l'opération :**

Au terme des études en cours permettant de définir les adaptations nécessaires à l'accueil des projets liés à l'éolien flottant, Ports de Normandie pourrait engager des travaux subventionnés pour 80 % par l'ADEME.

Le reste à financer prévisionnel de l'opération est estimé à 6 000 000 € HT.

**Article 3 : Modalités de versement :**

La participation de la CAC s'éleve à un montant maximum de 1 400 000 € correspondant à **23 % du reste à financer par Ports de Normandie**.

Le prévisionnel des crédits de paiements est le suivant :

Années	2024	2025	2026	TOTAUX
Dépenses études + travaux	150 000€ <sup>1</sup>	125 000€ <sup>1</sup>	30 000 000€	30 275 000€
Subvention ADEME	68 750€ <sup>1</sup>	68 750€ <sup>1</sup>	24 000 000€	24 137 500€
Crédits de Paiements CAC <sup>2</sup>			1 400 000	1 400 000€

*1. Correspond aux dépenses d'études. Les études seront financées selon la participation statutaire déduction faite de la subvention ADEME qui intervient à hauteur de 50% sur le montant des dépenses.*

*2. Ce montant ne comprend pas la participation de la CAC sur la partie étude.*

Un bilan des dépenses sera présenté par Ports de Normandie à la fin de l'opération.

Il est précisé que le soutien financier de l'agglomération du Cotentin est lié à l'engagement par le maître d'ouvrage de l'opération et ne vaut que pour le programme ci-dessus défini.

**Article 4 : Durée**

La présente convention prendra effet à sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour la durée des travaux. Elle n'est pas reconductible.

**Article 5 : Modification de la convention.**

Tout document n'étant pas annexé à la présente n'oblige pas les parties. Toute modification de cette convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les parties.

**Article 6 : Différends et contestations.**

Tous les litiges susceptibles de naître de l'application de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Caen.

**A CHERBOURG-EN-COTENTIN, le**

**A SAINT CONTEST, le**

**Le Président de la communauté  
d'agglomération du Cotentin**

**Pour le Président du Syndicat Mixte  
Ports de Normandie  
Et par délégation  
Le Directeur Général**

**David Margueritte**

**Philippe DEISS**

N° : 24-114

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-114-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**CONVENTION DE FINANCEMENT SPECIFIQUE – COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION LE COTENTIN – « AP 113- INTERFACE  
CROISIERE-CITE DE LA MER »**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'article 9.a des statuts de Ports de Normandie ;  
**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'autoriser le Président à signer la convention de financement spécifique à intervenir avec la Communauté d'Agglomération le Cotentin conformément au projet joint en annexe de la présente délibération.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Convention de co-financement**  
**Travaux d'aménagement de la gare transatlantique de Cherbourg**  
**Opération comptable n° 2113 « interface Croisière-Cité de la Mer »**

**Entre :**

Le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « **Ports de Normandie** » sis 3 rue René Cassin 14280 Saint-Contest, représenté par son Président en exercice en vertu de la délibération n° [ ] du 25 juin 2024 ;

Ci-après dénommé « Ports de Normandie »

D'une part,

Et

La **Communauté d'agglomération du Cotentin**, sise 8 rue des Vindits, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITE, dûment habilité à cet effet par la délibération n° [ ] du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2024 ;

Ci-après dénommée « La CAC »

D'autre part,

\*\*\*

Considérant l'article 9a des statuts de Ports de Normandie et notamment le dernier paragraphe qui indique « *des conventions spécifiques pourront prévoir des répartitions différentes pour le financement des opérations d'opérations du Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10* »

Considérant que le Syndicat Mixte « Ports de Normandie » a présenté à la Communauté d'agglomération du Cotentin un tableau récapitulatif des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement associés éligibles à sa participation.

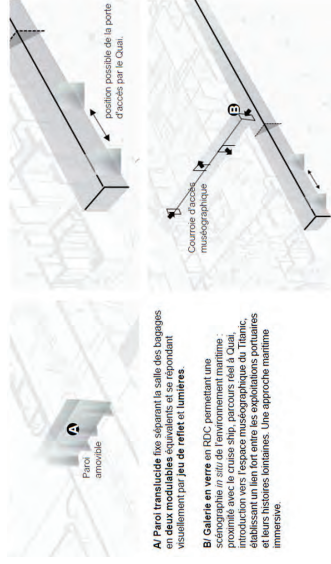
**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Il s'agit là, dans un contexte de renforcement des contrôles passagers, et du fait d'activités croisière et de tourisme culturel en pleine croissance, de proposer des investissements structurels dans les locaux de la gare transatlantique et notamment de la salle des bagages pour répondre aux besoins des exploitants et des usagers et de mieux assurer l'interface et la gestion des différents flux.

L'opération de travaux sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de Ports de Normandie (PDN)



Dans l'optique de faciliter la cohabitation des activités croisière et touristique il y a lieu de modifier l'œuvre de aménagements modulaires, indépendants, que l'on active ou pas selon les configurations d'exploitation convenues entre les exploitants.



L'opération est estimée à un montant de 2 520 000 € HT et s'engagera pour la partie études en 2024 pour s'achever en 2026.

La Communauté d'agglomération du Cotentin propose d'accompagner cette opération à hauteur de 2 016 000 €, soit 80%.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST DECIDE ENTRE LES PARTIES**

Accusé de réception en préfecture  
 014-20006096-20240625-24-114-A  
 Date de télétransmission : 02/07/2024  
 Date de réception préfecture : 02/07/2024

C) Fermeture de la galerie via une vitrine verre de 11m de hauteur pour les passagers et visiteurs traversant la galerie du 1<sup>er</sup> étage de la gare transatlantique.  
 D) Réhabilitation des portes via la remise en service des trois ouvertures connectées au positionnement aléatoire de l'ARCELE en temps d'arrimage.

A CHERBOURG-EN-COTENTIN, le

A SAINT CONTEST, le

Le Président de la communauté  
d'agglomération du Cotentin

Pour le Président du Syndicat Mixte  
Ports de Normandie  
Et par délégation  
Le Directeur Général

David Margueritte

Philippe DEISS

**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de la participation de la Communauté d'agglomération du Cotentin à Ports de Normandie liée aux travaux d'aménagement de la gare transatlantique pour faciliter l'interface avec la Cité de la Mer. L'accroissement des activités croisières et touristiques doit cohabiter dans un espace commun qui nécessite d'être réadaptés pour répondre aux besoins des différents exploitants et des usagers.

Ces travaux sont imputés sur l'opération comptable n° 2113 « Interface Croisière-Cité de la Mer » au sein du budget de Ports de Normandie.

**Article 2 : Budget de l'opération :**

Le budget prévisionnel de l'opération est estimé à 2 520 000 € HT.

**Article 3 : Modalités de versement :**

La participation de la CAC s'élève à un montant maximum de 2 016 000 € correspondant à **80 % du montant prévisionnel HT des travaux.**

Le prévisionnel des crédits de paiements est le suivant :

Années	2024	2025	2026	TOTAUX
Dépenses études + travaux	37 000€	1 250 000€	1 233 000€	2 520 000€
Crédits de Paiements CAC		1 612 800 € <sup>1</sup>	403 200€ <sup>2</sup>	2 016 000€

*1. correspondant à un acompte de 80% du montant de la participation;*

*2. correspond au solde de la participation soit 20%. Le solde sera versé sur présentation par Ports de Normandie d'un bilan des dépenses à la fin des travaux.*

**Article 4 : Durée**

La présente convention prendra effet à sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour la durée des travaux.

Elle n'est pas reconductible.

**Article 5 : Modification de la convention.**

Tout document n'étant pas annexé à la présente n'oblige pas les parties.

Toute modification de cette convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les parties.

**Article 6 : Différends et contestations.**

Tous les litiges susceptibles de naître de l'application de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Caen.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-114-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

N° : 24-115

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-115-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE

**BUDGET 2024 – BUDGET PRINCIPAL –  
DECISION MODIFICATIVE N°2**

Réunion du Mardi 25 juin 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022,  
modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023 ;  
**VU** la délibération 23-239 du 19 décembre 2023 portant adoption du budget primitif de Ports de Normandie ;  
**VU** la délibération 24-028 du 23 février 2024 portant adoption de la Décision Modificative n°1 de Ports de  
Normandie ;  
**VU** la délibération 24-062 du 8 avril 2024 portant adoption du Budget Supplémentaire ;  
**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'adopter la Décision Modificative n°2 du budget principal de Ports de Normandie conformément  
aux documents joints en annexe à la présente délibération ;

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-115-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Total AP votée après BS 2024	Evolution des crédits de paiement							TOTAL CP 2024 BP+BS+DM	Solde AP 31/12/2024	
					2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028			2029
<b>OPERATIONS INDIVIDUALISEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS</b>				<b>152 410</b>	<b>23 121</b>	<b>60 701</b>	<b>362</b>	<b>6 018</b>	<b>11 303</b>	<b>0</b>	<b>3 329</b>	<b>-2 166</b>	<b>12 466</b>	<b>41 856</b>
<b>Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations</b>				<b>65 917</b>	<b>-</b>	<b>65 917</b>	<b>7 303</b>	<b>8 263</b>	<b>35 602</b>	<b>150</b>	<b>4 699</b>	<b>1 207</b>	<b>29 846</b>	<b>20 506</b>
1_Patrimoine	CHERBOURG	75	230-Anciennes passerelles du terminal Croisière	500		500		23	100			100	377	
1_Patrimoine	CHERBOURG	109	4109-Dragages Port de Cherbourg	400		400			200			200	200	
1_Patrimoine	CHERBOURG	110	4110-Valorisation foncière Cherbourg (Phase 2)	330		330			165			165	165	
1_Patrimoine	CHERBOURG	111	4111-Bâtiment Ile Pelée	700		700			50	50	-50	50	650	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	41	2141-Pont de Colombelles	20 000		20 000	2 023	804	13 178			13 178	3 996	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	49	220-Mise à niveau environnementale du barrage de Montalivet	2 500		2 500	96	123	1 980	-1 928		52	2 229	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	38	322-Revêtement anti-corrosion (Pont de la Fonderie)	2 000		2 000	666	944	109			109	280	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	76	428-Réhabilitation écluse ouest de Ouistreham	8 726		8 726	998	319	7 157		-1 157	6 000	1 409	
1_Patrimoine	DIEPPE	57	EC24-15010-Ouvrages de protection	4 000		4 000	858	2 369	150			150	623	
1_Patrimoine	DIEPPE	64	ES28-07025-Rénovation du Pont Colbert	19 550		19 550	704	3 306	9 513			9 513	6 027	
1_Patrimoine	DIEPPE	66	PA21-15005-Campagne réhabilitation des bâtiments et voiries	2 471		2 471	1 958	315		4		4	195	
1_Patrimoine	DIEPPE	86	386-Réaménagement du Centre Opérationnel de Dieppe	140		140		2		100	20	120	18	
1_Patrimoine	DIEPPE	87	387-Port à sec	300		300		58				0	242	
1_Patrimoine	DIEPPE	112	4112-Démolition hangars d'Afrique *	3 000		3 000			3 000	-2 850		150	2 850	
1_Patrimoine	DIEPPE	114	4114-Réfection quai de la somme	950		950				20		20	930	
1_Patrimoine	DIEPPE	115	4115-Aménagement de parcelles	350		350				35		35	315	
<b>Sous-total filière Transmanche - Conforter notre place de leader du transmanche à l'ouest du détroit</b>				<b>37 580</b>	<b>23 121</b>	<b>60 701</b>	<b>362</b>	<b>6 018</b>	<b>11 303</b>	<b>0</b>	<b>3 329</b>	<b>-2 166</b>	<b>12 466</b>	<b>41 856</b>
2_Transmanche	CHERBOURG	51	119-Adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit	4 300		4 300	40	440	2 000	709		2 709	1 111	
2_Transmanche	CHERBOURG	53	121-Terminal multimodal (ferroroute)	11 200		11 200	257	4 651	3 500	2 545	50	6 095	197	
2_Transmanche	CHERBOURG	68	122-modernisation des postes transmanche du port de Cherbourg	600		600						0	600	
2_Transmanche	CHERBOURG	88	188-dac au poste 4	4 980		4 980		745	1 301	75		1 376	2 859	
2_Transmanche	CHERBOURG	100	2100-Alimentation électrique navires ferries CH	300	20 600	20 900		3	203			203	20 694	
2_Transmanche	CAEN-OUIS	52	120-Adaptation au terminal Transmanche de Caen-Ouistreham au Brexit	8 500		8 500	54	22	100		-76	24	8 400	
2_Transmanche	CAEN-OUIS	70	126-Modernisation de l'accueil des ferries à Ouistreham	600		600			150			150	450	
2_Transmanche	CAEN-OUIS	101	2101-Alimentation électrique navires ferries CO	1 500	2 521	4 021		21	220			220	3 780	
2_Transmanche	DIEPPE	71	127-Modernisation de l'accueil des ferries à Dieppe	600		600						0	600	
2_Transmanche	DIEPPE	83	183-Extension Terre-plein Dieppe	1 700		1 700	11	134	1 504			1 504	51	
2_Transmanche	DIEPPE	62	226-Dragage passerelle transmanche	150		150						0	150	
2_Transmanche	DIEPPE	106	1106-Extension de la gare maritime Dieppe	3 000		3 000		1	2 325		-2 140	185	2 814	
2_Transmanche	DIEPPE	102	2102-Alimentation électrique navires ferries D	150		150						0	150	
<b>Sous-total filière Energie Marine Renouvelable - Devenir l'un des acteurs majeurs du développement des E.M.R</b>				<b>27 431</b>	<b>0</b>	<b>27 431</b>	<b>15 029</b>	<b>2 377</b>	<b>1 982</b>	<b>72</b>	<b>14</b>	<b>-45</b>	<b>2 023</b>	<b>8 002</b>
3_EMR	CHERBOURG	103	1103-Adaptation pour l'éolien flottant CH	275		275			250		-100	150	125	
3_EMR	CHERBOURG	107	1107-Préparation zone logistique EMR	264		264		178		72	14	86	0	
3_EMR	CAEN-OUIS	24	210-Port de maintenance EMR à Ouistreham	18 892		18 892	14 925	2 060			55	55	1 851	
3_EMR	DIEPPE	56	EC23-07029-Equipements nautiques EMR avant port & accès terrestre base maintenance	8 000		8 000	104	139	1 732			1 732	6 025	
<b>Sous-total Filière Accueil activités économiques – oeuvrer pour la valorisation économique du patrimoine foncier</b>				<b>9 512</b>	<b>0</b>	<b>9 512</b>	<b>1 304</b>	<b>847</b>	<b>1 019</b>	<b>206</b>	<b>37</b>	<b>-475</b>	<b>787</b>	<b>6 573</b>
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	27	212-Aménagement de la Zone EMR de Collignon Sud	4 700		4 700	868					0	3 832	
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	79	279-Aménagement terrain plateau nautique	312		312	163	41		18		18	89	
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	81	481-Bâtiments industriels Cherbourg	2 000		2 000	273	624	1 019		-500	519	584	
4_Accueil activités économiques	DIEPPE	89	389-Modernisation patrimoine industriel (MIM)	2 500		2 500	182		188	37	25	250	2 068	
<b>Sous-total Filière Conventiionnels – consolider les filières économiques existantes et poursuivre des stratégies de développement</b>				<b>2 576</b>	<b>0</b>	<b>2 576</b>	<b>154</b>	<b>861</b>	<b>490</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-90</b>	<b>400</b>	<b>1 161</b>
5_Conventionnels	CAEN-OUIS	108	1108-Terminal Vrac Liquide-Calix	300		300			300			300	0	
5_Conventionnels	DIEPPE	61	225-Dépollution du bassin de Paris TBT	500		500	36	8				0	456	
5_Conventionnels	DIEPPE	67	PA22-1500604-Campagne Restauration ouvrages fixes quai et jetées - 2eme tranche travaux	1 626		1 626	98	775	190		-90	100	653	
5_Conventionnels	DIEPPE	82	282-Aménagement itinéraire convois exceptionnels - Dieppe	150		150	19	77				0	53	
<b>Sous-total Filière Croisière – accompagner les sites pour dynamiser cette filière</b>				<b>1 950</b>	<b>11 500</b>	<b>13 450</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>150</b>	<b>0</b>	<b>-14</b>	<b>17</b>	<b>153</b>	<b>13 297</b>
6_Croisière	CHERBOURG	104	2104-Alimentation électrique croisière CH	150	11 500	11 650			150		-34	116	11 534	
6_Croisière	CHERBOURG	113	2113_interface Croisière-Cité de la mer	1 650		1 650				20	17	37	1 613	
6_Croisière	CAEN-OUIS	105	2105-Alimentation électrique croisière CO	150		150						0	150	
<b>Sous-total Filière nautique : « Générer de l'emploi et de la valeur ajoutée sur notre territoire »</b>				<b>5 554</b>	<b>0</b>	<b>5 554</b>	<b>758</b>	<b>590</b>	<b>3 143</b>	<b>0</b>	<b>-249</b>	<b>-162</b>	<b>2 732</b>	<b>1 473</b>
7_Filière nautique	CHERBOURG	85	385-Modernisation des équipements de mise à sec	1 154		1 154	39	501	610			610	4	
7_Filière nautique	CAEN-OUIS	43	215-Equipements nautiques nouveau bassin	1 000		1 000	514		486			486	0	
7_Filière nautique	CAEN-OUIS	47	218-Rétablissement des profondeurs du bassin Saint Pierre	3 000		3 000	183	88	1 700	-249		1 451	1 278	
7_Filière nautique	DIEPPE	77	429-Bâtiment industriel de la Carpe	400		400	23	2	347		-162	185	190	
<b>Sous-total Filière produits de la Mer - renforcer la filière en impliquant les acteurs de la pêche aux projets envisagés</b>				<b>1 950</b>	<b>0</b>	<b>1 950</b>	<b>894</b>	<b>162</b>	<b>430</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>430</b>	<b>464</b>
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	30	114-Amélioration pompage en eau de mer - secteur de Collignon	1 000		1 000	894	1	30			30	76	
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	90	390-Modernisation Ponton 6 Avant-port	550		550		146	400			400	4	
8_Produits de la Mer	DIEPPE	84	484-Réhabilitation halle à marée - Dieppe	400		400		15				0	385	
<b>Opérations pour compte de tiers (chapitre 458128 et 458228)</b>				<b>6 700</b>	<b>0</b>	<b>6 700</b>	<b>5 481</b>	<b>612</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>608</b>
99_Pour compte de Tiers	CHERBOURG		4581128 - Aménagement du Hub éolien (financement EPOFH)	6 700		6 700	5 481	612				0	608	

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-115-AI  
Date de transmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

montants en k€				évolution des crédits de paiement								
Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Total AP votées après BS 2024	Modif. AP DM2 2024	Total AP votées après vote DM2 2024	CP réalisés 2023	BP 2024 CP 2024	DM1 2024	BS 2024	Modifications DM2 2024	TOTAL CP 2024 BP+BS+DM
<b>OPERATIONS REGROUPEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS</b>				5926	0	6 663	2 546	2 815	0	190	0	3 005
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations				650	0	650	0	150	0	10	0	160
<b>AP ACQUISITIONS FONCIERES</b>		96	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	650	0	650	0	150	0	10	0	160
1_Patrimoine	CHERBOURG	96	9641 PA41_Acquisitions foncières Cherbourg	100		100		50				50
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	96	9642 PA42_Acquisitions foncières Caen Ouistreham	250		250		50		60		110
1_Patrimoine	DIEPPE	96	9643 PA43_Acquisitions foncières Dieppe	300		300		50		-50		0
Sous-total filière Patrimoine - maintenir en état les installations				4 776	0	4 776	2 047	2 175	0	180	0	2 355
<b>AP TRAVAUX PATRIMOINE - CHERBOURG</b>		91	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	2 526	0	2 526	902	1 325	0	180	0	1 505
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9109 PA9_Travaux d'investissement infrastructures Cherbourg	343		343	298					0
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9111 PA11_Travaux d'investissement superstructures Cherbourg	583		583	383	200		30		230
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9113 PA13_Travaux Bâtiment Cherbourg	175		175	96	75				75
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9116 Accueil industriels et logisticiens	450		450	125	150		75		225
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9117 Renouvellement des infrastructures et des défenses	775		775		700		75		775
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9118 Confortement Digue de l'Est	200		200		200				200
<b>AP TRAVAUX PATRIMOINE - CAEN-OUISTREHAM</b>		92	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	1 150	0	1 150	455	450	0	0	0	450
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9210 PA10_Travaux d'investissement infrastructures Caen Ouistreham	500		500	144	200				200
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9212 PA12_Travaux d'investissement superstructures Caen Ouistreham	500		500	290	200				200
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9214 PA14_Travaux Bâtiment Caen Ouistreham	150		150	21	50				50
<b>AP TRAVAUX PATRIMOINE - DIEPPE</b>		93	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	1 100	0	1 100	690	400	0	0	0	400
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9323 PA23_Travaux lourds bâtiments, voiries, quai de Dieppe	600		600	388	200				200
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9324 PA24_Travaux ouvrages mobiles	500		500	302	200				200
Sous-total Filière Etude - rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				350	0	350	41	150	0	0	0	150
<b>AP ETUDES PREALABLES</b>		95	Sous-opérations comptables (ventilation des CP par gestionnaire)	350	0	350	41	150	0	0	0	150
9_Etudes	CHERBOURG	95	9511 ET11_Etudes préalables Cherbourg	100		100	21	50				50
9_Etudes	CAEN-OUIS	95	9512 ET12_Etudes préalables Caen Ouistreham	100		100	13	50				50
9_Etudes	DIEPPE	95	9513 ET13_Etudes préalables Dieppe	150		150	7	50				50
Sous-total filière Structure - rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				150	0	887	458	340	0	0	0	340
<b>AP INVESTISSEMENTS COMMUNS</b>		94	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	887	0	887	458	340	0	0	0	340
10_Structure	2_COMMUN	94	94500 PA500_Réseaux / Equipements informatiques / licences	297		297	215	80				80
10_Structure	2_COMMUN	94	94501 PA501_Parc automobile	200		200	71	100				100
10_Structure	2_COMMUN	94	94502 PA502_Outillages techniques	160		160	104	60				60
10_Structure	2_COMMUN	94	94503 PA503_Autres matériels (mobillier; matériel incendie)	105		105	38	50				50
10_Structure	2_COMMUN	94	94504 PA504_Signalétique / refonte site internet	125		125	30	50				50
<b>OPERATIONS D'INVESTISSEMENT NON INDIVIDUALISEES (y compris RAR)</b>				0	0	0	1 162	3 285	0	821	4	4 111
Sous-total SUBVENTIONS A VERSER				0	0	0	1 162	3 285	0	821	4	4 111
1_Patrimoine	CHERBOURG		2041 Subventions à verser Cherbourg				177	1 785		525	4	2 315
1_Patrimoine	CHERBOURG		20412_Subvention DSP Pêche - Investissement PPI					200				200
1_Patrimoine	CAEN-OUIS		2042 Subventions à verser Caen-Ouistreham				411					0
1_Patrimoine	DIEPPE		2043 Subventions à verser Dieppe							30		30
1_Patrimoine	DIEPPE		20431 Subventions à verser Régie Dieppoise -Investissements PPI (hors convention carénage ex SMPD)				500	1 300				1 300
2_Transmanche	CHERBOURG		_SAS Ports de Cherbourg - Travaux Brexit				74			266		266

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU BUDGET  
Vote de la Décision Modificative n° 2 2024 - Comité Syndical du 25 juin 2024

Section d'investissement

Dépenses	BP 2024	Décision Modificative n°1	BS 2024	Décision Modificative n°2	TOTAL Crédits Voies 2024	RAR 2023	TOTAL Crédits BP/MAJC 2024	Recettes	BP 2024	Décision Modificative n°1	BS 2024	Décision Modificative n°2	TOTAL Crédits Voies 2024	RAR 2023	TOTAL Crédits BP/MAJC 2024
<b>AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (AOPP) EN CHAPITRE D'OPÉRATIONS</b>	56 933 754,93	428 050,00	1 382 000,00	4 128 000,00	51 841 804,93	-	48 838 804,93	10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	-	19 416 483,23	-	19 416 483,23	-	19 416 483,23
<b>AP individualisées</b>	54 118 754,93	428 050,00	1 562 000,00	4 128 000,00	48 838 804,93	-	48 838 804,93	1082 - éco-fonds de fonctionnement capitalisés	-	-	19 416 483,23	-	19 416 483,23	-	19 416 483,23
Port de Cherbourg	9 977 632,40	140 050,00	3 329 000,00	693 000,00	12 865 682,40	-	12 865 682,40	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CHERBOURG	1 628 500,00	24 740,00	1 653 240,00	-	1 653 240,00	-	1 653 240,00
Port de Caen-Ouestreham	25 380 267,83	-	2 177 000,00	1 178 000,00	22 025 267,83	-	22 025 267,83	1311 - Etat et Etab. Nabeaux	68 750,00	-	68 750,00	-	68 750,00	-	68 750,00
Port de Dieppe	19 760 854,90	288 000,00	2 784 000,00	2 887 000,00	13 947 854,90	-	13 947 854,90	1312 - Régions	-	-	-	-	-	-	-
<b>AP globalisées - regroupant plusieurs opérations</b>	2 815 000,00	-	198 000,00	-	3 005 000,00	-	3 005 000,00	1313 - Départements - CD50	-	-	-	-	-	-	-
91 - Travaux Portuaux Cherbourg	1 325 000,00	-	180 000,00	-	1 505 000,00	-	1 505 000,00	13148 - Subventions autres Communales (Cherbourg en Coentrol)	-	-	24 740,00	-	24 740,00	-	24 740,00
92 - Travaux Portuaux Caen-Ouestreham	450 000,00	-	450 000,00	-	450 000,00	-	450 000,00	1316 - Autres établissements publics locaux (Agglo Le Coentrol)	1 739 800,00	-	1 739 800,00	-	1 739 800,00	-	1 739 800,00
93 - Travaux Portuaux Dieppe	400 000,00	-	400 000,00	-	400 000,00	-	400 000,00	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels ME	-	-	-	-	-	-	-
94 - Investissements Communs	340 000,00	-	340 000,00	-	340 000,00	-	340 000,00	1318 - Autres (Agence de l'eau, emeds, ademe...)	-	-	-	-	-	-	-
95 - Etudes	150 000,00	-	150 000,00	-	150 000,00	-	150 000,00	13278 - Autres fonds européens - réserve Brest	-	-	-	-	-	-	-
96 - Acquisitions locales	150 000,00	-	150 000,00	-	150 000,00	-	150 000,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CAEN OUESTREHAM	4 771 384,00	-	1 288 000,00	-	2 383 284,00	-	2 383 284,00
<b>Dépenses non individualisées en chapitres d'opérations (hors Tableau A/RCP)</b>	-	2 879,10	-	-	2 879,10	-	2 879,10	1315 - Régions	-	-	-	-	-	-	-
21 - Immobilisations corporelles	-	-	-	-	-	-	-	1315 - Départements - CD14	-	-	-	-	-	-	-
23 - Immobilisations en cours - 238	-	2 879,10	-	-	2 879,10	-	2 879,10	13148 - Subventions autres Communales (Ville de Caen)	1 200 000,00	-	1 200 000,00	-	1 200 000,00	-	1 200 000,00
<b>204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT</b>	1 985 081,42	-	40 000,00	4 428,00	781 000,35	-	2 009 517,77	1316 - Autres établissements publics locaux (Caen La Mer)	1 500 000,00	-	1 500 000,00	-	1 500 000,00	-	1 500 000,00
2041 - Subvenir à venir - Port de Cherbourg	1 885 081,42	-	10 000,00	4 428,00	781 000,35	-	2 786 517,77	13172 - Subventions transférables FEDER	-	-	-	-	-	-	-
2042 - Subvenir à venir - Port de Caen-Ouestreham	-	-	-	-	-	-	-	13173 - Subventions transférables FEADER	483 264,00	-	483 264,00	-	483 264,00	-	483 264,00
2043 - Subvenir à venir - Port de Dieppe	-	-	30 000,00	-	30 000,00	-	30 000,00	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels ME	1 288 000,00	-	1 288 000,00	-	1 288 000,00	-	1 288 000,00
<b>204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES A LA REGION DIEPPOISE</b>	1 300 000,00	-	-	-	1 300 000,00	-	1 300 000,00	13273 - Subventions non transférables FEDER	-	-	-	-	-	-	-
20413382 - IC : Bâiments, installations - Remboursement - convention passerelle	-	-	-	-	-	-	-	13278 - Autres fonds européens - réserve Brest	-	-	-	-	-	-	-
20415382 20431 - IC : Bâiments, installations - convention financement des investissements	1 300 000,00	-	1 300 000,00	-	1 300 000,00	-	1 300 000,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DIEPPE	4 388 878,00	79 260,00	4 388 878,00	-	4 277 138,00	-	4 277 138,00
<b>13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	-	-	-	-	-	-	-	1311 - Etat et Etab. Nabeaux	1 500 910,00	78 260,00	1 500 910,00	-	1 579 170,00	-	1 579 170,00
1322 - Subvention non transférable - Remboursement Région - SHEMA	-	-	-	-	-	-	-	1312 - Régions	-	-	-	-	-	-	-
<b>16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	3 699 785,93	-	-	-	3 699 785,93	-	3 699 785,93	13172 - Subventions transférables FEDER	2 000 000,00	-	2 000 000,00	-	2 000 000,00	-	2 000 000,00
Emprunts hors DGP	3 397 212,65	-	-	-	3 397 212,65	-	3 397 212,65	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels ME	897 868,00	-	897 868,00	-	897 868,00	-	897 868,00
repasse emprunts - DSP Commerce Cherbourg	213 794,80	-	-	-	213 794,80	-	213 794,80	13272 - Subventions non transférables FEDER	-	-	-	-	-	-	-
repasse emprunts - DSP Pêche Cherbourg	128 778,48	-	-	-	128 778,48	-	128 778,48	13278 - Autres fonds européens - réserve Brest	-	-	-	-	-	-	-
<b>26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS</b>	-	-	-	-	-	-	-	16 - EMPRUNT S ET DETTES ASSIMILEES	34 912 619,34	324 524,00	34 912 619,34	-	6 989 317,78	-	6 989 317,78
261 - Titres de participation - Capital - SPL Paluaux Caen-Ouestreham	-	-	-	-	-	-	-	16 - EMPRUNT S ET DETTES ASSIMILEES	34 912 619,34	324 524,00	34 912 619,34	-	6 989 317,78	-	6 989 317,78
261 - Titres de participation - Recharts actions SPEC à la CCI	-	-	-	-	-	-	-	204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	-	-	-	-	-	-	-
<b>27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	-	-	-	-	-	-	-	20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-	-	-	-	-	-	-
2784 - créances particulières, Dettes priv. - passif cointitulaire SHEMA	-	-	-	-	-	-	-	21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-	-	-	-	-	-	-
4881128 - OPERATIONS SOUS MANDAT - DEFENSES	-	-	-	-	-	-	-	23 - AMOUBILISATIONS EN COURS	-	-	-	-	-	-	-
4881128 - EC28 - Hub Aélien - Opération sous mandat EDF-ECH	-	-	-	-	-	-	-	238 - Avances versées Com Irme Cop	3 204,20	-	3 204,20	-	3 204,20	-	3 204,20
<b>041 - OPERATIONS PATRIMONIALES</b>	5 000 000,00	-	-	-	5 000 000,00	-	5 000 000,00	27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-	-	-	-	-	-
261 - Titres de participation - Capital - SPL Paluaux Caen-Ouestreham	-	-	-	-	-	-	-	488128 - OPERATIONS SOUS MANDAT (Rochees)	-	-	-	-	-	-	-
2158 - Autres inst matériel (soft, technique (recupération avance)	5 000 000,00	-	-	-	5 000 000,00	-	5 000 000,00	488210 - EC10 - Adaptation des infrastructures	-	-	-	-	-	-	-
<b>040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION</b>	1 235 000,00	-	-	-	1 235 000,00	-	1 235 000,00	488211 - EC11 - Extension du port en grands saés	-	-	-	-	-	-	-
2158 - Autres inst matériel (soft, technique (recupération avance)	5 000 000,00	-	-	-	5 000 000,00	-	5 000 000,00	488218 - EC28 - Hub Aélien - Opération sous mandat EDF-ECH	-	-	-	-	-	-	-
<b>10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES</b>	-	-	-	-	-	-	-	2031 - Frais d'éudes	5 000 000,00	-	5 000 000,00	-	5 000 000,00	-	5 000 000,00
102 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-	-	-	-	-	-	-	2033 - Frais d'éudes	-	-	-	-	-	-	-
104 - PRODUITS DES CESSIORS D'IMMOBILISATION	-	-	-	-	-	-	-	040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	5 000 000,00	-	5 000 000,00	-	5 000 000,00	-	5 000 000,00
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (débit)	18 732 648,61	-	18 732 648,61	-	18 732 648,61	-	18 732 648,61	192 - + ou - valeurs sur cas. (emmo (Groupe 19)	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL Dépense d'investissement	70 153 622,28	430 729,10	17 380 648,61	4 123 572,00	85 229 969,99	1 388 538,91	85 229 969,99	001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (excédent)	70 153 622,28	430 729,10	16 064 483,23	-	84 525 282,61	-	85 229 969,99

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-115-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024



N° : 24-116

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-116-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**DECLASSEMENT DE MATERIELS**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de procéder aux déclassements des biens listés dans l'annexe à la présente délibération ;
- d'autoriser la cession ou la mise au rebut des matériels correspondants ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
 014-200006096-20240625-24-116-AI  
 Date de télétransmission : 02/07/2024  
 Date de réception préfecture : 02/07/2024

**ANNEXE DELIBERATION N° : 24-116 :**

Pour le site de Dieppe

Type de matériel	Marque	Modèle	Immatriculation	Date de mise en circulation	Numéro d'inventaire	Numéro d'immobilisation	Observations
Véhicule professionnel	Bluecar	Bluecar électrique – type BCEB1CA	EA-462-CR	01/03/2016	2016/0002-2182	106507	Mdt n°275 de 2016 pour un montant de 9 783,33 € HT et valeur nette comptable au 31/12/2023 : 0 €

Réintégration et déclassement d'un bien mis à disposition de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires

Type de biens	Marque	Modèle	Numéro de série / immatriculation	Date de mise en circulation	Kilométrage	Numéro d'inventaire Régie	Numéro d'immobilisation Régie	Observations
Publicité « Réaménagement des locaux modulaires du service Lamanage du terminal Transmanche »	-	-	-	-	-	2018/0030-2313	1150	Date d'entrée : 16/03/2018 Valeur d'acquisition : 270,00 € Valeur nette comptable au 31/12/2023 : 270 € (Mdts n°184, 396 et 500 – budget Commerce Transmanche 2018)

Pour le site de Caen-Ouistreham

Année de création	Référence facture fournisseur	Raison Sociale	Numéro de Bordereau	Numéro de mandat	Imputation de ligne de	Objet Ecriture ou Liquidation	HT Total Liquidé	TTC Total Liquidé	Numéro de fiche	Numéro d'inventaire	VNC au 31/12/2023
2020	2020-1029	TSLO TELECOM	624	3010	2158.816.PA502	Microphone bouton alternatif type 900DM pour console 96SIP/CC	199	238,8	106685	20-PA502-2158-013	79,60 €

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° : 24-117

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-117-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**TRANSFORMATIONS DE POSTES**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 17 juin 2024,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de procéder à la transformation des postes suivants :

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-117-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024

Date de réception préfecture : 02/07/2024

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agents	Motif
Administrative	Attaché	Rédacteur	DAF	Chargée de coordination des subventions	1	Recrutement de Mme Jade VARIN
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif	Dircom	Chargée d'accueil (site de Dieppe)	1	Recrutement de Mme Séverine PRIEUR
Administrative	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	DAF	Responsable unité comptabilité	1	Recrutement de Mme Muriel TORELLI
Technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent de maîtrise	DAM	Conducteur d'ouvrages mobiles	3	Promotion interne, sous réserve de l'avis favorable du CDG 14
Technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent de maîtrise	DAM	Agent de maintenance	1	Promotion interne, sous réserve de l'avis favorable du CDG 14
Technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent de maîtrise	DAM	Appui au suivi des contrôles réglementaires et du patrimoine	1	Promotion interne, sous réserve de l'avis favorable du CDG 14
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Dircom	Assistante administrative en charge de l'accueil	1	Avancement de grade
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	DAF	Gestionnaire RH	1	Avancement de grade
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	DAM	Conducteur d'ouvrages mobiles	1	Avancement de grade
Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	DAM	Agent de maintenance	1	Avancement de grade

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-117-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024

Date de réception préfecture : 02/07/2024

Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	DAM	Responsable ouvrages fixes	1	Avancement de grade
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	DAM	Magasinier	1	Avancement de grade
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	DAE	Assistant graphique	1	Avancement de grade

- de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence conformément au document joint en annexe à la présente délibération.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
 014-20000699-20240625-24-117-AI  
 Date de télétransmission : 02/07/2024  
 Date de réception préfecture : 02/07/2024

Date et n° de délibération portant création ou modification	Grade	Catégorie	Durée hebdo. du poste	Missions pour information (les missions pour lesquelles le poste est créé ou nouvelle affectation de l'agent)	Type de recrutement	Poste budgétaire voté	Poste pourvu
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>							
juin 24	Adjoint administratif	C	17h30	Chargé d'accueil	Titulaire	1	1
		C	35h	Gestionnaire Finances	Titulaire	1	1
		C	35h	Gestionnaire Finances	Titulaire	1	1
juin 24	Adjoint adm principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	35h	Secrétaire	Titulaire	1	1
		C	35h	Gestionnaire dialogue social, action sociale, prévention et temps de travail	Titulaire	1	1
		C	35h	Assistante administrative en charge de l'accueil	Titulaire	1	1
n°24-066 du 08/04/2024		C	17h30	Chargé d'accueil	Titulaire	0,5	0,5
		C	17h30	Gestionnaire formation et recrutement	Titulaire	0,5	0,5
		C	17h30	Gestionnaire formation et recrutement	Titulaire	0,5	0,5
n°22-085 du 03/05/22 (AAP2->AAP1)	Adjoint adm principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35h	Assistant de suivi d'évaluation financière des marchés publics et chargé d'accueil	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Gestionnaire finances	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Assistante des fonctions administratives d'appui	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (AAP2->R)	Rédacteur	B	35h	Gestionnaire carrière, paie et absentéisme	Contractuel	100%	100%
		B	35h	Chargé de promotion et de développement	Titulaire	100%	100%
		B	35h	Assistante de direction	Titulaire	100%	100%
n°21-216 du 06/12/21(RP2->R)		B	35h	Gestionnaire foncier assurances	Contractuel	100%	100%
		B	35h	Gestionnaire foncier assurances	Titulaire	100%	100%
		B	35h	Gestionnaire finances	Stagiaire	100%	100%
n°22-049 du 01/03/22 (AProc->A)		B	35h	Chargé de coordination des subventions	Stagiaire	100%	100%
		B	35h	Chargé de gestion financière et comptable des opérations et marchés	Titulaire	100%	100%
		B	35h	Gestionnaire marchés publics	Titulaire	80%	80%
n°24-035 du 23/02/2024	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	35h	Chargé de gestion administrative et financière	Titulaire	100%	100%
		B	35h	Gestionnaire moyens généraux	Titulaire	100%	100%
		B	35h	Gestionnaire administrative, financier et comptable	Stagiaire	100%	100%
n°24-035 du 23/02/2024		B	35h	Responsable du service RH par intérim	Titulaire	80%	80%
		B	35h	Gestionnaire marchés publics	Titulaire	100%	100%
		B	35h	Responsable budget et procédure métiers	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (RP2->RP1)	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35h	Responsable RH	Titulaire	100%	100%
		B	35h	Gestionnaire foncier	Titulaire	100%	100%
		B	35h	Gestionnaire marchés publics	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (RP2->R)		B	35h	Chargé de communication	Titulaire	90%	90%
		B	35h	Responsable unité comptabilité	Titulaire	100%	100%
		B	35h	Responsable veilles, études et statistiques	Contractuel	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (RP2->R)	Attaché	A	35h	Responsable du suivi administratif et financier DSP	Contractuel	100%	100%
		A	35h	Responsable Filère Industrielle	Contractuel	100%	100%
		A	35h	Directeur de la communication	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (A->APCp)	Attaché principal	A	35h	Responsable Service Foncier et Assurances	Stagiaire	80%	80%
		A	35h	BEI Christine		01/01/2020	
		A	35h	Responsable service Finances	Contractuel	90%	90%
n°22-085 du 03/05/22 (A->APCp)	Attaché hors classe	A	35h	Directeur développement et Promotion	Titulaire	100%	100%
		A	35h	Directrice Administrative et Financière	Titulaire	100%	100%
		A	35h	Responsable filière logistique	Contractuel	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (A->APCp)	Directeur territorial	A	35h	Responsable service Finances	Contractuel	90%	90%
		A	35h	Directeur développement et Promotion	Titulaire	100%	100%
		A	35h	Directrice Administrative et Financière	Titulaire	100%	100%
<b>TOTAL POSTES ADMINISTRATIFS</b>					<b>35,70</b>	<b>39,50</b>	<b>36,50</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>							
n°22-121 14/06/22 (ATP2->AT)	Adjoint technique	C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
n°22-028 du 10/03/23 (TP1->AT)		C	35h	Agent de maintenance	Contractuel	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
n°21-028 du 10/03/23 (ATP2->AT)		C	35h	Agent de maintenance	Contractuel	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
n°22-049 du 01/03/22 (ATP1->ATP2)	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance / assistant de prévention	Titulaire	100%	100%
n°22-121 14/06/22 (AT->ATP2)		C	35h	Agent de maintenance	Contractuel	100%	100%
		C	35h	Informaticien	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance / référent ouvrages	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35h	Desinateur professeur	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	100%
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	100%
		C					

N° : 24-118

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-118-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**PLAN DE FORMATION**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ;  
Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ;  
Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 421-1 et L 423.3 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 17 juin 2024,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'adopter le plan de formation tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024



**Jean MORIN**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## PLAN DE FORMATION 2024

### 1- OBJECTIFS

Le plan de formation est un outil qui s'inscrit dans le cadre de la gestion du personnel en prenant en compte l'évolution des compétences des agents afin qu'elles restent adaptées à l'évolution de l'environnement professionnel.

L'article [L115-4 du Code général de la fonction publique](#) pose le principe de la formation tout au long de la vie des agents publics.

Certaines formations sont statutaires comme :

- Les formations d'intégration,
- Les formations de professionnalisation.

Il prévoit également :

- Les formations de perfectionnement,
- Les formations de préparation aux concours et examens professionnels,
- Les formations personnelles telles que : le congé de formation professionnel, le bilan de compétences, la Validation des Acquis de l'Expérience, Compte Personnel de Formation (CPF)...

#### **1.1 Axes stratégiques et objectifs globaux de Ports de Normandie (ayant un impact sur le fonctionnement)**

- Formations réglementaires et obligatoires (habilitation, recyclage...),
- Formations statutaires (intégration, prise de poste, professionnalisation),
- Formations métier (budget, finances, ressources humaines, marchés publics, gestion de projet...).

#### **1.2 Traduction des objectifs dans le Plan de formation**

- Améliorer le fonctionnement d'un service ou d'une unité,
- Valoriser le potentiel humain,
- Augmenter le professionnalisme,
- Favoriser le déroulement des carrières et l'épanouissement de la personne.

## 2- TYPOLOGIE DES BESOINS DE FORMATION DES AGENTS

Les besoins collectifs	Les besoins individuels
<p>Ils relèvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des changements ou de réorganisation de service,</li> <li>- des changements institutionnels (nouvelle réglementation...),</li> <li>- des problèmes ou dysfonctionnements dans les services.</li> </ul>	<p>Ils relèvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des problèmes de fonctionnement courant (mauvaise utilisation d'un équipement...),</li> <li>- d'une prise de poste,</li> <li>- du maintien ou développement de son niveau, de compétences,</li> <li>- du perfectionnement sur son poste.</li> </ul>
<p>Leurs recensements s'effectuent lors de l'entretien avec les différents services pour fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les objectifs et leurs projets prioritaires pour l'année,</li> <li>- les types d'accompagnement ou de formation souhaités pour le personnel (formations hygiène et sécurité...),</li> <li>- quels sont les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'équipe actuelle (technique, comportement...).</li> </ul>	<p>Leurs recensements s'effectuent lors de l'entretien annuel individuel entre l'agent et le responsable de service.</p> <p>Recueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des besoins de formations liés à la tenue du poste : rencontre de problèmes sur le poste, compétences requises, impacts sur le poste,</li> <li>- des demandes individuelles (évolution de son parcours professionnel) : préparations à concours, bilan de compétences...</li> </ul>

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-118-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

## 3- HIÉRARCHIE DES BESOINS RECENSÉS

Rappel : les priorités sont déterminées de la façon suivante :

- **Priorité 1** : formations obligatoire réglementaires (sécurité) et statutaires (prise de poste, poste à responsabilité, intégration, professionnalisation).
- **Priorité 2** : formations indispensables pour le service et formations sécurité non obligatoire pour l'agent (compétences manquantes).
- **Priorité 3** : formations utiles pour le service (compétences présentes mais à développer dans le service).
- **Priorité 4** : formations à but plus personnel et non utiles pour le service
  - Formations utiles pour l'agent (compétences supplémentaires),
  - CPF (projet d'évolution ou de reconversion professionnelle).

## 4- RECENSEMENT

### 4-1 Fiche de recueil des besoins réglementaires de formation

Direction	Axes de développement	Nombre d'agents	Durée estimée (en heure)	Organisme	Coût HT	Priorité
Sécurité	Abattage ECC2	2	4	MFR	716,00 €	2
	AIPR	1	1	Abskill	155,00 €	1
	Autorisation de conduite R482	10	20	Néo Prev	1 500,00 €	1
	Autorisation de conduite R489	5	10	Néo Prev	675,00 €	1
	CACES R486	2	4	néo prev	750,00 €	2
	Formation chargés évacuation	10	5	Eurofeu	410,00 €	1
	Gestes et postures travail en 12h	10	10	Eurofeu	773,14 €	1
	Habilitation électrique B1 B2 BR BC recyclage	1	3	néo prev	364,20 €	1
	Habilitation électrique Haute Tension	1	3	néo prev	641,00 €	1
	La formation continue obligatoire des assistantes et assistants de prévention	1	2	CNFPT	0,00 €	1
	La signalisation temporaire des chantiers sur la voirie	10	20	CNFPT	0,00 €	1
	Les obligations de formation en matière de santé et de sécurité au travail	1	1	CNFPT	0,00 €	1
	L'habilitation électrique BS BE manoeuvre	6	12	CNFPT	0,00 €	1
	MAC-SST	20	20	TLC	1 240,00 €	1
	Maniement extincteurs	30	15	Eurofeu	1 676,40 €	1
	Recyclage cordiste	1	35	Altitude formation	1 200,00 €	1
Tronçonnage ECC1	3	6	MFR	314,00 €	1	
Tronçonnage ECC1	2	4	EPLEFPA	300,00 €	1	

#### 4-2 Grille des besoins de formation liés à une approche métier

Direction	Axes de développement	Nombre d'agents	Durée estimée (en heure)	Organisme	Coût HT	Priorité
Multi-directions	EXCEL niveau 2	10	20	CNFPT	0,00 €	1
	Formation Lia (outil de gestion de suivi et d'exécution de marché)	10	50	Ordiges	9 800,00 €	1
	Formation obligatoire CST	4	8	CGT	832,04 €	1
	L'entretien professionnel : un acte de management	10	20	CNFPT	0,00 €	1
	MS project	7	14	SEF-formation	2 000,00 €	1

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-118-A1  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Direction	Axes de développement	Nombre de demandes	Durée estimée (en heure)	Organisme	Coût HT	Priorité
DG	Formation des dirigeants	1	70,0	APM	3 850,00 €	2
	Formation d'intégration catégorie B	1	70,0	CNFPT	0,00 €	1
DEP	LinkedIn	1	2	G. MANCEL	635,00 €	3
	LinkedIn	1	2	G. MANCEL	635,00 €	2
Dircom	Photothèque ALPHASIA	1	1	AGELIA	375,00 €	1
	Pilotage de projet : les bases	1	3	CNFPT	0,00 €	2
	Cybersécurité, cybersurveillance et organisation de la sécurité des systèmes d'information des données	2	4	CNFPT	0,00 €	2
	Etudes des référentiels et méthodologies en informatique (ITIL, RGS, RGA, etc.)	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	La conduite de projets informatiques	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	La politique de sécurité des systèmes d'information	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	L'animation et l'encadrement d'une équipe au quotidien	1	3	CNFPT	0,00 €	2
	Le numérique et l'organisation de la direction des systèmes d'information	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	Les diagnostics obligatoires du bâtiment	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	Les outils de pilotage du système d'information	1	2	CNFPT	0,00 €	2
DSI	L'exploitation et la maintenance des bâtiments : la contractualisation	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	L'initiation aux marchés publics	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	Webinaires sur la cybersécurité : entraînement à la lutte contre le phishing	1	1	CNFPT	0,00 €	2
	Acquisition et cession	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	Actualité juridique des marchés publics	3	3	CNFPT	0,00 €	2
	Apprendre à apprendre dans son quotidien au travail	1	1	CNFPT	0,00 €	2
	Code général de la propriété des personnes publiques (DPP01)	1	2	CFPA	1 100,00 €	2
	Déontologie de l'achat	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	Elaborer et mettre en œuvre l'archivage électronique	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	Formation continue des conseillers de prévention	1	2	CNFPT	0,00 €	1
DAF	Formation d'intégration A	1	10	CNFPT	0,00 €	1

Accusé de réception en préfecture  
 014-200006096-20240625-24-118-A1  
 Date de télétransmission : 02/07/2024  
 Date de réception préfecture : 02/07/2024

Direction	Axes de développement	Nombre de demandes	Durée estimée (en heure)	Organisme	Coût HT	Priorité
DAF	Formation d'intégration B	2	20	CNFPT	0,00 €	1
	Forum annuel de la fonction juridique territoriale	1	1	CNFPT	0,00 €	2
	L'élaboration et le suivi des tableaux de bord de gestion financière	2	4	CNFPT	0,00 €	3
	La comptabilité M57 applicable aux entités territoriales à caractère administratif	1	2	CNFPT	0,00 €	3
	La gestion de l'inventaire et du patrimoine dans le cadre de la M57	1	2	CNFPT	0,00 €	3
	La gestion de la dette de la trésorerie	1	2	CNFPT	0,00 €	3
	La gestion des dossiers de sinistre	3	6	CNFPT	0,00 €	4
	La gestion financière des immobilisations	1	2	CNFPT	0,00 €	3
	La maîtrise des droits à congés pour raison de santé	1	3	CNFPT	0,00 €	3
	La prévention et la gestion du contentieux de la commande publique	1	3	CNFPT	0,00 €	2
	La rédaction des actes de mutation complexe	1	2	CNFPT	0,00 €	3
	La rédaction et le contrôle des actes administratifs	2	4	CNFPT	0,00 €	1
	La santé mentale : de quoi parle-t-on ?	1	0,5	CNFPT	0,00 €	1
	La vérification des actes de mutation de biens fonciers	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	L'approfondissement des marchés publics	1	2	CNFPT	0,00 €	1
	Le déroulement de carrière	1	2	CNFPT	0,00 €	1
	Le développement de la confiance en soi : un atout pour les relations professionnelles	1	3	CNFPT	0,00 €	3
	Le financement des investissements par l'emprunt	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	Le management par objectifs : la responsabilisation et l'implication de ses collaborateurs	1	2	CNFPT	0,00 €	3
	Le rôle du cadastre et du géomètre	1	2	CNFPT	0,00 €	2
Lecture rapide efficace	1	2	CNFPT	0,00 €	2	
Les clauses environnementales et sociales dans les marchés publics	1	2,5	CNFPT	0,00 €	2	
Les clés d'une communication financière réussie	1	2	CNFPT	0,00 €	3	
Les collectivités et les assurances	1	2	CNFPT	0,00 €	4	
Les fondamentaux de la gestion de la rémunération	1	2	CNFPT	0,00 €	1	
Les opérations d'ordre budgétaire spécifiques	1	2	CNFPT	0,00 €	3	

Direction	Axes de développement	Nombre de demandes	Durée estimée (en heure)	Organisme	Coût HT	Priorité
DAF	Les régimes de cotisations spécifiques dans la rémunération	1	0,5	CNFPT	0,00 €	1
	Les règles d'élaboration et d'exécution du budget de la collectivité	1	4	CNFPT	0,00 €	1
	L'exécution administrative et financière des marchés publics	1	2	CNFPT	0,00 €	1
	L'intégration des outils de coaching dans sa pratique d'encadrement	1	6	CNFPT	0,00 €	4
	L'utilisation du logiciel qgis : initiation	1	3	CNFPT	0,00 €	2
	Préparation à concours B	2	20	CNFPT	0,00 €	4
	Réguler sa charge mentale au quotidien	2	2	CNFPT	0,00 €	2
	Sensibilisation à la santé mentale	1	0,5	CNFPT	0,00 €	2
	SIRH CIRIL	3	30	CIRIL	13 200,00 €	2
	Webinaires Europe : regards croisés sur les métiers de l'Europe Chargé ou chargée de mission FEDER	1	1	CNFPT	0,00 €	1
	Anglais technique	1	3	FIM	1 500,00 €	2
	Autocad initiation	1	4	Lexom	990,00 €	2
	DAE	Eurocode 0/1 – Fondamentaux bases de calcul	1	3	IP TIC	1 272,60 €
Formation COVADIS		1	3	vertego	2 055,00 €	2
Formation d'intégration B		2	20	CNFPT	0,00 €	1
Géotechnique et ouvrages en site portuaire		4	3	Ecole des Ponts Formation continue	10 000,00 €	2
La maîtrise de la prise de parole en public		1	4	CNFPT	0,00 €	3
La performance et la qualité de la conduite d'opération de construction-réhabilitation		1	2	CNFPT	0,00 €	2
La surveillance et l'entretien courant des ouvrages d'art		1	2	CNFPT	0,00 €	3
L'actualité juridique des marchés publics		1	1	CNFPT	0,00 €	3
Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de voirie : principes de rédaction		1	3	CNFPT	0,00 €	2
Le rôle et le positionnement en tant qu'encadrant de proximité		1	3	CNFPT	0,00 €	4

Direction	Axes de développement	Nombre de demandes	Durée estimée (en heure)	Organisme	Coût HT	Priorité
DAE	L'élaboration d'un dossier de consultation des entreprises dans le cadre d'un marché de travaux de bâtiment	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	Les bases du management	1	3	CNFPT	0,00 €	4
	Les diagnostics obligatoires du bâtiment	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	Les marchés de maîtrise d'œuvre : enjeux et pilotage	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	Les marchés publics de travaux	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	Les matériaux de voirie	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	Les opérations d'infrastructures de voirie : des études de conception à la notification des marchés de travaux	1	4	CNFPT	0,00 €	2
	Les procédures de passation formalisées dans les marchés publics	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	L'évaluation qualitative de l'achat public	1	3	CNFPT	0,00 €	2
	L'évolution vers une fonction d'encadrement : les bases du management	1	2	CNFPT	0,00 €	1
	L'exécution administrative et financière des marchés publics	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	L'exploitation et la maintenance des bâtiments : la contractualisation	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	L'exploitation et la maintenance des bâtiments : la programmation, la commande et le suivi	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	L'optimisation de la gestion financière du patrimoine photothèque ALPHASIA	1	1	AGELIA	375,00 €	2
DAM	Préparation à concours A	1	10	CNFPT	0,00 €	2
	Préparation à concours B	1	10	CNFPT	0,00 €	4
	Typologies, pathologies et surveillance des ouvrages portuaires	1	5	ACCOAST	2 800,00 €	1
	Achat et marchés publics responsables	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	Actualité juridique des marchés publics	2	1	CNFPT	2,00 €	2
	Aménagements fluviaux - Barrages de navigation en rivière et écluses : conception - réhabilitation	1	3	PFC	2 555,00 €	3
	Anglais technique	4	8	FIMI	2 000,00 €	2
	Automates Schneider - Exploitation et maintenance	3	9	APAVE	4 600,00 €	2
						7

Direction	Axes de développement	Nombre de demandes	Durée estimée (en heure)	Organisme	Coût HT	Priorité
DAM	Automatisme	4	8	interne	0,00 €	3
	Automatismes industriels programmés	3	6	APAVE	2 300,00 €	2
	Bétons Fibrés à Ultra-hautes Performances	1	3	PFC	2 245,00 €	2
	Conduite des ouvrages mobiles	1	5	interne	0,00 €	3
	EXCEL niveau 1	8	16	CNFPT	0,00 €	2
	EXCEL niveau 2	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	Formation à la planification des agents PCC	1	1	interne	0,00 €	2
	Formation d'intégration A	2	20	CNFPT	0,00 €	1
	Formation d'intégration B	1	10	CNFPT	0,00 €	1
	Formation d'intégration C	1	5	CNFPT	0,00 €	1
	Formation Mécanique- maintenance de 1er niveau	1	5	UIMM	1 250,00 €	2
	Formation petite réparation polyester	1	à l'étude	Lycée professionnel Descartes	à l'étude	3
	L'animation et l'encadrement d'une équipe au quotidien	1	3	CNFPT	0,00 €	2
	L'approfondissement des marchés publics	2	4	CNFPT	0,00 €	2
	Le suivi du budget de son service	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	L'encadrant face aux situations managériales complexes	1	2	CNFPT	0,00 €	3
	Les enjeux du commerce maritime et portuaires	1	5	EM Normandie	2 750,00 €	3
	L'exécution administrative et financière des marchés publics	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	Logiciel acquisition et traitement des données bathymétriques QUINCY-QUIMERA	1	2	CADDEN	1 260,00 €	2
	Logiciel GMAO Mainti 4	1	1	interne	0,00 €	2
	Logiciel GMAO Mainti 4	1	1	interne	0,00 €	1
	Logiciel Shulung (serrures électroniques)	1	1	REXEL	1 400,00 €	2
	L'organisation de son service au quotidien	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	Maintenance audiovisuelle (matériel du PCC)	1	0,5	interne	0,00 €	2
	Maintien des connaissances : QINSY-QUIMERA	2	4	CADDEN	2 520,00 €	2
	Manipulation de la grue	1	0,5	interne	0,00 €	2
	Mise à jour AXIS - caméras	2	4	CamTrace	1 600,00 €	2
Permis B96	3	3	SECCAM	933,32 €	2	

Direction	Axes de développement	Nombre de demandes	Durée estimée (en heure)	Organisme	Coût HT	Priorité
DAM	Permis bateau - côtier	1	2	CVD	358,00 €	2
	Permis bateau - côtier	1	2	SNSM	228,00 €	2
	permis BE	1	1	campus formation	790,00 €	3
	permis PL	1	11	CESR	1 760,00 €	2
	Préparation à concours A	1	10	CNFPT	0,00 €	4
	Préparation à concours C	4	40	CNFPT	0,00 €	4
	Recyclage gestion SLMCI	13	13	interne	0,00 €	1
	Recyclage manitou	5	2,5	interne	0,00 €	3
	Recyclage manitou	1	0,5	interne	0,00 €	3
	Recyclage plongée classe 2A	1	1	CAP Trébeurden	612,50 €	1
	Recyclage scaphandrier 1B	2	4	CAP Trébeurden	1 561,00 €	2
	rencontres de l'ingénierie territoriale 2024	1	2	CNFPT	0,00 €	2
	Scaphandrier Classe 2A	1	106	CAP Trébeurden	18 345,00 €	3
	Sensibilisation sureté portuaire	1	0,5	interne	0,00 €	2
	Siemens Step 7 Win CC	2	8	SITRAIN	8 840,00 €	2
	Soudure MIG-MAG	2	42	CNFPT	0,00 €	3
	Soudure TIG-MIG	1	5	interne	0,00 €	3
	Soudure TIG-MIG	1	5	interne	0,00 €	2
	Soudure TIG-MIG - recyclage	1	2	interne	0,00 €	3
	Utilisation des outils de débroussaillage et désherbage	1	1	interne	0,00 €	3
WORD niveau 1	7	10,5	CNFPT	0,00 €	2	
WORD niveau 1	1	1,5	CNFPT	0,00 €	3	

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-118-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**5- SUIVI BUDGETAIRE DES FORMATIONS**

Formations par priorité	Nombre de demandes concernés	Nombre de jours prévisionnels	Coût HT
Formations priorité 1 et 2 :	314	698,00	94 034,20 €
Formations priorité 3 et 4	57	326,50	26 875,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>371</b>	<b>1 024,50</b>	<b>120 909,20 €</b>

L'enveloppe budgétaire formations allouée au titre de l'année 2024 est de **90 000 €**.

Pour mémoire, le budget formation alloué au titre de l'année 2023 était de **84 000 €** et la cotisation annuelle versée au CNFPT était de **39 662,39 €**.

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-118-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

N° : 24-119

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-119-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**DOCUMENT UNIQUE EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

**Réunion du Mardi 25 juin 2024**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI  
LE MARDI 25 JUIN 2024 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Madame Aminthe RENOUF.

**VOTANTS:13      POUR:13    CONTRE:0    ABSTENTION:0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,  
**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,  
**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;  
**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 17 juin 2024,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-119-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte**



**Jean MORIN**

Publié sur le site Internet :  
28 juin 2024

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Document Unique d'Evaluation des Risques professionnelle

*Ports de Normandie*

Version Mars 2024

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-119-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Code du travail	
Article L4121-1	L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
Article L4121-2	L'employeur doit mettre en œuvre les mesures nécessaires à la prévention des risques professionnels. Il y a 9 principes généraux, qui ont pour but commun la suppression des risques et des dangers relatif à la situation de travail. L'objectif étant d'assurer la préservation de la santé des travailleurs.
Article L4121-3	L'employeur doit évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, afin de mettre en place des actions de prévention.
Article R4121-1	L'employeur doit transcrire et effectuer la mise à jour des résultats obtenus lors de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Ces résultats seront consignés dans un document appelé : DUER (Document Unique d'Evaluation des Risques professionnels)
Article R4121-2	Le DUER doit être mis à jour tous les ans et dès lors qu'une modification des conditions de travail est réalisée.
Article R4121-4	Le DUER se doit d'être accessible aux personnes à laquelle il s'adresse : aux membres du CST, au délégué du personnel, au médecin du travail, aux agents de l'inspection du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, aux agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail, enfin, aux inspecteurs de la radioprotection.
Article L4644-1	L'employeur doit désigner un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

## Famille de risques

1	Risque de chute de plain pied
2	Risque de chute de hauteur
3	Risque routier
4	Risque lié aux gestes et postures
5	Risque lié au port de charge
6	Risque lié à la manutention mécanique
7	Risque chimique
8	Risque lié aux agents biologiques
9	Risque liés aux équipements de travail
10	Risque d'effondrement ou de chutes d'objets
11	Risque de nuisances sonores
12	Risque lié aux ambiances thermiques
13	Risque d'incendie, d'explosion
14	Risque électrique
15	Risque liés aux ambiances de travail
16	Risque liés aux rayonnements
17	Risque psychosociaux
18	Risque de chute à l'eau
19	Risque hyperbare

Accusé de réception en préfecture  
014-200006096-20240625-24-119-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

COTATION

Evaluation du risque brut

L'évaluation du risque prend en compte deux critères :

La **probabilité**, qui représente la probabilité d'apparition d'un accident/incident (en fonction de la fréquence d'exposition) et si celui-ci s'est déjà produit.  
 La **gravité**, qui représente la sévérité des dommages causés par l'événement en question.

Cotation	Probabilité liée à la fréquence d'exposition		Gravité	
	Risque accidentel	Risque chronique	Risque accidentel	Risque chronique
1	Très improbable (Exposition rare et prob. apparition EVD faible)	Très improbable (Exposition une fois par an ou de très courte durée)	Faible (Premiers soins)	Faible (Atteinte de courte durée)
2	Occasionnelle (Exposition rare et prob. apparition EVD élevée)	Occasionnelle (Exposition une fois par mois ou de courte durée)	Significative (AT avec soins, sans incapacité > 7 jours)	Significative (Atteinte de chronique, sans réduction de la capacité de travail)
3	Fréquente (Exposition fréquente et prob. apparition EVD élevée)	Fréquente (Exposition une fois par semaine ou de courte durée)	Importante (AT avec incapacité partielle < 7 jours)	Importante (Atteinte chronique avec réduction de la capacité de travail)
4	Permanente (Exposition fréquente et prob. apparition EVD élevée)	Permanente (Exposition quotidienne ou permanente)	Majeure (Incapacité permanente ou décès)	Majeure (Atteinte mortelle ou invalidante avec impossibilité de travailler)

NB : EVD = Evénement Dangereux

Risque brut	Probabilité	Très improbable	Occasionnelle	Fréquente	Permanente	Gravité	Signification	Seuils
Faible	1	2	3	4	4	Faible	RB < 3	
Significative	2	4	6	8	8	Moderé	3 < RB < 8	
Importante	4	8	12	16	16	Fort	RB > 8	
Majeure	8	16	24	32	32			

Evaluation du niveau de maîtrise du risque et calcul du risque résiduel

Afin de bien identifier le niveau de maîtrise que possède une entreprise sur un risque, nous vous proposons d'utiliser la **méthode THO** (pour Technique Humain Organisationnel).

Trois critères sont à prendre en compte pour cette méthode :

- Maitrise Technique, qui porte sur les équipements de protection collectifs, les vérifications périodiques obligatoires, les mises en conformité...
- Maitrise Humaine, qui est une action sur le comportement, protections individuelles, les formations, ...
- Maitrise Organisationnelle, qui porte sur l'organisation du poste de travail, les modes opératoires, consignes, fiches de poste...

Types de moyen de prévention	T+H+O		T+O+H+O		T ou H ou O	
	Inexistant	Peu efficace ou non appliqués	Peu efficace ou peu appliqués	Efficace et appliqués par tous	Efficace et appliqués par tous	Efficace et appliqués par tous
	1	1	0,5	0,125	0,125	0,125
	1	1	0,75	0,5	0,5	0,5
	1	1	1	0,75	0,75	0,75
	1	1	1	1	1	1

Risque résiduel	Niveau de maîtrise / protection					
	0,125	0,5	0,75	1	1	1
1	0,125	0,5	0,75	1	1	1
2	0,25	1	1,5	2	2	2
3	0,375	1,5	2,25	3	3	3
4	0,5	2	3	4	4	4
6	0,75	3	4,5	6	6	6
8	1	4	6	8	8	8
12	1,5	6	9	12	12	12
16	2	8	12	16	16	16
24	3	12	18	24	24	24
32	4	16	24	32	32	32

Couleur	Signification	Seuils
Vert	Faible	Risque résiduel < 3
Jaune	Moderé	3 < Risque résiduel < 8
Rouge	Fort	Risque résiduel > 8

Accusé de réception en préfecture  
 014-200006096-20240625-24-119-AI  
 Date de télétransmission : 02/07/2024  
 Date de réception préfecture : 02/07/2024

		Description du risque				Evaluation du risque brut (P&G)				Evaluation de la maîtrise / coefficient de maîtrise				Plan d'action suite AT						
Date d'évaluation	Site	Zone de travail	Unité de travail	Famille de risque	Commentaires (observation, terrain...)	Probabilité é P	Gravité G	Risque Brut	Technique	Humaine	Organisation	Types de moyens de prévention	Efficacité M	Niveau de maîtrise M	Risque résiduel (P&GM)	Signification	Date AT	Action proposée	Responsable	Fait le
	Saint-Contest	Bureau	Circulation dans les couloirs et escaliers	Risque de chute de plain pied		4	1	4	Rambardes de sécurité dans l'escalier			Tou H&O	Efficace et appliqués par tous	0,75	3	Faible				
	Saint-Contest	Bureau	Déménagement	Risque de chute de hauteur		1	2	2				Inexistant	Inefficace au non appliqués	1	2	Faible				
	Saint-Contest	Bureau	Déménagement	Risque de chute de plain pied		1	1	1				Inexistant	Inefficace au non appliqués	1	1	Faible				
	Saint-Contest	Bureau	Déménagement	Risque lié au port de charge		1	4	4				Inexistant	Inefficace au non appliqués	1	4	Moderé				
	Saint-Contest	Bureau	Déménagement	Risque lié aux gestes et postures		1	2	2				Inexistant	Inefficace au non appliqués	1	2	Faible				
	Saint-Contest	Bureau	Intervention sur installation électrique	Risque d'incendie, d'explosion		1	8	8	Verifications périodiques des installations	EPI + Formation électrique + Habilitation	Mode opératoire et consignes de sécurité	TH&O	Efficace et appliqués par tous	0,125	1	Faible				
	Saint-Contest	Bureau	Intervention sur installation électrique	Risque d'écrasement		1	8	8	Verifications périodiques des installations	EPI + Formation électrique + Habilitation	Mode opératoire et consignes de sécurité	TH&O	Efficace et appliqués par tous	0,125	1	Faible				
	Saint-Contest	Bureau	Maintenance portes et portes	Risque liés aux équipements de travail	Collision, piétement, etc.	4	1	4	Vérification			Tou H&O	Efficace et appliqués par tous	0,75	3	Faible				
	Saint-Contest	Bureau	Opération d'entretien	Risque chimique		1	2	2		EPI		Tou H&O	Efficace et appliqués par tous	0,75	1,5	Faible				
	Saint-Contest	Bureau	Opération d'entretien	Risque liés aux gestes et postures		1	2	2				Inexistant	Inefficace au non appliqués	1	2	Faible				
	Saint-Contest	Bureau	Préférence au port de travail	Risque liés aux ambiances de travail	Alcool	1	4	4	Ventilation, mise à disposition d'eau, aérateur		Regime interne / procédure alcool	Tou H&O	Efficace et appliqués par tous	0,75	3	Faible				
	Saint-Contest	Bureau	Présence au poste de travail	Risque liés aux ambiances de travail	Cancer, forte chaleur	1	4	4	Ventilation, mise à disposition d'eau, aérateur		Information dans la sacoche	TH; THO; HHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	2	Moderé				
	Saint-Contest	Bureau	Travail sur écran	Risque liés aux gestes et postures	Travailleur isolé	1	8	8	Mise à disposition de cours certifiés, auto-évaluation, auto-diagnostic	Surveillance préventive	Notes d'informations dans la sacoche	TH&O	Efficace et appliqués par tous	0,125	1	Faible				
	Saint-Contest	Entrepôt	Utilisation d'outils courants	Risque liés aux équipements de travail	Maisons, décharges, etc.	4	2	8	CT et entretien de la voiture de chantier	Vérification des permis + Habilitation	Notes H&ES	Tou H&O	Efficace et appliqués par tous	0,125	4	Moderé				
	Saint-Contest	Sous-sol	Déménagement	Risque de chute de hauteur		1	2	2				Inexistant	Inefficace au non appliqués	1	2	Faible				
	Saint-Contest	Sous-sol	Déménagement	Risque de chute de plain pied		1	1	1				Inexistant	Inefficace au non appliqués	1	1	Faible				
	Saint-Contest	Sous-sol	Déménagement	Risque lié au port de charge		1	4	4				Inexistant	Inefficace au non appliqués	1	4	Moderé				
	Saint-Contest	Sous-sol	Déménagement	Risque liés aux gestes et postures		1	2	2				Inexistant	Inefficace au non appliqués	1	2	Faible				
	Saint-Contest	Sous-sol	Travail dans le local archive	Risque liés aux ambiances de travail	Travailleur isolé	1	4	4	Voyant rouge dans le hall d'accueil	Informé / signal d'accueil	Vigilance de l'équipe d'accueil	TH&O	Efficace et appliqués par tous	0,125	0,5	Faible				
	Quitrichan	Atelier	Chaufournerie	Risque liés aux équipements de travail	Ecrasement, coupure, brûlure	2	1	2		EPI		Tou H&O	Efficace et appliqués par tous	0,75	1,5	Faible				
	Quitrichan	Atelier	Chaufournerie	Risque d'incendie, d'explosion		2	8	16	Appareil fumée	Formation extincteur	Procédure d'évacuation	TH&O	Efficace et appliqués par tous	0,125	2	Faible				
	Quitrichan	Atelier	Chaufournerie	Risque de nuisances sonores		2	4	8		EPI - protection auditive		Tou H&O	Efficace et appliqués par tous	0,75	3	Faible				
	Quitrichan	Atelier	Circulation sur les pontons et escaliers	Risque de chute de plain pied		4	1	4				Tou H&O	Efficace et appliqués par tous	0,75	3	Faible				
	Quitrichan	Atelier	Découpage	Risque de nuisances sonores		2	1	2	Contrôle périodique	EPI - protection auditive	Marquage au sol	Tou H&O	Efficace et appliqués par tous	0,5	1	Faible				
	Quitrichan	Atelier	Découpage	Risque liés aux équipements de travail		2	4	8	Contrôle périodique	EPI	Mise à jour des consignes de sécurité, d'habilitation	TH; THO; HHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	4	Moderé				
	Quitrichan	Atelier	Etiquage	Risque d'écrasement ou de chutes d'objets		3	4	12		EPI	Habilitation au poste	TH&O	Efficace et appliqués par tous	0,125	1,5	Faible				
	Quitrichan	Atelier	Gravage	Risque liés aux équipements de travail		2	2	4	Contrôle périodique	EPI	Procédure moyen produits chimiques	TH; THO; HHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	2	Faible				
	Quitrichan	Atelier	Gravage	Risque liés aux gestes et postures		2	2	4	Contrôle périodique	EPI	Habilitation au poste	Tou H&O	Efficace et appliqués par tous	0,75	3	Faible				
	Quitrichan	Atelier	Intervention mécanique	Risque chimique		4	2	8				Inexistant	Inefficace au non appliqués	1	4	Moderé				
	Quitrichan	Atelier	Intervention mécanique	Risque liés aux équipements de travail	Ecrasement, choc, coupure	4	2	8		EPI	Procédure moyen produits chimiques	Tou H&O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Moderé				
	Quitrichan	Atelier	Intervention mécanique	Risque de chute de hauteur		3	2	6	Guides corps	EPI	Mode opératoire et consignes de sécurité, d'habilitation	TH; THO; HHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	4	Moderé				
	Quitrichan	Atelier	Intervention sur installation électrique	Risque d'incendie, d'explosion		1	8	8	Verifications périodiques des installations	EPI + Formation électrique + Habilitation	Mode opératoire et consignes de sécurité	TH&O	Efficace et appliqués par tous	0,125	1	Faible				
	Quitrichan	Atelier	La peinture	Risque d'écrasement		1	8	8		EPI		TH&O	Efficace et appliqués par tous	0,125	1	Faible				
	Quitrichan	Atelier	La peinture	Risque liés aux équipements de travail	Ecrasement	2	4	8		EPI	Formation gestes et postures	Tou H&O	Efficace et appliqués par tous	0,75	3	Faible				
	Quitrichan	Atelier	La peinture	Risque liés aux équipements de travail	Coupure, arrachement	3	4	12	EPC	EPI - protection auditive		TH; THO; HHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	6	Moderé				
	Quitrichan	Atelier	La presse	Risque liés aux équipements de travail	Ecrasement, coupure	3	2	6	EPC	EPI - protection auditive		Tou H&O	Efficace et appliqués par tous	0,75	4,5	Moderé				
	Quitrichan	Atelier	Le tour	Risque de nuisances sonores		3	4	12	EPC	EPI - protection auditive		Tou H&O	Efficace et appliqués par tous	0,75	3	Faible				
	Quitrichan	Atelier	Le tour et meuble brosse	Risque liés aux équipements de travail	Ecrasement, coupure	3	4	12	EPC	EPI - protection auditive		TH&O; HHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	6	Moderé				
	Quitrichan	Atelier	Le tour et meuble brosse	Risque de nuisances sonores		3	1	3	Contrôle périodique	EPI		Tou H&O	Efficace et appliqués par tous	0,75	2,25	Faible				
	Quitrichan	Atelier	Levege au jalon	Risque liés aux équipements de travail		4	4	16	Vérification périodique du matériel	EPI	Habilitation	TH&O	Efficace et appliqués par tous	0,125	2	Faible				
	Quitrichan	Atelier	Levege au jalon	Risque d'écrasement ou de chutes d'objets		4	8	32		EPI	Consignes de sécurité	TH&O	Efficace et appliqués par tous	0,125	4	Moderé				
	Quitrichan	Atelier	Maintenance	Risque d'écrasement ou de chutes d'objets		4	2	8		EPI		Tou H&O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Moderé				
	Quitrichan	Atelier	Maintenance chariot engin de manutention	Risque de chute de hauteur		4	4	16	Lève charge	EPI	Appui médical	TH; THO; HHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	8	Fort				
	Quitrichan	Atelier	Maintenance chariot engin de manutention	Risque de chute de plain pied		4	2	8		EPI		Tou H&O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Moderé				
	Quitrichan	Atelier	Maintenance chariot engin de manutention	Risque liés aux équipements de travail	Collision	4	4	16	Signal sonore en marche arrière	EPI + Formation	Habilitation	TH&O	Efficace et appliqués par tous	0,125	2	Faible				
	Quitrichan	Atelier	Maintenance gant auxiliaire	Risque d'écrasement ou de chutes d'objets		3	4	12	Mise en conformité	EPI + Habilitation	Sécurité : Liaque de charge	Tou H&O	Efficace et appliqués par tous	0,125	1,5	Faible				
	Quitrichan	Atelier	Maintenance gant auxiliaire	Risque d'écrasement ou de chutes d'objets		3	8	24	Mise en conformité	EPI + Habilitation	Sécurité : Tamisage d'engins/bains	TH&O	Efficace et appliqués par tous	0,125	3	Faible				
	Quitrichan	Atelier	Maintenance nacelle	Risque d'écrasement ou de chutes d'objets		2	4	8	Mise en conformité	EPI	Balage	TH&O	Efficace et appliqués par tous	0,125	1	Faible				
	Quitrichan	Atelier	Maintenance nacelle	Risque liés aux équipements de travail		2	4	8	Mise en conformité	EPI		TH; THO; HHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	4	Moderé				







Accusé de réception en préfecture  
 014-200006096-20240625-24-119-AI  
 Date de télétransmission : 02/07/2024  
 Date de réception préfecture : 02/07/2024

Chebourg	Externeur	Elage	Risques liés aux équipements de travail	Evènement, coupure	2	4	8	Contrôle périodique	EPI	Habilitation au poste	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	1	faible
Chebourg	Externeur	Elage	Risque de blocage ou de chute d'objets	Evènement, coupure	3	8	16	Contrôle périodique	EPI	Habilitation au poste	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	2	faible
Chebourg	Externeur	Intervention au la voie	Risque rouler	Risque rouler	2	4	8	Balage	EPI HV + Formations	Mode opératoire	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	3	faible
Chebourg	Externeur	Magnétrie	Risque lié au port de charge		2	4	8		Information gestes et postures		Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Modéré
Chebourg	Externeur	Magnétrie	Risque lié aux gestes et postures		2	4	8		Information gestes et postures		Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Modéré
Chebourg	Externeur	Magnétrie	Risque de blocage ou de chute d'objets		4	2	8		EPI		Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Modéré
Chebourg	Externeur	Magnétrie	Risque lié au port de charge		4	4	16	Reg de manutention		Aptitude médicale	TuH, TuO, JHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	8	Fort
Chebourg	Externeur	Magnétrie	Risque de nuisances sonores		4	1	4		EPI		Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	3	faible
Chebourg	Externeur	Magnétrie	Risque de chute de plain pied	Collision	4	2	8	Signal sonore en marche arrière	EPI	Consignes de sécurité + Formation	TuH, TuO, JHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	4	Modéré
Chebourg	Externeur	Magnétrie	Risque de blocage ou de chute d'objets	Mixte et confonit	4	8	32	Mixte et confonit	EPI	Formation	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	4	Modéré
Chebourg	Externeur	Soudage	Risques liés aux équipements de travail	Bouline, projection	2	4	8	Extracteurs	EPI	Procédure d'évacuation	TuH, TuO, JHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	4	Modéré
Chebourg	Externeur	Soudage	Risque d'incendie, d'explosion		2	8	16	Extracteurs	Formation existeur	Procédure d'évacuation	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	2	faible
Chebourg	Externeur	Trawl en hauteur	Risque de chute de plain pied	Cordites	2	2	4	Verification périodique du matériel	EPI	Intervention obligatoire à deux	Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	3	faible
Chebourg	Externeur	Trawl en hauteur	Risque de chute de hauteur		2	8	16	Verification périodique du matériel	EPI + Formation cordites	Intervention obligatoire à deux	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	2	faible
Chebourg	Externeur	Trompage	Risque lié aux gestes et postures		2	2	4		EPI (protection auditive)		inexistant	inefficace ou non appliqués	1	4	Modéré
Chebourg	Externeur	Trompage	Risque de nuisances sonores		2	4	8		EPI (protection auditive)		Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Modéré
Chebourg	Externeur	Trompage	Risques liés aux équipements de travail		2	4	8		EPI + Permis ECI		Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Modéré
Chebourg	Externeur	Utilisation d'outillage électroportatif	Risque lié aux équipements de travail	Coupeur, bulaire, etc.	4	1	4		EPI		Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Modéré
Chebourg	Externeur	Utilisation d'outillage électroportatif	Risque lié aux équipements de travail	Coupeur, bulaire, etc.	4	2	8		EPI		inexistant	inefficace ou non appliqués	1	4	Modéré
Chebourg	Externeur	Utilisation d'outillage électroportatif	Risque de nuisances sonores		4	2	8		EPI (protection auditive)		Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Modéré
Chebourg	Externeur	Utilisation d'outillage électroportatif	Risque de nuisances sonores	Cutter	4	2	8		EPI		Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Modéré
Chebourg	Externeur	Utilisation d'outillage électroportatif	Risque liés aux équipements de travail		4	8	32	ET et entretien de la voiture et de la scie	Verification des permis	Notes H&S	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	4	Modéré
Chebourg	Externeur	Utilisation d'outillage électroportatif	Risque de nuisances sonores	Ex. dérivé	3	4	12		EPI (protection auditive)	Surveillance faite périodique	TuH, TuO, JHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	6	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Décharge	Risque de nuisances sonores		3	4	12		EPI	Mixte et confonit de sécurité obligatoires	TuH, TuO, JHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	6	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Décharge	Risque liés aux équipements de travail	Coupeur, bulaire	3	4	12		EPI		inexistant	inefficace ou non appliqués	1	6	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Décharge	Risque de nuisances sonores		3	2	6		EPI (protection auditive)	Mode opératoire et consignes de sécurité	Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Décharge	Risque de nuisances sonores		3	2	6		EPI (protection auditive)	Mode opératoire et consignes de sécurité	Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	3	faible
Chebourg	Ouvriers	Décharge	Risque liés aux équipements de travail	Risques, bulaire thermique	3	2	6		EPI + Habilitation	Habilitation	TuH, TuO, JHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	3	faible
Chebourg	Ouvriers	Gravage	Risque chimique	Innovation	3	2	6		EPI	Procédure magasin produits chimiques	TuH, TuO, JHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	3	faible
Chebourg	Ouvriers	Gravage	Risque liés aux équipements de travail		3	1	3		EPI		Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	2,25	faible
Chebourg	Ouvriers	Gravage	Risque liés aux gestes et postures	TMS	3	2	6		EPI		inexistant	inefficace ou non appliqués	1	6	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Innovation sur installation électrique	Risque d'incendie, d'explosion		3	8	24	Verification périodique des installations	EPI + Formation électrique + Habilitation	Mode opératoire et consignes de sécurité	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	3	faible
Chebourg	Ouvriers	Innovation sur installation électrique	Risque électrique		3	8	24	Verification périodique des installations	EPI + Formation électrique + Habilitation	Mode opératoire et consignes de sécurité	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	3	faible
Chebourg	Externeur	Lavage au jaban	Risque liés aux équipements de travail		2	4	8	Contrôle périodique	EPI	Habilitation	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	1	faible
Chebourg	Externeur	Lavage au jaban	Risque de blocage ou de chute d'objets		2	8	16	Contrôle périodique	EPI	Congrès de sécurité	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	2	faible
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque de blocage ou de chute d'objets		2	8	16	Verification périodique du matériel	EPI	Congrès de sécurité	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	2	faible
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque lié au port de charge		2	4	8		EPI		Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque liés aux gestes et postures		2	4	8		EPI		Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque de blocage ou de chute d'objets		4	2	8		EPI		Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque lié au port de charge		4	2	8		EPI		Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque de blocage ou de chute d'objets		4	2	8		EPI		Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque lié aux équipements de travail		4	2	8		EPI		TuH, TuO, JHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	1	faible
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque de blocage ou de chute d'objets		1	2	2		EPI	Trouse pharmacie (ex : rince oral)	TuH, TuO, JHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	1	faible
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque de blocage ou de chute d'objets		2	2	4		EPI		inexistant	inefficace ou non appliqués	1	4	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque de chute de plain pied	Forme	2	2	4		EPI (protection auditive)	Mode opératoire : agents par ablation	Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque de chute de hauteur	Forme	2	8	16		EPI (protection auditive)	Mode opératoire : agents par ablation	Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque liés aux gestes et postures	Forme, Châssis	2	4	8		EPI		Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	3	faible
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque de chute de plain pied		2	2	4		EPI	Intervention obligatoire à deux	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	2	faible
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque de chute de hauteur		2	8	16	Verification périodique du garde corps	EPI + Formation cordites	Intervention obligatoire à deux	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	2	faible
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque de chute à feu		3	8	24	Garde corps	Gestes de sauvetage	Jamais seul	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	3	faible
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risques liés aux équipements de travail	Coupeur, bulaire, etc.	4	2	8		EPI		Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque lié aux gestes et postures		4	1	4		EPI (protection auditive)	Signal sonore HV	Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	1	4	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque de nuisances sonores		4	2	8		EPI (protection auditive)	Mode opératoire et consignes de sécurité	Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	6	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque de blocage ou de chute d'objets	Charge de biléau en port à sec	4	8	32	Verif périodique des lampes	Forme au cage	Signal sonore HV	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	4	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque liés aux équipements de travail	Charge de biléau en port à sec	4	8	32	Equipements adaptés	EPI	Procédure de nettoyage des outils	TuH, TuO, JHO	Efficace et appliqués par tous	0,25	4	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque de chute de hauteur		3	8	24	Equipements adaptés	EPI	Procédure de nettoyage des produits	TuH, TuO, JHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	3	faible
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque chimique	Innovation	3	2	6		EPI	Mode opératoire et consignes de sécurité	TuH, TuO, JHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	3	faible
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque d'incendie, d'explosion		3	8	24	Verification périodique des installations	EPI + Formation électrique + Habilitation	Mode opératoire et consignes de sécurité	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	3	faible
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque électrique		3	8	24	Verification périodique des installations	EPI + Formation électrique + Habilitation	Mode opératoire et consignes de sécurité	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	3	faible
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque liés aux équipements de travail	Activité au bord de l'eau	4	8	32	Verification périodique	EPI HV	Procédure de consignes de sécurité	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	4	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque de chute à feu		4	8	32	Verif périodique de sécurité	Gilet antichaleur	Application de consignes de sécurité	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	4	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque de chute de hauteur		4	1	4		EPI + Formation électrique + Habilitation	Organisation du véhicule (caser)	Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	3	faible
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque d'incendie, d'explosion		1	8	8	Verification périodique des installations	EPI + Formation électrique + Habilitation	Mode opératoire et consignes de sécurité	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	1	faible
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque électrique		1	8	8	Verification périodique des installations	EPI + Formation électrique + Habilitation	Mode opératoire et consignes de sécurité	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	1	faible
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque chimique		3	1	3		EPI		Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	2,25	faible
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque chimique		1	2	2		EPI	Trouse pharmacie (ex : rince oral)	TuH, TuO, JHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	1	faible
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque liés aux équipements de travail	Evènement, coupure, bulaire	3	1	3		EPI		Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	2,25	faible
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque d'incendie, d'explosion		3	8	24	Agitation lumineuse	Formation électricien	Procédure d'évacuation	Tu Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,25	3	faible
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque de nuisances sonores		3	2	6		EPI (protection auditive)		Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	4,5	Modéré
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque de chute de plain pied		4	1	4		EPI (protection auditive)	Mariage et test	Tou Ho O	Efficace et appliqués par tous	0,75	3	faible
Chebourg	Ouvriers	Lavage au jaban	Risque de nuisances sonores		3	1	3		EPI (protection auditive)	Surv médecin (verif périodique)	TuH, TuO, JHO	Efficace et appliqués par tous	0,5	1,5	faible

Accusé de réception en préfecture  
 014-200006096-20240625-24-119-AI  
 Date de télétransmission : 02/07/2024  
 Date de réception préfecture : 02/07/2024

Depp	Atelier	Décochage	Risques liés aux équipements de travail	Coups, brûlure	3	4	12	Contrôle périodique	EPI	Mise à jour des consignes de sécurité, des procédures	TH; THO; JHO	Efficace et appliqué par tous	0,5	6	Moderé
Depp	Atelier	Engage	Risque liés aux équipements de travail	Encroement, coupure	3	4	12	Contrôle périodique	EPI	Habilitation au poste	THHO	Efficace et appliqué par tous	0,25	1,5	Faible
Depp	Atelier	Engage	Risque de fléchissement ou de chute d'objets	Inhibition	3	2	6	Contrôle périodique	EPI	Procédure magasin produits chimiques	TH; THO; JHO	Efficace et appliqué par tous	0,5	3	Faible
Depp	Atelier	Gravage	Risque chimique	Coups	3	2	6		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	4,5	Moderé
Depp	Atelier	Gravage	Risque liés aux équipements de travail	TMS	3	2	6		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	4,5	Moderé
Depp	Atelier	Gravage	Risque liés aux gestes et postures		2	2	4		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	3	Faible
Depp	Atelier	Intervention de plomberie	Risque de chute de hauteur		2	2	4		Formation gestes et postures		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	6	Moderé
Depp	Atelier	Intervention de plomberie	Risque liés aux gestes et postures		2	2	4		Formation Geste et Postures		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	3	Faible
Depp	Atelier	Intervention de plomberie	Risque de chute de hauteur		4	2	8		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	6	Moderé
Depp	Atelier	Intervention mécanique	Risque chimique	Encroement, choc, coupure	4	2	8		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	6	Moderé
Depp	Atelier	Intervention mécanique	Risque liés aux équipements de travail		4	2	8		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	6	Moderé
Depp	Atelier	Intervention mécanique	Risque de chute de hauteur		4	2	8		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	6	Moderé
Depp	Atelier	Intervention sur installation	Risque d'incendie, d'explosion		3	8	24	Verifications périodiques	EPI + Formation électrique + Habilitation	Mode opération et consigne de sécurité	TH; THO; JHO	Efficace et appliqué par tous	0,5	4	Moderé
Depp	Atelier	Intervention sur installation électrique	Risque d'incendie, d'explosion		3	8	24	Verifications périodiques	EPI + Formation électrique + Habilitation	Mode opération et consigne de sécurité	THHO	Efficace et appliqué par tous	0,25	3	Faible
Depp	Atelier	Intervention sur installation électrique	Risque électrique	Encroement	2	4	8		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,25	3	Faible
Depp	Atelier	Intervention sur installation électrique	Risques liés aux équipements de travail		3	4	12		Formation geste et postures		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	3	Faible
Depp	Atelier	La fraiseuse	Risque liés aux équipements de travail	Coups, arrachement	3	4	12	EPC	EPI - protection auditive		TH; THO; JHO	Efficace et appliqué par tous	0,5	6	Moderé
Depp	Atelier	La fraiseuse	Risque de nuisances sonores		3	2	6		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	4,5	Moderé
Depp	Atelier	La fraiseuse	Risque liés aux équipements de travail		3	2	6		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	4,5	Moderé
Depp	Atelier	La presse	Risque liés aux équipements de travail		2	4	8	EPC	EPI		TH; THO; JHO	Efficace et appliqué par tous	0,5	4	Moderé
Depp	Atelier	La presse	Risque électrique		2	8	16	Mise en conformité	Formation SST + EPI	Consignes de sécurité	THHO	Efficace et appliqué par tous	0,25	2	Faible
Depp	Atelier	La presse	Risque de nuisances sonores		2	2	4		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	3	Faible
Depp	Atelier	Le tour	Risque de nuisances sonores		3	4	12	EPC	EPI	Mise à jour des consignes de sécurité, d'habilitation	THHO	Efficace et appliqué par tous	0,25	1,5	Faible
Depp	Atelier	Le tour	Risque liés aux équipements de travail		3	2	6		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,25	4,5	Moderé
Depp	Atelier	Le tour	Risque électrique		3	8	24	Entretien	Formation	Procédure	THHO	Efficace et appliqué par tous	0,25	3	Faible
Depp	Atelier	Le tour et meuleur brosse	Risque liés aux équipements de travail		4	4	16	Mise en conformité	EPI + Formation	Consignes de sécurité	THHO	Efficace et appliqué par tous	0,25	4	Moderé
Depp	Atelier	Le tour et meuleur brosse	Risque de chute de hauteur		4	2	8	EPC	EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,5	4	Moderé
Depp	Atelier	Le tour et meuleur brosse	Risque liés aux équipements de travail		4	2	8		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	6	Moderé
Depp	Atelier	Le tour et meuleur brosse	Risque de nuisances sonores		4	2	8		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	6	Moderé
Depp	Atelier	Leve au palan	Risque liés aux équipements de travail		4	4	16	Contrôle périodique	EPI	Habilitation	THHO	Efficace et appliqué par tous	0,25	2	Faible
Depp	Atelier	Leve au palan	Risque de fléchissement ou de chute d'objets		4	8	32	Verification périodique du matériel	EPI	Consignes de sécurité	THHO	Efficace et appliqué par tous	0,25	4	Moderé
Depp	Atelier	Maintenance fermettes et portes	Risque liés aux équipements de travail	Collision, piétement, etc.	4	1	4		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	3	Faible
Depp	Atelier	Maintenance fermettes et portes	Risque de fléchissement ou de chute d'objets		4	2	8		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	6	Moderé
Depp	Atelier	Maintenance fermettes et portes	Risque de fléchissement ou de chute d'objets		4	2	8	Eigne, dematuration	Formation geste et postures	Appui médicamente	THHO	Efficace et appliqué par tous	0,25	2	Faible
Depp	Atelier	Maintenance fermettes et portes	Risque liés aux équipements de travail		4	2	8		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	6	Moderé
Depp	Atelier	Maintenance fermettes et portes	Risque de chute de pain pied		4	2	8		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	6	Moderé
Depp	Atelier	Maintenance fermettes et portes	Risque liés aux équipements de travail		4	2	8		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	6	Moderé
Depp	Atelier	Maintenance fermettes et portes	Risque de chute de pain pied		4	2	8		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	6	Moderé
Depp	Atelier	Maintenance fermettes et portes	Risque liés aux équipements de travail		4	2	8		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	6	Moderé
Depp	Atelier	Maintenance fermettes et portes	Risque de chute de pain pied		4	2	8		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	6	Moderé
Depp	Atelier	Maintenance fermettes et portes	Risque liés aux équipements de travail		4	2	8		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	6	Moderé
Depp	Atelier	Maintenance fermettes et portes	Risque de chute de hauteur		1	2	2		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	1	2	Faible
Depp	Bureau	Démenagement	Risque de chute de hauteur		1	1	1		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	1	1	Faible
Depp	Bureau	Démenagement	Risque de chute de pain pied		1	4	4		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	1	4	Moderé
Depp	Bureau	Démenagement	Risque liés aux gestes et postures		1	2	2		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	1	2	Faible
Depp	Bureau	Démenagement	Risque de chute de hauteur		1	2	2		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	1	2	Faible
Depp	Bureau	Démenagement	Risque de chute de hauteur		1	8	8	Verifications périodiques	EPI + Formation électrique + Habilitation	Mode opération et consigne de sécurité	THHO	Efficace et appliqué par tous	0,25	1	Faible
Depp	Bureau	Démenagement	Risque d'incendie, d'explosion		1	8	8	Verifications périodiques	EPI + Formation électrique + Habilitation	Mode opération et consigne de sécurité	THHO	Efficace et appliqué par tous	0,25	1	Faible
Depp	Bureau	Démenagement	Risque électrique		1	8	8	Verifications périodiques	EPI + Formation électrique + Habilitation	Mode opération et consigne de sécurité	THHO	Efficace et appliqué par tous	0,25	1	Faible
Depp	Bureau	Démenagement	Risque liés aux équipements de travail	Collision, piétement, etc.	4	1	4		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	3	Faible
Depp	Bureau	Démenagement	Risque liés aux équipements de travail		4	1	4		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	3	Faible
Depp	Bureau	Démenagement	Risque de chute de hauteur		1	2	2		EPI		Tou Hso O	Efficace et appliqué par tous	0,75	1,5	Faible





PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET D'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL - Ports de Normandie - 2024

N° de référence de l'action	Stes / Agents concernés	Risques	Zone de travail / Unité de travail	Action de prévention	Type de l'action de prévention (maîtrise du risque)	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Date prévisionnelle de la réalisation de l'action	Budget prévisionnel alloué à cette action	Date de la réalisation de l'action	Budget réellement dépensé	Observations
1	Multi-sites / DAM	Multi-riques	Multi-ges	Formation Geres et Postures	Humain	A traiter	Alexandre Ferry	1er Trimestre 2024	800,00 €			
2	Multi-sites / DAM	Multi-riques	Multi-ges	Etablir une fiche prévention pour chaque unité de travail	Technique & Organisationnel	En cours de traitement	Tony Ducrocq	1er Trimestre 2024	0,00 €			
3	Multi-sites / Bureaux	Risque lié aux gestes et postures	Travail sur écran	Commandes de supports d'ordinateur	Technique	Traité	DSI - Antoine Veron	févr-24	200,00 €		4 640,00 €	A demander à Antoine
4	Multi-sites / Bureaux	Risque lié aux gestes et postures	Travail sur écran	Renouvellement annuel des sièges	Humain	En cours de traitement	Alexandre Ferry	1er Trimestre 2024	5 000,00 €			En attente de livraison
5	Multi-sites / Bureaux	Risque lié aux gestes et postures	Travail sur écran	Communication gestes et postures - bureaux sites / début	Humain	Traité	Alexandre Ferry	1er Trimestre 2024	0,00 €	30 avr	0,00 €	Article paru dans la brochure
6	Saint Contest / Agents PBN	Risque d'incendie, d'explosion	Bureaux	Formation Sécurité / conduite (exercice formation)	Humain	En cours de traitement	Alexandre Ferry	2e Trimestre 2024	300,00 €	27 juin	40,000 €	Formation le 27 juin
7	Multi-sites / Agents PBN	Risque d'incendie, d'explosion	Domaine PBN	Contrôle périodique des extincteurs, P.E, etc.	Technique	A traiter	Alexandre Ferry	2e Trimestre 2024	10 000,00 €			
8	Dange / DAM	Multi-riques	Multi-ges	Mettre en place des quarts d'heure sécurisés	Technique, Organisationnel & Humain	Traité	Thomas Dorge	2e Trimestre 2024	0,00 €	janv-24	0,00 €	Tous les derniers vendredis de chaque mois
9	Dange / Agents PBN	Risque liés aux équipements de travail	X	Réflexe à une organisation des travaux performante	Humain	Traité	Alexandre Ferry / Thomas Dorge	2e Trimestre 2024	0,00 €	janv-24	0,00 €	
10	Multi-sites / Agents PBN	Multi-riques	X	Panneau d'affichage	Organisationnel	A traiter	Alexandre Ferry	2e Trimestre 2024	500,00 €			
11	Dange / Agents PBN	Risque d'incendie, d'explosion	Bâtiment bureaux + COD	Exercice incendie	Organisationnel	A traiter	Thomas Dorge / Tony Ducrocq	3eme Trimestre 2024	0,00 €			
12	Cherbourg / Agents PBN	Risque d'incendie, d'explosion	Bâtiment bureaux côté de la mer	Exercice incendie	Organisationnel	Traité	Alexandre Ferry / Géraldine Lemke / Sandrine Esteve	3eme Trimestre 2024	0,00 €	19 mars	0,00 €	
13	Saint Contest / Agents PBN	Risque d'incendie, d'explosion	Bâtiment bureaux	Exercice incendie	Organisationnel	A traiter	Alexandre Ferry / Guillaume Antoine	3eme Trimestre 2024	0,00 €			
14	Multi-sites / DAM	Risque d'incendie, d'explosion	Travaux avec les entreprises extérieures	Sensibilisation aux permis de feu + créer un inventaire à intégrer au PPRE	Organisationnel	A traiter	Alexandre Ferry / Thomas Dorge	3eme Trimestre 2024	0,00 €			
15	Multi-sites / DAM	Risque liés aux équipements de travail	Multi-ges	MAI fiche de poste machine	Technique, Organisationnel & Humain	En cours de traitement	Alexandre Ferry	4eme Trimestre 2024	0,00 €			
16	Multi-sites / DAM & DAE	Multi-riques	X	Vérification de l'état des EP	Humain	A traiter	Associés de prévention - Magasinier	4eme Trimestre 2024	0,00 €			
17	Dange / Agents PBN	Multi-riques	X	Sensibilisation à la consommation d'alcool	Humain	A traiter	Alexandre Ferry	4eme Trimestre 2024	500,00 €			
18	Multi-sites / Agents PBN	Multi-riques	X	MAD DABP	Technique, Organisationnel & Humain	En cours de traitement	Conseiller / Assistants de prévention	2024	0,00 €			

Accusé de réception en préfecture  
 014-200006096-20240625-24-119-AI  
 Date de télétransmission : 02/07/2024  
 Date de réception préfecture : 02/07/2024